

LA CHUTE
DE
L'ANCIEN RÉGIME

(1787 — 1789)

PAR
AIMÉ CHÉREST
=

TOME TROISIÈME

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET C^{ie}
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1886
Tous droits réservés.

INTRODUCTION

Il y avait quelques mois à peine que M. Aimé Chérest venait de publier les deux premiers volumes de son ouvrage sur *la Chute de l'Ancien Régime*, quand une mort subite l'enleva dans le cours de son travail et avant qu'il eût atteint l'âge de soixante ans. Il n'eut même point la satisfaction de voir son œuvre appréciée par des juges compétents. Il ne put lire aucun des articles que la *Revue historique*, la *Revue politique et littéraire*, la *Revue des Deux-Mondes*, le *Temps*, etc., lui consacrèrent. Il ne recueillit point cette récompense si méritée, de se voir loué par plus d'un juge difficile et de constater par leurs témoignages qu'il avait fait un travail utile et nouveau.

Une autre satisfaction lui fut refusée : celle d'achever lui-même ce qu'il avait si bien commencé. Sa digne veuve a cependant voulu honorer sa mémoire en publiant ce qu'il avait déjà rédigé de son troisième volume. Celui auquel elle a confié cette tâche délicate a pris connaissance de tous les papiers et de toutes les notes de M. Chérest. Il n'a pu constater sans une émotion mêlée de bien vifs regrets avec quel soin minutieux et quelle conscience avait été préparée cette œuvre si brusquement interrompue par la mort. Trois chapitres étaient entièrement prêts : le quatrième eût réclamé (l'auteur le disait souvent à ses amis) des compléments et quelques retouches. Un cinquième chapitre sur la journée du 14 juillet avait tous ses matériaux réunis. Des

liasses considérables de notes, de textes et d'extraits renfermaient les éléments d'une histoire détaillée des événements du 8 au 17 juillet 1789, dans l'Assemblée et hors de l'Assemblée. Tout y était classé jour par jour : les récits des témoins principaux, les jugements des contemporains, les résumés ou les fragments des actes officiels, tout était là, comme un dossier rempli par une instruction zélée, vigilante, impartiale. Le juge se recueillait encore et méditait la rédaction de son arrêt.

Enfin, dans quelques pages détachées, mais d'un ton déjà très ferme, M. Chérest commençait à résumer ses idées sur le grand problème des causes de la Révolution : ces pages devaient prendre place dans la conclusion finale de son ouvrage.

Fallait-il publier toutes ces notes, qui étaient très nombreuses ? Après avoir hésité quelque temps et pris l'avis de personnes des plus compétentes, on n'a pas cru devoir le faire. Il a semblé que les chapitres à peu près achevés et les quelques pages de conclusion déjà rédigées par M. Chérest suffiraient pour former un troisième volume. L'époque précise où la chute de l'Ancien Régime peut être considérée comme accomplie n'est pas, on le comprend, facile à déterminer. Il est donc permis de penser qu'en conduisant le lecteur jusqu'aux approches du 14 juillet, après le serment du Jeu de paume et la réunion définitive des trois ordres, on l'a mené jusqu'à ce point décisif où l'ancien état de choses est irrémédiablement condamné, sinon absolument aboli, et où déjà le nouveau s'organise.

A notre avis, d'ailleurs, le grand effort de M. Chérest, c'est celui dont les résultats ont, l'année dernière, si vivement intéressé les critiques, c'est celui qui portait sur les années 1787 et 1788. C'est là qu'il a mis en pleine lumière des faits qu'on ne contestera plus : *la Révolution venant d'en haut*, la résistance à l'autorité royale et l'appel positif à la révolte partant des classes privilégiées, le peuple commençant par prendre naïvement parti pour ceux-là même qui refusent de partager avec lui les charges fiscales dont on l'écrase, le silence absolu des classes moyennes pendant l'année 1788,

la lenteur avec laquelle leur résignation muette et presque découragée se change peu à peu en une active intervention sous la pression d'événements dont elles ne sont à aucun degré responsables, la désorganisation administrative opérée par le pouvoir lui-même, créant, en quelque sorte, le désordre, sans rien faire pour le réparer, tout cela a été découvert et prouvé par M. Chérest, et là demeure, à nos yeux, son véritable titre d'honneur.

Néanmoins, dans ces événements plus connus où nous amène son troisième volume, on appréciera hautement, nous en sommes convaincu, cette méthode prudente, judicieuse, éclairée, qui nous montre exactement, jour par jour, la marche des faits. On y sentira, comme au contact de la réalité même, ce contraste si curieux entre les impatiences légitimes du tiers état, impatiences contenues encore par une bonne volonté indiscutable et par un respect touchant pour les prérogatives de la monarchie, puis d'autre part les attermoissements inexplicables du pouvoir, l'importance démesurée qu'il attache aux petites questions du moment, et son impuissance radicale à comprendre l'importance de tout ce qui se prépare pour le lendemain. Ce sont ici les témoins mêmes qui ont été interrogés; leurs dépositions sont confrontées les unes avec les autres et mises en face des événements. Nous livrons donc avec confiance ce nouveau volume à tous ceux qui ont lu les deux premiers : nous croyons qu'il ajoutera quelque chose à la vive estime et aux regrets qu'ont successivement provoqués la vie et la mort de M. Chérest.

Qu'il nous soit permis maintenant de faire connaître plus amplement, aux lecteurs divers de *la Chute de l'Ancien Régime*, l'existence et les travaux de l'homme éminent dont nous leur communiquons le dernier écrit.

M. Aimé Chérest était né à Auxerre ¹ d'un père avocat. Après des études brillamment terminées au lycée Louis-le-Grand et à l'École de droit de Paris, il revint au pays natal

1. Le 3 mars 1826.

pour y exercer à son tour la profession paternelle. Mais la situation de la famille, soutenue par l'intelligence et l'exacte probité de son chef, était devenue de plus en plus aisée. Si des goûts nouveaux se faisaient jour dans l'esprit du jeune avocat, il lui était facile de les satisfaire ; le travail quotidien du barreau n'était plus pour lui qu'une occasion d'exercer une activité d'esprit très intense, une science du droit très précise et un talent de parole dont aucune de ses pages les meilleures ne saurait, paraît-il, donner une idée. Malgré ses succès oratoires très réels, M. Chérest se sentit attiré vers des études plus désintéressées et plus scientifiques. A peine élu membre (le 4 juin 1848) de la *Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, récemment fondée, il se mit en quête de sujets de travail, et il ne quitta, pour ainsi dire, plus la plume jusqu'à la mort.

Il se trouvait là dans un milieu favorable aux recherches érudites. La Société dont nous parlons n'a jamais donné asile ni à la philosophie, ni à la poésie, ni à la fantaisie littéraire. Non pas qu'elle désespérât d'entendre parfois des morceaux intéressants et de piquants couplets ; mais elle pensa qu'elle aurait sans doute à les payer par une grande quantité d'œuvres médiocres et dont le tort le plus grave serait d'exclure toute discussion sérieuse, c'est-à-dire toute vie et toute action. C'était au contraire, c'est toujours pour elle une très heureuse et très efficace condition de succès, que de voir associées dans une même réunion des recherches positives portant d'un côté sur le sol régional, d'un autre sur les archives, les monuments, les souvenirs du pays.

M. Chérest rencontrait, de plus, dans cette Société des collaborateurs et des amis dont il a toujours apprécié et loué délicatement les mérites divers. C'était, dans l'ordre des sciences naturelles, M. Cotteau, si connu pour ses beaux travaux de géologie, l'un de ceux qui, avec M. de Saporta, représentent le plus brillamment parmi nous cette science libre de tout caractère officiel et de tout devoir professionnel, beaucoup plus en faveur chez les Anglais que chez nous. C'était, dans les sciences historiques, M. Challe, dont l'Académie des inscriptions a couronné les travaux ; puis l'infati-

gable et spirituel archiviste M. Quantin, qui a tant fait pour l'histoire du département de l'Yonne et de la ville d'Auxerre, qui a contribué aussi pour sa grande part à attirer l'attention des érudits sur cette question encore si obscure, mais si intéressante, de l'état de l'enseignement primaire en France avant 1789. Nous en devrions citer d'autres encore, tels que l'excellent professeur M. Blin, M. Ernest Petit, l'historien des ducs de Bourgogne de la première race, etc. Tous ceux-là ont eu leur part dans la récompense collective que le *Comité des Sociétés savantes* fit décerner à la Société auxerroise, comme on décore le drapeau d'un régiment.

Le rôle que joua M. Chérest dans ce milieu peut se résumer en quelques mots. Pendant de longues années, il donna l'exemple des recherches les plus patientes sur les sujets quelquefois les plus ardues. Il travailla modestement à éclairer tels ou tels points très circonscrits de l'histoire de la région qu'il habitait, passant des semaines et des mois à compulser non seulement les archives départementales, mais celles de nos vieilles églises, voyageant à droite et à gauche à la recherche d'un document, et y trouvant autant de charme qu'à ses voyages de touriste et d'amateur en Espagne, en Italie. Ce n'est qu'après avoir relevé lui-même, sur fiches, des masses de témoignages ou de faits authentiques, qu'il prenait la plume, et il s'appliquait alors, non sans succès, à donner à ses travaux l'heureuse distribution, la clarté, l'élégance, le ton persuasif qui, en toute matière, font aimer la certitude. Peu à peu cependant il chercha des sujets de plus en plus vastes : par une pente toute naturelle, il en arriva à traiter, nous ne dirons certes pas sans effort, mais sans crainte comme sans présomption, l'histoire d'une des plus grandes époques de notre pays et de l'humanité.

Voici la liste de ses travaux; nous tenons à la donner complète, autant pour faciliter les recherches de plus d'un travailleur que pour rendre à sa mémoire un hommage dont elle est digne.

En 1850 et 1852, *Notice sur les musiciens qui ont illustré le département de l'Yonne, depuis les premiers siècles de*

l'ère chrétienne jusqu'au XVIII^e siècle, brochure de 60 pages. Auxerre ¹.

En 1853, *Recherches sur la fête des Innocents et la fête des Fous, qui se faisaient autrefois dans plusieurs églises, et notamment dans l'église de Sens*, brochure de 78 pages.

En 1855, *Bibliographie auxerroise* (à propos d'un catalogue) et *Notice sur un manuscrit des Mémoires du comte de Brienne*.

En 1856, *Observations touchant des livres et manuscrits enlevés à la Bibliothèque d'Auxerre le 26 thermidor an XII*.

En 1857, *Ennius Mummol, comte d'Auxerre et patrice de Bourgogne*, brochure, et *Notice sur l'église de la Madeleine, de Vézelay*.

En 1858, *Rapport sur l'exposition des objets d'art religieux au Congrès de l'institut des provinces, à Auxerre*.

En 1859, *Gérard de Roussillon dans l'histoire, les romans et les légendes*, brochure de 86 pages.

En 1860, *Un médecin du grand monde au XVII^e siècle (Bourdelot)*, brochure de 53 pages.

En 1861, *Notice sur le comte Léon de Bastard*.

En 1861, *Usages locaux suivis dans le département de l'Yonne*, 1 vol. in-8° ².

En 1863-1868, *Vézelay, étude historique*, 3 vol. in-8°.

En 1866-1867, *Lettres de l'abbé Lebeuf, publiées avec introduction*, en collaboration avec M. Quantin, 2 vol. in-8°.

En 1868, *Conférences d'Auxerre, La cathédrale d'Auxerre*, reproduction d'après les notes de l'auteur.

En 1869-1870, *Catalogue du Musée d'Auxerre (section archéologique)* ³.

En 1873, *la Vie et les Œuvres de André-Thomas Marie*,

1. Tous les autres ouvrages ou opuscules de M. Chérest, à l'exception des deux derniers, édités à Paris, ont été publiés également à Auxerre.

2. Cet ouvrage avait été composé par M. Chérest, en sa qualité de secrétaire d'une commission instituée par le Ministre de l'agriculture et du commerce. Il résume les enquêtes des commissions cantonales. C'est un ouvrage très important pour le pays et très apprécié des juristes. Il est épuisé et devient rare.

3. M. Chérest fut l'organisateur et, pendant quelque temps, le conservateur de ce Musée.

membre du gouvernement provisoire de 1848, 1 vol. in-8°, 385 p.

En 1874, *les Faïences de l'Auxerrois*, brochure.

En 1879, *L'Archiprêtre, épisodes de la guerre de Cent ans au xiv^e siècle*, Paris, Claudin, ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 1 vol. in-8° de 410 p.

En 1885-1886, *La Chute de l'Ancien Régime*¹.

Dans la séance publique annuelle du 12 novembre 1880, le président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres s'exprimait ainsi sur l'avant-dernier de ces travaux : « La première de ces distinctions (concours des antiquités nationales) a été attribuée à M. Aimé Chérest, pour son livre intitulé *L'Archiprêtre, épisodes de la guerre de Cent ans au xiv^e siècle*. L'Archiprêtre était, on le sait, le nom de guerre que portait ordinairement Arnaud de Cervolle, ce capitaine de routiers qui, de 1357 environ à 1366, joua un rôle si actif et si brillant dans la plupart des rencontres entre les Anglais et les Français. Utilisant et dépassant de premiers travaux sur ce sujet, M. Chérest, déjà connu par d'importants ouvrages historiques, a su découvrir dans les archives, notamment à Dijon, des documents nouveaux et importants qu'il a mis excellemment en œuvre. Il a groupé autour de son héros les faits si multiples et si curieux d'une guerre célèbre; son livre en tire une valeur de beaucoup supérieure à celle d'une simple monographie, et cet intérêt général, qui en est la marque distinctive, a été pour l'Académie un grave motif de préférence. »

Avec la vie de son compatriote Marie, l'ami ancien de sa famille, son conseiller aux années de jeunesse, M. Chérest avait dû pénétrer dans l'histoire contemporaine et dans l'appréciation de nos luttes politiques. Il ne s'en était jamais désintéressé. Il avait joué pendant de longues années un rôle important au Conseil général de l'Yonne, et il avait été

1. Presque toutes les brochures que nous avons énumérées, les études même plus considérables sur Vézelay et sur M. Marie, avaient d'abord paru dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*. — *L'Archiprêtre et la Chute de l'Ancien Régime* parurent tout à fait à part.

souvent sollicité de se présenter aux élections législatives. Ses connaissances très étendues, sa longue pratique des affaires du département, sa notoriété, son talent de parole semblaient devoir lui rendre le succès facile. Les principaux obstacles vinrent peut-être de lui-même. Esprit très large, très lucide, très indépendant, il pouvait être sollicité tour à tour par des partis assez divers, presque opposés, qui appréciaient également bien le prix d'un pareil concours. Avec la plus grande sincérité, M. Chérest, trop libéral pour ceux-ci, trop conservateur pour ceux-là, jugeant déjà son époque même et ses amis en historien plutôt qu'en homme de parti, en arrivait toujours à se dégager des uns et des autres. L'amour du repos, du repos actif, la préparation lointaine de quelque ouvrage, les voyages d'artiste et d'érudit, l'extension croissante et les embellissements continus du vieux domaine paternel ¹ achevèrent de détourner doucement notre ami des luttes politiques, malgré tous les regrets et les reproches d'un très grand nombre de ses concitoyens.

En 1876 pourtant, il se présenta contre M. Paul Bert. Quoique l'ami et l'historiographe du républicain doctrinaire Marie, M. Chérest n'était pas ce qu'on a appelé tour à tour un homme de 1848 ou un républicain de la veille. C'était, comme il le disait souvent lui-même, un bourgeois de 89, très partisan de la monarchie constitutionnelle, très partisan surtout d'une méthode conservatrice et modérée dans la pratique de toutes les institutions qui pouvaient avoir été choisies, subies ou acceptées par le suffrage universel.

Voici quelques passages d'un discours qu'il prononça dans une réunion et qui fut distribué comme profession de foi :

« Ma candidature est celle d'un conservateur et d'un conservateur de vieille date..., j'ajoute franchement que je ne suis point un républicain de la veille. Comme l'immense majorité d'entre vous, j'ai cru que les traditions et les intérêts de la France exigeaient un gouvernement de forme moins

1. Des amis plus anciens me disent qu'il faut encore ajouter : une certaine fierté. Je n'y contredis pas : mais à coup sûr cette fierté s'adoucit beaucoup avec l'âge, sous la bonne et gaie influence du foyer.

instable que la forme républicaine, un gouvernement dans lequel le pouvoir suprême, constitué sur des bases héréditaires, fût mis à l'abri des crises et placé au-dessus des vicissitudes électorales. Quelle qu'ait été sur ce point ma conviction intime, elle ne m'a jamais empêché de respecter les lois de mon pays. Indépendant par position et par caractère, mais étranger à tout esprit d'opposition systématique, je me suis fait un devoir de soutenir, sans leur rien demander, tous les gouvernements qui ont assuré une protection suffisante aux idées conservatrices.

« Avec de telles habitudes, je ne pouvais hésiter sur la conduite à suivre lorsque la constitution républicaine du 25 février a été adoptée. J'ai dit immédiatement, j'ai écrit, j'ai fait imprimer qu'à mes yeux elle émanait d'une autorité souveraine, et qu'elle s'imposait à tous les bons citoyens... »

Il ajoutait plus loin :

« Je suis moins soucieux de prouver ma sincérité à mes ennemis politiques que de donner un conseil utile à mes amis. Nous n'avons, croyez-moi, d'autre ressource que de nous unir tous sur le terrain constitutionnel loyalement accepté, pour tirer le meilleur parti possible de la forme gouvernementale que la loi et les circonstances nous imposent. Ne reculons pas devant le mot, pas plus que devant la chose. Soyons républicains par devoir, par raison. Nous y trouverons ce premier avantage d'oublier les nuances qui nous divisent, et, détournant les regards d'un passé devenu impossible, nous les tournerons tous ensemble vers l'avenir. »

Enfin, s'expliquant sur ce mot de conservateur, que lui disputaient déjà des esprits plus avancés, il disait :

« Nos adversaires ont imaginé, depuis quelque temps, de s'affubler de ce titre de conservateurs, qu'ils repoussaient naguère comme un objet de risée. Sous prétexte qu'ils veulent conserver la République, ils se proclament conservateurs. A ce titre, les intransigeants de l'extrême gauche, les apôtres des doctrines socialistes comme M. Louis Blanc ou même les sectateurs de la Commune, seraient autorisés à se dire conservateurs, puisque, eux aussi, ils sont républicains et veulent conserver la République.

« Non, il ne suffit pas, pour être conservateur, de vouloir conserver telle ou telle forme de gouvernement établi. *Les doctrines conservatrices sont de tous les temps et de tous les régimes*, elles s'appliquent au fond des choses. M. Thiers montrait plus de sincérité, lorsqu'il disait avec raison : La République sera conservatrice ou elle ne sera pas ! Il y a donc réellement deux républiques, celle qui est conservatrice et celle qui ne l'est pas. Il y a deux catégories bien distinctes de républicains : ceux qui se disent aujourd'hui conservateurs et ceux qui l'ont toujours été.

« Un vrai conservateur, c'est celui qui, sous tous les gouvernements, respecte et défend l'ordre de choses inauguré en 1789, organisé par la main toute-puissante du premier consul et du premier empereur, amélioré peu à peu par les divers pouvoirs qui se sont succédés sur le terrain mouvant de nos dissensions politiques... »

Tous les « amis » auxquels s'adressaient ces paroles si franches et si mesurées les ont-ils goûtées également ? En matière politique, les « amis » tiennent beaucoup moins à recevoir des « conseils utiles » qu'à voir frapper sur les « ennemis » aussi souvent et aussi fort que possible. M. Chérest s'en doutait bien, et c'est pourquoi plus tard il ne voulut point renouveler sa tentative.

Il se présenta donc cette fois encore avec une allure très conciliatrice et très ferme ; il remplit consciencieusement ses devoirs de candidat, mais sans pouvoir résister, dans le cours de sa tournée électorale, au plaisir de causer archéologie, histoire locale, de consulter, même sous la conduite d'un curé (sûr moyen de se faire accuser de cléricisme !), les archives de quelque fabrique et de quelque église. Il obtint une honorable minorité, environ sept mille voix (c'était au scrutin d'arrondissement), et dès lors il refusa obstinément de se laisser porter candidat.

Cet échec fut loin de lui être amer, ou du moins n'en laissa-t-il jamais rien voir. Il ne s'enfonça nullement dans des idées ni dans des souhaits de réaction. Les notes qu'il avait trouvées et classées dans les papiers de M. Marie lui

avaient mis sous les yeux un embryon de jugement sur la Révolution française : le vieux membre du gouvernement provisoire gardait ses convictions fondamentales, après avoir perdu bon nombre d'illusions. Vivement intéressé par ces notes, M. Chérest conçut alors le projet de traiter lui-même l'histoire de la Révolution « comme on avait traité l'histoire du moyen âge ¹ », en recourant aux sources et en confrontant tous les témoins, sans parti pris. De là l'origine de son dernier travail. Le lecteur l'a entre les mains ; il en a lu l'introduction et particulièrement cette dernière page que la critique a déjà citée et louée comme elle le mérite. On sait avec quelle sincérité M. Chérest, après avoir vaguement pressenti que son travail aboutirait peut-être à une sorte de réhabilitation de l'ancien régime, a été amené à des conclusions toutes contraires. Jamais œuvre ne fut entreprise et poursuivie avec une bonne foi plus parfaite.

Nous ne pouvons mieux faire, avant de terminer, que de rappeler le jugement très fin et très sûr qu'il avait porté lui-même sur deux de ses collègues de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, MM. de Bastard et Chailou des Barres. Il disait d'eux : « Tous deux avaient compris que la fortune ne dispense pas du travail, et que chaque homme, en ce monde, doit compte à son pays des facultés qu'il a reçues de Dieu. Tous deux savaient concilier avec les devoirs de la vie active l'amour éclairé des sciences et des lettres. Tous deux, dévoués à notre département, se plaisaient à en étudier l'histoire et à ranimer parmi nous les espérances du présent par les souvenirs glorieux du passé. Tous deux apportaient dans les relations journalières un charme sympathique : l'un avec une nuance charmante d'esprit et de verve, l'autre avec un caractère plus marqué d'abandon et de bonhomie. Tous deux enfin possédaient au suprême degré cette généreuse obligeance qui sied aux grandes positions et qui en rehausse l'éclat. Aussi leurs noms méritent-ils de rester associés dans nos souvenirs, de

1. L'expression est de lui, dans une des notes de son livre sur M. Marie.

même que leur image à tous deux méritait d'être placée dans cette enceinte ¹ à côté de celles de nos illustres patrons, les Lebeuf et les Sainte-Pallaye. »

En traçant ainsi les portraits de deux de ses amis, M. Chérest donnait plus d'un des traits de sa propre figure ; les qualités qu'il trouvait partagées entre l'un et l'autre, il les réunissait dans sa personne, et l'honneur qu'il leur faisait, aux applaudissements de leurs communs collègues, il le mérite amplement. Qu'on nous permette maintenant de reproduire les quelques lignes que nous écrivions presque au lendemain de sa mort, dans le journal *le Temps* : « Le travail aisé, le goût délicat et satisfait des arts, un choix heureux d'amitiés qui agrandissaient le cercle joyeux de la famille, une ouverture constante de cœur et d'esprit, ont, jusqu'à la crise subite et courte du dernier moment, rendu l'existence noble et douce à ce fils dignement arrivé, très indépendant et très rassis de la Révolution, dont il devait lui-même raconter avec tant d'impartialité les origines. Il avait choisi sa tâche, il se l'était tracée et délimitée librement, mais il avait voulu s'en imposer une ; et non seulement il l'avait choisie intelligemment, mais il l'a conduite avec cet esprit de sévère exactitude, avec cette honnêteté scrupuleuse et cette délicatesse d'équité qui doublent le talent ; il a bien rempli sa journée. »

HENRI JOLY.

1. Cette notice était lue à la *Société*.

LA CHUTE

DE

L'ANCIEN RÉGIME

CHAPITRE XVII

OUVERTURE DES ÉTATS GÉNÉRAUX

I. La procession des États généraux. — II. La salle. — III. La séance d'ouverture. — IV. La liberté de la presse. — V. Proposition de conférences par le clergé. — VI. Acceptation de la noblesse et du tiers état. — VII. Conférences entre les commissaires des trois ordres. — VIII. Intervention du gouvernement. — IX. Conférences tenues à la chancellerie. — X. Préliminaires de lutte.

I

« Je n'oublierai jamais, dit Mme de Staël ¹, le moment où l'on vit passer les douze cents députés de la France, se rendant en procession à l'église, pour entendre la messe la veille de l'ouverture des États généraux. » Jamais non plus l'histoire n'oubliera cette heure mémorable, où, pour la première fois, apparut aux yeux de nos pères l'image enfin vivante de l'assemblée qu'ils attendaient depuis si longtemps. C'était le 4 mai 1789. La veille, une proclamation royale avait fait connaître le programme de la cérémonie ². Le cortège

1. *Considér. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 148.

2. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale, précédé du Récit*

devait partir de l'église Notre-Dame, et de là se rendre processionnellement à l'église Saint-Louis. Tous les députés étaient appelés à y prendre part, sauf à s'y présenter revêtus des différents costumes que leur avait prescrits la note officielle du 27 avril¹. Chaque ordre avait sa place marquée, son rôle tracé d'avance. On ne leur avait même pas laissé la liberté de se réunir à leur guise, pour se préparer au défilé public. Une maison contiguë à Notre-Dame avait été désignée comme lieu de rendez-vous aux membres du clergé. Le bas côté droit de cette église était réservé à la noblesse, celui de gauche au tiers état. D'un bout à l'autre du règlement perce la pensée dominante qui a dirigé les organisateurs : séparer les ordres et maintenir entre eux une distinction matérielle, symbole visible de la distinction politique et sociale, qu'on entendait conserver à tout prix. Il semble aussi que la cour n'ait pas craint de montrer dès ce début son manque d'égards envers une assemblée qui l'offusquait comme une usurpation. Les députés étaient convoqués pour sept heures du matin, et la plupart s'étaient fait un devoir d'une rigoureuse exactitude, tandis que le roi, suivi d'une brillante escorte de princes et de courtisans, ne sortit de son palais qu'à dix heures, sans souci de la longue et pénible attente qu'il infligeait à ses invités. Son arrivée à Notre-Dame n'en fut pas moins saluée par de vives acclamations. On entonna aussitôt les chants du *Veni Creator*. Après quoi la procession commença de se former. Onze heures étaient déjà passées quand elle se mit en marche.

des séances des députés des communes, Paris, Imprimerie nationale, 1794, in-4°. Nous aurons souvent recours à ce curieux volume, publié par l'Assemblée nationale et par les soins de ses commissaires. Pour plus de commodité, nous nous permettrons de ne le citer que par les premiers mots de son titre, ou par ceux de : *Récit officiel des séances*.

1. Voyez au chapitre précédent.

Elle s'ouvrait, dit un procès-verbal dressé le jour même ¹, « par les récollets, seul corps de religieux qui fût à Versailles. Venait ensuite le clergé des deux paroisses de la ville, ensuite les députés du tiers état marchant à la file sur deux lignes parallèles. On remarqua le plus, dans cet ordre, les laboureurs bas-bretons, du diocèse de Vannes, qui avaient conservé leur veste et leur culotte de bure. La noblesse suivait le tiers état ², et l'ordre de l'Église celui de la noblesse. La musique du roi sépara les évêques du clergé du second ordre (encore une séparation !). Ils furent alors placés immédiatement avant le dais du saint-sacrement, porté par M. l'archevêque de Paris. Il n'y avait que trente-deux évêques, quoiqu'on en compte au moins cinquante de députés aux États généraux. M. l'archevêque de Rouen ³, en grande chape de cardinal, avait la place d'honneur. Le dais était porté par les grands officiers et les gentilshommes d'honneur des princes frères du roi, qui se relevaient successivement. Les cordons du dais étaient tenus par Monsieur, M. le comte d'Artois, M. le duc d'Angoulême et M. le duc de Berry. Le roi marchait immédiatement après : les princes du sang, les ducs et pairs et autres seigneurs étaient, à droite, à la suite du roi. La reine était à la gauche de Sa Majesté. Elle était suivie par Madame, Mme Élisabeth, Mme la duchesse d'Orléans et Mme la princesse de Lamballe ; les autres princesses étaient absentes ou indisposées (!). »

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 592.

2. C'est donc une légende impossible que rapporte M. Thiers (*Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 43) lorsqu'il dit : « On observa que le duc d'Orléans, placé à la queue de la noblesse, aimait à demeurer en arrière et à se confondre avec les premiers députés du tiers. »

3. Le cardinal de La Rochefoucauld, représentant du clergé pour le bailliage de Rouen. Dans les rangs du clergé de France on comptait trois autres membres de la même famille : l'un, évêque-comte de Beauvais ; l'autre, évêque de Saintes, et le troisième, abbé de Preuilly.

Partout, sur le passage du cortège, qu'éclairait un soleil radieux, une foule immense encombrait les vastes rues de Versailles. Aux habitants de la ville s'étaient joints ceux des environs et les curieux accourus en masse de Paris. Ils garnissaient les fenêtres, ils s'entassaient sur les balcons, sur les saillies des murs et jusque sur les toits. Ce n'était pas seulement la pompe et la nouveauté du spectacle qui provoquaient tant l'empressement : l'importance de la cérémonie n'échappait à personne, et les réflexions échangées à haute voix, les acclamations entrecoupées tantôt de silences, tantôt de légers murmures, les gestes, les attitudes, témoignaient hautement de l'intérêt que tout le monde attachait aux moindres détails de la cérémonie. « Dans cette longue procession, » dit un témoin oculaire¹, assez intelligent pour se rendre un compte exact des choses qu'il voyait et assez impartial pour les raconter comme il les avait vues, « le public remarquait avec peine les distinctions de rang et de costume, qui partageaient en trois corps différents les hommes de qui nos destinées allaient dépendre et qui devaient avoir des droits égaux. On était blessé de voir l'or étalé sur les manteaux des députés de la noblesse, les plumes flottant sur les chapeaux, la pompe épiscopale brillant à la tête du clergé, tandis qu'un humble manteau de laine noire, une toque dégarnie, bizarre accoutrement exhumé des siècles de féodalité, couvraient les députés du tiers. Néanmoins leur contenance ferme, leur démarche assurée, ces traits où le mécontentement se mêlait à la confiance, attiraient sur eux tous les regards et des acclamations chaleureuses refusées aux autres ordres. La foule des courtisans se pressait autour des princes, mais ce collège passait silencieusement.

1. Le comte Miot de Mellito, *Mémoires*, t. I, p. 10 et 11.

Le roi ne laissait apercevoir aucune marque d'émotion ou d'intérêt. Il s'avavançait comme de coutume, sans dignité, et semblait s'acquitter simplement d'un devoir d'étiquette. Monsieur, grave et pensif, marchant péniblement, semblait pénétré de l'importance de cette journée. Le comte d'Artois, jetant à droite et à gauche des regards dédaigneux sur la foule qui bordait les rues, donnait des signes évidents de son ennui et de sa mauvaise humeur. La reine, le front soucieux, les lèvres serrées, faisait de vains efforts pour dissimuler son trouble et donner à sa noble et majestueuse figure un air de satisfaction, que les mouvements de son cœur, oppressé d'inquiétude et d'amères pensées, faisaient promptement disparaître. »

Un instant même, la malheureuse princesse, dominée par une émotion irrésistible, faillit perdre contenance. En la voyant passer, quelques femmes du peuple lui jetèrent aux oreilles le cri de : *Vive le duc d'Orléans* ¹. Leur accent était si injurieux, si agressif, qu'elle fut sur le point de se trouver mal, et que les personnes placées auprès d'elle, tout en s'empressant de la soutenir, craignirent d'être obligées d'interrompre la marche du défilé. Ce fut en quelque sorte la première station de son calvaire. Moins exposées qu'elle aux regards et aux injures de la foule, d'autres dames de la cour, surprises de tant de bruit, effrayées d'une liberté d'allures poussée jusqu'à la licence, en conçurent une inquiétude qu'elles ne cherchaient pas à dissimuler. « J'étais, dit Mme de Staël ², placée à une fenêtre près de Mme de Montmorin, femme du ministre des Affaires étrangères, et je me livrais, je l'avoue, à la plus vive espérance, en voyant pour la première fois, en France, des représentants de la nation. Mme de Montmorin,

1. *Mémoires de Mme Campan*, t. II, p. 37.

2. *Considér. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 150.

dont l'esprit n'était en rien distingué, me dit d'un ton décidé, qui cependant me fit effet : « Vous avez tort de vous réjouir, il arrivera de ceci de grands désastres à la France et à nous ». Cette malheureuse femme a péri sur l'échafaud avec un de ses fils; l'autre s'est noyé; son mari a été massacré le 2 septembre; sa fille aînée a péri dans l'hôpital d'une prison; sa fille cadette, Mme de Beaumont, personne spirituelle et généreuse, a succombé sous le poids de ses regrets avant trente ans; la famille de Niobé n'a pas été plus cruellement frappée que celle de cette pauvre mère; on eût dit qu'elle le pressentait. »

Hâtons-nous d'ajouter que ces tristes impressions étaient rares, exceptionnelles. L'immense majorité des spectateurs partageait la joie et la confiance de Mme de Staël. Ils saluaient l'assemblée comme une autorité nouvelle qui se levait dans l'État et dont l'apparition leur promettait une délivrance prochaine. Cependant ils étaient loin de soupçonner à quels hommes ils avaient affaire. Tout au plus se montraient-ils du doigt, au milieu des longues files du tiers état, la tête léonine de Mirabeau. « Celui-là, il était difficile de ne pas le regarder longtemps ¹, quand on l'avait une fois aperçu; son immense chevelure le distinguait entre tous;... son visage empruntait de l'expression de sa laideur même, et toute sa personne donnait l'idée d'une puissance irrégulière, mais enfin d'une puissance telle qu'on se la représenterait dans un tribun du peuple. » Aucun autre de ses collègues, même Lafayette, n'était assez célèbre pour lui disputer le privilège de l'attention publique. Ils passaient tous plus ou moins inconnus, sans rien qui les recommandât à la curiosité, acteurs anonymes d'un ensemble dans lequel ils se confon-

1. Mme de Staël, *Considér. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 150.

daient. Ne cherchons pas à soulever ici le mystère qui les couvre. Aussi bien, l'assemblée n'est pas encore complète. La députation de Paris n'est pas nommée. Parmi les députés de province, quelques-uns des plus distingués, qui reviendront bientôt comme suppléants, manquent à ce premier appel ¹. Nous trouverons des occasions meilleures pour passer la revue générale des hommes de 1789 et pour les rappeler tous ensemble au souvenir de nos contemporains, trop facilement oublieux des services qu'ils nous ont rendus.

Dès que le cortège fut arrivé à l'église Saint-Louis, la messe du Saint-Esprit commença. Elle n'offrit rien de remarquable, si ce n'est le sermon, prononcé après l'évangile par M^{sr} de La Fare, évêque de Nancy, représentant du clergé lorrain aux États généraux. C'était un prélat de cour, « homme d'un caractère doux, mais assez médiocre orateur ², » et qui ne dut qu'au choix peu éclairé du roi l'honneur d'une tâche au-dessus de ses mérites. Néanmoins il trouva le moyen de conquérir les suffrages de ses auditeurs, en mêlant la politique à la religion et en flattant quelques-unes des idées à l'ordre du jour. Parmi les abus de l'ancien régime il savait que quelques-uns n'étaient plus soutenus par personne. Il eut soin de s'en prendre à ceux-là, et il ne se fit aucun scrupule de les dénoncer avec une âpreté sans mesure. Il peignit des couleurs les plus sombres la misère des paysans, la lourdeur excessive des impôts, la rigueur impitoyable des agents du fisc. Puis, se tournant vers Louis XVI, il termina une série de lieux communs par cette apostrophe retentissante : « *Et c'est sous le nom d'un bon roi, d'un monarque juste, que ces misérables exacteurs exercent*

1. Dom Gerle, le comte de Montlosier, Rœderer, etc.

2. *Correspondance entre Mirabeau et le comte de La Marck*. Note de ce dernier, Introduction, t. I, p. 90.

leurs barbaries! » Accentués avec force, ces mots provoquèrent de nombreux applaudissements, surtout dans les rangs du tiers état. « On était dans une église, le saint-sacrement exposé, et le roi présent. Jusqu'alors on ne s'était permis d'applaudir ni au sermon, ni en présence du roi ¹. » Cette fois, aucune étiquette, aucune convenance n'empêchèrent le sentiment public d'éclater bruyamment.

Ce n'est pourtant pas que M. de La Fare eût rien d'un novateur ni d'un révolutionnaire. Son libéralisme, comme celui de tant d'autres prélats, s'arrêtait à la surface. Au fond il restait obstinément attaché aux prétentions de sa classe, et n'essayait même pas de dissimuler sur ce point des opinions rétrogrades. Plusieurs passages de son discours, empreints des anciens préjugés, durent faire regretter au tiers état les acclamations qu'il lui avait trop complaisamment prodiguées. A propos de l'égalité devant l'impôt, il se laissa aller à proférer des maximes qui durent sembler déplacées à beaucoup d'auditeurs, comme celle-ci : « *La renonciation aux exemptions pécuniaires est un sacrifice volontaire que personne n'a le droit d'exiger.* » Il poussa si loin la maladresse, que les écrivains royalistes lui reprochent eux-mêmes d'avoir inutilement blessé les susceptibilités populaires par l'emploi de formules hors de saison. « *Sire, dit-il entre autres, recevez les hommages du clergé, les respects de la noblesse et les très humbles supplications du tiers état* ². » Pourquoi ne pas laisser à la morgue des courtisans ces distinctions irritantes et surannées? Le premier devoir d'un évêque s'adressant aux États généraux du haut de la chaire chrétienne était de leur prêcher l'union, la concorde, la fraternité, l'oubli des vieilles divisions, le sacrifice

1. Note du comte de La Marck, citée précédemment.

2. Beaulieu, *Essais histor.*, t. I, p. 93.

des intérêts particuliers, tout ce qui pouvait rapprocher les cœurs en les élevant, et tourner les esprits vers l'accomplissement de leurs devoirs patriotiques. Ce n'est pas ainsi malheureusement que l'orateur avait compris son rôle, et Mirabeau a pu dire de lui, sans se montrer trop sévère, que « jamais plus belle occasion n'avait été plus complètement manquée ¹ ». Il me semble même qu'il y ait là pis qu'une occasion manquée. J'y vois l'une des premières fautes, et des plus regrettables, par lesquelles l'aristocratie française allait compromettre le peu qui lui restât de sympathies et de chances.

II

Il s'agissait maintenant de procéder à l'ouverture des États généraux. Rien que leur installation matérielle soulevait des difficultés, qui méritaient d'être étudiées avec soin, et résolues avec prévoyance. Ce n'est pas une mince affaire que de préparer un local approprié aux besoins d'une si nombreuse assemblée. « Ils sont près de douze cents, dit M. Taine ², c'est-à-dire une foule et presque une cohue. » Vous pouvez même dire une cohue véritable ³, impossible à discipliner, incapable d'ordre, de délibération calme et régulière, de discussion mesurée. Mais n'allez pas triompher contre eux de ce vice organique. Ils n'ont pas coopéré à la confection des règlements électoraux, et s'ils sont venus en telle

1. *Journal des États généraux*, 1^{er} numéro; p. xix de la réimpression placée en tête des *Lettres à ses commettants*. Paris, Lavillette, 1791, in-8°.

2. *La Révolution*, t. I, p. 144.

3. Nous sommes « plutôt une cohue qu'une assemblée », s'est écrié Rewbell dans son discours, cité plus loin, § 5. Voir *Lettres de Mirabeau à ses commettants*, p. 21.

masse, c'est apparemment que la royauté les a convoqués sous cette forme. Que ceux qui ont commis la faute essayent de la réparer, s'il est encore possible. Ils ne sauraient prendre trop de précautions. Avouez, au contraire, que le gouvernement de Louis XVI ne semble guère s'être montré soucieux du devoir qui lui incombait. Il avait sous la main une salle immense, celle des Menus, qui avait déjà servi aux réunions générales des notables, et qui pouvait à la rigueur contenir environ deux mille personnes, entassées les unes sur les autres. Sans plus ample examen, il la choisit uniquement parce qu'elle est toute prête ou n'exige qu'une faible dépense. Il lui fait subir à la hâte quelques aménagements sommaires, surtout en vue de la séance d'inauguration, de la cérémonie d'apparat qu'il projette. Après quoi, considérant sa tâche comme terminée, il abandonne la suite au hasard des circonstances.

La salle des Menus formait un vaste rectangle ¹, qu'une double rangée de colonnes partageait, dans le sens de sa longueur, en trois parties de largeur inégale : une nef au milieu, de 57 mètres de large, sur 120 mètres de long, et deux bas côtés, beaucoup plus étroits, resserrés entre les colonnes et les murs extérieurs. A l'une des extrémités de cette nef on ménagea une grande estrade surmontée de dais et de baldaquins, sur laquelle on plaça, conformément aux lois de l'étiquette, un trône pour le roi, un fauteuil pour la reine, des pliants pour les princes, une chaise à bras pour le garde des sceaux; un peu plus bas le banc réservé aux ministres d'État, avec la table sur laquelle il leur était permis de s'appuyer; et de chaque côté d'eux, les sièges destinés aux membres du conseil d'État, aux gouverneurs de province, à tous les fonc-

1. Voyez la description insérée dans les *Archives parlementaires*, t. I, p. 592, 593.

tionnaires de haut rang qui devaient figurer dans la cérémonie. Du pied de l'estrade jusqu'à l'extrémité opposée de la salle s'étendait un espace vide et de plain-pied, laissé aux membres des États généraux. C'est là qu'on « leur avait préparé des banquettes disposées dans une forme semi-elliptique, dont l'estrade sur laquelle s'élevait le trône formait le diamètre. Les députés du clergé occupèrent la droite des banquettes, situées près du trône; ceux de la noblesse, la gauche. Ceux des communes étaient placés à la suite de ces deux premiers ordres ¹. » Comment ne s'aperçut-on pas que cette disposition par trop rudimentaire était tout au plus suffisante pour le premier jour, et ne convenait nullement aux séances ordinaires d'une pareille assemblée, ni même d'une assemblée quelconque?

Dans une des lettres que Mirabeau ne tarda pas d'adresser à ses commettants, il a grand soin de dénoncer cet inconvénient manifeste ². Pour rendre ses observations plus saisissantes, il les place sous la plume d'un lord anglais, qui est censé lui écrire en ces termes : « J'étais à la séance royale, et je me suis convaincu par mes yeux que dans une salle comme la vôtre il est impossible de délibérer. Pour que des hommes opinent et délibèrent, il faut qu'ils se voient et s'entendent; il faut que, tous en face les uns des autres, ils se transmettent leurs sentiments par leurs gestes, par leurs paroles, par leurs regards; qu'ils se pénètrent, en un mot, par tous leurs sens; or, dans votre salle, tout est au rebours de ces principes. D'abord vos bancs sont de niveau, et par là vous écartent tellement qu'il n'y a que des voix de stentor qui puissent se faire entendre... Ensuite, dans cette disposition de bancs,

1. *Moniteur universel*, 1^{er} numéro, mardi 5 mai 1789.

2. *Deuxième lettre*, p. 35 de la collection publiée en 1791, et déjà citée plus haut.

les uns derrière les autres, personne n'est vu ni ne voit : et de là un premier effet moral que, n'étant point contenu par des regards observateurs, on ne veille ni sur son maintien ni sur ses discours... cause renaissante de désordre; au lieu que, dans la forme amphithéâtrale et circulaire, la seule qui puisse convenir à toute assemblée parlante et voyante, nul mouvement, nul son ne se passent impunément. Si le désordre s'exécute en un lieu, tous les regards qui le distinguent, par cela même le répriment; et, par un effet physique et moral, l'ordre s'établit de lui-même. Commencez donc, avant toute chose, à disposer votre local de manière à remplir son objet. » Il n'était pas nécessaire d'avoir l'expérience des assemblées anglaises pour apprécier la justesse de ces réflexions. Son évidence frappait tous les yeux. Cependant le gouvernement n'en tint aucun compte, ou, du moins, il n'essaya pas d'apporter la moindre amélioration dans l'aménagement de la salle des Menus. Les choses demeurèrent en l'état jusqu'à la fin du mois de juin 1789, époque où Bailly, devenu président de l'Assemblée nationale, prit sur lui de faire exécuter quelques travaux indispensables. C'est grâce à son initiative et à ses soins, que ce premier théâtre de nos luttes parlementaires fut ramené, tant bien que mal, à des conditions plus rationnelles. Jusque-là ne nous étonnons point des désordres inévitables qui troublèrent les débuts de l'assemblée. Deux causes, dont elle n'est certainement pas responsable, lui servent d'excuse, sinon de justification absolue : le nombre excessif de ses membres, et la disposition vicieuse des lieux où elle se trouvait réduite à siéger.

La cour commit une autre faute presque aussi regrettable. Elle tenait à s'entourer d'un public de choix le jour de l'ouverture. Pour le recevoir et le placer, elle ne se contenta pas des tribunes ménagées à l'étage

supérieur des bas côtés : elle fit dresser dans ces bas côtés mêmes une longue série de gradins ¹ qui descendaient jusqu'au ras du sol, sur lequel ils s'appuyaient, en sorte qu'aucun obstacle sérieux ne séparait les spectateurs qui y étaient admis et les membres des États généraux assis dans la nef centrale. Durant le cours des séances subséquentes, quiconque voulait passer des gradins dans l'enceinte réservée n'avait qu'une enjambée à faire. Une foule d'intrus se glissaient ainsi parmi les députés, que rien ne protégeait contre cette perpétuelle invasion. Malouet s'en plaint à plusieurs reprises dans ses *Mémoires*. Bien d'autres écrivains répètent ses plaintes et les confirment. Aucun, que je sache, ne songe à signaler la véritable origine du mal. Il remonte pourtant aux dispositions primitives de la cour, et c'est bien à elle qu'il est juste de l'imputer. La preuve, c'est que, le jour où Bailly résolut de remanier le local des séances, il parvint sans peine à faire disparaître ce grave inconvénient. Il n'eut pour cela qu'à reporter les gradins des bas côtés dans l'intérieur de la nef, en les adossant aux colonnes séparatives, et qu'à y asseoir les députés, à la place du public, auquel il ne laissa plus que les tribunes de l'étage supérieur ². Alors seulement on peut dire que l'assemblée commença d'être chez elle.

Dans toutes ces questions d'aménagement, l'incurie de la cour semble volontaire, systématique. Après tout, puisqu'elle était décidée à maintenir coûte que coûte la délibération par ordre, à quoi bon tant d'efforts pour aménager la grande salle en vue d'une assemblée unique, qui ne devait jamais exister? Si l'on eût trouvé

1. « Dans les bas côtés on a disposé pour les spectateurs des gradins et, à une certaine hauteur des murs, des travées ornées de balustrades. » *Arch. parlem.*, t. I, p. 592.

2. Voyez cette disposition nouvelle dans les gravures du temps, entre autres dans celle que publient les *Révolutions de Paris*, t. I, p. 49.

dans les mêmes bâtiments, ou dans le voisinage immédiat, trois autres salles plus petites et plus modestes, une pour chaque ordre, tout aurait été pour le mieux; on les aurait mises toutes les trois à leur disposition, et la grande n'aurait servi qu'à la cérémonie d'ouverture ou à quelque séance d'apparat. Mais il n'y en avait que deux, l'une qu'on s'empressa d'attribuer au clergé, la seconde à la noblesse. Cependant il fallait loger quelque part les 578 députés du tiers état. A défaut d'un autre asile, on leur abandonna la grande salle, telle qu'elle était, sauf à eux de s'y installer comme ils pourraient. Cet abandon n'était d'abord qu'une nouvelle preuve du peu de cas qu'on faisait d'eux. On ne tarda pas à s'apercevoir qu'en les traitant avec ce dédain on était allé directement au rebours du but qu'on s'était proposé. Malgré ses inconvénients, la grande salle n'en restait pas moins, aux yeux du public, la seule, la vraie salle des États généraux, et l'ordre qu'on y laissait s'installer en maître semblait, par ce seul fait, appelé à contraindre les deux autres de venir se réunir à lui.

La faute une fois reconnue, ce fut à qui se plaindrait des conséquences et dénoncerait les prétendus coupables. « Cette salle », dit M. de Ferrières dans ses *Mémoires*¹, « destinée à l'Assemblée générale des trois ordres lorsqu'une circonstance marquante exigerait leur réunion, ne devait appartenir ni servir à aucun d'eux séparément. Le ministre Necker, en y installant, par une politique perfide, Messieurs du tiers, semblait les constituer essentiellement États généraux, et ne faire de la noblesse et du clergé que deux branches du même tronc qui ne pouvaient avoir de vie qu'autant qu'elles s'y rallieraient et qu'elles y demeureraient constam-

1. *Mémoires*, édition de Lescure, p. 19.

ment unies. Messieurs du tiers recueillirent un autre avantage non moins précieux de leur permanence dans la salle des États. Cette salle était la seule qui, par sa grandeur et ses dispositions, permit de rendre les séances publiques. Une foule d'hommes de tout âge, de tout état, accouraient chaque jour de Paris et des environs de Versailles. Ils suivaient les délibérations, se nourrissaient de tous les sentiments dont on voulait les nourrir, adoptaient tous les principes qu'on voulait leur faire adopter. Le peuple s'accoutuma bientôt à regarder la salle où s'assemblaient Messieurs du tiers comme le centre de la représentation nationale, et les députés qui y siégeaient, comme les seuls députés qui méritassent sa confiance. » Il n'y a qu'une chose à reprendre dans cette juste appréciation de M. de Ferrières. Sa haine de grand seigneur contre le directeur général des finances l'entraîne trop loin. Il suppose à Necker des plans, des arrière-pensées, un machiavélisme dont ce ministre était incapable. En veut-on la preuve, une preuve que personne ne récusera : Malouet raconte qu'en découvrant le danger de l'installation du tiers état dans la grande salle, un certain nombre d'hommes prudents et modérés s'empressèrent de chercher un remède à ce mal inattendu. « Eh bien ! croirait-on, ajoute Malouet ¹, que M. Necker ait eu la pensée de supposer un accident d'éboulement de terre, d'enfoncement des caves des Menus, ou de faire écrouler pendant la nuit la charpente de la grande salle, pour déplacer et installer séparément les trois ordres ? C'est à moi qu'il l'a dit ; c'est dans la première huitaine de notre réunion qu'il a eu cette idée, dont j'eus assez de peine à le détourner, en lui en faisant apercevoir les dangers. Si je le révèle aujourd'hui, ce n'est ni pour

1. *Mémoires*, t. I, p. 295 (1^{re} édition) et 261 (2^e édition).

m'en faire honneur, ni pour en charger sa mémoire, mais pour montrer encore une fois combien il était loin d'être de connivence avec les promoteurs des troubles. » Après des affirmations si positives, il n'est vraiment plus permis de suspecter en ce point la bonne foi de Necker. S'il a commis ou laissé commettre la faute que déplore M. de Ferrières, ce n'est assurément pas l'effet d'une politique perfide, à laquelle il était loin de songer. Lui aussi, comme la plupart de ses collègues, il a péché par inadvertance, ou, comme les courtisans, il ne s'est pas cru obligé à tant de soins pour satisfaire les commodités du tiers état.

III

Sans insister davantage sur des détails matériels, dont nous ne voulons pas exagérer l'importance, arrivons à la séance d'ouverture. Elle eut lieu le 5 mai. Là encore il semble que la cour ait pris à tâche d'exciter le mécontentement des hommes dont elle avait le plus d'intérêt à ménager la susceptibilité. « Les députés, dit Mirabeau dans son journal ¹, étaient avertis de se rendre à huit heures à la salle. Ils ont attendu très longtemps avant que l'appel commençât, dans un corridor étroit et obscur de cette salle éphémère : et, véritablement, ils offraient plutôt le spectacle d'une bourse de marchands que celui du vestibule de l'Assemblée nationale. L'appel a commencé suivant l'ordre des bailliages de 1614. Il est difficile de mettre à contribution la patience des députés avec une indiscretion plus fatigante, et l'on croirait volontiers qu'il a fallu du talent pour trouver une forme si bizarre, si compliquée,

1. *Journal des États généraux*, n° 2, p. 19 de la réimpression de 1791.

si fastidieuse. » Observez en outre que les députés dont parle Mirabeau, ceux au nom desquels il se plaint, sont uniquement les députés des communes. Pendant que le maître des cérémonies les introduisait si longuement et si lentement « par une porte de derrière », ils savaient que ceux de la noblesse et du clergé entraient sans difficulté, « par la grande porte ¹ ». Aux ennuis de l'attente se joignait pour eux le dépit d'une humiliation ridicule.

D'un autre côté, les spectateurs munis de cartes d'invitation venaient s'entasser sur les gradins et dans les tribunes. Convoqués à la même heure que les députés, ils avaient montré la même exactitude et furent condamnés à subir les mêmes retards. Parmi eux se trouvait un Américain, ce Gouverneur Morris, dont le *Mémorial* est si souvent invoqué comme un des documents les plus impartiaux que nous aient laissés les témoins de cette grande époque. Nous pouvons lui emprunter sans crainte quelques renseignements sur les préliminaires et les débuts de la séance. « Je vais, dit-il ², à Versailles et, peu après huit heures, j'entre dans la salle. J'attends dans une position assez incommode jusqu'à midi. Les différents membres entrent et prennent place un bailliage après l'autre. Lorsque M. Necker parait, il est applaudi vivement et à plusieurs reprises, ainsi que le duc d'Orléans et un évêque, qui a vécu longtemps dans son diocèse et qui y a prêché les devoirs que la religion impose. On applaudit aussi un autre évêque, qui a débité hier un sermon que je n'ai pas entendu; mais quelques personnes autour de moi me disent que cette faveur n'est pas méritée. On accorde des applaudissements longs et prolongés à un vieillard

1. Rabaut-Saint-Étienne, *Précis de l'hist. de la Rév.*, dans la collection de ses *Œuvres*, t. I, p. 291.

2. *Mémorial de Gouverneur Morris*, t. I, p. 242, 243.

(le père Gérard, député de Rennes), qui a refusé de prendre le costume prescrit aux membres du tiers état, et qui paraît sous son habit de fermier. M. de Mirabeau est accueilli par des sifflets timides ¹. Enfin le roi arrive et prend place, la reine à gauche, deux degrés plus bas que lui. Il prononce un discours bref et convenable, bien dit ou plutôt bien lu... Sa lecture est interrompue par des acclamations si vives et des preuves d'affection telles, que, malgré moi, je verse des larmes. La reine pleure ou semble pleurer; mais pas une voix ne s'élève pour elle. Si j'étais Français, j'aurais certainement élevé la mienne; mais je n'ai pas le droit d'exprimer un sentiment, et je sollicite en vain ceux qui sont près de moi de le faire. » Chose étrange et presque incroyable! même parmi les invités de la cour, dans ce monde restreint, trié sur le volet, la pauvre reine n'est pas plus fêtée que dans les rues de Versailles; elle porte le poids d'une impopularité menaçante.

Le discours du roi fut suivi d'une scène que les contemporains ont recueillie comme un des signes du temps. Il venait de le lire debout et tête nue. Quand il en eut achevé la lecture, il se rassit sur son trône et se couvrit. Aussitôt tous les gentilshommes s'empressèrent de l'imiter, conformément aux anciens usages. A cette vue, un certain nombre de membres du tiers état prirent la liberté de se couvrir à leur tour; d'autres protestèrent. Il en résulta quelques instants de rumeur, durant lesquels on entendait, dans le fond de la salle, retentir alternativement ces mots : *Couvrez-vous, découvrez-vous*. Pour mettre fin à ce scandale, Louis XVI

1. Mme de Staël se contente de dire (*Considér. sur la Rév. fr.*) : « Lorsque Mirabeau parut, un murmure se fit entendre dans l'assemblée. Il en comprit le sens; mais, traversant fièrement la salle jusqu'à sa place, il eut l'air de se préparer à faire naître assez de troubles dans l'État, pour confondre les rangs de l'estime aussi bien que tous les autres. »

eut le bon esprit de se découvrir lui-même, et tout le monde suivit son exemple ¹. Mais, si court qu'ait été l'incident, la cour et la noblesse eurent le temps de reconnaître combien le tiers état de 1789 différait de celui de 1614.

Dès que le calme fut rétabli, le garde des sceaux prit la parole et prononça un long discours, dont la plupart des assistants n'entendirent pas le moindre mot. Il contenait pourtant des passages dignes d'une sérieuse attention. C'est M. de Barentin qui aborda le premier la question capitale, celle qui préoccupait le plus les esprits, parce qu'elle devait exercer sur toutes les autres une influence décisive. Après avoir rappelé comment « un cri général » s'était élevé en France pour réclamer la double représentation du tiers, il se hâta d'ajouter ² : « En déférant à cette demande, Sa Majesté, Messieurs, n'a point changé la forme des délibérations; et, quoique celle par tête, en ne produisant qu'un seul résultat, paraisse avoir l'avantage de mieux faire connaître le désir général, le roi a voulu que cette nouvelle forme ne puisse s'opérer que du consentement libre des États généraux, et avec l'approbation de Sa Majesté. » Ainsi plus de doute. Le gouvernement de Louis XVI renonce à trancher lui-même la question du mode de délibérer. Il subordonne sa propre décision à celle des trois ordres. Tout au plus se risque-t-il à laisser entrevoir son avis, à indiquer des distinctions possibles, à recommander une solution bâtarde et difficile à saisir. C'est encore M. de Barentin qui se charge d'apprendre aux États généraux que ce même gouvernement a résolu de rester complètement étranger à la vérification des pouvoirs. « L'intention du roi, dit-il un peu plus loin, est que vous vous assembliez dès demain, à l'effet de

1. *Hist. parl. de la Rév. fr.*, t. I, p. 356.

2. *Eodem*, p. 358.

procéder à la vérification de vos pouvoirs, et de terminer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin de vous occuper des objets importants que Sa Majesté vous a indiqués. » Toujours la politique accoutumée, celle du *laissez faire*, du *laissez passer*. Après de telles déclarations, qu'on reproche, si l'on veut, à l'assemblée de flotter dans une perpétuelle incertitude, sans chefs, sans direction, livrée à tous les caprices de son inexpérience. Il est évident que son plus grand malheur va être de ne jamais sentir au-dessus d'elle la main d'un gouvernement vraiment digne de ce nom.

Après cela, plus de doute, plus d'illusion possible. Décidément le gouvernement de Louis XVI, malgré les avantages qu'il est forcé de reconnaître dans l'usage de la délibération par tête, s'abstient de l'imposer à la nouvelle assemblée. Il laisse aux trois ordres le soin de choisir, chacun de son côté, le mode de voter qui lui semblera le plus convenable, comme s'il ne savait pas d'avance que la diversité de leurs intérêts et le conflit de leurs prétentions devaient nécessairement les empêcher de rien changer à l'ancien ordre de choses¹.

Dans les usages de l'ancien régime, le garde des sceaux avait seul le droit de parler en présence des États généraux, parce que seul il y remplissait les fonctions de commissaire du roi. Néanmoins personne n'aurait compris qu'en ce premier jour un ministre aussi influent

1. Lettre de Charles de Rémusat à Mme de Rémusat, sa mère, à Toulouse, 31 mars 1816, t. I, p. 339 : « Rarement le mal vient primitivement de l'assemblée. Dans un gouvernement, une chambre sensée ne rendra jamais habile un ministre qui ne l'est pas; un ministre habile rendra raisonnable une chambre déraisonnable. Concluez maintenant. »

D'après une lettre de Mme de Rémusat, 13 juin 1816, t. II, p. 75, à son fils, M. de Villèle aurait dit devant elle, dans une conférence avec M. de Rémusat père, préfet de Toulouse : « Quand des ministres ne sont point forts, il faut toujours penser qu'une chambre sera menée par les plus mauvaises têtes, soit d'une couleur, soit d'une autre. »

que Necker eût gardé le silence. C'est lui surtout qu'on avait hâte d'entendre. C'est de sa bouche que tous les partis attendaient ce qu'ils avaient à craindre ou à espérer. Afin de concilier les anciennes traditions avec l'impatience publique, Louis XVI avait terminé son discours par ces mots : « Mon garde des sceaux va vous expliquer plus amplement mes intentions, et j'ai ordonné au directeur général des finances de vous en exposer l'état. » L'ordre était formel : Necker en profita pour prendre la parole après M. de Barentin. Il commença par lire lui-même les premières pages d'un long rapport, qu'il chargea ensuite M. Broussonnet, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, de continuer à sa place ¹. Cette lecture fatigante dura près de trois heures. D'abord elle fut accueillie avec autant de bienveillance que d'intérêt, et de curiosité. Necker conservait encore les sympathies presque unanimes du tiers état, du bas clergé et du petit groupe de la noblesse libérale. « On était, dit Mirabeau ², ivre du désir d'applaudir, et l'on a applaudi jusqu'à satiété. » Peu à peu l'enthousiasme se refroidit. Au milieu de quelques phrases sonores, habilement ménagées pour plaire à tous les partis, les auditeurs attentifs crurent démêler des maximes, des développements qui surprirent de la part d'un ministre considéré jusqu'alors « comme la colonne du peuple ³ ». Ce fut bien pis quand il se prononça nettement contre l'adoption immédiate de la délibération par tête. La plupart de ses amis ne pouvaient en croire leurs oreilles. Un instant, ils cessèrent d'applaudir, tandis que les partisans de l'ancien régime, qui, pendant le reste du discours, « avaient gardé tantôt un morne et tantôt un

1. *Hist. parl.*, t. I, p. 363.

2. N° 2 du *Journal des États généraux*, réimpression de 1791, p. xxii. Dans ce même numéro, Mirabeau énumère toutes les propositions qui l'ont choqué, à la première audition, dans l'œuvre de Necker.

3. *Eodem*, p. xxv.

dédaigneux silence ¹ », se décidèrent à risquer de tardives acclamations. Necker s'aperçut bientôt de l'impression fâcheuse qu'il venait de produire. Il reprit son rapport des mains de M. Broussonnet et, par une lecture plus vive, mieux accentuée, il essaya de soutenir l'attention et de reconquérir la faveur de la majorité. Ses efforts échouèrent contre le mécontentement des uns et la fatigue de tous ².

Examiné de sang-froid, son discours ne mérite pourtant pas toutes les critiques qu'on lui a prodiguées. Une de celles que les contemporains répètent avec le plus d'insistance, c'est qu'il n'a pas osé parler de la constitution à faire, c'est qu'il a volontairement négligé de recommander aux États généraux ce qui devait être le principal objet de leur mission ³. On eût dû réfléchir que sa position personnelle lui imposait sur ce point une certaine réserve. Appelé, comme directeur général, à exposer l'état des finances, il était tenu de laisser au garde des sceaux les grandes questions de politique pure. Encore lui doit-on cette justice que, tout en restant fidèle observateur de la tradition, il a trouvé le moyen de laisser apercevoir le fond de sa pensée de manière à ne laisser aucune incertitude. Dès le début de son discours il avait eu soin de dire ⁴ : « Ce n'est pas au moment présent, ce n'est pas à une régénération passagère que vous devez borner vos pensées et votre ambition : il faut qu'un ordre constant, durable et à jamais utile devienne le résultat de vos recherches et de vos travaux; il faut que votre marche réponde à la grandeur de votre mission... c'est vous, Messieurs, qui, en avant pour ainsi dire des générations

1. N° 2 du *Journal des États généraux*, p. xxvii.

2. *Hist. parl.*, t. I, p. 373.

3. Comparez la réponse que Mme de Staël fait à cette critique. *Considér. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 153.

4. *Hist. parl.*, t. I, p. 363.

futures, devez marquer la route de leur bonheur; il faut qu'elles puissent dire un jour : c'est à Louis, notre bienfaiteur, c'est à l'assemblée nationale dont il s'est environné, que nous devons les lois et les *institutions* propices qui garantissent notre repos. » Si ce n'est pas là tout à fait parler de constitution, n'est-ce pas du moins y faire une allusion suffisamment transparente? Un peu plus loin, il revient sur le même ordre d'idées, et il ajoute ¹ : « Ce serait sans doute considérer les États généraux d'une manière bien limitée que de les voir seulement sous le rapport de la finance... On aime à le dire, on aime à le penser, ils doivent servir à tout, ces États généraux; ils doivent appartenir aux temps présents et aux temps à venir; ils doivent, pour ainsi dire, observer et suivre les principes et les traces du bonheur national dans toutes ses ramifications; ils doivent, après avoir bien connu les principes, s'appliquer à la recherche des moyens qui peuvent l'effectuer et le rendre solide. Un vaste champ est encore en friche; mais partout il promet des fruits salutaires. » Évidemment les États généraux n'avaient pas à se plaindre du rôle que leur assignait Necker. Il n'a cherché ni à le restreindre ni à le rapetisser : il ne leur a pas marchandé la besogne, et, sans sortir du cercle où il avait résolu de s'enfermer, il en a dit assez pour satisfaire les esprits les plus exigeants.

Mais, du moment où Necker s'interdisait le champ de la politique pure, d'où vient qu'au risque de compromettre sa popularité, il se livre à de si longs développements sur la question de la délibération par ordre ou par tête? Ne serait-ce pas qu'il l'envisage à son point de vue spécial, et qu'ici, comme d'ordinaire, le financier entraîne l'homme d'État? Dans les premières parties de

1. *Hist. parl.*, t. I, p. 367.

son discours il venait d'établir que, grâce à ses efforts, le déficit annuel, ce déficit « dont la France et l'Europe ont exagéré à l'envi l'énormité ¹ », se réduisait déjà au chiffre de 56 millions, une bagatelle pour un pays aussi riche. Il avait même cédé à la tentation d'énumérer les ressources à l'aide desquelles le roi eût pu facilement liquider la situation du trésor, sans convoquer les États généraux. Assurément un prince plus ferme n'aurait eu qu'à proclamer l'égalité de tous devant l'impôt, et à forcer les privilégiés de payer leur quote-part des charges publiques, pour en finir avec des embarras pécuniaires, que sa faiblesse seule rendait inextricables. Puisque Louis XVI reculait devant les moyens de contrainte, même les mieux justifiés, Necker était réduit à chercher une combinaison amiable qui pût aboutir au même résultat. Il savait que, durant la période électorale, les privilégiés avaient déjà fait des promesses, contracté quelques engagements : il ne désespérait pas de les amener à un sacrifice définitif, sauf à leur offrir en échange de les délivrer du fantôme menaçant de la délibération par tête. Ce sacrifice obtenu d'eux, peu lui importait le reste. Avec leur argent il avait de quoi équilibrer son budget, peut-être même davantage. C'est tout ce qu'il souhaitait pour sa gloire : son ambition était satisfaite, celle de la France devait l'être également.

Pour empêcher le tiers état de contrarier ses vues, Necker ne négligeait aucun argument : il ne reculait devant aucune menace. « Tout annonce, Messieurs, » disait-il ² avec une énergie et une netteté qui ne lui étaient pas habituelles, « que, si une partie de cette assemblée demandait que la première de vos déterminations fût un vœu pour délibérer par tête sur tous les

1. *Journal des États généraux* de Mirabeau, p. xxi.

2. *Hist. parl.*, t. I, p. 369.

objets qui seront soumis à votre examen, il résulterait de cette tentative, si elle était obstinée, une scission telle, que la marche des États généraux serait arrêtée ou longtemps suspendue, et l'on ne peut prévoir quelle serait la suite d'une semblable division. » Le roi lui-même, « qui connaît toute l'étendue de la liberté qui doit vous être laissée, » n'entend pas souffrir qu'on en abuse. Provoqué par des prétentions excessives, il finirait par intervenir « comme souverain », et le tiers état, privé par sa faute d'un appui nécessaire, ne conserverait plus la moindre chance de succès. A cette perspective décourageante, qu'il se plait à étaler, Necker oppose aussitôt les avantages du parti qu'il recommande à la prudence de l'assemblée. « Tout prendrait, au contraire, une forme différente, tout se terminerait peut-être par une conciliation agréable aux partis opposés, si, les trois ordres commençant par se séparer, les deux premiers examinaient d'abord l'importante question de leurs privilèges pécuniaires, et si, confirmant des vœux déjà manifestés dans plusieurs provinces, ils se déterminaient d'un commun accord au noble abandon de ces avantages. » En somme, le système de Necker peut se résumer en deux mots : il faut commencer par subir la délibération par ordre, pour que les privilégiés se décident à abandonner leurs exemptions pécuniaires. Tant il est vrai que jusqu'alors ces renonciations, dont on fait tant de bruit, n'avaient rien de général, ni surtout d'obligatoire et d'irrévocable.

Cependant Necker n'entendait pas priver absolument le tiers état des droits que semblait lui assurer sa double représentation. En repoussant de brusques exigences, il lui laissait entrevoir dans l'avenir quelques compensations plus ou moins efficaces. D'après lui, la prétendue générosité des privilégiés n'allait pas tarder à devenir le signal de négociations nouvelles. « Suppo-

sons, ajoutait-il ¹, que cette délibération soit prise par la noblesse et par le clergé, qu'elle le soit promptement et de la seule manière dont on peut l'attendre, par un noble sentiment, par un mouvement digne de l'élévation d'âme qui caractérise les principaux membres des deux premiers ordres de l'État; dès ce moment ils recevront, de la part des représentants des communes, cet hommage de reconnaissance et de sensibilité, auquel aucun Français ne fut jamais réfractaire. Ils seront invités à s'unir souvent aux représentants du peuple, pour faire en commun le bien de l'État; et sûrement ce ne sera pas d'une manière générale ni absolue qu'ils résisteront à cette avance. Cependant, une première union entre les ordres une fois formée, et les ombrages des uns dissipés, les plaintes et les jalousies des autres apaisées, c'est alors qu'avec calme, et par des commissaires nommés dans les trois ordres, on examinera les avantages et les inconvénients de toutes les formes de délibérations; c'est alors qu'on désignera peut-être les questions qu'il importe au souverain et à l'État de soumettre à une discussion séparée, et les objets qu'il est convenable de rapporter à une délibération commune; c'est alors enfin qu'on jugera plus sainement une question qui présente tant d'aspects différents. Vous verrez facilement que, pour maintenir un ordre établi, pour ralentir le goût des innovations, les délibérations confiées à deux ou trois ordres ont un grand avantage; et que, dans les temps et pour les affaires où la célérité des résolutions et l'unité d'action et d'intérêt deviennent nécessaires, la consultation en commun mérite la préférence. Vous examinerez ces principes et bien d'autres avec une impartialité inconnue jusqu'à présent, du moment que l'abolition des privilèges pécuniaires aura

1. *Hist. parl.*, t. I, p. 370.

rendu vos intérêts égaux et parallèles. » Toute cette partie est bien vague, bien incertaine et bien chimérique. On a vraiment peine à croire que jamais Necker eût été dupe des illusions sur lesquelles il fonde son système. Comment, par exemple, a-t-il pu se figurer que la seule renonciation des privilégiés à leurs exemptions pécuniaires suffirait pour rendre « égaux et parallèles » les intérêts des deux premiers ordres et ceux du tiers état ? Encore une fois, il ne se soucie guère d'aller au fond des choses. Pourvu que les finances retrouvent leur élasticité, pourvu que le déficit soit comblé par l'argent de l'aristocratie, il fait bon marché de revendications qu'il n'a jamais approuvées. Rivarol ¹ prétend que « ce discours le perdit à Paris et qu'il fallut ensuite une disgrâce éclatante pour lui redonner la faveur populaire ». Le fait est que les communes attendaient bien autre chose d'un ministre qu'elles s'étaient habituées à regarder comme un protecteur et presque comme un chef. Elles étaient entrées ivres d'applaudir : elles sortaient ivres de blâmer et de se plaindre.

Quand la séance fut levée, le premier instant de réflexion fit sentir à tous les assistants que le mode de délibérer n'était plus la seule cause de conflit qui divisait les États généraux ; une question, encore plus urgente, à laquelle personne ne s'était préparé ², venait de surgir tout à coup. Il faut entendre à ce propos les royalistes eux-mêmes, ou du moins les royalistes modérés, déplorer avec amertume l'insigne maladresse du gouvernement. Ne sachant comment expliquer une telle faute, ils y cherchaient des motifs inavouables : ils imaginaient

1. *Mémoires*, p. 184. Dans un autre passage (p. 220), Rivarol observe que ce discours « mécontenta tous les partis, parce qu'il était fait dans l'intention de les contenter tous ». Selon lui, Necker ouvrit les États généraux, « comme Janus ouvrait l'année romaine, avec une tête à double face ».

2. Rabaut-Saint-Étienne, *Œuvres*, t. I, p. 204.

des combinaisons secrètes, qui peut-être n'ont jamais existé que dans leur imagination. Le récit du marquis de Ferrières ¹ nous offre un curieux spécimen de cette disposition des esprits. Il est ainsi conçu : « La manière dont venaient de s'expliquer le garde des sceaux et le ministre Necker annonçait que l'on était loin de regarder la délibération par tête comme une conséquence naturelle et nécessaire de la double représentation : mais le ministre et le garde des sceaux ne disaient point où et comment seraient vérifiés les pouvoirs des députés ; on jetait cette pomme de discorde entre les ordres ². Il eût été si facile de résoudre cette question, de prévenir les querelles qu'elle allait faire naître. Le roi n'avait qu'à indiquer une seconde assemblée générale, dont l'objet eût été de vérifier les pouvoirs des députés. Certainement le roi était autorisé à connaître ceux que la nation avait revêtus de sa confiance et chargés de traiter de ses intérêts les plus chers avec lui ³. Une commission composée de députés des trois ordres aurait jugé, conjointement avec le garde des sceaux, les pouvoirs susceptibles de difficultés. Au lieu de cette marche simple, on se contenta de dire aux députés de remettre leurs pouvoirs à M. de Brézé, grand maître des cérémonies ; cette mesure ridicule fut même abandonnée ; le grand maître des cérémonies ne demanda point les pouvoirs, aucun des députés ne les lui offrit. On voulait se réserver un moyen d'entraver la marche des États généraux, et même de les dissoudre si l'on s'apercevait qu'ils tendissent trop ouvertement à entreprendre sur la pré-

1. *Mémoires*, t. I, p. 24.

2. « L'abandon fait par le roi de la vérification des pouvoirs fut le premier brandon de désordre jeté au milieu de nous. » Malouet, *Mémoires*, t. I, p. 260 (1^{re} édition).

3. « Le roi aurait pu exiger, dès les commencements, que les députés vérifiassent leurs pouvoirs en sa présence. » Rabaut-Saint-Étienne, *Œuvres*, p. 293.

rogative royale : car les mandats donnés par la plupart des bailliages inspiraient à la cour de justes craintes, et ne lui laissaient envisager la tenue des États généraux que comme une crise dangereuse, dont elle eût voulu déjà être sortie. On abandonna donc les trois ordres à eux-mêmes : loin de chercher à les réunir, en leur montrant la nécessité de céder quelque chose de leurs prétentions respectives, on laissa les esprits s'aigrir, l'opinion se former ; on entretenit la noblesse dans son refus, tandis que Cortis, secrétaire de Necker, exhortait Messieurs du tiers à tenir bon, et les assurait qu'ils seraient soutenus. » On voit par ce dernier trait que Necker, en s'aliénant les sympathies du tiers état, était loin d'avoir conquis la confiance des ordres supérieurs. Ils le supposaient toujours plus dévoué aux intérêts populaires qu'il ne l'était réellement, et les gages qu'il venait de leur offrir ne leur semblaient qu'un leurre destiné à obtenir leur renonciation définitive, sans leur en livrer le prix convenu.

Le tiers état, au contraire, prenait au pied de la lettre le discours qu'il venait d'entendre. Il n'admettait pas qu'après s'être tant engagé, Necker fût jamais tenté de revenir sur ses pas. Entre eux, désormais, le divorce était complet, la rupture éclatante, et, puisqu'on ne pouvait plus compter sur l'appui d'un ministre quelconque, on ne risquait rien d'agir en toute liberté, sans se croire obligé de suivre l'impulsion de personne. « Dès ce moment, dit Rabaut-Saint-Étienne ¹, commença la lutte. Le soir même, les députés des communes, rassemblés par provinces, convinrent qu'ils se réuniraient dans la salle des États généraux, qu'ils la regarderaient comme la salle nationale, et qu'ils y attendraient les autres ordres pour délibérer en commun. » Quant à la vérifica-

1. *Œuvres*, p. 293.

tion des pouvoirs, « les députés du peuple disaient que, lors même que les ordres devraient délibérer séparément, ce que les communes ne pensaient pas, les pouvoirs devraient être vérifiés en commun ; et que, chaque ordre devant délibérer sur les propositions générales, il convenait à chacun de savoir si les députés des autres étaient légalement nommés ¹ ». L'ouverture des États généraux était à peine accomplie, et déjà les symptômes d'une guerre acharnée se manifestaient de toutes parts.

IV

Une autre maladresse des ministres, sans avoir des conséquences aussi graves, ne mit pas moins en fâcheuse évidence les incertitudes et la faiblesse de leur conduite. Malgré la tolérance accordée aux brochures dans le cours de la dernière crise, les règlements sur la librairie n'avaient pas subi la moindre modification, et maintenaient, en matière de presse, les prohibitions rigoureuses usitées sous l'ancien régime. Il n'y avait même pas alors de journaux proprement dits. Le *Mercure de France* et le *Journal de Paris*, qui seuls en portaient le titre inexact, étaient plutôt des revues périodiques que des journaux comme nous les comprenons aujourd'hui. Ils ne devaient la faveur d'assez nombreux abonnements qu'au privilège exclusif dont ils jouissaient et qui les mettait à l'abri de la concurrence. Ce privilège leur coûtait du reste assez cher. De nos jours, nous avons vu les journaux officiels ou officieux subventionnés par le pouvoir. Jadis, au contraire, le *Journal de Paris* et le *Mercure de France* étaient obligés de mettre à la disposition du ministère une certaine

1. Rabaut-Saint-Étienne, *Œuvres*, p. 294.

somme à distribuer en pensions, dont la liste leur était strictement imposée. Le *Mercure* à lui seul payait en 1789 une redevance de cent mille écus ¹. D'un autre côté, leurs attaches gouvernementales ne les dispensaient pas de l'examen de la censure. Elle se montrait envers eux aussi sévère que vigilante, et ne leur permettait de rien dire qu'elle n'eût expressément autorisé. Pour échapper à cette tutelle incessante, et pour ne pas compromettre le sort de l'entreprise, leurs rédacteurs préféraient s'abstenir de toute observation politique. Ne cherchez pas dans leurs écrits quelques renseignements instructifs sur l'époque antérieure à la Révolution française : vous n'y trouverez que des essais, des fantaisies littéraires, dont la futilité décourage le lecteur le moins exigeant.

A la suite de la réunion des États généraux, un tel régime devenait impossible. La France tenait à suivre jour par jour les travaux de ses représentants, et ne se souciait pas de laisser aux ministres le soin de lui apprendre ce qu'il leur plaisait de lui faire savoir. Un exemple, choisi au hasard, montre ce dont ils étaient capables en ce genre. Croirait-on qu'un de leurs deux journaux, le *Mercure de France*, ne contient pas un mot, un seul mot, sur la fameuse séance du Jeu de Paume²? Évidemment la gravité des circonstances nécessitait un autre mode de publicité, qui répondît mieux à la juste curiosité du public. C'est ce que comprit Mirabeau. Pendant la période électorale il avait interrompu la publication de son *Analyse des papiers anglais*. Quand il se vit nommé député, se sentant plus fort, il résolut

1. Voyez Mirabeau, *Lettre à ses commettants*, p. 90.

2. Les auteurs de l'*Histoire parlementaire*, t. II, préface, p. iv, expliquent que, pour les premiers mois de la session, ils n'ont rien trouvé à extraire ni du *Journal de Paris* ni du *Mercure de France* : « Ces feuilles, disent-ils, parlent le moins qu'elles peuvent de ce qui se passe : en les lisant, on croirait que la Révolution est un rêve. »

d'aborder une tâche plus hardie et plus féconde. Sous le titre de *Journal des États généraux* il entreprit de faire paraître, sans autorisation, une feuille à peu près quotidienne, consacrée au compte rendu des débats parlementaires et à l'examen des grandes questions qui agitaient le pays. « Les muses gracieuses, disait-il dans son prospectus, obtiennent depuis assez longtemps le culte de la nation; assez de journaux, assez de feuilles leur sont, assez leur resteront consacrées. Notre hommage est réservé à des muses plus sévères : *Constitution, Patrie, Liberté, Vérité* : voilà nos Dieux. » Tels sont les termes dans lesquels Mirabeau annonçait à la France le premier journal politique, vraiment digne de ce nom, qu'elle ait eu la joie de saluer ¹.

Car on ne saurait lui contester le mérite de cette initiative. Il a certainement ouvert la voie que tant d'autres ont suivie après lui. Le *Journal des États* ², publié sous un titre analogue au sien, par Le Hodey de Saultchevreuil, ne commença de paraître que le 1^{er} juin 1789, lorsque déjà le gouvernement s'était relâché de sa sévérité primitive. Le *Courrier de Versailles à Paris*, par Gorsac, ne date que du 5 juin; le *Journal de Versailles*, par Regnault de Saint-Jean-d'Angély, du 6; le *Point du jour*, par Barrère et autres, du 19. Le *Journal politique et national*, par l'abbé Sabatier de Castres, ne se montre que le 12 juillet. Le même jour vient la *Révolution de Paris*, par Prudhomme et Loustalot. Puis, le 27 août, le *Journal des débats et décrets*, recueil de pièces et de documents officiels; le 12 septembre, le

1. Je laisse en dehors les feuilles éphémères, presque aussitôt mortes que nées, dont nous avons signalé l'apparition dans quelques provinces vers la fin de 1788. Je ne parle pas non plus des feuilles volantes qui parurent à la dérobée, aussitôt après la réunion des États.

2. Toutes les dates qui suivent sont extraites du livre de Deschiens ou du catalogue de la Bibliothèque Nationale, et, au besoin, vérifiées sur les documents originaux.

Bulletin de l'Assemblée nationale, par Maret, celui qui devait être le duc de Bassano ; enfin, le 24 novembre, la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, qu'on est tenté de croire le plus ancien des journaux parus depuis la Révolution, et qui ne fit ses débuts qu'assez tardivement ¹. En tête de cette avant-garde de la presse moderne, Mirabeau marche d'abord seul. Dès le 4 mai, en sortant de la procession des États généraux, il achève et publie son premier numéro.

Il y entretient ses lecteurs de la présentation des députés faite au roi, quelques jours auparavant, des humiliations infligées à ceux du tiers état, de l'inconvenance des costumes prescrits par la cour, des misères de l'étiquette officielle ; ensuite, de la cérémonie du 4, du sermon prononcé par M^{re} de La Fare, des paroles regrettables mêlées à ce discours ; des fautes déjà commises, prélude de fautes encore plus graves. Sans s'écarter des bornes d'une polémique convenable, la franchise de ses appréciations ne pouvait manquer de froisser des hommes accoutumés au régime du silence absolu. Gardez-vous de le juger d'après leurs cris de colère. Il n'a même pas besoin d'être défendu. La simple lecture de son œuvre, sans préjugé, sans parti pris, suffit à sa justification. Le lendemain 5 mai parut son dernier numéro. Cette fois, il commit un crime encore plus dangereux pour lui. En rendant compte de la séance d'ouverture, il osa toucher à l'arche sainte : il dirigea contre Necker quelques-unes des critiques auxquelles celui-ci s'était imprudemment exposé. Les ministres en ont vu bien d'autres depuis. Même ici le blâme était tempéré par le témoignage d'une certaine sympathie. Aux yeux de Mirabeau,

1. Ce qui cause l'erreur généralement répandue, c'est que, plus tard, les propriétaires de cette feuille, MM. Panckouke et Agasse, en firent précéder la collection par un premier volume, compilé après coup, et que l'*Introduction* de Thuau-Granville a rendu célèbre.

Necker était un homme que la cause de la Révolution avait encore intérêt à ménager, et dont elle pouvait encore attendre d'éminents services. Il se garde bien de l'accabler sans merci. A côté des reproches qu'il lui adresse, il a soin de placer des conseils, dont un esprit moins entiché de lui-même n'aurait pas dédaigné de tenir compte. « Espérons, dit-il en terminant, que le ministre des Finances comprendra enfin qu'il n'est plus temps de louvoyer; qu'on ne saurait résister au courant de l'opinion publique : qu'il faut en être aidé ou submergé;... que les cabales mourront à ses pieds s'il est fidèle aux principes, et le déjoueront bien rapidement s'il s'en écarte; que, fort d'une popularité inouïe, il n'a rien à redouter que la désertion de sa propre cause; et que si, dans la situation où le royaume est plongé, une patience infatigable est nécessaire, une fermeté inflexible ne l'est pas moins. »

Necker se montra peu touché des conseils et fort mécontent des critiques. Au surplus, sa vanité blessée n'eut qu'à laisser libre carrière à l'irritation des gens de cour, maîtres des cérémonies et autres, qui venaient d'être justement flagellés. De cette double source sortit un premier arrêt du conseil en date du 6 mai ¹, ayant pour but d'interdire la publication des journaux ou autres écrits périodiques imprimés sans autorisation, c'est-à-dire au mépris des règlements jusqu'alors en vigueur; règlements, disait-on, « dont Sa Majesté entend maintenir l'exécution jusqu'à ce que, d'après les observations qui lui seront présentées par les États généraux, elle ait fait connaître ses intentions sur les modifications dont ces règlements peuvent être susceptibles ». Assurément il était juste de rappeler que les lois veulent être obéies tant qu'elles ne sont pas abrogées. Seulement,

1. *Moniteur universel*, 2^e numéro, du 6 au 14 mai.

après une période de tolérance poussée jusqu'à l'abus, il était nécessaire aussi d'ajouter que le gouvernement se garderait de tomber d'un excès dans un autre; que, eu égard à la nature exceptionnelle des circonstances, il s'empresserait d'autoriser tous les journaux qui lui présenteraient des garanties suffisantes, et qu'il se montrerait encore plus facile à l'égard des députés qui s'imposeraient le devoir de faire connaître au pays les actes de ses mandataires. Surtout il ne fallait pas, sous prétexte de maintenir le respect de la loi, manquer aux engagements solennels contractés envers la nation. Dans le Résultat du conseil du 27 décembre 1788, le roi n'avait-il pas réservé aux États généraux le droit de statuer sur la liberté de la presse? Et voilà que, dans l'arrêt du 6 mai, il ne leur reconnaissait plus que le droit de lui présenter des observations, dont il tiendrait tel compte que bon lui semblerait. Quelle idée se faisait-il donc de leur mission? Est-ce que la trop fameuse théorie de Lamoignon sur *la seule volonté* régnait encore à la cour? On dirait que le gouvernement de Louis XVI n'était plus capable de prendre aucune mesure d'ordre sans la compromettre par quelque faute, sans froisser l'opinion publique, et sans fournir aux passions populaires un aliment funeste.

Le lendemain 7 mai parut un nouvel arrêt du conseil, spécialement applicable au journal de Mirabeau ¹. Celui-ci ne se contente pas d'invoquer les prescriptions de la loi existante : il apprécie l'œuvre qu'il frappe, ou plutôt, suivant l'habitude, il la fait apprécier par le roi en personne. Ce prince, dit-il, « a cru devoir marquer particulièrement son improbation sur un écrit aussi condamnable au fond qu'il est répréhensible en la forme ». En conséquence il le supprime comme « injurieux et

1. *Moniteur universel*, numéro déjà cité.

portant avec lui, sous l'apparence de la liberté, tous les caractères de la licence ». Il ordonne à tous ceux qui en détiendraient quelques exemplaires « de les porter au greffe du conseil pour y être supprimés ». Il épuise à ce propos l'arsenal des anciennes sévérités. Cette mesure intempestive souleva contre elle ceux-là même qui ne professaient pour le caractère de Mirabeau ni sympathie ni estime. Ce n'était pas là une question de personne, sur laquelle il fût permis d'hésiter, mais une question de principe, qui touchait tout le monde et qui intéressait la France entière.

A ce moment, les électeurs de la ville de Paris étaient occupés de la rédaction de leurs cahiers. Le 8 mai, ceux du tiers état étaient réunis ¹. Target se chargea de leur dénoncer les deux arrêts du conseil, et leur soumit un projet de protestation, qu'ils acceptèrent après un court débat. Il n'y eut même aucune difficulté sur l'objet principal. Seulement, quelques électeurs témoignèrent la crainte que leur intervention ne semblât impliquer l'approbation du journal supprimé. Pour rassurer leur conscience, Target fut obligé d'ajouter à sa rédaction primitive le membre de phrase qui termine le premier alinéa. Après quoi l'ensemble fut voté à l'unanimité, dans les termes suivants : « L'assemblée du tiers état de la ville de Paris réclame *unanimement* ² contre l'acte du conseil qui supprime le *Journal des États généraux* et en défend les suites, et qui prononce des peines contre l'imprimeur, *sans néanmoins entendre par là approuver ni blâmer le journal*. — Elle réclame en ce que cet acte du conseil porte atteinte à la liberté publique, au moment où elle est la plus précieuse à la nation; en ce

1. *Mémoires* de Bailly, t. I, p. 38 et sqq.

2. Suivant Bailly, il n'y eut pas unanimité complète; Marmontel refusa de s'associer au vote de ses collègues, et perdit par là les chances qu'il pouvait avoir d'être élu député.

qu'il viole la liberté de la presse réclamée par la France entière; en ce qu'enfin cet acte rappelle, au premier moment de la liberté nationale, une police et des règlements qui avaient été suspendus par la sagesse et la bonté du roi; et, en conséquence, l'assemblée du tiers a unanimement résolu que le présent arrêté sera présenté aux chambres du clergé et de la noblesse, et qu'ils seront invités à se réunir au tiers, pour faire révoquer ledit acte du conseil, et pour procurer à l'assemblée nationale la liberté provisoire de la presse ¹, et notamment celle d'imprimer tous journaux et feuilles périodiques contenant jour par jour les actes et délibérations des États généraux, sans préjudice des peines qui pourront être infligées aux calomnieux. » Ce qui rendait surtout cette protestation remarquable, c'était le ton, à la fois ferme et modéré, dans lequel elle était rédigée. C'était le titre d'*assemblée nationale* attribué aux États généraux, plus d'un mois avant la fameuse proposition de Sieyès. C'était enfin qu'elle qualifiait de simples *actes* les deux *arrêts* du conseil, qu'elle considérait comme des décisions prises en l'absence du roi, et ne contenant pas l'expression exacte de sa volonté. Malgré tant de hardiesse, la chambre de la noblesse s'empressa d'adhérer à la résolution du tiers état. Seulement, beaucoup de gentilshommes avaient été froissés par les tendances égalitaires de Mirabeau. Ils ne se contentèrent pas des réserves sommaires déjà formulées contre son journal. « Au surplus, dirent-ils avec une insistance plus marquée, l'ordre de la noblesse impute les feuilles publiées de ce journal, comme tendantes à semer la division entre les ordres, quand l'union est le seul gage du salut public. » Seul le clergé refusa de s'associer à la

1. A partir de ces mots, cette fin n'est pas reproduite par l'*Hist. parl.*, t. I, p. 383. Nous la rétablissons ici d'après les *Mémoires* de Bailly.

démarche commune, sous prétexte que les arrêts du conseil étaient conformes aux principes alors en vigueur. A la vérité, répond Bailly dans ses Mémoires, ils étaient conformes à des principes déjà presque tombés en désuétude; mais ils étaient surtout contraires « à la nécessité des circonstances et à l'utilité publique ».

Cependant, Mirabeau n'avait pas plus sollicité l'appui des électeurs parisiens qu'il ne réclama celui de ses collègues de l'assemblée. Sa cause lui paraissait trop juste, il était trop sûr de la force de l'opinion, pour douter de son prochain triomphe. Néanmoins, afin de rester dans les limites de la stricte légalité, il cessa de faire paraître son journal, et le remplaça presque aussitôt par une publication du même genre, qu'il eut soin d'intituler : *Lettres du comte de Mirabeau à ses commettants*. La première parut le 10 mai. Il y porte au ministère le défi d'atteindre son œuvre sous cette forme nouvelle, celle d'un compte rendu par le mandataire à ses mandants. Il va plus loin : il ne craint pas de stigmatiser les « décrets antiques », qui viennent de le frapper, ces décrets qu'on essaye en vain d'abriter derrière l'autorité du roi; car « personne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du conseil sont des faux éternels, où les ministres se permettent d'apposer le nom du roi ». Les parlements l'ont assez dit et répété depuis deux années. D'aussi « coupables manœuvres » ne sauraient continuer plus longtemps. « On doit voir que leur règne est fini. » En attendant qu'elles fassent place à une liberté complète et régulière, Mirabeau, fort de son droit, reprend le cours de son récit à l'endroit même où il a été forcé de l'interrompre, et continue, dit-il, « le *Journal des États généraux*, dont les deux premières séances sont fidèlement peintes, quoique avec trop peu de détails, dans les deux numéros qui viennent d'être sup-

primés et que j'ai l'honneur de vous faire passer ¹ ».

Désarçonné par cette vigoureuse résistance, le ministère n'en crut pas moins devoir tenter un dernier effort. Sans appliquer ici les arrêts du conseil, qu'il n'osait déjà plus invoquer, tant leur effet avait été désastreux, il envoya la police pratiquer arbitrairement chez le libraire de Mirabeau une saisie, qui fut encore plus sévèrement blâmée. Cette mesure ne produisit aucun résultat efficace. D'ailleurs, chaque jour, des faits nouveaux venaient démontrer qu'aucune des autorités reconnues n'entendait s'associer à des rigueurs que tout le monde déplorait. « Un prélat que je ne nommerai point, dit Mirabeau dans la cinquième Lettre ², a cru devoir dénoncer à l'assemblée du clergé ma première Lettre à mes commettants. M. l'archevêque de Vienne lui a sagement répondu que, jusqu'à ce que les députés du clergé fussent réunis à l'assemblée générale, ils ne pouvaient exercer aucune juridiction sur les autres députés; et il n'a point été délibéré sur la dénonciation. Il en est à peu près arrivé de même à l'assemblée de la noblesse; et le Parlement de Paris a montré une sagesse plus grande encore, en déclarant qu'il n'y avait lieu à délibérer. » C'était là le dernier coup. Abandonné par la magistrature elle-même, le ministère se décida à battre en retraite. Il fit paraître, sous le nom de M. de Maissemy, directeur général de la librairie, une lettre en date du 19 mai, adressée aux rédacteurs du *Journal de Paris* et du *Mercure de France*, lettre conçue en ces termes ³ : « La juste impatience du public, monsieur, ayant porté le roi à trouver bon que toutes les feuilles périodiques et tous les journaux autorisés rendissent compte de ce qui se passe aux États

1. Réimpression de 1791, p. 7.

2. *Eodem*, p. 99.

3. *Journal de Paris*, numéro du 20 mai. *Mémoires* de Bailly, t. I, p. 43.

généraux, en se bornant aux faits dont ils pourront se procurer la connaissance exacte, sans se permettre aucune réflexion ni aucun commentaire, M. le garde des sceaux m'a chargé de vous notifier les intentions de Sa Majesté. » Sans doute cette lettre, prise à la rigueur, était loin de rendre à la presse la somme d'indépendance dont elle ne pouvait plus se passer. En cherchant à masquer leur reculade, les ministres n'étaient parvenus qu'à la rendre ridicule. Mais personne ne s'y méprit. A partir de cette date, les journaux politiques parurent sans autorisation ni censure¹ : aucun ne fut plus inquiété. Mirabeau en était arrivé à ses fins. « Cette marche incertaine du gouvernement, ajoute Bailly, est ce qui a le plus nui dans la Révolution. Cette incertitude dévoilait sa faiblesse, excitait des mécontentements, et a été la source de toutes les défiances qui ont agité et qui agitent encore les esprits². »

V

Revenons maintenant aux séances des États généraux. Dès la matinée du 6 mai, les trois ordres avaient été prévenus, par une affiche officielle, que le local destiné à les recevoir serait prêt « à neuf heures du matin³ ». Le gouvernement n'osait pas ajouter qu'ils trouveraient trois locaux distincts, pour le cas où il plairait aux ordres supérieurs de délibérer séparément, ce dont la cour ne doutait pas. Ce n'était là qu'un secret de comédie. Nobles et ecclésiastiques se rendirent sans hésiter dans les salles particulières qui leur avaient été préparées et qu'ils connaissaient parfaite-

1. Sauf pourtant le *Journal de Paris* et le *Mercure de France*.

2. *Mémoires*, p. 42.

3. *Récit officiel des séances...*, à la date du 6 mai.

ment. De son côté, le tiers état, conformément à la résolution qu'il avait prise la veille au soir, se réunit dans la salle des États. Nous nous empresserons de l'y suivre. Car c'est ici que va se livrer la grande bataille, « la bataille de la France », comme dit Michelet. Tout au plus aurons-nous besoin, pour en expliquer les péripéties, d'aller voir, de temps à autre, ce qui se passe dans les autres chambres.

En arrivant dans leur salle, les députés des communes constatèrent l'absence des ordres supérieurs. Ils s'informent et ne tardent pas d'apprendre que la noblesse et le clergé, siégeant chacun à part, se disposent à vérifier séparément les pouvoirs de leurs membres. De là aussitôt nécessité pour le tiers état de s'entendre, de combiner des mesures, d'arrêter un plan de conduite. « Mais comment ouvrir la délibération ? » s'écrie Mirabeau dans une de ses Lettres qui joint à l'éclat du style le mérite d'une entière exactitude¹. « Figurez-vous plus de cinq cents individus jetés dans une salle, sans se connaître, rassemblés de lieux divers, sans chef, sans hiérarchie, tous libres, tous égaux, nul n'ayant le droit de commander, nul ne se croyant contraint d'obéir, et tous voulant, *d la française*, être entendus avant d'écouter. Aussi le début a-t-il été analogue à ces éléments..... Après une demi-heure de chaos, une voix heureusement constituée, surnageant le tumulte, s'est fait distinguer. Elle exprimait le besoin de l'ordre; chacun en avait le sentiment; elle a obtenu un peu l'attention. « Il nous faut, a-t-elle dit, un chef, un président, un doyen, qui règlent les rangs de parler. » On s'est débattu sur les mots; on a rejeté celui de président, comme pouvant tirer à conséquence. On a demandé le plus ancien d'âge : un

1. *Lettres à ses commettants*, réimpression de 1791, p. 29 et suivantes.

2. Elle concorde parfaitement avec le *Récit officiel des séances*, p. 7-9.

citoyen s'est présenté (Leroux, député et ancien maire d'Amiens) ¹. Il a demandé un jeune homme pour être son héraut, des assesseurs pour le conseiller, et le chaos a commencé de prendre quelque forme.

« Alors se sont ouvertes des motions étrangères, comme de faire sortir de la salle quelques profanes, de donner des consignes aux gardes, d'admettre les suppliants. Des contradicteurs se sont levés; mais, plusieurs orateurs se levant et parlant à la fois, plusieurs auditeurs impatients faisant éclater leur approbation ou leur censure, le trouble renaissait à chaque instant. Des jeunes gens avaient d'abord parlé; des noms célèbres leur ont succédé et ont obtenu plus de silence. Enfin l'on est arrivé au fond de la question, et l'on a commencé d'examiner ce qu'il y avait à faire. L'on a considéré que, par leur absence, les privilégiés semblaient déclarer qu'ils entendaient délibérer par ordre. Des esprits ardents ² ont proposé de les saisir sur cette première démarche, et de se constituer en *Assemblée nationale*, pour suivre brusquement toutes les conséquences de ce parti. Des esprits plus modérés (parmi lesquels Malouet) ont représenté qu'avant d'user d'une ressource extrême il convenait d'essayer préalablement tous les moyens amiables et conciliatoires; qu'il fallait d'abord inviter les absents de se rendre à l'*assemblée générale*, à laquelle le suprême magistrat les avait appelés; que, pour cet effet, il fallait leur envoyer quelques membres choisis avec la qualité de députés... Mais un troisième parti (Mounier) a observé que toute démarche de ce genre donnerait à l'assemblée l'air d'être formée en *chambre*; qu'il fallait surtout éviter de re-

1. Les noms entre parenthèses ne se trouvent pas dans le texte de Mirabeau; nous les intercalons d'après les documents contemporains.

2. Je ne trouve nulle part le nom de ces esprits ardents qui, plus d'un mois avant le 10 juin, mettaient déjà sur le tapis la fameuse motion de l'abbé Sieyès.

connaître cette formation; que l'on ne courrait aucun risque de prendre des délais; qu'il était de la prudence de donner aux privilégiés le temps de prendre un parti; que, soit que ce parti fût bon, soit qu'il fût mauvais, il serait toujours temps d'agir; et que, dans cette occurrence délicate, l'art de tout faire était de ne rien faire du tout.

« Des lettres adressées *au tiers état assemblé* sont survenues en incident; et, à mon profond étonnement, des lettres sans authenticité, apportées par on ne sait qui, remises on ne sait comment, ont fait consumer aux représentants de vingt-cinq millions d'hommes une grosse heure à délibérer si on les ouvrirait ou non.

« Ce débat passé, un partisan de la *députation aux deux ordres* (Malouet) a repris sa motion. Dans le mouvement qu'avaient causé les lettres, la plupart des députés avaient environné le bureau. L'orateur, les laissant dans ce désordre, a monté sur un banc. Les assistants, sans se donner le temps de reprendre leurs places, ont consenti à l'écouter, debout, pêle-mêle et en confusion. Vous jugez de l'agitation des esprits. Dans une posture si favorable, l'orateur, précipitant la décision, a demandé une opinion par oui et par non, et, sans laisser délibérer, a proposé d'opiner *par changement de place*, le *oui* restant d'un côté, et le *non* de l'autre. Vous le dirai-je, mylord; j'ai vu le moment où une grave assemblée, composée de l'élite du royaume de France, dans un moment d'effervescence, causé par cinq heures de débats, allait prendre un parti digne seulement d'une foule populaire. Heureusement quelques esprits sages ont paré le coup, et, remettant la décision à une autre séance, l'on s'est ajourné, *sans avoir rien fait*, pour demain à neuf heures du matin. »

Il paraît certain que cette première séance des communes, en même temps qu'elle ne produisit aucun

résultat utile, fut loin d'offrir un spectacle édifiant. Malgré sa faiblesse à l'endroit des institutions représentatives, Mirabeau lui-même est obligé de convenir que l'attitude de ses collègues lui a suggéré de tristes réflexions sur la « division des esprits, la lutte des vanités, leur discussion perpétuelle et presque incurable », si bien qu'il est sorti de la salle profondément affligé. Une chose surtout l'inquiète : il craint que les spectateurs, et, d'après eux, le public, n'en conservent une impression fâcheuse à l'égard des nouveaux représentants du peuple. Aussi s'efforce-t-il d'atténuer les torts qu'il regrette, et, pour donner plus de poids à ses excuses, il fait intervenir son ami d'Angleterre, ce prétendu lord que nous avons déjà vu rejeter sur les imperfections du local la majeure partie des embarras qui entravent la marche de l'assemblée. C'est à lui qu'il adresse le récit qu'on vient de lire, c'est de lui qu'il est censé recevoir une réponse, dont nous détachons le passage suivant ¹ : « Je tremblais d'entendre dire que vous fussiez un troupeau de moutons, rangés en ordre au premier mot, obéissant à la première voix, se soumettant au premier avis..... Tant mieux que vous ayez peine à vous mettre en ordre; tant mieux que vous prétendiez tous commander; tant mieux que vous ayez des esprits violents, des orateurs emportés. L'expérience et le temps corrigeront assez tous ces défauts : mais si le moût que l'on rassemble dans un tonneau ne fermente violemment, s'il ne fait effort contre ses entraves, presque à les briser, la liqueur qui en résultera ne sera jamais qu'un breuvage plat et insipide. Et à vous entendre, ne faudrait-il pas que des hommes rassemblés des quatre coins de la France fussent d'accord dès le premier jour? que des hommes qui

1. *Lettres à ses commettants*, p. 83.

jamais n'ont vu d'assemblées, qui jamais n'ont délibéré, discuté, opiné, connussent et pratiquassent tout d'un coup le mécanisme compliqué des votements et des délibérations? » Le fait est que, si jamais les hommes de 1789 ont mérité l'indulgence des juges les plus sévères, c'est en ces premiers jours de surprise et d'effarement. Bien d'autres, qui n'avaient pas les mêmes motifs d'excuse, sont tombés dans les mêmes écarts. Notez d'ailleurs qu'au milieu du bruit et du désordre, inséparables de circonstances si extraordinaires, on voit pourtant poindre et surnager la pensée féconde qui va faire le salut de la France, à savoir, qu'il faut opposer aux agressions imprudentes de l'aristocratie la force d'inertie des communes, et attendre, dans une immobilité calculée, le moment et l'occasion de reprendre l'offensive.

Pendant que le tiers état semble perdre son temps, la noblesse et le clergé se distinguent par leur activité. Après avoir constitué son bureau provisoire¹, la noblesse décide aussitôt de confier la vérification des pouvoirs de ses membres au président et aux douze membres les plus âgés de l'assemblée. En vain Fréteau de Saint-Just fait observer qu'un grand nombre de députés manquent à l'appel, et notamment tous ceux qui doivent représenter Paris; qu'il serait plus convenable de les attendre pour adopter un parti définitif: son observation ne tempère pas l'ardeur de ses collègues. Ils examinent, sans désespérer, la grave question de savoir si les commissaires qu'ils viennent de choisir procéderont seuls à la

1. La noblesse et le clergé ont publié le procès-verbal de leurs séances, et c'est naturellement ce document officiel que nous suivrons de préférence. Mais on trouve dans les *Mémoires* de Ferrières, et surtout dans les *Lettres* de Mirabeau, écrites au jour le jour, des renseignements précieux, qu'il est impossible de négliger. Nos principales sources étant ainsi connues, nous tâcherons de réduire autant que possible les citations auxquelles nous aurons recours, et seulement quand elles nous paraîtront nécessaires.

vérification des pouvoirs de la noblesse, ou s'ils le feront en commun avec les députés des deux autres ordres. Sur ce point, un petit groupe de gentilshommes, le groupe libéral, s'efforce d'arrêter le courant. Parmi ceux qui prennent la parole en faveur de la vérification commune, on cite le vicomte de Castellane, le duc de Liancourt, le marquis de Lafayette, les représentants du Dauphiné et ceux de la sénéchaussée d'Aix; un député du bailliage d'Amont, en Franche-Comté, va même jusqu'à déclarer qu'en dépit de toute décision contraire il a résolu de soumettre ses pouvoirs à l'examen de tous les ordres et qu'il en demande acte. A la suite de longs et violents débats, le vote enfin recueilli constate, en faveur de la vérification séparée, une majorité de 188 voix contre 46 ou 47. Dans le sein du clergé la discussion fut presque aussi tumultueuse que dans la réunion des communes ¹. Nommé président provisoire, le cardinal de Laroche foucauld ne parvint pas à lui donner le caractère d'un débat régulier. C'est qu'ici les deux opinions en présence se balançaient presque également. Parmi les prélats eux-mêmes, quelques-uns des plus distingués, comme les archevêques de Vienne et de Bordeaux, se prononcent avec énergie dans le sens de la cause populaire. En définitive, le principe de la vérification séparée ne passe qu'à la faible majorité de 133 voix contre 114. Encore l'assemblée prend soin de formuler sa résolution de manière à ne pas trop engager l'avenir et à se réserver une certaine liberté de changement.

Le lendemain 7, nouvelle réunion des communes dans la grande salle. A l'ouverture, Malouet renouvelle sa motion de la veille et réclame l'envoi immédiat d'une députation aux ordres supérieurs. Quoi qu'on dise, il ne saurait y voir aucun inconvénient sérieux. Il soutient au

1. Telle est du moins l'affirmation positive de Mirabeau. *Lettres à ses commettants*, p. 9.

contraire que « les communes, par cette démarche, d'un côté, mettraient en évidence un ardent désir de remplir l'objet pour lequel elles étaient assemblées, et, de l'autre, établiraient le clergé et la noblesse dans une demeure inexcusable ¹ ». Partisan opiniâtre de la politique d'inertie, Mirabeau s'élève, avec sa véhémence accoutumée, contre la motion de Malouet. Il ne dissimule pas les défiances impérieuses qu'elle lui inspire. Mais tout à coup Mounier ², revenant sur l'opinion qu'il avait présentée le 6, appuie la démarche proposée par Malouet. Pour expliquer ce revirement subit, il avance que le clergé témoigne un esprit de conciliation dont il importe de tenir compte. Il invoque les confidences de son ami l'archevêque de Vienne; peut-être même il se laisse aller à en exagérer un peu la portée. Mounier jouissait alors d'une considération exceptionnelle; sa voix, son autorité entraînent la majorité des auditeurs. Bientôt la députation est choisie, et les communes, donnant les premières un exemple de bonne volonté, envoient douze de leurs membres se mettre en rapport avec les ordres dissidents. Dans la chambre de la noblesse, cette députation ne rencontre que les commissaires chargés de la vérification des pouvoirs : elle apprend d'eux que l'assemblée s'est ajournée jusqu'au lundi 11, et ne pourra pas répondre avant cette date. Dans la chambre du clergé, la réunion est très nombreuse. Elle accueille avec empressement l'ouverture qui lui est faite, et ne demande qu'un bref délai pour en délibérer et transmettre sa réponse.

Une heure après, l'évêque de Montpellier, l'évêque d'Orange et quatre autres ecclésiastiques se rendent à leur tour dans la salle des communes. L'évêque de Montpellier, qui portait la parole, donne lecture de

1. *Récit officiel des séances*, p. 9-12.

2. *Mémoires de Ferrières*, p. 31.

l'arrêté que vient de prendre sa chambre et qui est ainsi conçu ¹ : « Sur la proposition qui a été faite par Messieurs les députés du tiers état de se réunir en commun pour faire la vérification des pouvoirs, les membres du clergé assemblés ont chargé leurs députés de témoigner à Messieurs de l'ordre du tiers état le zèle et l'attachement dont ils sont pénétrés pour eux, et le désir de concourir à la plus parfaite harmonie entre tous les ordres; et qu'en conséquence ils sont convenus de nommer des commissaires, et d'inviter les autres ordres à en nommer pareillement, à l'effet de conférer ensemble et de se concerter sur la proposition faite par Messieurs les députés du tiers état. » C'est ainsi que, pour la première fois, à la suite de la démarche des communes et sur l'initiative du clergé, naquit ce projet de conférences qui pendant si longtemps allait absorber l'activité des États généraux et fournir matière à tant de discussions inutiles. Disons encore, à l'honneur du clergé, qu'il ne se contenta pas de mettre en avant sa proposition, sans prouver, par des actes significatifs, combien il tenait à la voir réussir. Sa conduite prudente et modérée désarma les juges les moins favorables. « L'ordre du clergé », dit Mirabeau lui-même ², ébranlé à son tour, malgré son incurable défiance, « montre jusqu'ici bien plus de circonspection que celui de la noblesse; il a suspendu la vérification des pouvoirs; il s'est déclaré non constitué; enfin, il paraît désirer que les trois ordres puissent se concilier; et si, d'après ses démarches, on pouvait juger ses véritables intentions, on croirait qu'il se propose le rôle de médiateur, comme le plus convenable à son caractère et à ses vrais intérêts. »

De leur côté, les communes étaient décidées à garder

1. *Procès-verbal des séances du clergé*, t. 1, 1^{re} partie, p. 24.

2. *Lettres à ses commettants*, p. 43.

le silence tant que la noblesse n'aurait pas fait connaître sa réponse aux propositions du clergé. En attendant, elles consacrèrent les journées des 8 et 9 mai à l'examen de leurs affaires intérieures. La crainte de sortir de leur immobilité et de paraître tentées de se constituer en chambre distincte ne les empêchait pas de sentir la nécessité d'un ordre quelconque, ne fût-ce que pour régulariser la marche de leurs délibérations, recueillir les opinions émises, et constater le nombre des votes. Quelques membres allaient plus loin. Ils sollicitaient l'envoi d'une députation au maître des cérémonies ou à toute autre personne compétente, à l'effet d'obtenir que les places fussent disposées en amphithéâtre et le bureau installé d'une manière plus convenable. D'autres réclamaient un règlement de police, un règlement complet, statuant sur tous les détails que comporte la direction régulière d'une grande assemblée. De ce nombre était Mounier, qui, à l'appui de sa demande, déposa sur le bureau un projet tout élaboré. Cédant à ses instances, le doyen consentit à ouvrir le débat, et, comme il prévoyait une lutte animée, il prit sur lui d'adopter provisoirement une marche qu'on n'avait pas encore suivie. Elle consistait d'abord à appeler chaque députation, par ordre de bailliages ou de sénéchaussées, de manière que les membres qui les composaient pussent émettre successivement leur avis motivé. Ensuite venait l'appel nominal de tous les députés, destiné à recueillir leur vote pur et simple. Ce système, nouveau pour l'assemblée, mais conforme aux habitudes de l'époque, permit de procéder avec moins de désordre et de confusion que dans le cours des séances précédentes.

Pendant deux jours consécutifs la discussion continua sans trop d'encombre. On y remarqua surtout le discours d'un député d'Alsace, jusqu'alors inconnu, et

qui devait plus tard s'élever aux plus hautes fonctions de l'État. Rewbell combattit à la fois le projet de députation et celui de règlement. Tout au plus admettait-il que l'assemblée pouvait, d'un jour à l'autre, se voir obligée de recourir à des mesures décisives, et qu'en vue de cette éventualité elle avait besoin de se donner d'avance une organisation sommaire. « Je me résume, quant à présent, » dit Rewbell en terminant son discours ¹, « à dire que l'on ne peut s'occuper encore du règlement en général, ni du premier article de règlement en particulier; que la police qu'on veut nous donner suppose que nous nous sommes déjà formés en tiers état, en corps séparé de la noblesse et du clergé; que la députation à faire à M. le marquis de Dreux-Brézé et à toute autre personne pour faire disposer nos places en amphithéâtre fortifie cette séparation... Écartons donc, quant à présent, toute idée de règlement et d'amphithéâtre. Ne nous occupons que de la manière de parvenir à régler comment on recueillera les voix pour constater légalement l'opinion de cette assemblée. » Tel est l'avis qui finit par l'emporter. La majorité se borna à décider que, tant que l'assemblée n'aurait pas de constitution positive, le doyen conserverait seul le soin de veiller à sa police et d'en fixer les règles.

C'était le maintien absolu, rigoureux, de cette politique d'inertie que Mirabeau appuyait avec tant d'énergie, et parfois avec trop d'aigreur contre ceux de ses collègues qui se montraient moins excessifs que lui. Cette aigreur, qui nous étonne de la part d'un homme comme lui, s'explique par les idées qui fermentaient dans son cerveau. Quand il parle ou qu'il écrit pour le public, il se contient, il ne démasque qu'une partie de ses espérances ou de ses craintes. Dans sa correspondance

1. *Lettres du comte de Mirabeau à ses commettants*, p. 20.

intime il est plus explicite. C'est là qu'il faut chercher le fond de sa pensée. Citons-en, pour exemple, une lettre qu'il adresse, vers cette époque ¹, à son ami d'Allemagne, le major de Mauvillon. Elle contient un passage qui mérite d'être reproduit textuellement : « Nous sommes ici en pleins États généraux, et cependant les États généraux ne sont point en activité. Les ordres privilégiés s'acharnent, contre l'ajournement du roi et le bon sens, à ne pas faire les vérifications en commun.... Leur arrière-pensée est que déferer sur cela au bon sens et aux principes, c'est préjuger la question de délibérer et d'opiner par tête, qu'ils ne veulent pas perdre sans avoir tout risqué pour la gagner. Les communes ont jusqu'ici persisté dans un système d'immobilité, qui, par la toute-puissance de la force d'inertie, les rendrait victorieuses de tout et de tous, si elles pouvaient n'en pas dévier. Dans les ordres privilégiés on dit que c'est *mon insidieuse et funeste éloquence* qui acharne les communes; dans les communes on dit que, *par trop de zèle, je perdrai la chose publique*. Là on cabale, ici l'on intrigue; partout je suis le point de mire de la calomnie, et je vais mon chemin. Au reste, la noblesse nous a fait déclarer qu'elle se regardait comme légalement constituée. Le clergé n'a pas été jusque-là. Chacun de ces ordres joue son rôle et conserve son caractère. L'un tranche, l'autre ruse. De quel côté est la cour? cela n'est que trop clair. L'homme qui veut régénérer le royaume avec du tabac en poudre, depuis son *Résultat du conseil*, s'est constamment rapproché des privilégiés, avec lesquels il ne se raccommode certainement pas, tandis que, une fois les États généraux ouverts, sa puissance était invincible s'il n'eût pas déserté la cause populaire. Quant au

1. *Lettres de Mirabeau au major de Mauvillon*, p. 463. Celle-ci n'est pas datée, mais évidemment elle se rattache au milieu du mois de mai 1789.

maître, il est tout aux magnats, et peut-être est-ce bien sous un certain rapport. Car, aux dispositions que je vois aux communes, à la toute-puissance du mot *Roi*, il n'est presque pas douteux que nous n'eussions joué le second tome du Danemark¹. Je ne dis rien de plus; à bon entendeur, salut. Quoi qu'il en soit, l'horizon est si nébuleux qu'il y aurait plus que de la témérité à prédire ce qui arrivera. Mais le peu de citoyens et d'hommes éclairés qu'il y a dans la tourbe de l'assemblée nationale fera bien de gagner le grand procès de la Révolution ou de fuir en Amérique : car, si l'aristocratie judiciaire du moins n'est pas tuée, les vengeances de la féodalité et de la jugerie n'auront ni terme ni mesure. » Voilà pourquoi Mirabeau se montrait si sévère à l'égard de ceux de ses collègues qui troublaient l'exécution du plan sur lequel il comptait pour vaincre tant d'obstacles et conjurer un avenir qu'il croyait si redoutable.

Sans partager toutes ses craintes, les amis du progrès se sentaient en face de difficultés périlleuses. La politique d'inertie leur offrait l'avantage de ne rien compromettre. Ne sachant trop quel parti prendre, ils s'obstinaient à n'en prendre aucun. Cependant les partisans du système contraire ne se tenaient pas pour battus. Dès le commencement de la séance du 11, Malouet revient à la charge. Il propose à l'assemblée de se former en *Grand Comité*, de manière à mieux régler la marche des délibérations, consigner les arrêtés dans un registre, et faire auprès des autres ordres toutes les démarches dont les circonstances indiqueraient l'utilité. A vrai dire, se former en *Grand Comité* ou se constituer en chambre distincte, la différence n'était guère sensible. Sans doute Malouet était animé d'excellentes intentions.

1. On sait qu'en Danemark les classes bourgeoises et populaires avaient aidé la royauté à se débarrasser de l'aristocratie, et lui avaient livré l'autorité despotique.

Plus tard il sut conquérir l'estime de ses adversaires eux-mêmes. Mais à ce début il se prodiguait un peu trop. Il se laissait aller à trop de précipitation et s'exposait imprudemment à soulever contre lui des défiances, qu'il ne tarda pas à regretter. Accueillie avec une défaveur marquée, sa proposition fut rejetée à une énorme majorité, par le motif constamment invoqué « que les communes devaient rester dans l'inertie et fonder leur force actuelle sur leur immobilité ».

Mounier sut se montrer plus habile que Malouet. Son projet de règlement n'avait échoué que parce que le nombre et la précision des détails paraissaient mieux convenir à une assemblée régulièrement constituée qu'à une réunion essentiellement provisoire. Ceux-là même qui l'avaient combattu avec le plus de succès, comme Rewbell, avaient reconnu la nécessité d'établir au moins une police sommaire pour régler la collecte des opinions et des votes. Reprenant cette idée, et se conformant au vœu général, Mounier se réduisit à proposer la réforme du bureau primitif, en plaçant à côté du doyen un certain nombre d'adjoints élus, qui pussent lui faciliter l'accomplissement de sa tâche. Même restreinte à ces termes, sa motion souleva des débats qui se prolongèrent durant la séance du 11, celle du 12 tout entière et une partie de celle du 13. A la fin, elle fut adoptée à une grande majorité.

C'est dans le cours de cette discussion que Barnave fit ses débuts. Mirabeau, dans ses *Lettres*¹, ne lui marchandait pas les éloges. « Il est impossible, dit-il, de parler mieux, avec plus de raison, d'énergie et d'élégance que ne l'a fait à cette occasion M. Barnave, jeune Dauphinois, le co-député de M. Mounier, qui annonce de grands talents et particulièrement ceux d'orateur. »

1. *Lettres à ses commettants*, p. 42.

Au surplus, Mirabeau, incapable de la moindre envie, faisait profession de mettre en lumière tout ce qui pouvait recommander l'assemblée à l'estime de ses concitoyens. Déjà dans une Lettre précédente ¹ il avait dit : « Nous vous apprenons, messieurs, que chaque jour, dans les communes, a fait paraître et développer des hommes, du courage, des principes, des talents, en un mot tous les symptômes d'un esprit public très énergique. » La suite allait bientôt prouver qu'en effet, parmi les représentants de la France, il y en avait beaucoup dont elle pouvait être fière.

VI

Cependant la noblesse venait de faire connaître sa réponse aux propositions du clergé. La question devait nécessairement rencontrer, dans ce milieu, des obstacles sérieux. Nommer des commissaires conciliateurs pour s'entendre avec ceux des autres ordres sur le meilleur moyen de procéder à la vérification des pouvoirs, n'était-ce pas revenir, en principe, sur les arrêtés du 6, qui s'étaient prononcés en faveur de la vérification séparée. Depuis ce jour, la commission spéciale avait fort avancé sa besogne. Le 11, son rapporteur était à même d'annoncer que 237 membres étaient déjà vérifiés, et qu'en cet état rien n'empêchait la Chambre de se déclarer suffisamment constituée. Le plus grand nombre des gentilshommes présents tenaient à brusquer les choses. Ils répétaient sans cesse que les propositions du clergé n'étaient pas susceptibles de produire aucun résultat et que leur inutilité manifeste dispensait même de les prendre en considération. Vainement la mino-

1. *Lettres à ses commettants*, p. 20.

rité libérale objectait que tout ce qu'on avait fait était illégal, parce qu'avant d'être constitué on n'avait pas le droit de prendre des arrêtés obligatoires. « Messieurs ¹, s'écria Fréteau, je me crois obligé de vous prévenir que dans la circonstance actuelle il s'agit moins de s'occuper de droits politiques que de notre véritable position; c'est ici la guerre des pauvres contre les riches; elle est déclarée, et si... » Une tempête de cris d'indignation interrompit ce salutaire avertissement, et, sans s'arrêter devant aucune observation, une majorité de près de deux cents voix décida « que la chambre de la noblesse était suffisamment et légalement constituée par les 237 députés dont les pouvoirs avaient été déclarés incontestables ». Le lendemain 12, un des représentants de cette aristocratie bourguignonne dont l'intempérance ne le cédait guère à celle de la Bretagne, Lemulier de Bressey, proposa de communiquer aux autres ordres l'arrêté pris la veille. C'était, d'après lui, la seule réponse qu'il convint de faire aux démarches du clergé et du tiers état. Fréteau répliqua ² « que la chambre de la noblesse n'avait pu se constituer en l'absence des députés de Paris et de ceux de plusieurs provinces, lesquels s'étaient vus jusqu'ici dans l'impossibilité de venir aux États généraux, faute d'avoir été convoqués à temps par les ministres du roi;... que, d'autre part, l'ordre du clergé et celui du tiers n'étant pas constitués, on ne pouvait leur communiquer officiellement aucun arrêté... ». La majorité pensait, au contraire, que la communication solennelle d'arrêtés si positifs, quelle qu'en fût la valeur légale, ne laisserait à personne l'espoir d'en faire modifier les principes : elle adopta la motion de Lemulier de Bressey. Néanmoins tout n'était pas encore fini. Une

1. *Mémoires de Ferrières*, p. 21.

2. *Eodem*.

foule d'esprits sages regrettaient qu'on manquât l'occasion de faire acte de déférence envers le clergé. La question des commissaires conciliateurs fut de nouveau ramenée sur le tapis. Quel inconvénient leur nomination pouvait-elle présenter, maintenant que les intentions de la noblesse allaient être irrévocablement constatées? L'opposition s'empressa d'insister sur ce thème; elle l'emporta à son tour, et la proposition du clergé fut acceptée par une majorité de 190 voix. Peu après, le tiers état fut avisé de ces votes successifs par une députation de la noblesse. C'était à la fin de la séance du 13. Tout présageait pour le lendemain une des discussions les plus sérieuses dont la salle des États eût encore été le théâtre.

A l'ouverture de la séance du 14¹, un député de Nîmes, que nous connaissons déjà comme écrivain, Rabaut-Saint-Étienne, prend la parole. Il expose les avantages que lui semblent offrir les conférences proposées par le clergé, et consenties par la noblesse. Il insiste principalement sur les inconvénients qu'entraînerait le refus d'y concourir, et il conclut en demandant la nomination de commissaires conciliateurs chargés de conférer avec ceux des autres ordres, « d'entendre leurs propositions, et de s'occuper ensemble des moyens propres à réunir l'universalité des députés de la nation dans la salle des États, sans jamais se départir du principe de l'opinion par tête et de l'indivisibilité des États généraux ». A cette motion un député de Rennes, Chapelier, en oppose une autre, plus hardie, plus radicale. Il rappelle que dès le premier jour les ordres privilégiés ont cru devoir se séparer des communes;

1. Sur les séances du 14 mai et jours suivants, j'ai consulté de préférence le *Récit officiel*, t. I, 1^{re} partie, p. 25-31. C'est à lui que j'emprunte les citations ci-dessus, toutes les fois que je n'indique pas une autre source.

que depuis ils ont persisté dans leur déplorable scission, malgré les avertissements qu'ils ont reçus, et « qui ne devaient pas être nécessaires »; qu'hier encore, la noblesse a communiqué des arrêtés qui ne laissent aucun espoir d'arrangement et constituent un véritable défi; qu'en cet état le seul parti à prendre est d'adopter la résolution suivante : « Les députés des communes déclarent qu'ils ne reconnaîtront pour représentants légaux que ceux dont les pouvoirs auront été examinés par des commissaires nommés dans l'assemblée générale, par tous ceux appelés à la composer. » C'était répondre à une proposition de paix par un cri de guerre. Rabaut-Saint-Étienne reprend aussitôt la parole. Il maintient les principes qu'il a déjà soutenus et supplie ses collègues de ne point oublier « les dangers d'un refus absolu de toute conférence ». L'assemblée se trouve alors en présence de deux motions distinctes et complètement opposées. Elle décide que toutes les deux seront examinées simultanément et soumises ensemble aux deux appels successifs, usités depuis quelques jours : que, seulement, au dernier appel, chaque opinant devra se borner à dire : *J'adopte la première ou la seconde motion*. Ainsi réglée, la discussion commence immédiatement. Elle se prolonge, sans interruption, pendant plusieurs séances, et ne se termine, par un vote, qu'à celle du lundi 18 mai.

Appelés à parler chacun à son tour, suivant l'ordre fixé d'avance, la plupart des députés se contentèrent d'opter entre les deux propositions soumises à leur examen : les uns appuyèrent le système de Rabaut-Saint-Étienne, les autres celui de Chapelier. Quelques-uns se permirent de simples amendements. Un très petit nombre essayèrent d'introduire dans le débat des propositions nouvelles plus ou moins imprévues. Parmi ces

derniers on compte Robespierre, à qui l'on voudrait attribuer le mérite d'une initiative quelconque. « Désespérant, dit M. Louis Blanc¹, de voir adopter la vigoureuse motion de son collègue de Rennes, il adjure l'assemblée de s'abstenir, du moins à l'égard des nobles, d'une démarche dont triompherait leur orgueil, et de ne s'adresser qu'à l'ordre où se trouvaient, à côté de prélats superbes, les modestes et populaires confesseurs de l'Évangile. Robespierre avait rédigé son projet : il demande qu'on en délibère. Mais son influence était si bornée, sa voix avait si peu d'empire, qu'on dédaigna d'opiner sur l'avis qu'il venait d'ouvrir. La motion de Robespierre était donc étouffée, quand Mirabeau s'en empara et en fit le texte d'un discours brûlant. » Il n'y a ici qu'une petite difficulté : c'est que Robespierre, député d'*Artois*, a dû parler après Mirabeau, député d'*Aix*. Peu importe au surplus. Quel que puisse être l'auteur de la motion, elle n'avait aucune chance de succès, car elle n'offrait rien de net ni de pratique. Fallait-il accepter ou refuser les conférences? telle était la seule question à résoudre, et la solution ne pouvait être scindée, elle ne pouvait différer suivant les ordres. Qu'en la forme on mît plus de ménagements envers le clergé qu'envers la noblesse, au fond, il fallait toujours aboutir soit à une acceptation, soit à un refus. Si Mirabeau parvint à se faire écouter avec faveur en développant la même thèse que Robespierre, c'est qu'il trouva moyen de prononcer à ce propos un de ces « discours brûlants » dont il était coutumier. A plusieurs reprises il s'éleva contre la conduite de la noblesse en termes qui soulevèrent des applaudissements unanimes. Malgré ce succès d'éloquence, son avis ne fut pas pris en considération et ne fit pas

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 277.

dévier le débat de sa marche, qu'il continua de suivre.

Malouet s'exposa à subir le même sort en se faisant l'organe d'une combinaison particulière, beaucoup plus tranchée que celle de Mirabeau. Sa motion du 15 mai nous intéresse à divers points de vue. Elle nous révèle le but que poursuivait, à l'ouverture des États généraux, un homme qui, par la sagesse de son esprit et la droiture de son caractère, a conquis l'un des premiers rangs à la tête du parti modéré. Elle montre aussi, et c'est là peut-être ce qu'elle a de plus curieux, quels ont été les plans de transaction à l'aide desquels ce parti essayait d'échapper à l'emploi des moyens extrêmes, et pourquoi ces plans, quelque honorables qu'ils paraissent aujourd'hui, n'ont pas obtenu le moindre succès. Enfin il n'est pas contestable que la motion de Malouet ne reproduise, jusqu'à un certain point, les idées de ses amis du ministère. Lui-même, s'il faut en croire Mirabeau ¹, ne craignit pas, dans son discours, de se placer sous le patronage officiel. A la vérité, dans ses *Mémoires*, il affirme que Necker et Montmorin n'avaient aucune règle de conduite positivement arrêtée. Néanmoins ils avaient des velléités, des tendances; s'ils ne savaient pas au juste ce qu'ils voulaient, du moins savaient-ils ce qu'ils ne voulaient pas. A force de leur donner des conseils, qu'ils refusaient de suivre, Malouet avait fini par subir l'influence de leur contact habituel et partager quelques-unes de leurs illusions sur les volontés de la France. C'est ainsi qu'au sujet de la vérification des pouvoirs, de même qu'un peu plus tard, à propos de la constitution en assemblée nationale, il peut être considéré comme

1. « Il n'a pas craint d'annoncer lui-même que sa motion était entièrement dans les vues du ministère : ce dont il est plus que permis de douter. » *Lettres à ses commettants*, p. 61.

l'interprète d'une partie du ministère, la partie la moins entichée des préjugés de l'ancien régime.

Malouet ne pouvait se dissimuler que les ordres supérieurs consentiraient difficilement à le suivre dans une voie qui, suivant lui-même, devait aboutir à la vérification commune des pouvoirs et à la mise en activité de l'assemblée nationale. Comment espérait-il les y entraîner? Il faisait appel à leur patriotisme : ceci était bon pour le discours. En réalité il leur offrait, en échange du sacrifice qu'il attendait d'eux, certaines garanties, reposant sur la promesse solennelle des communes, et consacrées, à la fin de la motion, sous la forme suivante : « Nous déclarons formellement être dans l'intention de respecter et de n'avoir aucun droit d'attaquer les propriétés et les prérogatives honorifiques du clergé et de la noblesse ». Bien qu'ici la motion devienne plus claire, il faut avouer qu'elle reste encore enveloppée de bien des nuages. Malouet comprend-il, parmi les propriétés qu'il recommande au respect des communes, tous les droits féodaux sans exception, même les plus surannés, les plus abusifs et les plus condamnables? Est-ce qu'il entend consacrer toutes les prérogatives honorifiques de l'aristocratie, même celles dont la noblesse vient à peine d'achever la conquête, comme le droit exclusif de fournir les officiers de terre et de mer, les magistrats des cours souveraines, les hauts dignitaires de l'Église? Dans ses écrits ¹ postérieurs à 1789, lorsqu'il fait allusion à sa motion du 15 mai, il dit qu'il « proposa comme moyen de conciliation la garantie prononcée par les communes des propriétés et prérogatives légitimes de la noblesse et du clergé ». Si vague que soit cette nouvelle formule, elle eût été moins dangereuse que la formule primi-

1. Voyez *Lettres à ses commettants*, celle du 13 mai 1790, citées dans ses *Mémoires*, t. I, p. 417 (1^{re} édition), et *Mémoires, eodem*, p. 335.

tive, parce qu'ainsi rectifiée elle eût permis d'examiner ce qu'il y avait de vraiment légitime dans les privilèges aristocratiques. Avec l'autre, tout espoir était perdu. La France n'avait plus qu'à courber la tête, et c'est ce qu'elle ne voulait pas, ce à quoi elle ne pouvait consentir¹.

La motion de Malouet prêtait à plusieurs autres critiques, sur lesquelles nous n'insisterons pas. Lui-même, éclairé par l'expérience, soustrait aux entraînements de ses relations ministérielles, il a parfaitement senti qu'il avait fait fausse route. En défendant la pureté de ses intentions, il reconnaît franchement la maladresse de ses premiers actes ; il déplore la fâcheuse influence que ses débuts ont exercée sur la suite de sa carrière politique. Dans ses *Mémoires* il raconte qu'après la constitution de l'Assemblée nationale il s'est vu réduit, par le discrédit qui le frappait, au rôle presque passif d'intermédiaire entre la majorité et la minorité. Il finit par s'écrier : « J'aurais pu être utile si je n'avais eu le tort de me séparer beaucoup trop tôt et beaucoup trop ouvertement du parti populaire, où je voyais alors un bien plus grand nombre de factieux qu'il n'y en avait réellement. » Allez au fond de ses aveux : ce n'est pas seulement d'une faute de tactique qu'il s'accuse ; c'est bien d'une faiblesse imprudente pour les hommes et pour les choses de l'ancien régime. Chose singulière ! il a eu précisément le tort qu'il reproche si souvent à son ami Necker, et comme Necker il en a porté la peine.

1. Comment Malouet peut-il prétendre que « la majorité paraissait très disposée à accueillir sa motion ». Il s'est évidemment mépris ou ses souvenirs l'ont trompé. Mirabeau est plus exact quand il dit : « Cette motion n'a eu ni ne pouvait avoir aucun succès dans l'assemblée. L'improbation a été générale, si l'on excepte toutefois quelques partisans de M. Malouet, qui ont fait de vains efforts pour la soutenir et pour qui cette première tentative n'est guère encourageante. » *Lettres à ses commettants*, p. 64.

2. *Mémoires*, t. I, p. 335 (1^{re} édition).

Il a mérité l'impopularité dont il a subi le poids. Un dernier trait va nous en fournir la preuve. Après avoir dit qu'il avait su conserver des sympathies, même parmi les aristocrates les plus exclusifs, ceux qui repoussaient les secours et les doctrines des hommes les plus remarquables du parti modéré, il ajoute ¹ : « Si j'ai éprouvé de leur part plus de tolérance, c'est que je n'avais voulu abandonner, sans conditions préalables, la distinction des ordres, ce qui m'avait fait surnommer par M. d'Éprémèsnil : *l'hérétique à bonnes intentions* ». Or, s'il est vrai que sa conduite au 15 mai lui ait valu l'indulgence d'un aristocrate aussi passionné que d'Éprémèsnil, elle devait nécessairement le rendre suspect, non seulement aux yeux du parti révolutionnaire, mais à ceux des hommes sages qui, tout en redoutant les excès de la Révolution, se seraient bien gardés de compromettre ses revendications légitimes, ses progrès indispensables.

Du moment où la motion de Malouet était encore moins acceptable que celle de Mirabeau, il ne restait en présence que le projet de Rabaut-Saint-Étienne et celui de Chapelier. Bientôt la majorité pencha visiblement du côté du premier ². Cependant ceux-là même qui étaient le mieux disposés en sa faveur trouvaient que l'auteur avait eu tort de mêler les deux questions de la vérification commune et de la réunion des trois ordres au sein d'une assemblée unique; c'était engager, du même

1. *Mémoires*, t. I, p. 335 (1^{re} édition).

2. On remarqua, dans ce sens, un discours de Boissy-d'Anglas, qui mit en évidence le véritable motif d'acceptation. « On peut penser que, sans diminuer de la fermeté qui doit diriger toutes nos démarches, il est possible, sinon d'obtenir par la médiation que nos droits soient avoués par ceux qui affectent de les méconnaître, du moins de constater que les partis vigoureux et fermes, auxquels il faudra bien que nous nous arrétions tôt ou tard, ont été précédés par toutes les démarches conciliatrices que peut inspirer l'amour de la paix. » *Hist. parl.*, t. I, p. 394.

coup, le combat préliminaire et la bataille décisive. On lui fit observer qu'il serait plus prudent de procéder par engagements successifs et de conférer aux commissaires conciliateurs une mission plus restreinte. D'autres membres témoignaient le désir d'être tenus chaque jour au courant de ce qui se passerait. Touché de ces observations, Rabaut-Saint-Étienne s'empessa de déclarer, à l'ouverture de la séance du 19, qu'il croyait devoir apporter à sa motion les deux amendements ci-après : 1° de borner les conférences des commissaires à la question de la vérification des pouvoirs; 2° d'assujettir les commissaires à rendre un compte par écrit de ces conférences. Après cette double rectification, le succès n'était plus douteux. L'appel nominal eut lieu dans la séance du 18 et il aboutit à l'adoption pure et simple de la motion de Rabaut-Saint-Étienne, amendée par lui.

Restaient à nommer les seize commissaires conciliateurs, nombre déterminé par celui de huit, auquel s'étaient arrêtés les deux autres ordres; cette opération eut lieu dans la séance du 19. Il est intéressant de connaître les noms de ceux que l'assemblée investit de sa confiance. Les voici, dans l'ordre de leur nomination : Rabaut-Saint-Étienne, Target, Le Chapelier, Mounier, Dupont (de Nemours), d'Ailly, Thouret, Legrand, Milscent, Salomon, Volney, Redon, Viguier, Garat aîné, Bergasse et Barnave. Sur cette liste, Mirabeau ne figure pas plus que Malouet. Malouet excitait trop de défiances, Mirabeau n'était pas entouré d'assez d'estime, et le temps de la justice n'était arrivé ni pour l'un ni pour l'autre. Une fois le vote acquis, on s'empessa d'en communiquer le résultat aux ordres dissidents, par l'intermédiaire d'une députation. Target, qui la présidait, crut devoir parler au nom des députés des *communes de France*. Ce fut alors dans la chambre de la

noblesse un sujet de vives récriminations. D'Épréménail, qui venait à peine de s'y faire recevoir, releva la qualification prise par Target « comme très inconstitutionnelle ». Plusieurs membres se joignirent à lui, et, sur leurs instances, le procès-verbal dut constater ce grave incident.

Un mouvement plus sérieux se manifesta dans le sein de la noblesse à propos de l'élection de ses commissaires (séance du 20 mai); on en peut juger par le nom des élus, qui furent : le marquis de Bouthillier, le duc de Luxembourg, le marquis de Laqueille, Lemulier de Bressey, le comte d'Entraigues, le baron de Pouilly, le duc de Mortemart et Cazalès. Franchement il eût été difficile de trouver dans toute la chambre une collection de gentilshommes animés d'intentions plus exclusives et moins conciliantes. Ferrières lui-même, le sage Ferrières, en fait la remarque. Ces choix, dit-il, « moins motivés sur la connaissance du talent que sur la certitude du caractère le plus despote et de l'attachement le plus marqué aux opinions *aristocratiques*, firent évanouir tout espoir de conciliation ¹ ». Mais ce n'est pas là le seul regret qu'arrache à Ferrières le triste spectacle dont il est témoin. Au début des réunions de la noblesse il avait approuvé les résolutions de la majorité, et blâmé sévèrement l'attitude de la minorité libérale. Il ne tarda pas de s'apercevoir que cette majorité, qu'il s'était trop hâté de suivre, cédait à des entraînements fâcheux, et il n'a pas craint d'en signaler l'origine et d'en dénoncer les principaux auteurs. Il impute à la cour la responsabilité du mal qu'il déplore. « La maison des Polignac ², dit-il, était le foyer d'où partaient toutes les cabales, le centre où elles venaient aboutir. Le comte d'Artois s'y montrait aux députés; et tel noble

1. *Mémoires*, édit. Berville et Barrière, t. I, p. 41.

2. *Eodem*, p. 35, 36.

que, dans une autre circonstance, on eût repoussé avec dédain, fêté, caressé, admis à la table du prince, s'en retournait nourri des mêmes sentiments qui animaient sa petite cour... On voulait rompre les États; on voulait que la nation ne pût pas en attribuer la séparation aux gens qui la machinaient... D'Éprémesnil, Bouthillier, Laqueille, se chargèrent de conduire la chambre de la noblesse. Ils l'engagèrent sans peine à commettre les sottises auxquelles on la destinait. »

Quoi qu'en dise Ferrières, la cour, il faut être juste pour elle, n'avait besoin d'aucune manœuvre pour entraîner la noblesse. Elle n'avait qu'à la laisser faire. Déjà cet ordre cédait aux inspirations de meneurs passionnés, incapables de modération et de prudence. Avant tout il s'agissait d'étouffer la voix des hommes raisonnables qui conservaient un peu de crédit. Sous prétexte que la minorité de la chambre se concertait dans une espèce de club, connu sous le nom de *Société de Viroflay*¹, on proposa l'établissement d'un club distinct comme le seul moyen de résister aux intrigues de l'autre. « Le club établi, continue Ferrières, il se forma tout à coup une majorité fanatique. » A compter de ce moment, les membres de la minorité durent renoncer à la moindre tentative d'objection. Il suffisait que l'un d'eux hasardât un avis pour qu'il fût repoussé avec dédain. Malheureusement² ils n'étaient pas les seuls qui eussent à se plaindre : l'autorité se trouvait concentrée dans cinq ou six députés. D'Éprémesnil et Cazalès s'emparaient de la parole, traitaient avec une hauteur insultante ceux qui n'adoptaient pas leur opinion, proposaient les arrêtés les plus fous, les faisaient passer malgré toutes réclamations. Ce qui rendait cette tyrannie encore plus odieuse, c'est que Cazalès et d'Éprémesnil étaient à peine

1. Voir Lameth, *Hist. de l'Ass. constituante*, t. I, p. 34 et sqq. en note.

2. *Mémoires de Ferrières*, p. 44, 45.

nobles la veille de la convocation des États généraux; sur quoi le marquis de Sillery disait plaisamment que toute la noblesse de France était menée par quarante ans de noblesse. Tel est l'esprit qui déjà la dominait au moment des conférences. Elle n'envoyait là ses commissaires qu'avec la ferme volonté de rendre toute conciliation impraticable.

VII

La majeure partie des historiens ne semblent pas attacher aux conférences autant d'intérêt qu'elles le méritent. Il est vrai qu'elles n'ont pas réussi. Peut-être même, eu égard aux circonstances, étaient-elles condamnées d'avance à un échec presque certain. Néanmoins elles ont servi à prouver que la nation n'avait rien à attendre ici des privilégiés, ni du gouvernement, ni du roi. Elles ont rendu vains les divers essais de conciliation auxquels s'acharnaient encore quelques chefs du parti modéré. Lasse enfin d'interminables discussions, l'opinion publique a fini par s'attacher au système des communes et par les pousser dans la voie qu'allait bientôt leur ouvrir la fameuse motion de l'abbé Sieyès. C'est à ce point de vue que les conférences ne sauraient être absolument négligées. A défaut d'un récit détaillé, nous croyons indispensable d'en fournir ici le résumé succinct ¹.

Elles s'ouvrirent le samedi 23 mai, à six heures du soir, dans une salle contiguë à celle des États généraux. L'archevêque d'Arles prit le premier la parole. Il exposa la douleur que causait à son ordre l'inaction des États

1. Le procès-verbal des conférences se trouve intercalé dans le *Procès-verbal officiel des séances de l'Assemblée nationale*, in-4°, p. 163 et suivantes; c'est de là que sont extraites toutes nos citations.

généraux, et le désir qu'il avait de contribuer au rétablissement de l'harmonie. Il fit observer que ce même ordre avait déjà donné la preuve de ses intentions conciliatrices, en suspendant la vérification de ses pouvoirs dès qu'il avait eu connaissance des réclamations formulées par le tiers. Puis il ajouta : « Si la longue suppression des États généraux et la nécessité de résister au régime fiscal ont forcé le clergé d'adopter des formes particulières pour acquitter ses contributions, à présent, au contraire, où tout va prendre une nouvelle existence, le clergé regardera comme un devoir de supporter tous les impôts et toutes les charges de l'État, dans la même proportion et de la même manière que tous les autres ordres. » De son côté, le duc de Luxembourg déclara « que le vœu de contribuer également à toutes les impositions était exprimé dans les cahiers de la noblesse, et que, si ce vœu n'était pas encore solennellement décidé, c'est que leurs mandats leur imposaient la loi de ne s'occuper d'abord que des travaux nécessaires pour fixer les bases de la constitution ; mais que, d'avance, il pouvait annoncer que ce vœu est aussi certain qu'irrévocable ». Il finit en témoignant le désir de voir une paix fraternelle régner entre les ordres.

Malgré l'importance de ces deux déclarations, elles laissaient toujours en suspens la question de l'égalité devant l'impôt et ne pouvaient équivaloir à des décisions positives. Les communes ne crurent pas devoir s'y appesantir, fût-ce pour en prendre acte. Target se contenta d'assurer, en leur nom, qu'elles étaient animées du même esprit de concorde que la noblesse et le clergé. Ensuite il rappela que l'objet de la conférence se réduisait à un seul point, la vérification des pouvoirs. Il posa en principe que les « pouvoirs des députés de toutes classes, ayant pour but l'établissement des droits et des intérêts de la nation, devaient être évidemment exami-

nés, reconnus et jugés par les représentants de la nation entière ». En conséquence il invita « Messieurs du clergé et de la noblesse à présenter les objections qu'ils croyaient pouvoir opposer à une vérité si claire ». L'archevêque d'Arles lui répondit que les commissaires du clergé n'avaient pas reçu le mandat d'exposer une opinion préconçue; qu'ils venaient s'éclairer par la discussion, et qu'ils priaient Messieurs de la noblesse et du tiers de la soutenir seuls. Par suite de cette observation, le débat s'engagea entre les commissaires des deux autres ordres, devant les membres du clergé, spectateurs silencieux de la lutte.

L'argument principal et presque unique développé par les commissaires de la noblesse consistait à invoquer les précédents, ou ce qu'ils appelaient le dernier état des choses. Ils disaient qu'aux États généraux de 1614 la vérification des pouvoirs avait eu lieu séparément dans chaque ordre, et que les États antérieurs de 1588 et de 1576 avaient procédé d'une manière analogue. Ils voyaient dans ces faits répétés un usage constant, une véritable loi, à laquelle aucun motif nouveau ne permettait de déroger. Les commissaires des communes répliquèrent que si, aux États de 1614, les pouvoirs avaient été vérifiés séparément, ce n'était là qu'un examen provisoire, et qu'en cas de contestation sérieuse le soin de la décision était toujours renvoyé au conseil du roi. Ils demandèrent à Messieurs de la noblesse s'il leur conviendrait aujourd'hui de provoquer ou de subir une juridiction si contraire aux libertés publiques. Ceux-ci reconnurent sans difficulté qu'un tel système leur semblerait offrir de graves inconvénients. Sur quoi, les commissaires des communes firent remarquer que, du moment où l'ancien usage ne pouvait être maintenu dans l'une de ses parties essentielles, personne n'était plus autorisé à s'en prévaloir dans une

autre partie. Ils repoussèrent aussi l'argument tiré des États de 1588 et de 1576, en disant qu'il ne serait jamais raisonnable « d'opposer à un siècle d'ordre, de lumières et de paix ce qui s'est pratiqué dans une époque de troubles, de factions et de préjugés ». Suivant eux, la division des ordres n'avait commencé qu'en 1560, au début d'une période exceptionnelle de discordes civiles, et que, même alors, cette division fâcheuse avait provoqué, de la part du clergé, une protestation énergique, portant expressément que la séparation insolite des chambres ne devait pas préjudicier « à l'unité et à l'intégrité des États ». En remontant à des époques moins troublées de notre histoire, les commissaires des communes invoquèrent l'exemple des États de 1483, dans lesquels toutes les opérations se firent en commun; il n'y eut qu'une salle affectée aux assemblées proprement dites, et la session se termina par la rédaction d'un seul cahier, qui fut présenté au roi par un seul orateur.

Après avoir établi péremptoirement que l'autorité des faits était loin d'être aussi concluante que le prétendait la noblesse, les commissaires des communes soutinrent que, dans une matière aussi grave, il fallait, avant tout, consulter les préceptes de la raison. « Or la raison dit à tout le monde que les représentants d'une nation, chargés de concourir à l'œuvre commune de la régénération publique, doivent se connaître les uns les autres, et juger leurs titres respectifs; que cette connaissance et ce jugement sont également nécessaires, soit que l'on opine par tête, soit que l'on délibère par ordre. » — « La raison dit que les députations faites par les trois ordres dans les bailliages (et il y en a plusieurs de cette espèce) doivent bien évidemment être jugées par l'assemblée générale des députés de l'Église, de la noblesse et des communes. D'ailleurs l'état des choses est entièrement différent de ce qu'il était

en 1614. Alors chaque ordre se bornait à faire et à présenter des doléances particulières, qui pouvaient ne pas exiger un travail commun, et pour lesquelles la connaissance des députés de chaque classe était indifférente, au lieu qu'à présent la bonté du monarque, qui veut être le roi d'une nation libre, appelle tous les sujets à préparer, à proposer, à concerter avec lui de véritables lois; que tous les députés sont chargés par leurs cahiers de concilier les droits de la nation avec la puissance royale, si nécessaire à un grand peuple; qu'à des travaux si différents il est impossible d'appliquer l'observation des mêmes formes; que ces formes, supportables il y a cent soixante-quinze ans, seraient aujourd'hui destructives des droits nationaux. » Ce dernier argument faillit entraîner la discussion en dehors des limites qu'on lui avait d'abord assignées. Car il s'appliquait aussi bien à la délibération par ordre qu'à l'ancien mode de vérifier les pouvoirs. Derrière la question restreinte et provisoire apparaissait la question essentielle et fondamentale.

Sans renoncer au droit d'invoquer le passé comme règle du présent, un membre de la noblesse consentit à suivre ses adversaires sur ce nouveau terrain. Il exposa les inconvénients d'une assemblée unique et les avantages de la division en trois chambres. Entraînés par son exemple, les commissaires des communes cédèrent d'abord à la tentation de le réfuter et de soutenir que, « si l'on peut croire la division des chambres utile pour conserver une constitution établie, il est évident qu'elle ne peut être que très nuisible » pour établir une constitution qui n'existe pas. Mais bientôt ils sentirent qu'en sortant des limites de leur mandat ils s'exposaient aux justes reproches de leurs mandants, et ils s'empressèrent d'y rentrer, en invoquant les termes formels des instructions qu'ils avaient reçues. La discussion reprit

alors son caractère primitif, les uns invoquant l'ancien usage, les autres opposant la raison et la justice. Un des membres du tiers finit par faire observer qu'en considérant l'ancien usage comme une loi inviolable on aboutirait à une singulière conséquence : c'est que toutes les élections de la noblesse devraient être annulées. En effet, dit-il, en 1614 les seuls nobles possédant fiefs étaient électeurs et éligibles : eux seuls comparaissaient aux États, par eux-mêmes ou par leurs procureurs. Si donc il était sévèrement défendu de s'écarter en aucun point des usages, les nobles choisis parmi ceux qui n'ont pas de possessions féodales, et même tous les nobles, choisis par des électeurs qui ne sont point seigneurs de fiefs, c'est-à-dire l'ordre entier de la noblesse, devraient être exclus de la « noblesse ».

Cette observation imprévue produisit beaucoup d'effet. Un des membres de la noblesse n'hésita pas à reconnaître qu'il en était frappé. Dans les rangs du clergé, malgré le silence absolu que tous les assistants avaient gardé jusqu'alors, un d'eux se permit de dire que, d'après ce qu'il venait d'entendre, il lui paraissait impossible de trancher la question d'après les faits historiques, et qu'évidemment il fallait se résoudre à ne consulter que le bon sens. La tâche des commissaires de la noblesse devenait de plus en plus difficile. Ils cherchèrent des échappatoires. Ils témoignèrent le désir de rendre compte à leur chambre de ce qui s'était dit et fait. Pour déférer à leur vœu, la séance fut levée, et la suite des conférences remise au lundi 25.

Cette fois, les commissaires des deux ordres en présence n'avaient d'autre ressource que de répéter les arguments déjà présentés par eux. Au fond ils comprenaient que la discussion était épuisée et que le moment était venu de conclure. Dans cette prévision, les membres de la noblesse eurent soin de déclarer

hautement « qu'ils avaient dessein de maintenir l'arrêté pris dans leur chambre pour la vérification par ordre, et qu'ils pourraient se prêter seulement à un projet de conciliation, qui tendrait à donner connaissance des pouvoirs de leurs députés à Messieurs du clergé et du tiers état, mais sans déroger à la vérification par ordre ». Un des leurs alla même jusqu'à dire que leur honneur était engagé à l'exécution de l'arrêté fait par leur chambre, et que ce n'était pas sur ces objets qu'il était possible de composer. En vain les membres des communes les supplièrent « de bannir de la discussion tout sentiment d'amour-propre », ajoutant que c'était « dans la rétractation d'une erreur, si elle leur était échappée », qu'ils devaient placer « le véritable honneur, si cher à la noblesse française ». La sagesse de cette réflexion se heurta contre le parti-pris de ceux auxquels elle s'adressait. Elle ne les empêcha pas de persister dans leur résolution, et de demander obstinément « qu'on ne s'occupât plus que des projets de conciliation, qui laisseraient néanmoins subsister les principes de l'arrêté de leur chambre ». Restait à savoir si, dans ces termes, une conciliation quelconque était réellement possible.

Un des membres de la noblesse proposa la solution suivante. L'examen des pouvoirs sur lesquels s'élèveraient quelques contestations serait soumis à des commissaires des trois ordres, qui en feraient rapport à leurs chambres respectives, et, en cas de désaccord entre elles, ils se réuniraient de nouveau, jusqu'à ce que le jugement fût partout identique. Ce système n'aboutissait qu'à compliquer de lenteurs fâcheuses, et quelquefois sans issue, celui de la vérification par ordre. Il souleva, même au sein du clergé, de vives et nombreuses objections. Cependant les membres des communes se taisaient. On leur reprocha leur silence; on se

plaignit de ce qu'ils ne proposaient aucun moyen de conciliation et ne s'expliquaient pas sur les moyens proposés par d'autres. Ils se bornèrent à répondre que la seule mission dont ils fussent chargés consistait à réclamer la vérification commune, et à soutenir les raisons sur lesquelles s'appuyait cette juste demande. C'est alors qu'un des membres du clergé présenta, en son nom personnel, un plan qu'il lut et dont il laissa copie ¹. Ce plan était ainsi conçu : « Les pouvoirs de l'ordre de la noblesse seront portés dans les deux autres chambres, pour que la vérification en soit confirmée. Il en sera usé de même à l'égard des pouvoirs des députés du clergé et du tiers état. S'il s'élève des difficultés sur les pouvoirs des députés de quelque ordre, il sera nommé des commissaires, dans chacune des trois chambres, suivant la proportion établie; ils rapporteront leur avis dans leur chambre, et, s'il arrivait que les avis fussent différents, la question sera jugée par les trois ordres réunis, sans que cela puisse préjuger la question de l'opinion par ordre ou par tête, et sans tirer à conséquence pour l'avenir. »

Ces réserves paraissaient de nature à désarmer les plus récalcitrants. Néanmoins il est curieux de constater l'accueil que reçut la proposition. « Quelques-uns de Messieurs de la noblesse, porte le procès-verbal, ont annoncé qu'ils doutaient que ce projet fût adopté dans leur chambre. Les autres membres du clergé n'ont rien dit ni pour ni contre le projet. Messieurs des communes ont déclaré qu'ils ne pouvaient prendre de parti, et qu'ils rendraient compte à l'assemblée des communes tant de la conférence que du projet proposé par l'un des membres du clergé. »

1. Bailly, dans ses *Mémoires*, t. I, p. 77, croit se rappeler que cette proposition émanait de l'abbé Costir; d'après l'*Hist. part.*, t. I, p. 410, l'auteur serait Thibaut, curé de Souppes.

Après quoi la séance fut levée. Aucun nouveau jour ne fut indiqué pour la continuation des conférences. On se dit que, s'il y avait lieu de les reprendre, les chambres s'avertiraient mutuellement. En réalité, personne ne croyait à cette reprise, parce que personne ne s'en souciait.

VIII

Depuis que les communes, déférant au vœu du clergé, avaient nommé leurs commissaires pour assister aux conférences, elles ne s'étaient pas condamnées à l'inaction. Chaque jour les avait vues continuer leurs séances, comme si l'incident qui venait de se jeter à la traverse ne devait pas ralentir leur activité laborieuse. C'est toujours la même préoccupation qui les agite : le besoin d'une organisation régulière, la rédaction d'un procès-verbal, sa publication officielle. Sur ces divers points les motions abondent, se croisent, se hérissent d'amendements. Quelques-unes sont d'abord accueillies avec une apparence de faveur. Toutes elles finissent par le même insuccès ; elles sont rejetées comme trop hâtives et comme portant atteinte au système d'inertie jusqu'alors adopté. En présence de cette obstination à ne formuler aucune règle, le doyen Leroux désespère de remplir sa mission et, s'excusant sur sa santé, demande qu'on le remplace. Que fait donc l'assemblée ? Elle délègue ses pouvoirs aux adjoints en exercice, et ceux-ci désignent comme doyen l'un d'entre eux, Menu de Chomorveau, député du bailliage de Sens. A juger le nouveau-venu d'après les paroles qu'il prononce en montant au fauteuil, c'était un homme énergique, décidé à maintenir l'ordre et à bannir la confusion. Quand il voit échouer tous les règlements soumis à

l'examen, il prend lui-même l'initiative. Appuyé sur l'avis des adjoints qui l'entourent, il propose « qu'à l'avenir quiconque voudra présenter une motion soit tenu préalablement de se faire inscrire, et que toute motion qui ne sera pas approuvée par dix membres soit par là même rejetée de droit ». Cette fois encore l'assemblée évite de se prononcer franchement. Elle n'ose ni accepter ni rejeter la demande de son doyen. Seulement cette demande paraît si juste, elle se fonde sur un intérêt si manifeste, qu'aussitôt quatre auteurs de motions se font inscrire, et que dès lors l'usage qu'ils viennent d'inaugurer ne cesse d'être généralement suivi. Il était impossible de pousser plus loin le système d'immobilité systématique, et, parmi ceux qui l'approuvent jusque dans ses exagérations, jusque dans ses enfantillages, Mirabeau reste le plus ardent et le plus tenace. Dans chaque numéro de ses *Lettres à ses commettants* il y revient, il y insiste, il le présente comme le palladium de la cause populaire.

D'où vient que tout à coup, dans la séance du 25, il change brusquement de méthode, et, sans craindre de s'exposer aux reproches d'une contradiction presque choquante, il vient réclamer l'étude immédiate d'un règlement de police analogue à ceux qu'il avait si souvent combattus? C'était le dernier jour des conférences : déjà l'on prévoyait leur issue, et l'on sentait qu'à la suite de cette tentative avortée il allait falloir recourir à des mesures efficaces. Des délibérations plus sérieuses exigeaient une organisation moins élémentaire. Il devenait impossible de prolonger davantage l'état provisoire et confus, dont tout le monde gémissait. De là, sans doute, la détermination subite de Mirabeau. De là, du moins, les motifs qu'il invoqua pour la justifier. Mais il est permis de croire qu'une circonstance cachée contribua fortement à le décider. Je

veux parler de la trop courte entrevue qu'il eut, vers cette époque, avec Necker par l'intermédiaire de Malouet.

Suivant les historiens modernes, Louis Blanc, Michelet et autres, cet épisode n'aurait eu lieu qu'un peu plus tard, dans la soirée du 10 juin. Un instant de réflexion aurait dû pourtant leur faire soupçonner l'inexactitude de cette date. A moins de supposer à Mirabeau une duplicité révoltante, il faut admettre qu'au moment où il tentait de se rapprocher des ministres, il hésitait encore sur la voie qu'il devait suivre ¹. Il espérait tirer d'eux quelque secours pour le succès de sa cause. Avant de se passer d'eux, avant de rompre sans retour, il tenait à leur faire une dernière ouverture de paix. Telles n'étaient plus évidemment les dispositions de son esprit dans la soirée du 10 juin. Il venait de pousser Sieyès à la tribune. En y montant après lui, il n'avait pas craint de brûler ses vaisseaux. C'est qu'il savait déjà qu'il ne pouvait compter sur les ministres, et il le savait, depuis son entrevue avec Necker, qui remontait à plusieurs jours. Où donc Louis Blanc et Michelet ont-ils pris cette date du 10 juin qui concorde si mal avec les vraisemblances? Ils l'ont empruntée à un historien, d'ordinaire fort exact, qui disait lui-même la tenir verbalement de Malouet ou plutôt l'avoir trouvée dans ses Mémoires inédits. Eh bien, depuis ce temps, les Mémoires de Malouet ont été publiés par sa famille. Nous pouvons aujourd'hui les étudier à notre tour, et nous assurer que, d'après leur texte authentique, les faits dont il s'agit se sont passés *vers la fin du mois de mai* ². Non seulement cette déclaration est positive,

1. Cette objection n'arrête pas Michelet, toujours prompt à la défiance (*Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 121). Il aurait mieux fait de se rappeler ce que Mirabeau disait de lui-même : *Si catin que je sois, je ne le suis pourtant pas autant que cela*.

2. *Mémoires* (1^{re} édition), t. I, p. 311, et (2^e édition) t. I, p. 276.

mais elle est confirmée par le passage d'un écrit publié par Malouet lui-même en 1791, passage ainsi conçu : « Le discours de Necker pour l'ouverture des États généraux fut vivement critiqué par Mirabeau..... Cependant, quelques jours après, Mirabeau eut recours à M. Malouet pour obtenir les moyens de s'entendre avec M. de Montmorin et M. Necker, dont l'accueil l'irrita ¹. » De ces deux textes combinés, comparés avec les circonstances qui les corroborent, concluons sans crainte qu'en ce point Droz a commis une erreur, qu'il a trompé Michelet et Louis Blanc, et qu'il y a lieu de reporter à la fin de mai, aux environs du 25, les faits mal à propos rejetés au 10 juin. Ces faits sont assez curieux pour mériter qu'on leur restitue l'exactitude de leur date, en même temps qu'on leur conserve celle de leurs moindres détails.

Malouet raconte d'abord que ², pendant les premières séances des États généraux, il avait « argumenté tant bien que mal » contre Mirabeau, qu'il n'estimait pas à raison de sa conduite passée et qu'il considérait comme « un chef de conjurés ». Grande fut sa surprise quand « vers la fin du mois de mai » il s'en vit recherché tout à coup. Deux amis communs, Dumont et Duroveray, vinrent lui demander d'accepter un rendez-vous avec Mirabeau. Malouet y consentit, et la rencontre eut lieu le soir même, chez un des deux intermédiaires. Ici nous croyons indispensable de reproduire textuellement le récit des *Mémoires*, en nous bornant à l'abrégé. « Monsieur, me dit M. de Mirabeau, je viens à vous sur votre réputation; et vos opinions, qui se rapprochent plus des miennes que vous ne pensez, déterminent ma

1. *Collection des opinions de Malouet*, publiée en 1791-1792, note de la page 360 du second volume.

2. Pour tout ce récit voyez les deux éditions de ses *Mémoires* aux pages indiquées ci-dessus et aux pages suivantes.

démarche. Vous êtes, je le sais, un des amis sages de la liberté, et moi aussi; vous êtes effrayé des orages qui s'amoncellent, je ne le suis pas moins. Il y a parmi nous plus d'une tête ardente, plus d'un homme dangereux. Dans les deux premiers ordres, dans l'aristocratie, tout ce qui a de l'esprit n'a pas le sens commun; et, parmi les sots, j'en connais plusieurs capables de mettre le feu aux poudres. Il s'agit donc de savoir si la monarchie et le monarque survivront à la tempête qui se prépare, ou si les fautes faites et celles qu'on ne manquera pas encore de faire nous engloutiront tous. — Il s'arrêta là, comme pour me laisser le temps de dire quelque chose. L'impression que me fit cette déclaration est difficile à peindre... Je n'eus garde de le repousser et je lui dis : Monsieur, j'ai une telle opinion de vos lumières, que je ne balance pas à croire ce que vous me dites et que je suis très impatient d'entendre ce que vous allez y ajouter. — Ce que j'ai à ajouter est fort simple, me dit M. de Mirabeau; je sais que vous êtes l'ami de M. de Montmorin et de M. Necker, qui forment à peu près tout le conseil du roi. Je ne les aime ni l'un ni l'autre, et je ne suppose pas qu'ils aient du goût pour moi : mais peu importe que nous nous aimions si nous pouvons nous entendre. Je désire donc connaître leurs intentions, et je m'adresse à vous pour en obtenir une conférence. Ils seraient bien coupables ou bien bornés, le roi lui-même ne serait pas excusable, s'il prétendait réduire ces États généraux au même terme, aux mêmes résultats qu'ont eus tous les autres. Cela ne se passera pas ainsi. Ils doivent avoir un plan d'adhésion ou d'opposition à certains principes. Si ce plan est raisonnable, dans le système monarchique, je m'engage à le soutenir et à employer tous mes moyens, toute mon influence, pour empêcher l'invasion de la démocratie qui s'avance sur nous... Mais ce ne sont pas des paroles vagues, c'est un

plan arrêté que je demande, et, s'il est bon, je m'y dévoue. Si, au contraire, on veut nous jouer, on me trouvera sur la brèche. »

Le langage de Mirabeau était si franc, si ferme, que Malouet ne conçut pas le moindre doute sur la droiture de ses intentions. Il courut aussitôt à la recherche de Necker, qu'il finit par rencontrer chez M. de Montmorin. Là il expose aux deux ministres l'entrevue qu'il vient d'avoir et le but de la démarche dont il s'est chargé. M. de Montmorin n'essaye pas de dissimuler sa répugnance; il répond qu'il a déjà été trompé par Mirabeau et qu'il ne saurait ajouter la moindre foi aux paroles d'un « tel homme ». De son côté « M. Necker ne disait rien et regardait le plafond suivant son habitude ». Malouet insiste. Après une discussion fort vive, « et longtemps négative de la part des deux ministres », Necker finit par céder. Malouet continue son récit en ces termes : « Allons, dit M. Necker, je le veux bien. Nous verrons son plan et ses conditions. — La conférence fut convenue pour le lendemain à huit heures du matin. Je l'écrivis à Mirabeau et j'eus le tort grave de n'y pas assister... Au lieu de m'établir l'intermédiaire de deux hommes qui se détestaient et qu'il importait de faire s'expliquer, j'attendis maladroitement le résultat de leur conférence, qui fut un éloignement plus prononcé que jamais entre l'un et l'autre. M. de Mirabeau me l'apprit à l'assemblée. Il passa tout rouge de colère à côté de moi, et me dit, en enjambant un de nos bancs : *Votre homme est un sot, il aura de mes nouvelles.* C'est la seule parole que j'aie eue de lui jusqu'à l'époque de sa présidence. »

Malouet termine son récit en expliquant comment il a connu les détails de la scène dont Mirabeau ne lui avait laissé que deviner le résultat. « Dans mon humeur, dit-il, dans mon dégoût de ce triste début, j'allai moins

souvent chez M. Necker, et je n'appris que le troisième jour le détail de la conférence avec M. de Mirabeau. Lorsqu'il entra chez le ministre, ils se saluèrent en silence et restèrent un instant à s'observer. « Monsieur, lui dit M. de Mirabeau, M. Malouet m'a assuré que vous aviez compris et approuvé les motifs de l'explication que je désire avoir avec vous. — Monsieur, répondit Necker, M. Malouet m'a dit que vous aviez des propositions à me faire; quelles sont-elles? » Mirabeau, blessé du ton interrogatif du ministre et du sens qu'il attachait au mot *propositions*, se lève en colère et lui dit : « Ma proposition est de vous souhaiter le bonjour », et il s'en alla. Je fus désolé de cette scène, dont je prévis les conséquences, en me les imputant, et je les annonçai, ainsi que mes regrets, à M. Necker. Il n'y mettait pas autant d'importance, il se croyait encore beaucoup de crédit sur les communes. » Ainsi s'évanouit la possibilité, un instant entrevue, de rattacher au gouvernement de Louis XVI un des principaux chefs du parti populaire, alors que les progrès de la Révolution, encore à ses débuts, permettaient d'en conjurer la violence, bientôt irrésistible. La meilleure preuve que Necker, malgré l'aveuglement de son amour-propre, eut conscience de la faute qu'il avait commise, c'est qu'il n'a jamais osé raconter ce qui s'était passé, ni même y faire la moindre allusion. Il eut le tort plus grave de persister obstinément dans ses répugnances, dont les causes n'étaient pas toutes avouables. Tant qu'il resta ministre, Montmorin eut beau regretter l'issue de cette première négociation, il dut renoncer à la reprendre; et quand, plus tard, l'occasion s'offrit à lui de prêter les mains à une nouvelle tentative, le temps avait marché, la Révolution avait accumulé sous ses pas des ruines irréparables. Il était trop tard !

Quels que soient les motifs secrets qui déterminèrent

le brusque revirement de Mirabeau, il est certain que la mesure dont il prit l'initiative à la séance du 25 répondait parfaitement aux dispositions de l'assemblée. D'ailleurs il sut l'appuyer de considérations dignes d'en assurer le succès. « A Dieu ne plaise, dit-il entre autres, que je blesse aucun amour-propre, ni même que je m'afflige de nos débats un peu bruyants, qui, jusqu'à présent, ont mieux montré notre zèle et notre ferme volonté d'être libres, que ne l'eût fait la tranquillité la plus passive. Mais la liberté suppose la discipline ¹, et, puisque tous les moments peuvent nécessiter des démarches dont on ne saurait prévoir les suites, ni s'exagérer l'importance, il faut, pour l'acquit de tous nos devoirs, et même pour notre sûreté individuelle, prendre un mode de débattre et de voter qui donne incontestablement le résultat de l'opinion de tous. » En vain Mounier, qui avait conservé le souvenir de ses récents échecs, fit-il observer que la nouvelle proposition n'était pas admissible parce qu'elle avait été déjà faite et rejetée dans la séance du 9. « J'expose, aurait-il dit ², qu'il y a quinze jours, ayant proposé la même motion, elle fut rejetée, sur l'avis même de M. de Mirabeau. Les causes qui lui ont servi de prétexte pour faire rejeter ce règlement étaient qu'il fallait opposer une force d'inaction au refus des deux ordres de vérifier les pouvoirs en commun; ces motifs subsistent encore; je ne peux pas me rendre à l'opinion actuelle de *M. le comte de Mirabeau*. » Aussitôt un interrupteur se s'écrier ³ : « J'observe que les rangs et les dignités ne doivent pas être répétés sans cesse dans une assemblée d'hommes

1. Mirabeau ne se contenta pas de prononcer hardiment cette juste et belle maxime : il la reproduisit imprimée dans son journal; voyez *Lettres à ses commettants*, p. 102.

2. *Moniteur universel*, 4^e numéro.

3. Cet incident caractéristique ne pouvait pas trouver place dans le *Récit officiel*. C'est encore le *Moniteur*, même numéro, qui nous le fournit.

égaux. » Sur quoi Mirabeau s'empressa de reprendre : « J'attache si peu d'importance à mon titre de comte, que je le donne à qui le voudra ; mon plus beau titre, le seul dont je m'honore est celui de représentant d'une grande province et d'un grand nombre de mes concitoyens ». Dans cette phrase ultradémocratique, Mirabeau allait sans doute plus loin que sa pensée. Mais il avait senti la nécessité d'étouffer en germe les défiances que son titre pouvait lui susciter dans le sein de l'assemblée nationale. Il revint ensuite à l'objection de Mounier, la réfuta en quelques mots et enleva le vote. Une majorité écrasante, 436 voix contre 11, presque l'unanimité, décida qu'il serait procédé sans retard à la nomination de commissaires chargés d'élaborer la rédaction d'un règlement de police.

Bien avant l'ouverture de la séance du 26, le public, toujours fort nombreux et fort assidu, avait envahi toutes les parties de la salle laissées à sa disposition. On savait que les commissaires conciliateurs devaient présenter leur rapport sur les conférences, et l'on attendait une délibération pleine d'intérêt. L'attente générale fut promptement déçue. A la suite de ce rapport, dans lequel les commissaires déclaraient leur mission terminée et invitaient l'assemblée à prendre un parti, ils s'empressèrent de demander le renvoi de la discussion au lendemain. Connaissant l'esprit qui animait la noblesse, ils se doutaient qu'elle ne laisserait pas écouler la journée sans prendre quelque résolution imprudente, dont les communes pourraient faire leur profit : c'est ce qui arriva. Les commissaires de la noblesse avaient rapporté dans le sein de leur ordre l'animosité qu'avaient développée en eux les ardeurs de la lutte. Un autre sentiment les poussait encore à brusquer la solution. « Fatigués des avantages répétés que remportaient sur eux les commissaires du tiers

état, ils ne pouvaient, malgré les flagorneries de l'amour-propre, se dissimuler leur infériorité et, suivant la remarque de Ferrières¹, ils s'efforçaient de rompre des conférences désagréables et de faire prononcer une scission si marquée qu'elle ne laissât plus d'espoir de retour. » A leur instigation, la chambre de la noblesse prit l'arrêté suivant : « Il est convenu que, pour cette tenue d'États, les pouvoirs seront vérifiés séparément, et que l'examen des avantages ou des inconvénients qui pourraient exister dans la forme actuelle serait remis à l'époque où les trois ordres s'occuperont des formes à observer pour l'organisation des prochains États généraux. » En somme, la noblesse se tirait d'embarras par une exception dilatoire. Nous verrons plus tard, disait-elle, s'il convient de changer l'ancien usage ; en attendant, nous le maintenons quand même, et nous considérons toutes les propositions d'arrangement faites ou à faire comme nulles et non avenues.

Cet arrêté simplifiait notablement les difficultés du problème qui s'imposait aux méditations des communes. Il ne s'agissait plus de savoir si l'on demanderait la continuation des conférences, ou si l'on s'attacherait à quelque nouveau plan de conciliation. Au commencement de la séance du 27, un député du Dauphiné soutint qu'un seul parti restait à prendre : c'était de faire une démarche auprès du clergé pour l'engager à se réunir aux communes, sans autre forme de procès. Une foule de membres se levèrent pour assurer que, d'après les renseignements qu'ils avaient recueillis, chacun dans son bailliage, un nombre considérable d'ecclésiastiques n'attendaient qu'une invitation formelle pour se rendre dans la salle commune. Le succès paraissait assuré d'avance. Mirabeau n'eut donc pas besoin de grands efforts pour démon-

1. *Mémoires*, édit. Lescure, p. 30.

trer les avantages de la proposition qui venait d'être faite. Il se borna à demander que la démarche projetée fût entourée d'une grande solennité, et termina son discours en ces termes ¹ : « Je propose de faire à la motion cet amendement, qu'il sera décrété une députation vers le clergé, députation très solennelle et très nombreuse, qui, résumant tout ce que Messieurs de la noblesse ont allégué, tout ce que nos commissaires conciliateurs ont si bien dit, adjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à nous dans la salle commune ». Il y avait là le germe d'une idée dont Target s'empara pour rédiger, en termes plus précis, le texte même de l'invitation à faire : « Messieurs les députés des communes invitent Messieurs du clergé, au nom du Dieu de paix et dans l'intérêt national, à se réunir avec eux dans la salle commune, pour aviser aux moyens d'opérer la concorde, si nécessaire en ce moment au salut de la chose publique ». Ce projet fut adopté par acclamation, à l'unanimité, les députés désignés à la hâte, et Target lui-même chargé d'aller à leur tête « appuyer de son éloquence ² » la tentative dont on attendait un si heureux résultat.

Le clergé n'était pas moins ému que les communes. La vue de cette grande députation ³, la gravité solennelle des paroles de Target, et surtout l'adjuration saisissante *au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national*, produisirent sur tous les assistants une impression irrésistible. Plusieurs curés, se levant à la fois, proposèrent

1. Telle est du moins la version des *Lettres à ses commettants*, p. 111.

2. Ce sont les expressions mêmes dont se sert Mirabeau dans ses *Lettres*, p. 112.

3. « Cette députation, composée de vingt-quatre membres, se mit en marche, suivie d'une foule de peuple, attendant en silence, dans la cour des Menus, quel serait le résultat de cette éclatante démarche. » Ferrières, *Mémoires*, p. 31.

de se rendre sur-le-champ à la salle des États. Une foule d'autres se déclarèrent prêts à les suivre. Il fallut que les prélats intervinssent pour modérer l'ardeur d'un mouvement qu'ils disaient irréfléchi. Soutenu par eux, le cardinal de La Rochefoucauld, président provisoire, se hâta de répondre : « La proposition de Messieurs des communes est de la plus haute importance, et par là même elle exige un sérieux examen et une mûre délibération : le clergé va s'en occuper ». En vain les communes essayèrent de ressaisir l'occasion qui leur échappait. Elles firent savoir au clergé qu'elles resteraient en permanence jusqu'à ce qu'elles eussent reçu sa réponse. Une seconde fois elles le supplièrent de mettre un terme à ses hésitations, sinon dans la journée, au moins dans la soirée, si tard que ce pût être. Il leur fut répondu, sans autre explication, que la délibération était prolongée au lendemain. Décidément le parti de la temporisation était parvenu à ses fins.

Il profita du répit qu'il venait d'obtenir pour invoquer l'appui du roi, de la cour, des ministres. Effrayé de l'accès d'enthousiasme qu'il avait eu tant de peine à calmer, il voulait à tout prix se soustraire aux dangers d'un vote émis dans ces conditions menaçantes. En conséquence il suppliait le gouvernement d'intervenir, de prendre l'initiative et la direction de conférences nouvelles, au besoin de trancher les difficultés litigieuses par une décision souveraine. C'est ce qu'attendait Necker ¹, heureux enfin d'être pris pour arbitre d'un conflit sur lequel il comptait. De son côté, la cour n'avait rien à refuser aux sollicitations des prélats. Toute la nuit se passa en allées et venues, en pour-

1. « Les courtisans triomphaient; la cabale des Polignac commençait à croire qu'il n'y aurait pas d'États généraux; on travaillait à la déclaration qui devait les casser; Necker était perdu. Il chercha les moyens d'amener les esprits à une conciliation... » Ferrières, *Mémoires*, p. 32.

parlers, en conciliabules. On finit par obtenir du roi une lettre ainsi conçue : « J'ai été informé que les difficultés qui s'étaient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'assemblée des États généraux, subsistaient encore, malgré les soins des commissaires choisis par les trois ordres pour chercher des moyens de conciliation sur cet objet. Je n'ai pu voir sans peine et sans inquiétude l'assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération du royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mes peuples et la prospérité de l'État. Dans ces circonstances je désire que les commissaires conciliateurs déjà choisis par les trois ordres reprennent leurs conférences et, pour cette occasion, en présence de mon garde des sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé ponctuellement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable et si instante¹. » Cette lettre fut immédiatement transmise au clergé, qui s'empressa de déférer au vœu du roi et qui se prévalut de l'incident pour surseoir à toute délibération sur la dernière démarche du tiers état.

De la chambre du clergé le maître des cérémonies porta son message à celle de la noblesse, qu'il trouva occupée du soin de discuter une nouvelle élucubration de ses meneurs ordinaires. L'arrêté du 26 n'avait pas suffi à calmer leur impatience, et la récente invitation adressée par les communes aux représentants de l'Église, en révélant le dessein de se passer de la noblesse, les avait piqués au jeu. En entrant à la réunion du 26, le marquis de Bouthillier proposa d'adopter la résolution

1. Versailles, le 28 mai 1789.

suivante : « L'ordre de la noblesse, considérant que dans le moment actuel il est de son devoir de se rallier à la constitution et de donner l'exemple de la fermeté, comme il a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par ordre et la faculté d'empêcher, qui appartient divisément à chacun d'eux, sont constitutives de la monarchie, et qu'il professera constamment ces principes conservateurs du trône et de la liberté ¹ ». A peine le marquis de Bouthillier avait-il achevé sa motion qu'on en commença l'examen. L'ardeur était si grande qu'on ne consentit même pas à interrompre la discussion pour vérifier les pouvoirs des députés de Paris (intra muros), qui demandaient à prendre séance. Quand survint le maître des cérémonies, on ne prit que le temps de lui répondre quelques mots, à la hâte, sans plus s'occuper de la lettre royale que de la députation parisienne. Enfin parurent à leur tour plusieurs membres du clergé, ayant à leur tête l'évêque de Saintes, et venant annoncer que leur ordre s'était empressé de déférer au vœu du roi. Il y avait là de quoi donner à réfléchir. Rien n'y fit. Une fois la députation du clergé sortie, on reprit sans désenparer l'examen de la motion du marquis de Bouthillier. Tous les coryphées du parti des ultras, MM. d'Entraigues, de Pouilly, de Montesson, de Laqueille et Cazalès, l'appuyèrent successivement, en démontrèrent l'urgence, en proclamèrent la nécessité. Cependant « des objections s'élevèrent : on dit qu'il n'était pas prudent de prononcer sur une question qui n'était pas agitée; que le roi demandait que l'on reprit les conférences interrompues; que, toute voie de conciliation n'étant pas fermée, il ne fallait point y apporter de nouveaux obstacles. Ces raisons auraient pu paraître solides à plusieurs membres. Mais d'Épré-

1. *Procès-verbal des séances de la noblesse*, p. 117-121.

mesnil tonna avec tant de force contre les innovations ambitieuses de Messieurs du tiers, qu'il ramena la majorité à l'opinion du marquis de Bouthillier ¹. » Sa motion fut adoptée par 197 voix contre 44. La seule concession que les ardents firent à la minorité, ce fut de lui permettre d'inscrire à la suite du procès-verbal les protestations individuelles ou collectives qu'il lui conviendrait d'y joindre ².

Elles aussi, les communes, avaient reçu la lettre du roi et la visite des envoyés du clergé. Au moment qu'elles se croyaient sur le point de sortir d'embarras et de toucher au port, elles se voyaient brusquement rejetées dans une série de difficultés inextricables. La première impression fut très défavorable au malencontreux projet, qui troublait ainsi leurs combinaisons et leurs espérances. D'ailleurs, après l'arrêté de la noblesse du 26, personne ne croyait à l'utilité de conférences quelconques. On n'y voyait qu'un moyen de traîner en longueur et de préparer quelque coup imprévu. D'autre part, « on était un peu inquiet de la proposition des commissaires du roi et de son désir de contribuer directement à l'harmonie; ce *directement* sonnait mal ³ ». Mais aussi on sentait les inconvénients d'un refus. On craignait de s'aliéner à la fois le gouvernement et l'opinion publique, de compromettre l'avenir en affichant trop de raideur. Toutes ces réflexions méritaient d'être examinées et pesées avec soin. Elles devinrent « l'objet de la plus importante délibération qu'aient encore eue les communes ⁴ ».

Avant qu'elle commençât, Malouet réclama l'adoption d'une mesure préliminaire. Il fit observer que

1. *Mémoires de Ferrières*, p. 30, 31.

2. Parmi ces protestations, insérées au *Procès-verbal officiel*, p. 122-138, il y en a de vraiment curieuses.

3. Bailly, *Mémoires*, t. 1, p. 85.

4. Mirabeau, *Lettres à ses commettants*.

jamais l'assemblée n'avait eu besoin d'une attention plus soutenue, ni d'une plus entière liberté d'esprit. Par ce double motif il demanda que la discussion eût lieu à huis clos, et que le public fût immédiatement expulsé de la salle. A ces mots les spectateurs se révoltent. Un député de Provence, Bouche, lui crie de sa place : « Apprenez, monsieur, que nous délibérons ici devant nos maîtres et que nous leur devons compte de nos opinions ». Volney reprend : « Il n'y a pas d'étrangers ici, il n'y a que des frères ». — « Ces belles déclarations, dit à son tour Malouet dans ses *Mémoires*, furent couvertes d'applaudissements et ma proposition de huées. » Peut-être eût-il été juste d'ajouter que la circonstance n'était pas assez grave pour justifier l'inauguration d'un système aussi sévère, et qu'en rejetant la motion dans ce qu'elle avait de trop absolu, l'assemblée n'en prit pas moins en considération ce qu'elle avait de raisonnable. « Le doyen, porte le *Récit officiel* ¹, a invité de nouveau les personnes étrangères à l'assemblée à ne se placer que dans les travées ou sur les gradins, et non dans l'enceinte destinée aux députés, et à s'abstenir de tout signe d'approbation ou d'improbation, quelles que fussent les opinions proposées, et de quelque manière qu'elles fussent énoncées. » Cet incident vidé, l'assemblée prit soin de régler l'ordre et la marche de la délibération ², puis elle s'ajourna à quatre heures du soir pour la continuation des débats.

Dans l'intervalle, l'arrêté que la noblesse venait de prendre sur la motion du marquis de Bouthillier avait eu le temps de se répandre au dehors. Il était connu

1. P. 55-59.

2. Il y aura toujours deux appels successifs, l'appel par bailliages, pour opiner, et l'appel nominal, pour voter. Seulement on décida que, cette fois, le premier appel commencerait par les dernières lettres de l'alphabet, « afin d'éviter que les mêmes membres fussent toujours les premiers à opiner ». C'est ainsi que Mirabeau ne put prendre la parole qu'à la séance du 29.

quand les membres des communes regagnèrent la salle des États pour assister à la séance du soir. Plusieurs des opinants l'invoquèrent, pour soutenir « qu'il rendait la reprise des conférences parfaitement inutile et toute voie de conciliation avec l'ordre de la noblesse absolument impossible ». Ils en concluaient qu'il n'y avait plus lieu d'examiner les propositions contenues dans la lettre royale. Beaucoup d'autres pensaient, au contraire, qu'on ne devait pas attacher plus d'importance à l'arrêté du 28 qu'à celui du 26, qu'il fallait se décider, sans s'émouvoir des défis de la noblesse, et qu'ici la sagesse et l'habileté conseillaient de montrer pour les désirs du roi une déférence aussi respectueuse qu'empressée. Durant toute la séance du soir, la discussion roula sur ces deux thèmes et n'offrit aucune particularité remarquable. C'est le lendemain seulement que Mirabeau, appelé à prendre la parole, apporta dans le débat quelques idées nouvelles, qui en précipitèrent la solution. Il commença par reconnaître que chacun des partis à choisir présentait de graves inconvénients, et que, dans un système aussi bien que dans l'autre, les communes risquaient de tomber « dans un piège ourdi de la main des Druides, piège si l'on défère au vœu du roi, piège si l'on refuse. Comment sortir d'embarras? Faisons route entre ces deux écueils, s'écria Mirabeau : rendons-nous à l'invitation du roi. Eh! comment pourrait-on s'y refuser, quand on a jugé à propos de déférer à celle du clergé? Mais faisons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante, qui déjoue l'intrigue et démasque la calomnie. Vers quel but tendent les efforts des privilégiés? A inspirer la méfiance au roi sur nos intentions et nos projets, parce qu'ils sentent bien que la puissance d'un roi uni à son peuple a une influence irrésistible contre les préjugés tyranniques, les prétentions oppressives, les résistances de l'intérêt privé.

Nous sommes bien forts si toute leur ressource est de nous calomnier. Nous sommes bien forts si, pour faire triompher la bonne cause, il ne nous faut que marcher unis avec le roi, et ajouter chaque jour à la puissance du prince, qui ne veut l'augmenter qu'en réglant l'exercice de son autorité sur les principes éternels de la justice et l'invariable but de la prospérité publique. Le roi nous a adressé un message rempli de bonté. Portons-lui une adresse pleine d'amour, où nous consacrerons à la fois nos sentiments et nos principes. »

Sous ces paroles sonores, Mirabeau dissimulait tant bien que mal la conviction très nette et très arrêtée que les communes n'étaient pas encore assez fortes pour répondre par un refus à la demande du roi. Il se bornait à pallier une adhésion, qu'il subissait comme inévitable, à l'aide de ce double projet de députation et d'adresse, qui nous semble aujourd'hui presque frivole, mais qui répondait aux habitudes et aux mœurs de l'époque. Il mettait encore à l'acceptation des communes une autre condition, qu'il ne faut pas laisser passer inaperçue, car on verra bientôt qu'elle ne fut pas sans utilité, c'est qu'il serait intimé aux commissaires conciliateurs « de dresser, dans chaque conférence, de concert avec les commissaires des autres ordres, un procès-verbal commun de ce qui se sera passé, et de le signer en commun ». Après le discours de Mirabeau, personne n'insista ni dans un sens ni dans un autre. Son opinion avait décidé celle de l'assemblée, et la preuve est qu'on la retrouve tout entière, sans la moindre modification, dans l'arrêté qui fut rendu le jour même. Si, du reste, quelques membres des communes persistaient à regretter comme un acte de faiblesse ce qui venait d'être résolu comme un acte de prudence, ils durent se consoler en voyant à quelle conclusion la noblesse elle-même finissait par aboutir. Elle aussi, malgré tant de protestations

bruyantes, accepta l'invitation du roi, parce qu'elle n'osait pas la rejeter; et les nouvelles conférences, ne rencontrant plus aucun obstacle de la part des trois ordres, purent commencer aussitôt.

IX

Mais comment les raconter en détail, sans infliger aux lecteurs l'ennui de longueurs fastidieuses, et sans provoquer dans leur esprit une véritable impatience? Il est vrai que ce serait peut-être là le meilleur moyen de faire comprendre aujourd'hui l'impression que ressentit la France de 1789 lorsqu'elle vit les États généraux condamnés à une si longue inaction, et tant de débats stériles retarder indéfiniment l'heure des occupations fécondes. Néanmoins la tâche est si aride que nous n'osons l'affronter; il nous suffira de présenter ici un simple résumé, assez exact pour conserver la physionomie des choses, assez court pour ne pas fatiguer l'attention.

C'est le 30 mai 1789 que les conférences furent reprises, à l'hôtel de la chancellerie, sous la présidence du garde des sceaux, M. de Barentin, en présence d'une commission désignée par le roi, et composée des ministres, ainsi que de plusieurs membres des divers conseils royaux. Les trois ordres y étaient représentés par les mêmes délégués qu'aux premières conférences. A l'ouverture M. de Barentin rappela les faits qui avaient amené la réunion actuelle. Il ajouta que le roi avait désiré qu'elle eût lieu devant une commission de son choix, « non pas pour gêner la liberté, mais pour écouter et s'éclairer ». Après ces explications préliminaires, il demanda si l'on commencerait par examiner la question de principes, ou si, pour abrégé, on se

bornerait à proposer et à discuter des moyens de conciliation. A ces mots les membres du clergé annoncèrent qu'ils étaient venus avec l'intention de conserver le rôle de médiateurs et d'assister aux débats sans y prendre part. Quant aux membres de la noblesse et du tiers état, ils déclarèrent qu'ils avaient pour mission d'examiner la question de principes. Personne ne proposa le moindre moyen d'abrégé.

Le comte d'Entraigues prit alors la parole et donna lecture d'un long mémoire tendant à rétablir l'uniformité des anciens usages et à justifier la conduite de la noblesse en prouvant qu'elle s'était rigoureusement conformée aux traditions du passé. Quand il eut fini, les représentants des communes, avant de lui répondre, crurent devoir avertir l'assemblée qu'ils étaient chargés par leur ordre de dresser un procès-verbal des séances et de le rapporter avec la signature de tous les commissaires. De là un premier incident. Plusieurs membres de la noblesse et un du clergé dirent qu'ils ne pouvaient signer un procès-verbal sans l'autorisation expresse de leurs chambres respectives. En vain, le tiers état observe que sa demande, n'offrant ni inconvénient ni préjudice, n'est susceptible d'aucune contestation sérieuse. Ses adversaires insistent. On cherche gravement s'il n'y aurait pas un moyen quelconque d'éluder cette difficulté imprévue. Après de longs débats, l'arrêté suivant est proposé à titre de transaction : « Il sera rédigé par Messieurs les commissaires des communes un procès-verbal des conférences de chaque séance. Ce procès-verbal sera lu par le secrétaire à l'ouverture de la séance suivante. Si Messieurs de l'Église et de la noblesse y remarquent quelques inexactitudes ou omissions, elles seront corrigées ou réparées. Chaque séance du procès-verbal sera, en présence de l'assemblée, signée de tous les commissaires du tiers état qui en ont la charge spéciale, et

signée en outre du secrétaire. Au moyen de ces signatures le procès-verbal sera reconnu authentique et avoué de tous les commissaires du clergé, de la noblesse et du tiers état. » Ici se produit un nouvel incident. Un commissaire de la noblesse s'élève avec énergie contre le mot de communes, glissé dans la rédaction ci-dessus. D'après lui, cette innovation de mots pouvait amener une innovation de principes, si déjà elle n'en dérivait pas. Cependant sa protestation n'est pas appuyée; nulle voix non plus ne s'élève contre l'arrêté, lequel est regardé comme convenu. N'allez pas croire pour cela qu'il soit positivement accepté : son adoption supposait la nomination d'un secrétaire spécial, pris en dehors des commissaires conciliateurs. Eh bien, personne n'ose réclamer l'accomplissement de cette formalité essentielle. On était las et confus de se disputer sur des pointes d'aiguille : pour mettre un terme à ce trop long débat, on évita de s'appesantir sur les conséquences nécessaires de la convention prétendue, dans la crainte de le voir renaitre au moindre prétexte.

La fin de la séance, déjà bien raccourcie, fut consacrée à l'examen des assertions développées dans le mémoire du comte d'Entraigues, en commençant par celles qui se rattachaient à la question historique, aux usages anciens. C'est sur ce texte que s'engagea la discussion entre les commissaires du tiers état et ceux de la noblesse. Elle n'offre qu'un mince intérêt, car, en définitive, elle ne peut que reproduire, avec plus ou moins d'habileté, les arguments présentés au cours des conférences antérieures. Toutefois on doit reconnaître qu'en cette nouvelle rencontre les commissaires de la noblesse luttent avec plus d'avantages. Ils ont senti que, même sur ce point, ils avaient eu le dessous à la première épreuve, et ils se sont livrés à des études plus complètes; ils reviennent mieux préparés, plus en état

de prendre leur revanche. Aussi les commissaires des communes, tout en s'efforçant de ne laisser aucun de leurs arguments sans réponse, croient prudent de se ménager une retraite. Ils déclarent d'avance que, s'ils consentent à examiner des faits aussi lointains, à discuter des usages tombés en désuétude, ils se réservent de ramener la discussion sur son véritable terrain, et d'invoquer la raison, la justice, les droits actuels de la nation. De même ils redoublent de circonspection. Malgré les efforts de la noblesse pour mélanger la question de la vérification des pouvoirs à celle de la délibération, ils leur répondent obstinément que les deux questions sont indépendantes, et que leurs pouvoirs se bornent à l'examen de la première. Enfin la séance s'achève, sans avoir produit autre chose que des arguments rebattus et des subtilités déplorables.

Le 3 juin, nouvelle discussion de formes, nouvelle querelle de mots. Dès que les commissaires du tiers état ont donné lecture du procès-verbal de la séance du 30, tel qu'ils ont cru devoir le rédiger, ceux de la noblesse annoncent : « 1° que leur chambre leur a interdit de signer le procès-verbal, si les commissaires du tiers état conservent le titre de commune; 2° que, même au cas de renonciation à ce titre, il serait encore nécessaire de leur communiquer ce même procès-verbal pendant vingt-quatre heures, pour donner à leurs raisonnements, qui leur paraissent affaiblis, une plus grande étendue ». Sommés à leur tour d'expliquer s'ils ont reçu de leur ordre des instructions analogues, les membres du clergé répondent qu'ils sont uniquement tenus, en signant le procès-verbal, s'il y a lieu, d'énoncer que leur signature n'implique aucune approbation des qualités invoquées. Alors intervient le garde des sceaux. Il dit que lui-même, comme chef de la justice, il ne pouvait, sans avoir pris les ordres du roi, approuver une expression

que l'usage n'avait pas encore consacrée. Sur quoi, l'un des commissaires du tiers état se permet de lui faire observer que le premier devoir des délégués du roi paraissait être de « se borner à l'assistance dont il les avait chargés ». Sans doute l'observation sembla juste à M. de Barentin, car il la reçut sans mot dire; et depuis ce moment il laissa la discussion s'égarer tout à l'aise sur les questions incidentes dont on se plaisait à l'encombrer. Notez que ni sur l'une ni sur l'autre on n'arrive à une solution catégorique. On cesse de discuter sans conclure. On se tait, parce qu'après tout il faut pourtant bien réserver une place au véritable objet des conférences. Lorsque, de guerre lasse, on reprend l'examen de la dernière partie du mémoire lu par le comte d'Entraigues, l'heure était déjà fort avancée. Le peu qui reste de temps s'épuise dans la répétition monotone de considérations déjà connues. A la fin, un commissaire du clergé se décide à déclarer qu'il a préparé un projet de conciliation et qu'il est prêt à le lire. L'attention était déjà si fatiguée, qu'on refuse de l'entendre, et que, d'une voix unanime, l'assemblée s'ajourne au lendemain.

Le début de la conférence suivante montre encore mieux ce que l'impatience, toujours croissante, du pays pouvait attendre de semblables réunions. En arrivant, les commissaires des communes réclament l'exécution de la convention du 30 mai, suivant laquelle le procès-verbal devait être signé par un secrétaire spécialement choisi. En effet les membres de la noblesse reconnaissent que la nomination d'un secrétaire avait été réclamée et qu'ils avaient « paru l'accepter », mais ils ajoutent que, la convention n'ayant pas été exécutée, ils l'avaient perdue de vue, et que depuis ils ont reçu de leur chambre un ordre différent, dont ils ne pouvaient plus s'écarter. D'après cet ordre, le plus ancien des com-

missaires de la noblesse devait seul signer le procès-verbal, après que la communication en aurait été donnée, et que les omissions ou erreurs auraient été réparées, pourvu toutefois que le mot de communes n'y fût pas employé. Interpellés à leur tour de prendre parti, les membres du clergé répondirent qu'ils étaient autorisés à signer, pour constater la fidélité du procès-verbal, si les commissaires des deux autres ordres le signaient, sans quoi ils n'étaient plus autorisés. On peut deviner, par ces explications préliminaires, ce que put être la discussion à laquelle elles donnèrent lieu. Elle devint si longue, si opiniâtre, si fastidieuse, que les commissaires du gouvernement se crurent permis d'intervenir, au risque de s'attirer quelque nouvelle rebuffade. Le garde des sceaux lui-même fit remarquer à la noblesse qu'il ne s'agissait, quant à présent, que de constater et d'attester les faits, sous la réserve expresse de tous les droits; qu'il paraissait naturel d'attribuer cette fonction à un secrétaire; que les commissaires des communes pouvaient signer en outre, conformément au désir exprimé par leur ordre, sans que leur signature nuisît à l'acte; que, du moment où ils offraient la communication du procès-verbal qu'ils avaient rédigé, Messieurs du clergé et de la noblesse avaient la faculté d'y faire leurs corrections; qu'ainsi le procès-verbal serait ramené à une complète exactitude et qu'il n'y aurait plus aucune raison pour lui refuser le caractère de l'authenticité constatée par la signature d'un secrétaire.

L'évidence de ces raisonnements était si manifeste que les plus récalcitrants finirent par se rendre. Mais alors il s'agit de choisir un secrétaire, et de là, nouvelle difficulté. On convint d'abord qu'il devait être pris en dehors de l'assemblée. Puis on réfléchit que, s'il était pris au dehors, il ne pourrait certifier l'exactitude des procès-verbaux dressés en son absence. A cette objec-

tion les commissaires des communes répondirent qu'il suffirait, pour lever cet obstacle, d'appeler à l'instant le secrétaire, qui allait être désigné, de lire devant lui le procès-verbal des séances antérieures, et de constater, également devant lui, que ni les membres du clergé, ni ceux de la noblesse n'en attaquaient les énonciations. Ce système admis, tous les commissaires se réunirent pour prier le garde des sceaux d'appeler un secrétaire de son choix; et, quelques instants après, M. Hébert, commis de la chancellerie, présenté par M. de Barentin, commença l'exercice de ses fonctions en entendant la lecture et l'approbation des procès-verbaux auxquels il n'avait pas encore coopéré.

On conçoit sans peine que le plus grand nombre des assistants commençaient à se lasser du triste spectacle qu'ils subissaient depuis trois jours. Jamais la discussion n'était tombée dans des arguties plus frivoles. Jamais la mauvaise volonté de la noblesse ne s'était trahie plus clairement que par ses efforts désespérés pour combattre une mesure aussi simple, aussi inoffensive, que la nomination d'un secrétaire. C'est le moment que choisit le garde des sceaux pour annoncer que les commissaires du roi, désireux d'en finir avec tant de lenteur, avaient cru pouvoir, dans l'intérêt général, préparer un plan de conciliation, dont le directeur général allait donner lecture, si l'assemblée le lui permettait. A ces mots le membre du clergé qui la veille avait pris rang pour communiquer un plan de sa façon s'empressa de renoncer à son tour de parole. De leur côté, les commissaires des communes consentirent à interrompre l'exposé des motifs de raison et de justice sur lesquels ils fondaient leur système de vérification des pouvoirs. Ils se bornèrent à maintenir leur droit de reprendre et de compléter leur tâche, s'ils le jugeaient convenable, dans une dernière conférence. Acte leur fut

donné de leurs réserves, et, le terrain ainsi déblayé, Necker prit aussitôt la parole.

Son rapport se compose de deux parties distinctes : le préambule et le dispositif. Hâtons-nous de reproduire ici la dernière, qui permettra de juger le tout. Elle est ainsi conçue : « Les trois ordres, par un acte de confiance libre et volontaire, s'en rapporteront les uns aux autres pour la vérification des pouvoirs sur lesquels aucune difficulté ne s'élèvera, et ils se communiqueront leurs actes de vérification pour en faire un examen rapide. Ils conviendront de plus que les contestations, s'il en survenait, seraient portées à l'examen d'une commission composée des trois ordres, — que ces commissaires se réuniraient à une opinion, — que cette opinion serait portée aux chambres respectives, — que, si elle y était adoptée, tout serait terminé, — que si, au contraire, les décisions des ordres étaient en opposition sur cet objet, que, si encore elles ne paraissaient pas susceptibles de conciliation, l'affaire serait portée au roi, qui rendrait un jugement final ». Ainsi Necker, dans l'immense majorité des cas, se prononçait en faveur du système des privilégiés, celui de la vérification séparée. Dans quelques-uns seulement, ceux qui seraient susceptibles de contestation sérieuse, il admettait la vérification commune, et encore provisoirement, sans laisser à la commission d'examen composée des trois ordres le droit de statuer. Il finissait par réserver au conseil du roi la décision finale. Évidemment, par ce système, il avait cru désintéresser le clergé et la noblesse. Quant au tiers état, il avait pris l'habitude de compter sur sa docilité absolue, et il n'était pas encore revenu de son aveuglement.

Ici l'erreur de Necker ne fut pas de longue durée. A l'ouverture de la conférence du 6¹, le garde des sceaux

1. En se séparant après la conférence du 4, les membres s'étaient ajournés au lendemain 5. Mais, par suite d'une lettre du garde des

s'empessa de demander aux commissaires des trois ordres quel parti chacune de leurs chambres respectives les avait chargés de prendre au sujet de la proposition ministérielle. Un des commissaires du clergé répondit que son ordre avait consigné ses intentions dans un arrêté par lequel ses membres assemblés, « voulant donner à Sa Majesté un nouveau témoignage de la respectueuse reconnaissance dont ils sont pénétrés pour sa sollicitude paternelle, sont convenus d'accéder au projet provisoire de conciliation, et de manifester aux deux autres ordres le vœu qu'ils forment d'en suivre les dispositions ». Si ce n'était pas là une approbation bien enthousiaste, c'était du moins une adhésion plus ou moins formelle, présentée comme un acte de déférence aux volontés du roi. La noblesse n'avait pas pris tant de ménagements. Elle n'avait adopté le plan proposé par Necker qu'à *corrections*, comme on dit de nos jours. Ferrières, qui n'eût pas mieux demandé de l'adopter purement et simplement, raconte, non sans regret, comment les choses se passèrent ¹. « Le projet ménageait tous les intérêts : il réservait les droits de l'ordre. Le club s'assembla; d'Éprémesnil, Bouthillier, Cazalès haranguèrent, le plan fut rejeté. Il fallait en donner lecture à la chambre : le premier mouvement fut un transport d'enthousiasme. D'Éprémesnil et Cazalès ne s'opposèrent point à ce développement d'un sentiment patriote : ils laissèrent refroidir les cœurs; alors ils insinuèrent des réflexions, on donna un sens forcé à certains mots, on analysa le préambule... Que pouvaient quelques députés contre les intrigues de toute espèce dont nous étions environnés? La raison parlait en vain, elle n'était point écoutée. Les commissaires conciliateurs, ou plutôt

sceaux, prétextant pour ce jour une occupation quelconque, la réunion fut remise au 6.

1. *Mémoires*, p. 32 et suiv.

1870

Bouthillier, lut un arrêté, qu'il invita le président de soumettre à la discussion, comme très propre à concilier les droits de l'ordre avec les vues conciliantes du monarque. Tous les échos se réunirent pour répéter que c'était le seul parti qui convint dans la circonstance. Néanmoins cette fois-ci les gens raisonnables l'emportèrent; l'arrêté de Bouthillier fut rejeté et le plan du ministre admis *avec de légers amendements*. » Quoi qu'en dise Ferrières, la prétendue victoire des gens raisonnables n'était qu'une victoire essentiellement relative. En vérifiant les termes de l'arrêté du 5, on y trouve ces seuls mots : « Il a passé à la pluralité de 158 voix contre 76 qu'il convenait d'apporter au plan proposé des explications ou des amendements ¹ ». La formule est bien différente de la version donnée par Ferrières, car elle aboutit à dire : Le plan n'est admis qu'à charge d'explications ou d'amendements, sur lesquels nous nous réservons de nous expliquer plus tard. Si ce n'est pas là un refus déguisé sous un ajournement, il faut reconnaître que déjà la résolution prise s'en rapproche beaucoup : et d'ailleurs la noblesse ne se contenta pas longtemps de l'arrêté du 5.

Ferrières continue son récit en ces termes : « Bouthillier et les commissaires conciliateurs ne se tinrent pas pour vaincus. Il y eut le soir une conférence secrète chez la duchesse de Polignac; on rédigea au club un second arrêté, qu'on assura plus conciliant que le premier; c'était le plan lui-même (de Bouthillier) avec des modifications absolument nécessaires; on le dit à ceux qui voulurent l'entendre; les uns le crurent, les autres feignirent de le croire; et le second arrêté passa. » Le voici tel qu'il fut communiqué aux communes par une députation ²,

1. Voyez *Procès-verbal officiel des séances de la noblesse*, p. 178-185.

2. On y remarquait le vicomte de Mirabeau, Mirabeau-tonneau, comme l'appelaient ses contemporains : « C'est la première fois, dit Bailly dans ses *Mémoires* (t. I, p. 116), que je vis les deux frères en présence. »

que présidait le marquis de Bouthillier en personne. « L'ordre de la noblesse, aussi empressé à donner au roi des témoignages de son amour, de son respect et de sa confiance dans ses vertus *personnelles*, que de prouver à la nation entière le désir d'une conciliation prompte et durable, et fidèle en même temps aux principes dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit avec la reconnaissance la plus respectueuse les ouvertures que Sa Majesté a bien voulu lui faire communiquer par ses ministres ; en conséquence, sans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ses commissaires de rappeler à la prochaine conférence que la noblesse avait arrêté précédemment qu'elle vérifierait ses pouvoirs dans son sein, prononcerait sur les contestations qui surviendraient sur leur validité, lorsqu'elles n'intéresseraient que ses députés particuliers, et en donnerait une connaissance officielle aux autres ordres. — Quant aux difficultés survenues ou à survenir sur des députations entières, pendant la présente tenue d'États généraux seulement, chaque ordre chargera, conformément au désir du roi, des commissaires de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur leur rapport, il puisse y être statué d'une manière uniforme dans les trois chambres séparées, et, au cas que l'on ne pût y parvenir, le roi sera supplié d'être leur arbitre. » Au premier abord il est difficile de saisir le sens de cette longue tirade au milieu des périphrases dont elle s'enveloppe à plaisir. Avec un peu plus d'attention on ne tarde pas à reconnaître que la noblesse rejette complètement le plan de Necker et persiste à vérifier seule les pouvoirs de tous ses membres, qu'ils fussent ou non contestés. Elle garde intact le droit de statuer sur toutes les difficultés qu'ils soulèvent. La seule concession à laquelle elle se résigne est de soumettre, d'abord à l'examen des trois ordres, ensuite à la déci-

sion royale, les pouvoirs produits par des députations entières, c'est-à-dire des députations dont tous les membres avaient été nommés d'un seul coup, par un seul et même collège électoral, comme celle du Dauphiné. Le cas était si rare que le sacrifice ne coûtait guère à son orgueil.

Le tiers état se souciait encore moins que la noblesse d'accepter les propositions ministérielles. Il n'y trouvait que des inconvénients, sans le moindre avantage. Seulement il hésitait à prendre la responsabilité d'un refus. Il craignait de s'exposer, devant l'opinion publique, au reproche d'une rupture qui devait tout remettre en question. Tant qu'il ne commit pas la faute, dans laquelle le marquis de Bouthillier et ses adhérents entraînent la noblesse, il louvoya, il eut la sagesse de dissimuler son mécontentement et de se réfugier dans l'emploi de quelque moyen dilatoire. Quelques-uns de ses membres firent observer qu'au cours de la dernière conférence les commissaires de l'ordre s'étaient réservés le droit de compléter leurs explications sur le mémoire du comte d'Entraigues, et que l'unique moyen d'assurer l'effet de cette réserve était de surseoir à délibérer sur l'ouverture proposée jusqu'après la clôture du procès-verbal. On s'empressa de saisir ce joint et de sortir d'embarras en décidant qu'on n'examinerait le plan de Necker qu'après la fin des conférences. « C'est sans doute », écrivait plus tard Mirabeau ¹, rendu moins circonspect par l'imprudence de la noblesse, « une manière honnête dont on s'est servi pour déclarer qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur cet objet. » C'était surtout une manière habile de rejeter sur autrui la responsabilité qu'on redoutait pour soi-même.

Malgré ces incidents, la quatrième conférence se

1. *Lettres à ses commettants.*

passa comme si de rien n'était. Suivant l'habitude, elle commença par des discussions insipides sur la signature du procès-verbal et la qualification de communes appliquée au tiers état. Elle se continua par des débats plus sérieux, mais devenus presque aussi inutiles, sur la question de savoir comment devait s'effectuer la vérification des pouvoirs, d'après les seuls principes du droit constitutionnel. D'abord les commissaires de la noblesse avaient annoncé qu'ils s'abstiendraient d'intervenir. « Nous sommes persuadés, avait dit l'un d'eux avec dédain, que nous allons entendre de très beaux discours : mais comme ils n'auront sûrement pour base que des principes que nous connaissons déjà et que nous ne pouvons approuver, nous nous dispenserons d'y répondre. » Néanmoins ils se laissèrent entraîner peu à peu à la tentation d'interrompre, quelquefois même avec brutalité ¹. Ils finirent par prendre la parole. Cette fois, la lutte ne leur fut pas favorable. Ils furent évidemment battus par les commissaires du tiers état, qui, débarrassés des faits historiques, laissant de côté les anciens usages, surent démontrer avec un véritable talent l'incontestable supériorité de leur cause. Aussi personne ne réclama quand le garde des sceaux déclara que tout lui semblait terminé et leva la séance. Il y eut pourtant une cinquième et dernière conférence, le 9 juin, mais uniquement pour la signature du procès-verbal. Toujours fidèles à leur système, les commissaires de la noblesse refusèrent de le signer, sans en contester l'exactitude. Ils ajoutèrent que c'était

1. Un d'eux alla jusqu'à citer « le cahier de Madon dans lequel il est dit qu'il est plus commode et plus expéditif de balayer les questions avec des formes oratoires qu'avec des faits et des principes ». L'orateur des communes observa qu'il ne devait pas s'attendre à une interruption aussi dure. A quoi le même commissaire de la noblesse répondit qu'il n'avait pas eu l'intention que son interruption fût dure, mais qu'elle lui avait paru si convenable au sujet, qu'il n'avait pu s'en dispenser. C'était encore aggraver l'inconvenance.

« à cause du mot communes employé par le tiers état », et que telle était la seule protestation qu'il leur convint de faire, quant à présent, contre cette innovation de mots, d'usages et de principes. Après quoi, tous les commissaires du clergé, tous ceux du tiers état et le secrétaire désigné par le garde des sceaux apposèrent leurs signatures. Ainsi finirent les conférences, et pour le coup personne ne parla de les reprendre, même Necker, mieux éclairé sur le bon vouloir de ses amis de la noblesse.

X

Pendant que leurs commissaires s'escrimaient à la chancellerie, les communes, dans l'attente du résultat, s'efforçaient d'utiliser leurs séances aussi bien que le comportait l'incertitude de la situation. Le 1^{er} juin, elles procédèrent au renouvellement de leur bureau provisoire. Mirabeau fut choisi pour faire partie des nouveaux adjoints. Le doyen, Menu de Chomorceau, céda la place à un député de Chaumont en Vexin, d'Ailly, conseiller d'État. C'était un homme d'une santé délicate et qui relevait d'une grave maladie. Malgré son mérite reconnu, la faiblesse de sa voix ne lui permettait guère de remplir des fonctions aussi pénibles. Il s'empressa de les résigner dès qu'il en trouva le prétexte. A la suite de sa démission, l'assemblée chargea le bureau du soin de le remplacer, et les adjoints portèrent leurs suffrages sur Bailly, récemment arrivé aux États généraux, avec la députation parisienne. Celui-là est trop connu pour que nous ayons besoin de le présenter au lecteur. Il accepta cette mission comme un honneur et comme un devoir; et dès le premier jour il consacra à la bien remplir tout ce

qu'il avait d'intelligence et de force. Parmi les difficultés qu'il rencontra sur sa route, il en est qui sont de tous les temps et de tous les lieux. Il en est d'autres qui tenaient à des circonstances particulières, que personne ne soupçonnerait aujourd'hui. Quelques-unes de ces dernières, sans avoir une grande importance historique, n'en sont pas moins dignes d'intérêt, parce qu'elles caractérisent l'époque à laquelle elles se rattachent. On en jugera par un exemple.

Nous avons vu que, le 29 mai, l'assemblée, sur la proposition de Mirabeau, n'avait consenti à voter la reprise des conférences qu'à la condition de faire auprès du roi une démarche solennelle, et de lui lire une adresse attestant le respect et la reconnaissance de la nation. Immédiatement Louis XVI avait été prévenu par l'intermédiaire du garde des sceaux, et prié de fixer en même temps l'heure où il lui conviendrait de recevoir les députés du tiers état, ainsi que le nombre et la forme dans lesquels ils devraient se présenter à lui. En réponse à cette demande, qui méritait d'être accueillie avec empressement, le garde des sceaux transmet au doyen, dans le cours de la séance du 30, une lettre portant que « Sa Majesté, étant sur le point de sortir, ne peut recevoir la députation de Messieurs du tiers état; que le roi fixera le jour et l'heure auxquels elle devra se présenter, ainsi que le nombre des députés qui la composeront, et que l'assemblée en sera instruite aussitôt¹ ». Ce singulier message produisit sur tous les esprits une impression facile à comprendre. Un grand nombre de membres soutinrent que la réception par le roi des députés et de l'adresse devait précéder la reprise des conférences. D'autres objectèrent que l'amendement proposé par Mirabeau portait le mot *avec* et non pas

1. *Récit officiel*, séance du 30 mai.

le mot *après*. En définitive, la raison l'emporta sur le mécontentement; on décida que les commissaires des communes se rendraient le soir même aux réunions de la chancellerie, mais qu'ils ne les laisseraient clore que quand le roi se serait décidé à recevoir la députation. Deux jours s'écoulaient ensuite sans que Louis XVI daigne sortir de son mutisme. A la séance du 2 juin le doyen annonce que, s'étant rendu à la chancellerie pour réclamer une plus prompt solution, « il lui a été répondu que la santé du Dauphin ne permettait pas d'insister ». Le lendemain, au moment où Bailly venait de prendre possession du fauteuil, un membre demande si le jour de la visite royale est enfin fixé; à quoi le doyen est obligé de répondre qu'une nouvelle lettre du garde des sceaux annonce que cela est impossible « parce que la vie de M. le Dauphin est dans le plus grand danger ». Alors un député d'Alsace ¹ fait remarquer « que les deux ordres privilégiés avaient été reçus sans difficultés et sans délais; et qu'au contraire on avait affecté d'éloigner de jour en jour les représentants de la nation ». Plusieurs membres appuient cette observation, et quelques-uns même insinuent que l'entourage du roi s'efforce d'empêcher l'assemblée de faire parvenir à ce prince « le langage de la vérité ». Un député de l'Anjou, Milscent, va plus loin. Il dénonce en termes exprès l'inconvénient de recourir à des intermédiaires pour approcher de la personne du roi, et, sur sa proposition, l'assemblée à l'unanimité prend un arrêté, ainsi conçu : « Les députés des communes, ne pouvant reconnaître d'intermédiaire entre le roi et son peuple, chargent leur doyen de s'adresser directement à Sa Majesté, pour la supplier d'indiquer aux représentants des communes le moment où elle voudra bien recevoir leur députation et leur adresse ».

1. C'est ainsi que s'exprime le *Récit officiel*, et je ne trouve nulle part le nom du député qu'il désigne en ces termes.

Pour son début, Bailly se trouvait plongé dans un réel embarras. L'assemblée venait de lui enjoindre de ne plus recourir à l'intermédiaire suspect, et jusque-là inutile, du garde des sceaux. L'hostilité du maître des cérémonies, une autre puissance de l'époque, était encore plus certaine, et ses dédains, tant de fois affectés, ne permettaient pas de s'adresser à lui. Bailly conçut le projet d'aller trouver Necker. « Cependant », dit-il dans ses *Mémoires*, « je ne voulus rien prendre sur moi seul; et, après avoir levé la séance, je réunis un certain nombre des membres du bureau pour leur proposer mon idée; elle fut approuvée et notamment par Mirabeau, qui n'était pas l'ami de M. Necker. » Fort de cette approbation, Bailly se rendit aussitôt chez le directeur général : il lui exposa l'objet de sa démarche, l'embarras dans lequel il se trouvait, et il le pria d'intervenir, « comme l'âme de la nation, et particulièrement du peuple, qui lui devait la double représentation du tiers état ». Necker hésita quelques instants, d'abord pour ne pas empiéter sur les fonctions du ministre de la justice, ensuite à cause de l'heure, qui était celle du dîner du roi. « Pourtant, » ajoute Bailly, « pressé par mes instances, il se détermina à monter au château et me pria de le suivre, pour qu'il pût me communiquer la réponse. Nous mîmes une sorte de mystère, dans un pays où tout se remarque et où tout offre matière à conséquence. Je le suivis, mais sans l'accompagner¹ : je l'attendis, non dans l'œil-de-bœuf, mais dans les pièces suivantes. Revenu, il me dit que le roi consentait à recevoir le doyen du tiers état en audience particulière, mais à condition que je prendrais la voie ordinaire, qui

1. Bailly, qui ne faisait qu'exécuter les ordres de l'assemblée, n'avait aucun motif sérieux pour cacher sa démarche. Ce ne peut être que Necker qui ne voulait pas être vu à la cour en compagnie du doyen du tiers état. Il était bien capable de cette faiblesse.

était encore celle du garde des sceaux. » La réponse est vraiment caractéristique. Depuis quelques jours les députés de la France sollicitent l'honneur d'être reçus par le roi, sans pouvoir l'obtenir. Las d'attendre, ils chargent leur doyen de tenter une démarche personnelle et directe. Louis XVI, prévenu par Necker, sait que Bailly est dans une pièce voisine; il n'a qu'un mot à dire pour lui donner une preuve de bienveillance et pour mettre fin à un incident regrettable. Eh bien, ce mot, il ne le prononce pas; il se retranche, lui le roi, derrière les prescriptions d'un cérémonial suranné.

Voilà donc Bailly réduit à l'alternative de renoncer à obtenir une audience quelconque, ou de manquer aux ordres de l'assemblée. En sortant du château, il rencontre Chapelier, il le consulte, et, sur son avis, il se décide à subir encore l'intermédiaire obligé du garde des sceaux. Pour comble d'ennuis, M. de Barentin n'était pas alors à la chancellerie. Force fut donc de l'attendre, de s'en aller, de revenir, d'épier son retour. Du moins, quand il rentra, il se confondit en excuses et, très obligeamment, il proposa à Bailly de le présenter aussitôt. Mais, en arrivant au château, tous deux apprirent que le roi venait de partir pour Meudon voir le Dauphin, dont la maladie s'aggravait à chaque instant. C'est seulement dans la soirée, après une foule de pas, de démarches et d'incidents, que Bailly finit par recevoir de M. de Barentin communication d'un billet du roi, ainsi conçu : « Il m'est impossible, dans la situation où je me trouve, de voir Bailly ce soir, ni demain matin, ni de fixer un jour pour recevoir la députation du tiers. Signé : Louis. P.-S. Montrez mon billet à M. Bailly pour sa décharge. » Cette fois le pauvre Louis XVI n'était que trop excusable : car le Dauphin mourut dans la nuit.

On voudrait croire que ce triste épisode des infortunes royales fut la cause unique qui retardait depuis

plusieurs jours la réception sollicitée par les communes. Il y en avait malheureusement une autre, et que Bailly ne tarda pas à découvrir. Dans le cours de nouvelles démarches qu'il fit, pour en finir, auprès du garde des sceaux, il apprit de sa bouche même que ce qui avait tout arrêté jusque-là, c'était la difficulté de régler le cérémonial. Laissons maintenant Bailly raconter, avec sa sincérité d'honnête homme, ce que le garde des sceaux entendait par les expressions dont il venait de se servir ¹. « Ce n'est pas, dit-il, que l'on veuille « insister sur un vieil usage qui blesse le tiers état et « que le roi n'a pas l'intention d'exiger. Cependant, « ajouta-t-il, cet usage a subsisté depuis un temps immémorial, et si le roi le voulait?.. » Je l'interrompis en disant : « Et si vingt-cinq millions d'hommes ne le veulent pas, quels seront les moyens de les contraindre? « Le roi est bon et juste : il a dans son cœur le sentiment « de la dignité que les communes réclament. Je ne réponds pas à ses sentiments, je réponds aux principes « qu'on lui suggère. »... J'ajoutai que j'avais toujours passé pour sage et pour éloigné de toutes les prétentions déplacées, mais que j'étais blessé des distinctions humiliantes; que seul je protesterais contre cet avilissement du tiers état, et que je quitterais une place qui m'y exposerait... — Il me répondit : « Mais moi, dans les cérémonies, je ne parle au roi qu'à genoux ». Je lui répondis : « C'est une des obligations de votre charge, et vous « la prenez à cette condition ». Il continua en m'exposant la véritable difficulté, et m'avoua qu'on ne pouvait pas exiger que le tiers état parlât à genoux... Mais les deux autres ordres voulaient une différence quelconque, et cette différence, infiniment difficile à trouver, faisait tout l'embarras. J'abrégeai sur-le-champ la re-

1. *Mémoires*, t. I, p. 104-106.

cherche, en protestant au ministre que, quelque légère que fût la différence, les communes ne la souffriraient pas. Après cette réponse affirmative je me retirai, et bientôt on ne parla plus ni du cérémonial ni de ses nuances. Mais on voit la futilité des prétentions des deux ordres; on voit quelle vanité personnelle les occupait dans le moment où il s'agissait du sort de la France, et par quelles hauteurs déplacées ils semaient l'aigreur et provoquaient l'animadversion des communes. La cour montra plus de bon sens qu'eux. Dès qu'elle fut décidée à ne pas tenir compte de leurs exigences, la question ne souffrit aucune difficulté; et, le 6 juin, le garde des sceaux fit savoir aux communes que le roi était prêt à les recevoir, sans leur imposer aucune condition indigne d'elles.

Le même jour, la salle des États généraux fut le théâtre d'un incident qui provoqua jadis trop de réflexions et de commentaires pour qu'il soit permis à l'histoire de le passer complètement sous silence. Une députation du clergé, conduite par l'évêque de Nîmes, vint communiquer aux communes une délibération « dont le but secret, dit Mirabeau, a été d'abord saisi par toute l'assemblée ». Cette délibération était ainsi conçue : « Les membres du clergé assemblé, profondément touchés de la misère des peuples et de la cherté des grains qui affligent les différentes provinces, croient ne pouvoir mieux se conformer aux vœux paternelles de Sa Majesté, mieux remplir leurs devoirs les plus chers, que de s'empressez de nommer une commission... pour prendre en considération un objet si essentiel, et d'inviter les deux autres ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les différentes causes de la cherté du pain, et aviser aux remèdes les plus prompts qu'on y pourrait apporter. » En entendant la lecture de ce texte, chacun se demanda comment il se faisait que le clergé, sans attendre la vérification des pouvoirs, ni

même la fin des conférences préliminaires, invitât tout à coup les deux autres ordres à s'occuper des malheurs publics, et leur en donnât l'exemple en nommant une commission spéciale. On ne vit qu'une explication plausible de cette démarche imprévue. Sans doute le clergé espérait que le tiers état n'oserait pas refuser son concours à une œuvre si méritoire, et que, entraîné par le désir de plaire aux masses, il se laisserait aller à nommer aussi une commission et sortirait de son rôle d'inertie, ferait acte de chambre séparée, et fournirait des armes contre lui. Bailly, devinant un piège, répondit avec beaucoup d'à-propos à l'évêque de Nîmes. Il lui dit en substance que le meilleur moyen de remédier aux malheurs publics était de presser l'instant d'une réunion générale, sans laquelle ils ne pouvaient qu'augmenter. Tant que la députation resta dans la salle, les communes surent se contenir et dissimuler leur impression. Dès qu'elle fut sortie, c'est le *Récit officiel* qui a pris la peine de le constater, « un murmure général s'est fait entendre, et, quelques instants après, le plus profond silence lui a succédé ». Toutefois la discussion ne fut ni longue ni orageuse. L'avis qui prévalut presque aussitôt fut que la seule réponse à faire au clergé était de le sommer d'avoir à venir, dans la salle commune, s'entendre avec les deux autres ordres sur l'objet de ses préoccupations.

D'après un auteur contemporain, dont le récit contient trop d'erreurs pour mériter une entière confiance, ce serait dans cette occasion que, pour la première fois, Robespierre aurait attiré l'attention publique sur sa triste personne. Je ne sais où Dumont a puisé les déclamations qu'il lui prête¹. Le *Récit officiel* n'en a pas con-

1. *Souvenirs de Dumont*, cité dans la biographie Didot, art. *Robespierre*. Dumont prétend que la députation du clergé était présidée par l'archevêque d'Aix, qui, suivant lui, fit un discours pathétique sur les

servé la moindre trace. Il est vrai pourtant que le *Moniteur*¹ place dans la bouche d'un député qu'il ne nomme pas des paroles analogues à celles que Dumont attribue à Robespierre. « Il faut, aurait dit celui-ci, rappeler le clergé aux principes primitifs de l'Église; les anciens canons portent que l'on pourra vendre les vases sacrés pour soulager les pauvres. Mais il n'est pas besoin d'en venir à une si triste ressource. Il faut engager les ecclésiastiques, les évêques, à renoncer à ce luxe qui offense la modestie chrétienne, à renoncer aux carrosses, aux chevaux, à vendre enfin, s'il le faut, un quart des biens ecclésiastiques. » Sans doute, d'aussi vives attaques répondaient au sentiment d'une partie de l'assemblée et n'étaient pas faites pour déplaire à l'autre. Est-ce à dire, pour cela, qu'elles aient fourni au talent de l'orateur l'occasion d'un brillant succès? Dumont est le seul qui en parle. « A ce discours, dit-il, qui entrait si bien dans les passions du moment, il se fit non pas un applaudissement, ce qui aurait été une bravade, mais un murmure confus beaucoup plus flatteur. On demandait partout quel était l'orateur; il n'était pas connu, et ce ne fut qu'après quelques moments de recherche qu'on fit circuler dans la salle et dans les galeries un nom qui, trois ans après, faisait trembler la France : *Robespierre*. »

Quoi qu'il en soit, l'assemblée ne se laissa pas détourner de sa voie par la digression qu'elle venait d'entendre. Elle adopta, à l'unanimité, un projet de réponse, plus calme et plus topique, proposé par Bailly et ainsi conçu : « Pénétrés des mêmes idées que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons de vous réunir à nous, à l'instant même,

malheurs du peuple : première erreur. Il ajoute que Robespierre répondit immédiatement à l'orateur de la députation, et lui lança ses apostrophes en face : ce qui n'est ni vrai ni vraisemblable.

1. Sixième numéro.

dans la salle commune, pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs. » En rapportant cet arrêté, Mirabeau fait observer ¹ que les membres du clergé ne tenaient guère à leur proposition; car « depuis ils s'en sont tellement occupés, ils l'ont tellement prise en considération, que les communes n'en ont plus entendu parler ». Quand ils ont vu que leur tactique n'avait trompé personne, ils renoncèrent à pousser plus loin une tentative dont ils ne pouvaient rien attendre.

Au milieu de ces incidents, le tiers état ne perdait pas de vue un objet plus sérieux et plus digne de son attention, à savoir le règlement de police, décidé en principe sur la motion de Mirabeau. Un des premiers soins de Bailly, en prenant possession du titre de doyen, avait été d'introduire dans les délibérations jusque-là confuses et tumultueuses « un espoir d'ordre qui n'y était pas connu ». Habitué à voir l'assemblée des électeurs de Paris se plier aux règles d'une discipline sévère, il s'était efforcé de prendre cette assemblée pour type et d'imposer son exemple comme un modèle à suivre. Mais, en l'absence d'un texte obligatoire, il était réduit à n'invoquer que son autorité personnelle, souvent insuffisante, quelquefois entièrement méconnue. Tout le monde reconnaissait qu'une organisation si défectueuse ne convenait plus à la gravité de la situation. Les conférences allaient finir. Au lieu d'attendre, il allait falloir se résoudre à des mesures énergiques. Dans cette même journée du 6 ², déjà remplie de tant d'affaires, agitée

1. *Lettres à ses commettants*, p. 184.

2. Il y eut ce jour-là deux séances. — Dans celle du matin, choix de la députation à faire au roi, retour et rapport de cette députation. Lecture du projet de règlement provisoire. Première députation du clergé, annonçant qu'il accepte le plan de Necker. L'assemblée décide qu'elle communiquera aux deux autres ordres la résolution qu'elle a prise, la veille, au sujet de ce même plan. Seconde députation du clergé, relative aux malheurs publics. Discussion. Pendant cette discussion, députation de la noblesse, qui vient communiquer la fameuse délibération

par tant de débats, un des adjoints donna lecture, au nom de ses collègues, du projet de règlement qu'ils avaient été chargés de dresser. La matière était difficile, hérissée d'une foule de détails épineux. Cependant la discussion fut courte. Comme le dit très judicieusement Malouet, les inconvénients de ne pas avoir de règlement du tout étaient si grands, que la sagesse ordonnait d'adopter sans examen celui que proposaient les adjoints, sauf à le rectifier plus tard. Cet avis devint promptement celui de l'immense majorité. Parmi les innovations contenues audit projet figurait, entre autres, la division de l'assemblée en vingt bureaux, s'occupant chacun d'une matière spéciale, et concourant tous à préparer l'ensemble des travaux. Dès le lendemain 7, cette division, légèrement modifiée, recevait son application immédiate. On ne s'était pas contenté d'adopter le système du règlement, on l'avait déjà exécuté. Mirabeau, dans ses *Lettres à ses commettants*¹, s'est chargé d'expliquer à la France les motifs d'une précipitation insolite. « Quelque imparfait, dit-il, que soit ce règlement provisoire, quelque vicieuse que soit la division de l'assemblée en bureaux, malgré toutes les modifications qu'on a cru devoir y apporter, il n'était guère possible de faire mieux dans un moment où l'on ne peut avoir qu'une bien faible connaissance de la tactique des assemblées politiques, et l'on sent l'urgente nécessité d'une police quelconque. C'est pour faciliter nos progrès à cet égard que j'ai fait imprimer les *Règlements observés en Angleterre dans la chambre des communes*².

inspirée par M. de Bouthillier. — Dans la séance du soir, continuation de la discussion et adoption de la réponse à faire au clergé sur les malheurs publics. Examen et adoption en principe du projet de règlement. Voilà ce que certains auteurs appellent perdre le temps à ne rien faire.

1. P. 188.

2. Comment concilier ces faits positifs, incontestables, avec les re-

J'espère que cet ouvrage, qui paraîtra dans ce moment, ne sera pas sans utilité lorsque, après nous être constitués, il s'agira de nous donner un « règlement définitif. » En d'autres termes, les communes, sortant de leur prudente inertie, vont être obligées de se donner une constitution. Avant de s'engager sur ce terrain, où tant de luttes les attendent, elles ont besoin d'adopter une discipline de combat, et la rapidité des événements ne leur permet pas de choisir.

proches que M. Taine adresse dédaigneusement aux communes? (*La Révolution*, t. I, p. 146).

CHAPITRE XVIII

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

I. Le Club breton. — II. Mouvement des esprits (depuis l'ouverture des Etats généraux). — III. Vérification générale des pouvoirs. — IV. Premières motions sur la constitution de l'Assemblée (séances du 15 juin). — V. Malouet et l'opposition de droite. — VI. Fin des débats (séances du 16 juin). — VII. Proclamation de l'Assemblée nationale.

I

Au moment où l'assemblée se dispose à entrer en campagne, à côté d'elle s'organise et se développe une force irrégulière, le Club breton, qui devait un jour, pour le malheur de la France, devenir le Club des Jacobins. On en connaît la première origine; nous l'avons montrée dans un des vœux exprimés par le cahier du tiers état de la sénéchaussée de Saint-Brieuc. Si les députés des autres parties de la Bretagne ne reçurent pas les mêmes instructions écrites, nul doute que la plupart ne soient partis pour Versailles avec des recommandations verbales absolument conformes. En arrivant, ils se réunirent, et, après avoir fait choix d'un local convenable ¹, ils s'y installèrent sous le titre de

1. « Au numéro 56 de l'avenue de Saint-Cloud. » *Hist. de la Rév. fr.*, par Bertrand de Molleville, t. I, p. 378.

Chambre de la province de Bretagne ¹. Non seulement ils y délibéraient sur la ligne de conduite qu'ils devaient suivre, mais ils s'y tenaient en communication constante avec leurs électeurs, par l'intermédiaire de bureaux établis dans presque toutes les villes, et spécialement chargés de servir de trait d'union entre les mandants et les mandataires. Plusieurs archives offrent le précieux avantage de conserver la correspondance encore inédite qui résulta de cet arrangement. Dans quelques autres localités, elle a été imprimée. Brest ne craignit pas de publier les avis confidentiels que lui adressaient ses députés, Moyot et Legendre, sans prendre la peine de les consulter d'avance sur cette indiscretion. « Les lettres de M. de La Ville-Leroux *aux citoyens de Lorient* et celles de M. Corroller du Moustoir *à ses très chers concitoyens d'Hennebont* furent également livrées à la publicité ². » Si jamais on se décide à recueillir dans une collection complète les sources de l'histoire révolutionnaire, espérons que l'on n'oubliera pas qu'il y a là une mine de renseignements pleins d'intérêt et dont la Bretagne n'a pas le privilège exclusif, car on retrouve partout des filons de nature analogue et non moins dignes d'être mis en lumière ³.

Bientôt la Chambre de la province de Bretagne prit un titre plus large et s'intitula *Club breton*. C'est qu'aussi son caractère primitif n'avait pas tardé de subir une modification essentielle. Un grand nombre de députés des autres provinces s'y firent recevoir dès qu'ils le purent. Ceux de la Franche-Comté, dit-on, donnèrent le premier exemple. Puis vinrent ceux d'Anjou, parmi lesquels La Révellière-Lépeaux. Peu à peu le

1. Duchâtellier, *la Révol. en Bretagne*, t. I, p. 168 et suivantes.

2. Duchâtellier, *eodem*.

3. Un certain nombre de sociétés historiques ou de revues provinciales ont déjà commencé la publication des correspondances de ce genre. Voyez, par exemple, la *Revue d'Alsace*, citée un peu plus loin.

cercle s'agrandit, et de proche en proche il embrassa tout le royaume. On vit même, au Club breton, des membres de la noblesse et du clergé, surtout depuis la réunion des ordres. Ce n'était pas au début, comme on pourrait le croire, un ardent foyer d'opinions révolutionnaires. « On y fit d'abord des propositions très modérées, dit Bertrand de Molleville ¹, et il y fut arrêté, dans les premières séances, qu'on éviterait une révolution s'il était possible. Quand on connaît cette disposition, on a lieu de s'étonner que le ministre de ce temps-là, qui craignait tant d'employer la force, ait négligé d'employer ici les ressources des gouvernements faibles... Le Club breton, qu'une main habile aurait pu diriger vers le salut de la monarchie, se tourna contre elle, et cette réunion, qu'on avait dédaignée, ne tarda pas à devenir formidable par le nombre des chefs de faction qui vinrent bientôt s'y joindre. » Fût-elle complètement dénuée de preuves, cette assertion n'en mériterait pas moins quelque confiance, par cela seul qu'elle émane d'un homme qui avait été longtemps intendant de la généralité de Rennes et qui avait toujours conservé des relations avec ses anciens administrés. D'ailleurs, Molleville a pris soin d'entrer dans des détails qui ne peuvent guère laisser de doute sur la véracité de sa parole.

Il raconte que, dans les premiers jours de juin 1789, il eut, à Versailles, une conférence avec plusieurs membres du Club breton. L'un d'eux, Champeaux-Palasne ², député de Saint-Brieuc, parlant au nom de ses collègues, lui exposa leurs intentions conciliatrices, leur embarras sur la conduite à tenir, leur désir de recevoir

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 378.

2. C'est ainsi que le nomme Bertrand de Molleville. Il figure sur les listes de l'Assemblée sous le nom de Palasne de Champeaux, sénéchal de Saint-Brieuc (*Arch. parl.*, t. I, p. 606). Enfin il a signé les cahiers de cette sénéchaussée : de Champeaux-Palasne (*eodem*).

les conseils d'un homme sage et éclairé. Bertrand de Molleville leur répondit que le seul conseil qu'il eût à leur donner était de se mettre en rapport avec Necker. Ils répliquèrent aussitôt qu'ils ne voulaient pas aller voir le ministre, de peur de se compromettre, mais que, s'il consentait à leur transmettre quelques instructions, ils seraient heureux de les suivre et de les répandre. « J'allai le lendemain, continue Molleville ¹, chez M. Necker, lui faire part de la proposition dont j'étais chargé et à laquelle il fit la réponse la plus négative, fondée sur sa morale et sur ses prétendus principes. » En effet, lui aussi, il craignait de se compromettre s'il laissait deviner quelque liaison avec les membres du tiers état. Sa morale était de ne mécontenter personne, surtout les ordres supérieurs; ses principes consistaient à n'avoir l'air de se mêler de rien, pour devenir plus sûrement indispensable à tous. Après cette tentative infructueuse, les plus modérés d'entre les membres du Club breton surent que le gouvernement leur refusait même de simples conseils. Livrés à eux-mêmes, sans guide, sans appui, ils finirent par se laisser aller au courant des circonstances, et, désespérant d'arriver à une solution pacifique, ils se résignèrent à prendre leur part du combat dont la nécessité leur paraissait inévitable.

Pendant que Necker négligeait de se ménager des intelligences avec le Club breton et de le maintenir dans les voies modérées dont il ne s'était pas encore éloigné, les chefs du parti révolutionnaire, plus habiles et plus clairvoyants, s'empressaient d'acquérir le concours d'une réunion si importante. Avant de lancer ses fameuses motions, l'abbé Sieyès ne manqua pas de les lui soumettre. D'abord il s'abstint de lui démasquer toutes ses batteries, de peur d'effaroucher la modération

1. *Hist. de la Révol. fr.*, t. I, p. 386.

relative de la plupart de ses membres. Il ne lui parla que de constituer l'assemblée sous le titre d'Assemblée des seuls représentants vérifiés et connus. C'est cette première formule qu'adopta le Club breton ¹. Bientôt l'entraînement de la lutte, l'inertie du gouvernement, l'opiniâtreté de la noblesse, les nouvelles favorables arrivées de Paris et de la province, en rassurant les plus timides, augmentèrent l'exigence des plus hardis. Le Club breton se rallia promptement à la motion définitive, celle qui tendait à constituer l'assemblée sous le titre d'*Assemblée nationale*. Peut-être même est-ce lui qui, sous main, en prit la véritable initiative. Toujours est-il que, une fois décidé, il déploya, pour faire prévaloir ce parti décisif, un zèle dont l'excès souleva quelques plaintes. J'en trouve la preuve dans une lettre que les députés de Strasbourg adressaient à leurs commettants, au sortir de la grande séance du 17 ². « Tous nos membres, disent-ils, ont les vues les plus patriotiques. Mais le zèle des uns est trop exalté et tend à établir un esprit de parti qui fait naître souvent des oppositions. Malheureusement ils ne prêtent pas des vues sages à ceux qui ne se rallient pas à eux, et l'aigreur s'en mêle. Nos Bretons, bons citoyens, mais encore aigris, sont dans ce cas et veulent exercer une espèce d'empire sur les opinions. Ils ont l'injustice de soupçonner ceux qui préfèrent des moyens plus doux, et ils vont même jusqu'à vouloir les noter dans l'opinion publique. » Nous voilà

1. « M. l'abbé Sieyès avait proposé de se constituer sous le titre des seuls représentants vérifiés et connus. Cette proposition avait été approuvée, dans une assemblée particulière, par un assez grand nombre de députés, qui ont toujours été dans l'usage de se réunir en club. » Mounier, *Exposé de ma conduite*, p. 45. Cf. Mirabeau, *Lettres à ses commettants*, p. 213.

2. *Revue d'Alsace*, 1879, 2^e trimestre, p. 212. L'opinion émise dans cette lettre par MM. de Turckheim et Schwendt est d'autant plus remarquable que les deux députés de Strasbourg venaient de voter la motion si chère au Club breton.

bien loin des commencements paisibles et modestes dont Bertrand de Molleville nous a conservé le souvenir. Quelques jours à peine se sont écoulés depuis son entrevue avec Champeaux-Palasne, et déjà le Club breton nous apparaît tel qu'il sera dorénavant, tel qu'il deviendra, de plus en plus intempérant dans son énergie, exclusif dans ses doctrines, et peu scrupuleux dans le choix de ses moyens d'action.

II

La France elle-même a bien changé depuis l'ouverture des États généraux. Ce n'est plus la France des cahiers, la France encore timide, modérée par caractère, par disposition d'esprit, autant que par prudence ou par tactique, et prête à se contenter de peu, afin d'être sûre d'obtenir quelque chose. Nous la retrouvons inquiète, agitée, menaçante, et déjà fermement résolue à n'accepter qu'une solution digne de la satisfaire. Quant aux causes sous l'empire desquelles s'est accomplie cette transformation presque subite, elles ne sont ni obscures ni douteuses. Songez d'abord que la France vient de perdre les deux illusions qui la retenaient sur la pente révolutionnaire. Elle s'était figurée que le roi, guidé par la bonté de son cœur, finirait par comprendre les avantages qu'il pouvait tirer pour lui, pour sa couronne, d'une alliance équitable avec le tiers état. Au contraire, elle s'était aperçue qu'il sacrifiait ses propres intérêts, aussi bien que ceux de la nation, aux prétentions égoïstes de l'aristocratie. Ce que naguère Mirabeau écrivait en confidence au major de Mauvillon, aujourd'hui chacun le répète à haute voix jusque dans les hameaux les plus reculés du royaume. *Le maître est tout aux magnats!* Sous une forme ou sous une autre,

partout éclate le même cri, cri de désespoir, qui ne tardera pas à se changer en cri de haine. D'autant plus que, cette fois, il est impossible de se consoler avec la vieille légende : *Si le roi le savait...* ! Les événements se déroulent sous les yeux de Louis XVI avec un éclat qui frappe les regards des plus indifférents. Il sait évidemment ce qui se passe, et il le tolère, pour ne pas dire qu'il l'approuve. Bien fou serait le peuple qui persisterait à compter sur la protection d'un tel roi. Il n'y a plus lieu de spéculer que sur sa faiblesse.

C'est également fini de la confiance aveugle que la France nouvelle avait mise en Necker. Son discours à la séance d'ouverture avait porté le premier coup à son incroyable popularité. Sa conduite au sujet des conférences et son prétendu plan de conciliation avaient achevé de le perdre auprès de ses partisans les plus opiniâtres. Tant qu'on l'avait cru capable de prendre la direction des affaires et désireux d'imposer aux privilégiés de justes concessions, on eût été tenté de s'en rapporter à lui, ne fût-ce qu'afin d'échapper, par son intermédiaire, aux dangers d'un conflit incertain. « Pour peu qu'il l'eût voulu, dit Barnave ¹, le résultat eût été une transaction quelconque entre les divers partis, un arrangement de ce qui existait plutôt qu'une révolution totale. Mais celui qui seul eût pu faire cela n'en trouvait le moyen, ni dans son caractère, ni peut-être dans sa position. » Impuissance ou mauvais vouloir, du moment où la politique de Necker répondait si mal à l'attente de la nation, celle-ci ne conservait plus d'autre ressource que de faire ses affaires elle-même, sans le roi, sans son ministre, sans le gouvernement, et au besoin contre eux ².

1. Dans ses *Mémoires*; *Œuvres complètes*, t. I, p. 93.

2. « Ce qui eût pu se faire par le gouvernement se fit sans lui et contre lui. » Barnave, *eodem*.

La perspective avait de quoi effrayer les plus fermes courages. Si, en effet, Louis XVI était personnellement incapable de résolutions viriles, on le savait entouré d'hommes qui, loin de craindre la lutte, semblaient l'appeler de tous leurs vœux et couraient au-devant d'elle comme s'ils eussent été sûrs de la victoire. Pendant que le gouvernement officiel s'effaçait de plus en plus, grâce à l'inertie de Necker, le gouvernement occulte, la cour, redoublait d'activité et de hardiesse, grâce au zèle des Polignac et aux efforts du comte d'Artois. Il y avait longtemps que ce jeune prince affichait pour l'ancien régime des sympathies sans mélange. Depuis la réunion des États il ne manquait aucune occasion de se poser en représentant des plus pures doctrines, en chef des ultras les plus exaltés. On sait qu'il avait été nommé député de la sénéchaussée de Tartas. Quelles sont au juste les raisons qui l'empêchèrent d'accepter cet honneur? Il est probable qu'il céda à l'injonction formelle du roi son frère. Mais il hésita beaucoup, et c'est seulement le 15 mai qu'il notifia sa résolution définitive à la chambre de la noblesse, par une lettre qu'il adressa à son co-député, le baron de Batz ¹. « Je vous prie, monsieur, lui disait-il, de bien exprimer à la chambre de la noblesse qu'un descendant de Henri IV sera toujours honoré de se trouver parmi des gentilshommes français; assurez-les que mon désir le plus ardent eût été de siéger parmi eux.... Mais, monsieur, certifiez en mon nom à toute la chambre que, forcé de renoncer en ce moment à l'espoir d'être un de ses membres, elle peut compter qu'elle trouvera toujours en moi les mêmes sentiments que je n'ai jamais cessé de démontrer et que je conserverai éternellement. » Ces déclarations parurent trop précieuses à la chambre de la noblesse

1. *Procès-verbal officiel des séances de la noblesse*, p. 49-51.

pour qu'elle négligeât d'y répondre aussitôt. Elle chargea son président d'aller remercier le comte d'Artois, et l'assurer, à son tour, des sentiments de regret, de gratitude et de dévouement absolu dont elle était pénétrée. De là une nouvelle déclaration, que le prince eut soin de remettre toute écrite à son interlocuteur et qui était ainsi conçue ¹ : « Monsieur, j'essayerais en vain de vous exprimer toute la reconnaissance que m'inspire la démarche, honorable pour moi, dont la chambre de la noblesse vous a chargé, et les regrets qu'elle veut bien éprouver : ils augmenteraient ceux que ressent mon cœur, si cela était possible. Mais, monsieur, veuillez parler encore en mon nom à la chambre et lui donner la ferme et certaine assurance que le sang de mon aïeul m'a été transmis dans toute sa pureté et que, tant qu'il m'en restera une goutte dans les veines, je saurai prouver à l'univers entier que je suis digne d'être né gentilhomme français. » A défaut de l'univers, qui s'en préoccupe peu, voilà toute la France prévenue qu'il y a dans la maison royale un prince dont l'ambition avouée consiste à jouer, auprès du faible Louis XVI, le rôle de roi des Gentilshommes, comme jadis les Guise jouaient, auprès des Valois, celui de roi des Ligueurs. Encore une cause d'inquiétude, et surtout une source de mécontentements!

La conduite de la noblesse n'était pas faite pour calmer les esprits, déjà surexcités par tant de circonstances irritantes. Ses derniers arrêtés surtout, ceux que lui arracha le petit clan d'énergumènes qui exerçait sur elle une domination exclusive, produisirent l'effet le plus fâcheux ². Vainement Ferrières, qui constate et qui déplore ce résultat, cherche à rejeter la majeure partie de la responsabilité sur les manœuvres du tiers

1. *Procès-verbal officiel des séances de la noblesse*, p. 52 et suiv.

2. Ferrières, *Mémoires*, p. 31.

état. Selon lui, « Messieurs du tiers ne gardèrent plus de mesure; ils soulevèrent de toutes parts l'opinion publique contre la noblesse, la représentèrent comme l'aristocratie la plus dangereuse, la plus ennemie du bien; ils lui attribuèrent l'inaction des États généraux; ils allèrent jusqu'à dire que la plupart des députés nobles ne voulaient point d'États; qu'ils étaient les agents du comte d'Artois et des Polignac. » Sans doute, le tiers état ne se fit aucun scrupule d'exploiter à son profit les imprudences de la noblesse, en les dénonçant, peut-être même en les exagérant. Il n'en est pas moins vrai qu'à elles seules, et sans commentaires, elles prêtaient singulièrement à l'interprétation que leur donnait la malignité populaire, et ne justifiaient que trop les soupçons dont elles furent immédiatement l'objet. Du reste, Ferrières est obligé de convenir qu'à cette malheureuse époque un esprit de vertige s'était emparé de toutes les classes de l'aristocratie française. Il ne sévissait pas seulement sur la noblesse proprement dite : il s'étendait jusque sur le haut clergé, qui conservait dans le sein de l'Église tous les préjugés de sa naissance. « La chambre du clergé, dit à ce propos Ferrières ¹, presque entièrement composée de curés, détestait également les évêques et la noblesse, et désirait en secret s'unir au tiers. Les évêques, loin de chercher à ramener les curés par des égards, par des services, et de tendre à se confondre « avec eux comme membres du même ordre, les tenaient à une distance humiliante; toujours montés sur la morgue épiscopale, ils affectaient des distinctions, exigeaient des respects, et avaient dans leur propre chambre un banc séparé ». Pourquoi les prélats auraient-ils craint d'irriter les curés, quand ils voyaient sans cesse le maître des cérémonies se faire un jeu de

1. Ferrières, *Mémoires*, p. 33-34.

blesses les justes susceptibilités de la future Assemblée nationale ?

Tant de fautes réunies aggravèrent, jusqu'au point de la rendre irréparable, celle que le gouvernement avait commise, dès l'origine, en refusant de trancher les deux questions préliminaires de la vérification des pouvoirs et du mode de délibération. Bientôt le mécontentement et l'inquiétude, d'abord circonscrits dans les classes éclairées du tiers état, descendirent jusqu'aux classes inférieures. Partout on s'indignait de l'interminable inaction des États généraux. Partout on déplorait, suivant l'expression d'un royaliste, « le temps perdu et le scandale de ces divisions ¹ », qui menaçaient de tout entraver. Sur plusieurs points du territoire, les émeutes qu'élevaient la cherté des grains, la famine et la misère, tendaient à prendre un caractère politique et social. Sous prétexte de rétablir l'ordre, la bourgeoisie « prit les armes et s'organisa militairement ² », avec l'arrière-pensée de résister à quelque coup d'État, dont elle redoutait l'explosion. « Marseille donna le signal au commencement de mai. Des rassemblements de misérables affamés..... menacèrent de piller le lazaret et les magasins. La bourgeoisie effrayée se réunit, du consentement de ses magistrats municipaux eux-mêmes, s'arma et commença à faire militairement la police de la ville.... Alors le parlement d'Aix, traitant de rébellion tout ce qui s'était passé, évoqua l'affaire et menaça la ville de la colère du gouvernement. En effet, le gouverneur de la province dirigeait des troupes sur Marseille... Cette altercation entre la ville et les autorités de la province ne fit autre chose que dessiner davantage l'insurrection. Toute la jeunesse se forma régulièrement en bataillons. On tira des canons des vaisseaux qui étaient dans le

1. Rivarol, *Mémoires*, p. 12.

2. *Hist. parl. de la Rév. fr.*, t. I, p. 427 et sqq.

port. On les braqua aux portes de la ville et l'on se prépara hautement à se défendre contre toute attaque, de quelque lieu qu'elle vînt. Il en résulta que la population fut organisée militairement, que depuis ce moment elle ne quitta pas les armes, et qu'en juin elle tenait, occupés en Provence, plusieurs régiments.... En Bretagne, une fédération se forma sous l'influence des mêmes craintes de pillage. Quarante mille jeunes gens s'inscrivirent. Ils adoptèrent un signe de ralliement. Chacun d'eux portait à la boutonnière un double ruban : l'un vert, sur lequel était empreint le signe 1/3; l'autre herminé, sur lequel était empreinte une fleur de lis.... Le but avoué de leur association fut de préserver les propriétés du pillage et de soutenir les délibérations des États généraux. » Dans une foule d'autres localités éclatent des manifestations analogues. Déjà il n'est que trop facile de suivre les traces du mouvement révolutionnaire jusqu'au fond des campagnes.

A Paris il atteint des proportions de plus en plus inquiétantes. Chaque jour amène un nouveau flux d'étrangers, d'inconnus, ouvriers sollicitant l'entrée des ateliers de charité, vagabonds et mendiants, hommes à figures sinistres, accourus en prévision des émeutes futures. D'un autre côté, « les assemblées irrégulières de district ne suffisaient plus à l'ardeur politique de la population parisienne ¹. On avait établi un *forum* dans le Palais-Royal : dans le centre du jardin on avait formé une sorte de tente en planches. Là se réunissait une association de jeunes gens, qui délibérait devant tous sur les affaires de l'État. » Ce n'étaient plus seulement les clubs établis naguère dans les salons ou dans les cafés; c'étaient les clubs en plein vent. « Le jardin était habituellement rempli d'une foule immense....

1. *Hist. parl. de la Révol. fr.*, p. 429.

Dans tous les groupes il n'y avait qu'une seule opinion, une seule même osait se montrer : c'était celle qui accusait déjà la cour de conspiration, et les communes de lenteur. » Faut-il ajouter que, au milieu de cette fermentation dangereuse, les puissances étrangères ne restaient pas inactives ? Tous les contemporains ont cru à leur intervention secrète, et les mieux informés n'ont pas craint de dénoncer leurs menées. Pour n'en citer qu'un exemple, voici ce que dit Barnave, dans ses *Mémoires*¹ :

« La capitale, dont l'immense population devait avoir sur les événements une si grande influence, déjà agitée par les élections et par les nombreux écrits dont les divers partis l'avaient inondée, recélait encore des principes de fermentation, qui, pour agir plus secrètement, n'en avaient pas moins d'activité. Ils existaient surtout dans cette guerre sourde que les deux grandes ligues de l'Europe n'avaient cessé de se faire au milieu d'une apparente paix. Tandis que la France et ses alliés, après avoir préparé et effectué la scission des colonies anglaises, avaient encouragé en Hollande les germes d'une révolution qui, en changeant la forme de son gouvernement, devait amener le changement de ses rapports extérieurs, les puissances ennemies, habiles à se venger par les mêmes moyens, nourrissaient, en France et dans le Brabant, des germes de troubles. Les rois oubliaient les dangers communs pour les exciter ; et c'est principalement sur la capitale, foyer du grand mouvement qui se préparait, qu'ils dirigeaient leurs efforts. »

Quel que soit le rôle que la politique étrangère ait joué dans les débuts de nos troubles civils, il est un fait certain, incontestable : c'est que les retards et les obstacles imprudemment apportés à la mise en activité des

1. *Œuvres complètes*, t. I, p. 90-91.

États généraux devinrent une des principales causes parmi celles qui facilitèrent la proclamation de l'Assemblée nationale et en assurèrent le triomphe. Sur ce point, les témoins oculaires sont unanimes, à quelque opinion qu'ils appartiennent. Les uns cherchent à excuser le gouvernement, d'autres l'aristocratie. Tous sont réduits à constater le même résultat, et les plus modérés, comme l'abbé Morellet ¹, après avoir discuté le mérite des excuses invoquées, finissent par conclure : « On n'en perdit pas moins les mois de mai et juin 1789 en débats presque ridicules, et qui doivent nous faire gémir aujourd'hui, quand nous nous rappelons, instruits par une cruelle expérience, la marche rapide des révolutions, et que nous nous disons à nous-mêmes que ce temps précieux eût suffi peut-être encore pour sauver notre malheureuse patrie ». Pour ma part, je n'oserais pas affirmer qu'un meilleur emploi de « ce temps précieux » eût suffi pour modifier la marche de la Révolution. Mais il me semble qu'il était impossible de rien imaginer qui fût plus favorable aux prétentions du tiers état, et qui leur préparât une meilleure excuse pour les résolutions qu'il allait prendre.

III

« Coupons le câble, il est temps », avait dit l'abbé Sieyès en arrivant à la séance du 10 juin. Mais, nouveau venu dans l'assemblée, il n'avait pas encore eu l'occasion d'y prendre la parole. Au moment d'affronter pour la première fois un tel auditoire, il se sentait ému, et il hésitait. Mirabeau comprit son embarras et se chargea de couper court à ses incertitudes. « Mes-

1. *Mémoires*, t. I, p. 371. Comparez ce que dit ce même auteur, *eodem*, p. 344 et suiv.

sieurs, s'écria-t-il de sa voix la [plus solennelle, les communes ne peuvent, sans s'exposer au plus grand danger, différer plus longtemps d'un parti décisif, et je suis informé qu'un membre de la députation de Paris a une motion de la plus grande importance à proposer. » A ces mots, l'assemblée tout entière témoigne le désir d'entendre immédiatement l'abbé Sieyès. On l'invite à se placer debout, à côté du bureau, et c'est au milieu d'un silence religieux qu'il commence son discours ¹. Il retrace à grands traits les circonstances qui jusqu'alors ont entravé la marche des États généraux, les preuves de bonne volonté données par les communes, la résistance opiniâtre qu'il a rencontrée de la part des ordres supérieurs, l'inutilité des conférences, les derniers obstacles apportés par la noblesse à tout essai de conciliation, enfin l'impossibilité, pour l'assemblée, « de rester plus longtemps dans l'inaction sans trahir ses devoirs et l'intérêt de ses commettants ».

Après ce court exposé de motifs, il donne lecture de la motion suivante : « L'assemblée des communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par Messieurs les commissaires du roi, a cru devoir prendre en même temps en considération l'arrêté que Messieurs de la noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture. — Elle a vu que Messieurs de la noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entièrement, et qu'ainsi leur arrêté à cet effet ne peut être regardé que comme un refus positif.... — Dans cet état de choses, qui replace les députés des communes dans leur première position, l'assemblée juge qu'elle ne peut

1. Voyez l'*Hist. parl. de la Rév. fr.*, t. I, p. 429 et suiv. Comparez le *Récit officiel des séances des communes*, publié avant le *Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale*, t. I, 1^{re} partie, p. 436 et suiv. Il ne faut jamais oublier qu'en définitive ce dernier document est le plus digne de foi.

plus attendre dans l'inaction les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la nation, qui a droit sans doute d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps. Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentants de la nation, à quelque classe qu'ils appartiennent, de se former sans autre délai en assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.... Mais, puisqu'il n'est pas possible de se former en assemblée active sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer,... les mêmes députés des communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de Messieurs du clergé et de la noblesse.... Au surplus, l'assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de leur faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des députés chargés de leur en faire lecture et de leur en laisser copie dans les termes suivants : — Messieurs, nous sommes chargés par les députés des communes de France de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentants de la nation. Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité se *reconnaissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui seul, et à l'exclusion de tous les intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont les représentants de la nation de se mettre en activité sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, Messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière sommation de venir dans la salle des États pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification

commune des pouvoirs. Nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués se fera dans une heure, et que de suite il sera procédé à la vérification et donné défaut contre les non-comparants. »

L'effet produit par la lecture de cette pièce se conçoit aisément. Elle répondait au vœu général : elle donnait satisfaction au sentiment d'impatience qui avait fini par s'emparer des caractères les plus calmes. Nous savons déjà qu'un grand nombre de députés connaissaient d'avance le projet de l'abbé Sieyès¹. Ceux-là ne se contentaient pas de l'approuver, ils avaient résolu de le faire prévaloir quand même, et, pour commencer, ils donnèrent le signal d'applaudissements enthousiastes. Parmi ceux qui ne le connaissaient pas encore, la plupart n'étaient pas moins bien disposés à l'accueillir avec faveur. Tout contribuait à son succès : la réputation de l'auteur, les allures dogmatiques de son style, et jusqu'à ce ton d'oracle, capable d'entraîner une assemblée encore neuve. Si l'on veut juger de l'impression ressentie par les contemporains, il faut entendre comment Bailly parle de la motion du 10 juin. « Cette motion, dit-il², a été accueillie avec transport et vivement applaudie. Elle répond à ce qu'on avait droit d'attendre de M. l'abbé Sieyès, et elle justifie pleinement les électeurs de Paris de l'avoir été chercher hors de leur sein et hors de leur ordre. Ce choix est une des obligations

1. C'est à propos de la motion du 15 que Mounier et Mirabeau parlent de la communication que Sieyès en aurait faite d'avance aux membres du Club breton et aux « députés des diverses provinces ». Mais la motion du 10 était le préliminaire obligé de celle du 15. D'un autre côté, Mirabeau affirme que cette dernière était connue déjà « depuis plusieurs jours » (*Lettres à ses commettants*, p. 213). J'en conclus que, dès avant le 10, Sieyès avait fait connaître ses deux motions à la fois, et s'était assuré, pour l'une comme pour l'autre, de l'appui du Club breton.

2. *Mémoires*, t. I, p. 129-130.

que la France doit leur avoir. M. l'abbé Sieyès a beaucoup de métaphysique dans l'esprit, elle peut nuire ailleurs, ici elle était nécessaire. Sur d'autres objets l'assemblée avait de grands talents, et M. l'abbé Sieyès pouvait être remplacé : ici je suis porté à croire qu'il était le seul qui, dans ces circonstances nouvelles, pût avoir une idée assez nette des pouvoirs pour tracer cette marche de la sommation, de l'appel, du défaut, et qui, dans la suite, par une conséquence de ces principes, pût indiquer un mode de constitution qui nous laissait nos droits sans détruire ceux des autres ordres, et qui, en nous plaçant au centre d'activité, nous établissait seuls agissants, en les laissant en dehors et dans leur tort. »

Quoi qu'en pense Bailly, la motion de Sieyès n'avait en soi rien d'extraordinaire. Elle ne faisait que reproduire, et même en l'atténuant, celle que Chapelier avait présentée dans la séance du 14 mai. Elle se confondait presque avec l'opinion résumée par Mirabeau dans la séance du 29. Bien d'autres membres étaient parfaitement capables de concevoir et de libeller un acte dont la nécessité s'imposait à leur esprit depuis plusieurs jours. Mais Sieyès avait sur tous un avantage énorme : c'est que depuis longtemps il avait pris comme écrivain l'initiative de la fusion des ordres au sein d'une seule assemblée, législative et constituante. Dans sa fameuse brochure il avait marqué le but. N'était-ce pas à lui qu'il appartenait de donner le signal de l'action dès que le moment serait venu d'agir. Avant de l'entendre, on savait ce qu'il voulait. Si sa motion n'était pas suffisamment motivée, elle se complétait par le souvenir de son livre. S'il conseillait des tempéraments, on savait aussi qu'au fond du cœur il poursuivait un résultat décisif : sa prudence n'avait rien de suspect. De là vient que Mirabeau lui-même s'effaça devant Sieyès

et le poussa à prendre la parole. De là vient encore que l'assemblée couvrit son discours d'applaudissements, dont une grande partie s'adressaient à ses écrits.

D'abord personne n'osa contredire une proposition qui réunissait évidemment l'adhésion de la majorité. Les orateurs qui succédèrent à Sieyès ne firent qu'appuyer son avis à l'aide de nouveaux arguments. Tout au plus, un député de Bourgogne¹ observa que l'assemblée, n'étant pas encore constituée, ne devait pas se servir du mot de *sommation*, et qu'il vaudrait mieux employer celui d'*invitation*. Pour le même motif il proposa que, au lieu de donner défaut contre les non-comparants, on se bornât à dire qu'*il serait procédé à la vérification, tant en présence qu'en l'absence des députés des classes privilégiées*. Enfin il demanda que, au lieu d'annoncer que l'appel des bailliages aurait lieu *dans l'heure*, on se contentât de déclarer qu'il commencerait *dans le jour*. Ces observations étaient si justes que l'abbé Sieyès s'empressa de le reconnaître et de rectifier en conséquence le texte primitif de sa motion.

Alors seulement se produisit un premier symptôme d'opposition véritable². Un membre exprima la pensée que le parti proposé était fort dangereux, et qu'il lui paraîtrait plus sage de revenir purement au plan de conciliation mis en avant par Necker. Cette opinion ne rencontra pas le moindre appui dans l'assemblée. Cependant un autre membre demanda qu'on la soumit à la discussion; mais, de tous les points de la salle, on lui opposa que, depuis le refus de la noblesse, pareille discussion n'avait plus d'objet sérieux, et lui-même cessa d'insister sur sa demande. Non content de ce résultat,

1. C'est ainsi qu'il est désigné au *Procès-verbal*, sans qu'il m'ait été possible de découvrir son nom.

2. Toute cette partie de la séance a été supprimée par les auteurs de l'*Histoire parlementaire*. Je la restitue d'après le *Procès-verbal officiel*.

un député d'Artois soutint au contraire que, en adoptant la motion de l'abbé Sieyès, il serait bon d'y joindre la réfutation de quelques principes exposés dans le préambule de l'ouverture de conciliation, et contre lesquels une protestation expresse semblait indispensable. A vrai dire, l'amendement n'avait pas grande utilité. Il n'en fut pas moins appuyé par plusieurs membres désireux de prouver à Necker le ressentiment que sa défection inspirait au tiers état. Peu après, nouveau symptôme d'opposition, sous forme dilatoire. Deux membres proposent d'attendre la réponse du clergé à l'invitation solennelle qui lui avait été adressée le samedi précédent. Vingt voix leur répondent que les communes sont lasses d'attendre et décidées à sortir de leur inaction. Sur quoi, l'un des derniers opinants réplique « qu'en tout cas la forme de la déclaration projetée ne devrait pas être la même pour les deux ordres, et que la conduite du clergé méritait plus d'égards que celle de la noblesse ». C'était le système dont naguère Mirabeau s'était fait l'interprète, et c'est lui aussi qui se chargea d'établir que, les circonstances ayant changé, son ancienne opinion n'avait plus de raison d'être. « Il est vrai, dit-il, que les moyens employés par le clergé et la noblesse offraient quelque différence, mais il n'y en a aucune dans leurs prétentions et dans le résultat de leur conduite. La dernière invitation est également indispensable à l'égard des deux ordres; les termes dans lesquels elle est conçue ne présentent autre chose que les motifs sur lesquels elle est fondée et les effets qu'elle doit produire : ces motifs et ces effets sont les mêmes relativement au clergé et à la noblesse : dès lors l'invitation à faire à chacune des deux chambres doit être absolument la même, et le parti contraire ne serait pas sans inconvénients. » L'intervention de Mirabeau suffit pour trancher le point en litige, et personne ne s'en occupa plus.

Mais la discussion continua sur d'autres points. Impassible sur son fauteuil, Bailly déplorait au fond du cœur le spectacle auquel il assistait. Il avait cru qu'une question si simple et si urgente ne soulèverait aucune difficulté sérieuse. Néanmoins il se serait bien gardé de brusquer les débats. Il laissait aux orateurs une entière latitude. Aussi les amendements succédaient aux objections et les objections aux amendements. Tout en se prononçant avec énergie en faveur de la motion de Sieyès, un membre proposa « de présenter en même temps une adresse au roi, relativement à l'ouverture de conciliation et à la marche que les communes étaient forcées de suivre ». Cet amendement fut appuyé par un grand nombre de voix. En vain un autre membre objecte que le roi n'ignore pas le refus de la noblesse, que dès lors l'adresse est inutile, et qu'elle ne saurait produire d'autre résultat que d'entraver une solution efficace. Aussitôt l'auteur de la nouvelle proposition réplique qu'il n'entend pas retarder « d'un instant » l'adoption de la motion faite par Sieyès, que sa seule intention était de mettre l'assemblée en demeure d'expliquer au roi les motifs de son arrêté en le lui présentant.

Cette fois, « les débats paraissaient à leur terme », dit le procès-verbal, lorsque tout à coup un membre demanda que la motion fût imprimée et renvoyée provisoirement à l'examen des vingt bureaux; « un murmure général s'est élevé contre cette proposition ». En effet, elle dissimulait fort mal une nouvelle exception dilatoire, un dernier effort de la minorité opposante, afin de reculer l'instant de sa défaite. Elle n'eut d'autre effet que de fournir à un député de Metz l'occasion de résumer les débats et de les clore par quelques observations péremptoires. Ce député, que je crois être Emery, l'un des rédacteurs du *Récit officiel*, s'écria : « que

l'assemblée avait employé tous les moyens qui dépendaient d'elle pour déterminer les deux autres ordres à la vérification commune des pouvoirs ; qu'elle avait épuisé tous les procédés que peut dicter le plus ardent amour de la paix ; qu'elle n'avait trouvé et ne trouvait encore qu'une résistance opiniâtre à une demande fondée sur les premiers principes de l'équité et de la raison ; qu'après cinq semaines d'attente il était temps enfin de sortir de l'inaction ; que la motion proposée était l'unique moyen de se mettre en activité d'une manière légale ; qu'elle ne présentait autre chose que la conséquence immédiate de l'obligation dans laquelle sont tous les députés, à quelque classe qu'ils appartiennent, de soumettre leurs titres et leurs pouvoirs à ceux qui ont intérêt de les connaître et qualité pour les demander ; que, dans cet état de choses, et d'après la démonstration résultant du procès-verbal des conférences, il était étonnant que la motion de M. l'abbé Sieyès eût donné lieu à la discussion à laquelle on s'était livré ; que cette discussion, également longue et inutile, était enfin terminée ; que le moment de la délibération était arrivé ; qu'il n'était aucun des membres de l'assemblée qui ne fût en état d'opiner avec la plus grande connaissance de cause ; et que dès lors la proposition de l'impression et du renvoi de la motion dans les bureaux était révoltante sous tous les points de vue ».

A ces mots, des applaudissements presque unanimes éclatent de toutes parts. Enhardi par eux, le président se décide à mettre aux voix la motion de l'abbé Sieyès, rectifiée par l'auteur lui-même, avec les deux amendements qui semblaient avoir réuni le plus d'adhésions, savoir : 1^o exposer au roi les motifs de la délibération ; 2^o réclamer contre les principes de l'ouverture de conciliation. Dans son empressement, Bailly n'avait pas songé que la question ainsi posée rendait le vote presque

impossible. En effet, le nombre des votants était de 544, la majorité absolue de 272. 247 voix seulement se prononcèrent en faveur de la motion pure et simple, et 246 pour la motion suivie du premier amendement. « Le surplus des voix, au nombre de 51, s'est partagé entre le rejet de la motion, l'admission avec le second amendement, l'admission avec les deux amendements ensemble, le renvoi dans les bureaux. » En définitive, l'opposition proprement dite, celle qui votait soit pour le rejet, soit pour le renvoi aux bureaux, n'était pas même parvenue à réunir une cinquantaine de voix. C'est pour un aussi mince résultat qu'elle avait prodigué tant d'efforts. A la séance du soir, quand il s'agit de régulariser le scrutin, elle n'essaya même plus de lutter, « de manière qu'on peut dire ¹ que la motion a passé à l'unanimité, car, lorsque le doyen a dit : *Que tous ceux qui ont quelque chose à opposer à la motion se lèvent*, tout le monde est resté assis ».

L'exécution suivit de près le vote. Dès le 12, à sept heures du soir ², les communes n'ayant reçu, ni du clergé ni de la noblesse ³, aucune communication sérieuse, se décidèrent à poursuivre leur œuvre sans le moindre retard. Elles débutèrent par nommer Bailly président provisoire, par maintenir les adjoints dans l'exercice de leurs fonctions, et par assurer la rédaction d'un procès-verbal régulier en nommant secrétaires Camus et Pison de Galland ⁴. Le bureau ainsi constitué, la marche à suivre était réglée d'avance. Il avait été convenu dans

1. Mirabeau, *Lettres à ses commettants*, p. 198.

2. Il n'y eut pas séance le jeudi 11, à cause de la Fête-Dieu.

3. La noblesse se contenta de répondre qu'elle allait examiner l'invitation qu'elle venait de recevoir. Le clergé n'y fit aucune réponse.

4. A partir de la séance du 12 au soir inclusivement, le *Récit des séances des communes*, que nous avons cité jusqu'ici sous le titre de *Récit officiel*, est remplacé par le *Procès-verbal des séances des communes* jusqu'au 17, où il devient le *Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale*.

la séance du matin que l'on procéderait à l'appel général des députations complètes, par ordre alphabétique de bailliages ou de sénéchaussées. Les membres présents de chaque députation viendraient successivement déposer leurs pouvoirs entre les mains des adjoints, qui les répartiraient entre les vingt bureaux de l'assemblée. On avait calculé que par ce moyen les titres des 172 députations qui composaient les États généraux pourraient être vérifiés promptement, d'autant plus qu'on était décidé à écarter le plus de difficultés possible. L'appel, commencé par la sénéchaussée d'Agen, fut continué le soir même jusques et y compris la sénéchaussée d'Hennebont. A chaque députation appelée, le procès-verbal porte la mention suivante : **MESSIEURS DU CLERGÉ. *Nul ne s'est présenté....* MESSIEURS DE LA NOBLESSE. *Nul ne s'est présenté.* MESSIEURS DES COMMUNES. *Se sont présentés Messieurs....., qui ont remis leurs pouvoirs.*** Et toujours la même formule : absence complète des ordres supérieurs.

Le lendemain 13, un incident d'heureux présage vint rompre cette monotonie désespérante. Quand arriva le tour de la sénéchaussée du Poitou, à l'appel des membres du clergé, trois ecclésiastiques se présentèrent et offrirent de remettre leurs pouvoirs. L'un d'eux, Lecesve, curé de Saint-Triaize, jouissait d'une certaine considération dans le sein de son ordre, qui venait de le choisir pour être un de ses commissaires conciliateurs. Les deux autres, Ballard, curé du Poiré, et Jallet, curé de Chérigné, étaient de simples pasteurs de campagne, aussi peu connus jadis qu'aujourd'hui. Mais l'obscurité des personnes influait peu sur le mérite de leur démarche. Avant de déposer ses pouvoirs, Lecesve prit la parole, tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux compagnons, et se chargea d'expliquer les motifs ainsi que la portée de leur détermination. « Nous

accourons, dit-il, à la voix de la patrie, qui nous presse d'établir entre les ordres la concorde et l'harmonie d'où dépend le succès des États généraux et le salut de l'État. Puisse cette démarche être accueillie de la chambre des communes avec le même sentiment qui nous la commande ! Puisse-t-elle être généralement imitée ! Puisse-t-elle enfin nous mériter l'estime de tous les Français ! » A ces mots, des applaudissements unanimes éclatèrent dans la salle. Les députés du Poitou qui représentaient l'ordre du tiers état se jetèrent dans les bras des trois curés. Une émotion profonde et facile à comprendre s'empara de tous les cœurs. Au surplus, l'exemple qu'ils venaient de donner ne tarda pas à trouver des imitateurs. Le jour suivant, 14 juin, « sont entrés, dit le procès-verbal, et ont pris séance sur les bancs du clergé, Messieurs Besse, curé de Saint-Aubin, député du clergé du bailliage d'Avesnes, Grégoire, curé d'Emberménil, député du clergé du bailliage de Nancy ; Dillon, curé du Vieux-Pouzanges, député du clergé de la sénéchaussée de Poitiers ; Guégan, recteur de Pontivy, Loaisel, recteur de Rédon, tous les deux députés du diocèse de Vannes, et Bodineau, curé de Saint-Bienheure de Vendôme, député du clergé du bailliage de Vendôme ». L'un des nouveaux venus, Dillon, prend la parole au nom de tous, et témoigne le regret qu'ils éprouvent d'avoir été devancés par trois de leurs collègues. S'ils ne se sont pas joints à eux, c'est qu'ils ignoraient leur intention. Mais, comme eux, ils sont convaincus « que le concert des trois ordres peut seul opérer les heureux effets que la nation paraît attendre avec la plus vive impatience ». C'est pour cela qu'ils viennent dans la salle commune joindre leurs efforts à ceux des représentants qui ne demandent qu'à « établir cette union ». Ici, mêmes applaudissements que la veille ; mêmes effusions de joie et de reconnaissance.

Bien entendu, Mirabeau ne manqua pas de signaler à l'attention de ses lecteurs des incidents aussi dignes de leur intérêt. « Plusieurs curés, dit-il en racontant la séance du 14, sont encore venus présenter leurs titres aux communes. La plupart d'entre eux sont de vénérables pasteurs, dont l'âge avancé ajoute à ce qu'il y a de touchant dans leur réunion avec leurs frères. L'un d'eux, à qui l'on demandait si le clergé délibérerait encore, répondit noblement : *Il délibère, je l'avoue, mais je ne mets pas ma conscience en délibération.* » En effet, depuis l'arrêté du 10, le clergé, d'ordinaire si calme, se livrait à des discussions aussi longues qu'orageuses. Le premier mouvement des partisans de la réunion avec le tiers état avait été de se rendre sans délai dans la salle des États généraux et d'y prendre part à la vérification commune, puis la plupart avaient été retenus par cette considération, que, pour l'intérêt de leur cause, ils devaient continuer à lutter et à voter dans la chambre de leur ordre. Leurs adversaires ne déployaient pas moins d'énergie, et le débat, ardemment soutenu de part et d'autre, se prolongeait indéfiniment sans qu'il fût possible de prévoir de quel côté pencherait la balance. Une seule chose était déjà certaine, à savoir, que la moitié environ du clergé, quel que pût être l'avis de l'autre moitié, se tenait prête à rejoindre auprès du tiers état Lecesve, Dillon, Grégoire et autres, dont les noms, suivant moi, mériteraient d'être moins oubliés de nos jours.

Pendant ce temps, la vérification s'achève en toute hâte. Quelques difficultés seulement sont renvoyées à un examen plus sérieux, après la constitution définitive de l'assemblée. Encore quelques-uns des députés soumis à cette remise sont-ils admis à siéger provisoirement, comme Malouet, que les électeurs de Riom avaient tenu à nommer par acclamation, sans se conformer aux

règles ordinaires. D'un autre côté, à force d'insistance et de diplomatie, Bailly était parvenu à remettre entre les mains de Louis XVI l'adresse prescrite par l'amendement joint à la motion de Sieyès. Était-ce vraiment la peine de prendre tant de précautions pour un si maigre résultat? Voici à quoi se réduisit l'audience royale. En présentant l'adresse, Bailly dit au roi : « Sire, les députés de vos fidèles communes nous ont chargés de présenter à Votre Majesté leur délibération du 10 juin et cette adresse, qui contient les motifs de leur conduite et les témoignages de leur respect et de leur amour ». Le roi a répondu : « Je ferai savoir mes intentions à la chambre du tiers état sur le mémoire que vous me présentez de sa part. » Tels sont les termes du procès-verbal officiel, et tout prouve qu'ici il est aussi complet qu'exact. Si son laconisme a lieu de surprendre, ce n'est pas assurément sa faute. Il a reproduit toutes les paroles de Louis XVI, absolument toutes. Il n'a pas non plus imaginé ce mot de *mémoire*, qui semble plutôt applicable à la pétition d'un solliciteur vulgaire qu'à l'adresse des représentants de la France. Bailly, Mirabeau, tous les contemporains, constatent qu'il a été réellement prononcé. Au moins, dans cette étrange réponse, le roi daignait promettre qu'il ferait bientôt connaître ses intentions à ce tiers état qu'il traitait avec si peu d'égards. Eh bien! le croirait-on? la communication promise n'arriva à la chambre des communes que le 17 au soir, quand l'assemblée venait de se proclamer *Assemblée nationale*, quand tout était fini, irrévocablement fini. Le gouvernement avait encore perdu l'occasion d'influer sur les débats, d'intervenir par des ordres ou par des conseils, de soutenir les modérés et d'imposer aux violents. Comment, je le demande, s'étonnerait-on si les communes ont pris le parti de se décider, sans souci de l'agrément de qui que ce fût?

IV

Dans la matinée du 15 juin 1789 elles abordèrent les grands débats à la suite desquels, rompant le dernier lien qui les rattachait à l'ancien régime, elles se constituèrent définitivement sous le titre d'*Assemblée nationale*. Si j'écrivais ici l'histoire parlementaire de la Révolution, je chercherais à rétablir jusque dans leurs moindres détails le tableau exact et complet de ces séances mémorables, où fut tranché le sort de la France contemporaine. La tâche est digne de tenter le zèle d'un travailleur scrupuleux, et jusqu'à présent personne ne l'a remplie avec le soin qu'elle mérite, pas plus MM. Buchez et Roux, dans leur compilation trop hâtive, que Thuau-Granville et autres, dans le volume qu'ils ont mis après coup en tête du *Moniteur*. Les matériaux, il est vrai, sont rares et peu satisfaisants. A partir du 10 juin le *Récit officiel*, qui nous a fourni tant d'indications précieuses, est remplacé par un procès-verbal sommaire, plus que sommaire, où les discussions les plus longues, les plus chargées de paroles et d'incidents, sont résumées en trois lignes d'une sécheresse désespérante. Les journaux du temps ne sont guère plus instructifs, sauf celui de Mirabeau, leur aîné à tous. Ils ne font que de naître; ils sont mal conçus, mal renseignés; et les nouvelles qu'on y trouve ne sauraient inspirer confiance. Heureusement le but que nous nous proposons dans ce livre nous permet de nous réduire aux bornes d'une simple analyse, reproduisant la physionomie générale du débat, et marquant les points principaux, sans insister sur les détails secondaires.

Depuis quelques jours la résolution à prendre était

l'objet constant des préoccupations de l'Assemblée. Nous avons déjà vu l'abbé Sieyès soumettre au Club breton l'examen de la motion qu'il méditait. Parmi les autres membres qui luttaient avec lui d'influence, plusieurs professaient des opinions distinctes et s'apprétaient à soutenir une thèse particulière. Chacun comprenait que la discussion publique ne pourrait se prolonger sans un grave inconvénient, et chacun s'efforçait d'y apporter les éléments d'une solution rapide et préparée. Sur le fond du débat ou, comme le disait Mirabeau ¹, « sur les points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires », la plupart, ou même presque tous étaient d'accord. Ce qu'ils voulaient peut se résumer en quelques mots, savoir : extension aux États généraux du régime appliqué aux assemblées provinciales depuis 1779, une seule chambre, une seule assemblée; entre celle-ci et le trône, plus d'intermédiaire, plus de veto, plus d'obstacles; dans ses mains, la plénitude du pouvoir législatif et constituant, sauf réserve de la sanction royale. Ce n'est pourtant pas que le tiers état prétendit exclure la noblesse et le clergé : il leur réservait leurs places, il les tenait à leur disposition, mais il les prévenait que, s'ils ne venaient pas les prendre, il se passerait de leur concours. Voilà le programme adopté par l'immense majorité des communes. Les divergences ne commençaient qu'au sujet de la question de forme. Après avoir réglé d'accord la constitution de la nouvelle assemblée, on ne s'entendait plus sur le choix du titre dont on devait se servir pour la désigner.

La première idée qui s'offrait à l'esprit consistait à lui donner le nom qu'elle n'a pas tardé de prendre, et qu'elle conserve dans l'histoire, celui d'*Assemblée nationale*. Ce n'est pas seulement parce que Sieyès l'avait

1. *Lettres à ses commettants*, p. 248.

proposé comme conclusion de la fameuse brochure. Longtemps auparavant, la formule s'était glissée dans les usages de la langue courante. On la retrouve à chaque pas, jusque dans les textes officiels et sous la plume du ministre. Que dis-je ! Le roi lui-même, lorsqu'il invitait les trois ordres à reprendre les conférences, ne leur écrivait-il pas : « Je n'ai pu voir sans peine et sans inquiétude l'*assemblée nationale* que j'ai convoquée, livrée à l'inaction¹ » ? C'est qu'il y a des mots qui s'imposent. On a beau les rejeter, tantôt sous un prétexte et tantôt sous un autre, on finit toujours par les subir. Lisez les écrits publiés à la fin de 1788, et dans les premiers mois de 1789, aussi bien les œuvres des partisans de l'ancien régime que celles des partisans de la Révolution : vous y rencontrerez continuellement le mot d'*assemblée nationale* employé sans parti pris, uniquement parce qu'il semblait le meilleur pour qualifier l'assemblée sur laquelle se dirigeaient tous les regards. Parcourez les discours prononcés dans le sein des États généraux depuis le jour de l'ouverture, vous y remarquerez les mêmes habitudes, ouvertement professées, et jusqu'alors ni le gouvernement, ni la cour, ni la noblesse, ni le clergé, n'avaient songé à s'en plaindre comme d'une innovation révolutionnaire. Il faut avouer aussi que le titre d'Assemblée nationale, outre qu'il convenait parfaitement à la chose désignée, était presque impossible à remplacer par un autre également convenable. Nous allons voir les députés les plus éminents s'épuiser en vains efforts pour imaginer, sans y réussir, un équivalent quelconque. Tout se réunissait donc pour recommander aux communes la formule qui se présentait d'elle-même à leur choix.

1. Le Parlement aussi, dans son arrêté du 5 décembre, avait eu soin de poser les principes « sans lesquels, disait-il, on ne peut concevoir une *assemblée vraiment nationale* ».

D'où vient pourtant qu'elles hésitèrent? Voici les motifs qu'en donne un de leurs membres les plus estimés. « La coalition des deux ordres avec la cour, dit Rabaut-Saint-Étienne ¹, était connue. On avait annoncé que les communes, se regardant avec raison comme la très grande majorité de la nation, se constituaient en *Assemblée nationale*, et les ministres regardaient cette démarche comme une folie que le roi ne devait pas souffrir. Les plus hardis des communes, en pensant que les représentants du peuple étaient vraiment les représentants de la nation, mais sachant aussi quels assauts ils avaient à supporter, cherchaient un mot qui conservât l'idée, sans effaroucher la cour. Ils ignoraient si la nation était assez avancée pour la soutenir de la toute-puissance de sa volonté; ils craignaient pour elle-même les suites que pourrait avoir une démarche qui allait exciter de la part des autorités les mesures les plus violentes. » Il est certain que la résolution des communes ne pouvait manquer de soulever contre elles tout le parti de l'ancien régime, y compris la cour et le gouvernement. Mais, ce qui effrayait de leur part, ce n'était pas tant le titre, quel qu'il fût, dont elles prétendaient se parer, que le système tranchant qu'elles avaient choisi pour base de leur constitution, et qui réduisait les ordres supérieurs à se révolter ou à se soumettre. Après ce coup d'audace il est difficile de croire qu'elles seraient parvenues à calmer la fureur de leurs adversaires rien qu'en leur donnant la vaine satisfaction d'un subterfuge de forme, incapable de faire illusion à personne. Du moment où elles étaient décidées à enlever de haute lutte la délibération commune et le vote par tête, elles étaient contraintes à rompre en visière avec les anciens privilèges. Elles engageaient le grand

1. *Précis de l'Hist. de la Rév. fr.*, Œuvres complètes, t. I, p. 296.

combat avec tous les risques qu'il entraînait. Peu importait alors, dans l'intérêt de leur cause, le nom, le cri de guerre, dont elles se serviraient. Le plus simple et le plus naturel était, après tout, le meilleur, et il n'offrait guère plus de dangers qu'un autre. C'est ce qu'elles finirent par comprendre. « Une longue discussion s'étant ouverte, ajoute Rabaut-Saint-Étienne ¹, il en sortit de si grandes lumières et une si grande énergie, que les députés se réunirent à une même opinion. » Voyons comment s'est accomplie cette conversion subite, et par suite de quels incidents l'assemblée des communes, mettant son titre en rapport avec sa constitution proprement dite, fut amenée à se proclamer l'*Assemblée nationale*.

Cette fois encore, c'est [l'abbé] Sieyès qui donne le signal. C'est lui qui pose le premier jalon. Après quelques explications préliminaires, il lit et dépose sur le bureau une motion ², autour de laquelle allait se concentrer le principal intérêt du débat. Dans cet acte il commence par établir les titres sur lesquels se fondent les communes pour se constituer comme elles l'entendent. Il y rappelle que, depuis la vérification des pouvoirs, l'assemblée représente légalement les quatre-vingt-seize centièmes de la nation. Sans invoquer d'autre motif, elle pourrait déjà se considérer comme investie de la plénitude du pouvoir législatif, et les circonstances sont assez pressantes, assez impérieuses, pour qu'elle n'en néglige pas plus longtemps l'exercice. Sans doute, l'absence de quelques députés, ou même l'absence des députés de quelques bailliages ne suffirait pas pour suspendre ou interrompre son action. De même l'absence des députés de quelques classes ne saurait produire un

1. *Précis de l'Hist. de la Rév. fr., Œuvres complètes*, t. I, p. 296.

2. La motion primitive de Sieyès se trouve insérée au *Procès-verbal des séances de l'Ass. nationale*, in-4°, t. I, 3^e partie, Annexes, p. 13 et suiv.

résultat si fâcheux, alors surtout que ces députés ont été mis en demeure de rejoindre leurs collègues, alors qu'à chaque instant ils sont libres de se réunir à eux, et qu'on ne cessera de les y inviter. L'assemblée est donc autorisée à proclamer : « qu'il lui appartient et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté nationale; — que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés présents, et qu'ils doivent la suivre sans interruption, comme sans obstacle »; — qu'enfin, « entre cette assemblée et le trône, il ne peut exister aucun veto, aucun pouvoir négatif ».

A cette partie vraiment essentielle de sa motion, Sieyès avait cru devoir ajouter un argument plus spécieux que solide, suivant lequel les représentants connus et vérifiés avaient seuls le droit de concourir à former le vœu national, et tous les représentants connus et vérifiés se trouvaient en ce moment dans l'enceinte de l'assemblée. On pouvait lui répondre et on lui répondit qu'il y avait, en dehors de ces derniers, deux groupes importants de députés, députés parfaitement connus et qui avaient la prétention d'être vérifiés légalement, puisqu'ils l'étaient conformément aux anciens usages. Cette objection si simple, Sieyès ne semblait ni la craindre ni la prévoir; et même, quand il arrivait à s'expliquer sur la dénomination qui convenait le mieux à l'assemblée nouvelle, il proposait d'adopter celle d'*Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française*. Il rattachait ainsi le nom de l'assemblée à la portion la plus contestable du titre qu'il venait d'invoquer pour elle. Un esprit aussi logique, aussi clairvoyant que le sien, ne devait pas tarder à s'apercevoir qu'il avait commis là une faute évidente. Nous verrons qu'à la fin de la séance du 16 au soir, éclairé par la discussion, il n'hésita pas à rectifier sur

ce point le texte de sa motion primitive et à mettre sa conclusion finale en rapport avec la meilleure partie de ses principes. Peut-être même Sieyès ne s'était-il jamais illusionné sur la valeur de la formule à laquelle il s'était arrêté malgré lui. Il avait subi le contre-coup des craintes qui agitaient un grand nombre de ses collègues, convaincus à tort qu'ici le mot soulèverait plus de difficultés que la chose. Et puis, on s'illusionnait sur les dispositions des deux ordres privilégiés. On espérait encore ramener le clergé par la persuasion et entraîner la noblesse par l'exemple du clergé. Ces considérations diverses avaient frappé Sieyès. Il avait consenti, par prudence, à adopter une dénomination provisoire, qu'il justifiait en disant : « La dénomination d'*Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française* est la seule qui convienne à l'assemblée, dans l'état actuel des choses, la seule qu'elle veuille adopter, tant qu'elle ne perdra pas l'espoir de réunir dans son sein tous les députés absents ». Comme on le voit, par la tournure de la phrase employée, Sieyès avait soin de réserver l'avenir et d'indiquer du doigt le but qu'il entrevoyait.

Après la motion de Sieyès, le procès-verbal ¹ en enregistra une seconde, qui, malgré la longueur de ses développements, passa presque inaperçue. Partant des mêmes principes, Barrère aboutissait aux mêmes conséquences, quant au droit des communes d'exercer le pouvoir législatif, tant en la présence qu'en l'absence des députés des autres ordres. Seulement il contestait le mérite de la dénomination proposée par son collègue : il donnait le premier exemple des critiques de forme. A ses yeux, il n'y avait qu'un titre qui paraissait convenir à l'assemblée, et qui « s'accorderait bien mieux

1. Voyez *Procès-verbal*.

qu'aucun autre avec l'énergie que les vrais représentants des provinces françaises devaient montrer en cette circonstance ». Si cependant Barrère ne proposait pas aussitôt de prendre le nom d'Assemblée nationale, c'était uniquement par une mesure de tactique, qu'il ne craignait pas de dévoiler. « Pourquoi, disait-il, se presser de jouir des avantages qui ne peuvent nous manquer, et qui, dans le premier instant, pourraient repousser et refroidir les hommes justes qui viennent des autres classes se placer parmi nous?... Ne donnez pas de prétextes au despotisme.... Laissez à la nation entière le droit de vous décerner le titre qui vous convient, et ne prenez, en attendant, que celui que les circonstances vous permettent de prendre. » Barrère finissait par conclure en ces termes : « Mon avis est de se constituer sous le titre de *Représentants légitimes de la majeure partie des Français ou de vingt-quatre millions d'hommes dans l'assemblée nationale*, déclarant que nous ne reconnaitrons pas la séparation des chambres et que le *veto* n'appartient et ne peut appartenir qu'au roi et à la nation ». Sa formule ne valait pas beaucoup mieux que celle de Sieyès. Elle était trop longue et trop alambiquée. Elle n'avait qu'un avantage, celui de ramener les esprits vers la vraie formule, tout en ayant l'air de vouloir les en écarter.

Vint ensuite la motion de Mirabeau ¹. Nous connaissons déjà les doctrines que le grand orateur avait maintes fois professées sur la constitution proprement dite de l'Assemblée. Nous savons qu'il lui reconnaissait hautement le droit de former le noyau du pouvoir législatif, sans s'occuper du concours des ordres supérieurs. Il l'avait dit et répété. Dans sa motion, fidèle aux mêmes principes, il recommande aux communes de se con-

1. Voyez *Procès-verbal*, p. 20 et suiv.

stituer sur les plus larges bases. Mais il ne s'arrête pas là. Il leur indique par quels actes elles doivent signaler leur entrée en exercice; il leur trace tout un programme de résolutions à l'aide desquelles elles peuvent assurer leurs premiers pas et se mettre à l'abri du danger qui les menace. Au nombre des propositions dont il prend l'initiative, figure l'annulation de tous les impôts existants, comme n'ayant pas été légalement consentis, et leur rétablissement immédiat, pour subvenir aux besoins de l'État, « mais seulement durant le cours de la présente session des États généraux et non au delà, à moins d'une nouvelle prolongation librement consentie et expressément votée par les représentants du peuple auxdits États généraux ». Par une autre résolution Mirabeau demande que l'assemblée adopte, dès qu'elle le pourra, « toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de l'État, et pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait désormais pour gage l'honneur et la fidélité de cette nation même et la surveillance de ses représentants, organes et dépositaires du trésor sacré de la foi publique ».

Notez qu'à chaque alinéa des longs développements dans lesquels il entre, Mirabeau trouve toujours le moyen de répéter le titre d'Assemblée nationale, pour désigner la nouvelle assemblée. Il affecte de témoigner implicitement que ce titre est l'objet de ses préférences secrètes. Néanmoins, comme Sieyès, comme Barrère, il n'ose pas en conseiller l'adoption. Lequel va-t-il donc choisir? Car il repousse, comme trop longues et comme inexactes, les deux formules proposées par ses collègues. Suivant lui, le titre d'*Assemblée des représentants du peuple* réunissait le double mérite de la brièveté et de l'exactitude. Il satisfaisait aux exigences de la situation présente sans compromettre l'avenir. Ce

changement de mots n'était pas la seule nuance, ni la plus importante, qui distinguât l'opinion de Mirabeau de celle de ses adversaires. Pour repousser les prétentions des ordres privilégiés, Barrère et Sieyès surtout n'invoquaient que les droits et les volontés du pays. En dehors de cet argument, suivant eux décisif, ils faisaient volontiers table rase du reste. Tout au plus mentionnaient-ils, à côté de la souveraineté nationale, l'existence de la royauté, ou, pour employer leur langage, l'obstacle du veto royal. Encore ils ne dissimulaient guère qu'ils voyaient là plutôt un fait à craindre qu'un droit constitutionnel à respecter. Mirabeau était trop franchement monarchique pour laisser passer sans protestation une théorie dont les conséquences devaient amener tôt ou tard le renversement ou l'annulation de l'autorité suprême. Il était trop clairvoyant pour ne pas comprendre qu'en débutant par de si graves hérésies on risquait de tomber dans le pire des abîmes, l'abîme démagogique.

L'un des principaux objets de son discours fut de rappeler à l'assemblée ce pouvoir royal qu'elle ne semblait que trop disposée à méconnaître. Répondant à ceux des membres qui ne pouvaient se résoudre à renoncer au titre d'Assemblée nationale, il leur montrait la difficulté de le faire agréer par le roi et l'impossibilité de se passer de son consentement. « Je demanderai toujours, s'écria-t-il ¹ : aurez-vous la sanction du roi? Et pouvez-vous vous en passer? L'autorité du monarque peut-elle sommeiller un instant? Ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fût-ce que pour en être lié? Et quand on nierait, contre tous les principes, que la sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de cette assemblée, accor-

. 1. *Lettres à ses commettants*, p. 221. Discours prononcé dans la séance du 15 au matin.

dera-t-il aux décrets subséquents une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnaître? » Dans le cours de la discussion il revient à plusieurs reprises sur cette pensée. Il y insiste, au risque de compromettre sa popularité et de s'exposer à de redoutables méfiances au dedans comme au dehors. Barnave, pour lequel il professait alors une grande estime, avait eu l'occasion de dire, un peu sans réflexion, que, lorsque le peuple a parlé, la sanction royale n'est plus indispensable. « Et moi, messieurs, s'écria Mirabeau ¹, je crois le veto du roi tellement nécessaire que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France s'il n'existait pas. Oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui, demain, pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocraties de tous les pays du monde, par tout envahir. » Avec de telles doctrines, hautement professées dans ses discours, et franchement reproduites dans son journal, Mirabeau occupe une place à part au sein du parti révolutionnaire. Personne ne saurait contester qu'il marche encore à sa tête; et pourtant, déjà sur quelques points, il s'en détache. Derrière les hardiesses du tribun perce la raison de l'homme d'État.

Malheureusement Mirabeau ne put parvenir à trouver ce qui était presque introuvable, une dénomination propre à remplacer celle d'Assemblée nationale, un moyen de conciliation qui permit, comme il le disait ², *d'aborder facilement le trône*, et qui sauvegardât en apparence les droits de la royauté sans compromettre ceux de la nation. A la vérité, la formule

1. Discours du 15 au soir, *Lettres à ses commettants*, p. 245.

2. Discours du 15 au matin, *ibid.*, p. 236.

qu'il avait choisie offrait sur toutes les autres du même genre l'avantage d'être courte et de répondre assez bien à l'idée que nous nous faisons d'une assemblée représentative. Seulement il n'avait pas réfléchi qu'à cette époque le mot de peuple, pris alternativement dans le sens de *plebs* ou de *populus*, n'avait pas encore été relevé, glorifié, comme il l'a été depuis. Il parlait à ses contemporains un langage qui n'est devenu le nôtre que plus tard. En 1789 ce titre de *Représentants du peuple*, maintenant si cher à la démocratie française, paraissait indigne des députés de la France. Mirabeau avait donc à lutter contre une répugnance instinctive, une de ces préventions irréfléchies que ne sauraient ébranler ni la logique ni la raison. Il eut beau multiplier ses efforts, déployer au début toute son habileté, toutes les séductions de son langage, puis invoquer l'exemple des Anglais et des Américains, celui de lord Chatam s'inclinant devant *la majesté du peuple*¹; enfin, après de longs débats, piqué par les objections, irrité par des insinuations malveillantes, s'emporter, recourir aux effets oratoires, porter à ses adversaires des défis retentissants : il soutenait une cause perdue d'avance. Ceux-là même qui, comme lui, n'auraient pas mieux demandé de trouver un subterfuge convenable, refusèrent de se contenter du sien. Une chose en tout ceci m'étonne : c'est qu'un esprit aussi net, aussi pratique, aussi ferme que Mirabeau se soit si longtemps obstiné dans l'emploi d'un subterfuge quelconque. Tout en proclamant à bon droit la nécessité de la sanction royale, je regrette qu'il n'ait pas cherché à l'obtenir par des moyens plus francs, plus dignes à la fois de la nation et de la royauté.

Mounier lui-même, malgré sa modération et sa prudence, professait relativement à la constitution propre-

1. Discours du 15 au soir, *Lettres*, p. 244.

ment dite de l'assemblée les mêmes doctrines que Sieyès, Barrère et Mirabeau. Il la voulait aussi large qu'eux, entraînant les mêmes conséquences, produisant les mêmes résultats. Entre les préopinants et lui, la divergence était toute de forme. Aucune des dénominations qu'ils avaient soutenues ne trouvait grâce devant les critiques. Après en avoir montré le vice, il proposait de leur en substituer une autre, dont il est assez difficile de saisir les avantages. Sa motion, déposée sur le bureau comme les précédentes ¹, concluait à ce que l'assemblée se constituât sous le nom d'*Assemblée légitime des représentants de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie*. Quels que pussent être les motifs sur lesquels il appuyait le choix de cette formule, et le talent qu'il mit à la soutenir, elle était évidemment trop longue. Ce n'était plus un titre courant : c'était un véritable sommaire. D'un autre côté, sous prétexte de n'énoncer qu'une vérité incontestable, Mounier n'aboutissait qu'à rappeler une vérité oiseuse, insignifiante, presque naïve. Peut-être, après tout, n'avait-il pas d'autre but que de rester systématiquement dans le cercle des banalités et de ne rien dire du tout, en ayant l'air de dire quelque chose.

Telles sont les quatre motions, ou plutôt, en laissant de côté celle de Barrère, les trois motions principales qui fournirent d'abord le texte du débat pendant les deux séances du 15. Chacune d'elles fut tour à tour attaquée et défendue, « par plus de trente personnes pendant le premier jour »². L'importance du sujet maintenait au milieu de l'assemblée un recueillement général, et donnait au langage des orateurs une gravité inaccoutumée. Parmi ceux qui se distinguèrent le plus, Mirabeau cite Pétion, de Villeneuve, Chapelier, Target,

1. *Procès-verbal*, p. 20 et suiv.

2. *Lettres à ses commettants*, p. 240.

Camus, Barnave, Rabaut-Saint-Étienne et Thouret. « Nous nous sommes, dit-il, imposé en général la loi de ne pas parler, ou de parler très peu des personnes, car il serait vraiment puéril d'étudier, du côté des talents oratoires, une assemblée qui nous intéresse uniquement par ses actions.... Mais dans cette occasion particulière nous n'avons pu nous refuser à être les échos du public ¹. » Suivant Mirabeau, deux orateurs mériteraient surtout un éloge hors ligne. Il paraît que Barnave défendit « avec beaucoup d'art, beaucoup de finesse », la motion de Mounier, son compatriote, et jusque-là son guide. Quant à Rabaut, il mit sa logique et sa clarté habituelles au service de la motion de Mirabeau. Malheureusement pour ce dernier, il compromit la cause qu'il venait de soutenir avec succès, en y joignant la proposition d'accorder un emprunt au ministère, sous prétexte de pourvoir aux besoins publics les plus urgents. On vit là plus de zèle que de prudence, et la conclusion du discours nuisit à l'effet produit par le début. Quoi qu'il en soit de ces détails, l'ensemble du débat se tenait toujours renfermé dans le même cercle. Malgré le grand nombre des orateurs entendus, aucune des opinions par eux émises n'allait jusqu'à contester la nécessité d'une constitution établie sur les bases que l'on sait. Ils se bornaient à discuter sur le titre que devait préférer l'assemblée. C'est seulement vers la fin de la seconde séance, celle du 15 au soir, qu'on vit poindre une dissidence plus sérieuse et le germe d'une opposition qui touchait au fond aussi bien qu'à la forme.

1. *Lettres à ses commettants*, p. 241-242.

V

A côté du parti populaire, qui composait dans l'assemblée des communes une majorité encore compacte, se groupait une faible minorité, que nous appellerions aujourd'hui la minorité de droite. Elle s'était révélée par son insistance opiniâtre dans le cours du débat sur la vérification des pouvoirs. Mais son insuccès l'avait rendue moins hardie et plus réservée. Quand vint le débat relatif à la constitution de l'assemblée générale, elle laissa Malouet prendre seul la parole, et ce n'est que par lui, par ses discours, par ses motions, par ses écrits, qu'il est possible de savoir au juste ce qu'elle voulait¹. Toujours emporté par une ardeur excessive, Malouet n'avait pas attendu le jour de la discussion officielle pour faire connaître, avec son opinion, celle du parti dont il était le chef. « Trois semaines auparavant² », il avait communiqué à ses amis politiques, et même à quelques membres de la majorité, notamment à Target, un *plan de conduite*, suivi d'un projet d'adresse au roi. Plus récemment, dans la séance du 8, il avait présenté et soutenu une motion³ invitant l'assemblée à se constituer sous le titre d'*Assemblée légitime des représentants des communes*. Sur les observations qui lui furent alors faites, il comprit que son initiative était prématurée, et il se garda bien d'insister. Mais il n'attendit pas longtemps l'occasion de revenir à la

1. La motion de Malouet n'est pas insérée comme les autres au *Procès-verbal officiel*. Mirabeau lui a fait plus d'honneur et l'a insérée dans ses *Lettres à ses commettants*, p. 239. Quant au discours dont il l'a accompagnée, on le trouve dans le *Moniteur*, n° 8, des 15 et 16 juin.

2. C'est lui-même qui rappelle ce fait dans son discours du 15 juin, où il reproduit le *plan de conduite* remontant à une date antérieure.

3. Voyez sur cette motion du 8 l'analyse substantielle fournie par le *Récit officiel*.

charge. Dans la séance du 15 au soir il prononça un long discours et déposa sur le bureau une motion nouvelle, qui résumait son système, sans le modifier d'une manière sensible. Comme d'habitude, les développements dans lesquels il entre pèchent par le défaut de netteté. Si même on n'avait sous les yeux que ces dernières paroles, on risquerait de n'en pas saisir clairement le sens et la portée. Il faut, pour en avoir une idée exacte, les rapprocher de sa motion du 8 et du plan de conduite formulé auparavant. Au contraire, avec les documents réunis, on ne saurait conserver aucun doute sur le fond de ses doctrines, et l'on constate qu'elles diffèrent absolument de celles des autres orateurs.

La preuve en est que Malouet ne s'illusionnait guère sur l'accueil réservé à ses propositions. En commençant, il plaçait ses paroles sous la sauvegarde d'un droit sacré, « celui sans lequel tous les autres seraient en péril, le droit de dire librement son avis ». Il ajoutait aussitôt : « Si j'insiste sur la liberté de mon opinion, c'est que j'ai déjà éprouvé que quelques personnes essayent de flétrir l'avis qui leur déplaît; mais, de tous les murmures possibles, je ne crains que celui de ma conscience ». En quoi consistait donc l'avis de Malouet, qu'il sentait d'avance si défavorable et si suspect ? D'abord il cherchait un refuge dans l'emploi de moyens dilatoires, dont personne ne voulait plus entendre parler, après une aussi longue attente. Au fond il ne reconnaissait pas aux communes le droit d'usurper la plénitude du pouvoir législatif, envers et contre tous, sans tenir compte de l'opposition de la noblesse et du clergé, ou du silence évidemment hostile du gouvernement. Il leur conseillait de se constituer en chambre séparée, distincte des deux autres, sous un titre modeste et conforme aux anciens usages, sauf à négocier ensuite avec le roi et les

ordres supérieurs l'octroi de concessions justes et légitimes. Selon lui, il suffirait de quelques garanties promises aux ordres et d'une respectueuse députation adressée à Louis XVI, pour trancher le conflit d'une manière pacifique et satisfaisante. C'était toujours la même illusion, répétée sous toutes les formes, en dépit de toutes les vraisemblances. Soumettez-vous, disait-il aux communes; en réduisant vos prétentions, vous obtiendrez tout ce que vous avez droit d'espérer; la bonté du roi n'a pas de bornes, la générosité des ordres pas de limites; on ne vous demande qu'un acte de déférence envers le régime établi. Comment pouvait-il espérer les convaincre avec un tel langage, que démentait évidemment la conduite des privilégiés, celle de la cour, celle des ministres et du roi lui-même. Se soumettre provisoirement, n'était-ce pas se soumettre à jamais, abandonner la partie et renoncer à tout espoir de réformes sérieuses?

A l'appui de son opinion, Malouet invoquait les cahiers et soutenait que les pouvoirs donnés aux représentants des communes ne leur permettaient pas d'établir « un mode nouveau de constitution ». D'après lui, les mandats les plus impératifs se bornaient à permettre aux députés de se retirer, dans le cas où ils ne pourraient pas obtenir la délibération commune et le vote par tête. « Cette recommandation, ajoutait-il, est très différente de celle de s'établir les seuls représentants connus de la nation, qui est une attaque directe aux ordres. Cette attaque provoque dans l'instant une défense, une résistance, une scission, et c'est là le malheur que je désirerais toujours éviter. » Malouet avait beau dire, ce n'était pas en se fondant sur les cahiers qu'il pouvait arrêter le résultat qu'il craignait. A côté de ceux du Dauphiné, qui prescrivaient à leurs députés de se retirer purement et simplement, il y en avait beaucoup d'autres

qui recommandaient l'emploi de moyens plus efficaces¹. Il y en avait même qui traçaient d'avance à l'assemblée la marche qu'elle semblait décidée à suivre. Et puis, les esprits avaient marché depuis trois mois; certes Malouet eût été bien embarrassé s'il s'était agi pour lui de faire confirmer par ses électeurs de Riom les cahiers qu'il avait obtenus de leur condescendance. A moins d'un rare aveuglement, il devait reconnaître que les exigences de la France étaient plus accentuées que jamais, et que, pour se conformer à ses désirs, l'assemblée n'était plus tenue de garder aucune des réserves dont elle lui avait fait naguère un devoir.

Malouet concluait de manière à dissimuler, autant que possible, l'antagonisme qui existait entre sa motion et celle de ses collègues. Le 8 il avait proposé de se constituer sous le titre d'Assemblée légitime des représentants des communes, ou simplement d'Assemblée des communes, ce qui traduisait franchement la nature et les limites des pouvoirs auxquels il prétendait la restreindre. Depuis il n'avait en rien modifié le fond de son système, et pourtant il avait quelque peu modifié son titre. Dans sa motion du 15 il en fit « l'Assemblée des députés des communes représentant le peuple de France ». Par cette légère addition il semblait se rapprocher du système de Mirabeau. Mais il ne s'en rapprochait qu'en la forme, en apparence, grâce aux diverses acceptions dont les mots étaient susceptibles. Personne ne s'y méprit. Malgré cette petite ruse de guerre, il resta certain pour tous les auditeurs qu'à la différence de Mirabeau et des autres, Malouet persistait à réclamer pour les communes un rôle amoindri, laissant aux ordres privilégiés, avec leur indépendance respective, leur faculté d'alliance traditionnelle, et ren-

1. Voir tome II de cet ouvrage, chapitre xiv, paragraphe 7, l'analyse avec citations que nous avons donnée de cette partie des cahiers.

dant presque impossible aucune réforme sérieuse. Au surplus, les écrits postérieurs de Malouet confirment pleinement le sens que nous attribuons à ses paroles dans la séance du 15. Ils prouvent même qu'éclairé par l'expérience et la réflexion il ne tarda pas à éprouver des scrupules dignes d'un honnête homme qu'il était. L'assemblée l'écouta avec la déférence due à son caractère. Elle se contenta, dès qu'il eut fini, de lui témoigner par des signes non équivoques qu'elle était loin de partager sa manière de voir ¹, et je ne sache pas qu'un seul membre ait cru nécessaire de lui répondre.

VI

Le lendemain 16 au matin, la délibération continue. Mirabeau a résumé sa physionomie générale en quelques mots : « Moins de nouveauté, dit-il, dans les discours des opinants de cette séance et, par conséquent, moins de complaisance attentive dans l'assemblée ² ». Cependant on écouta encore avec un intérêt soutenu un grand discours de l'abbé Sieyès, dans lequel, insistant sur l'adoption de son projet primitif, il s'efforça de réfuter les objections qu'on lui avait opposées et combattit très vivement le système de ses deux principaux adversaires, Mirabeau et Mounier. Après lui, une foule d'orateurs défendirent et critiquèrent tour à tour chacune des motions en présence. Parmi eux on ne remarqua guère que Camus, qui fit à Mirabeau une réponse péremptoire ³. « Pourquoi nous parler de la sanction du roi, de son veto? Son veto peut-il empêcher

1. Mirabeau, plus désireux de plaire à Malouet, depuis le service qu'il lui avait demandé, lui consacra dans son journal quelques lignes plus bienveillantes qu'exactes. *Lettres à ses commettants*, p. 239.

2. *Lettres à ses commettants*, p. 242.

3. *Hist. parl.*, t. I, p. 461.

que le fait que nous énoncerons, la vérité que nous publierons, ne soit toujours une et toujours immuable? Son veto peut-il empêcher que nous ne soyons ce que nous sommes et ce que nous devons être? La sanction royale ne peut changer l'ordre des choses, altérer leur nature. Nous sommes les représentants de la nation; le roi ne peut faire que nous ne le soyons pas : il peut nous forcer à ne point exercer les droits que nous donne ce titre, mais ce titre, il ne peut nous l'enlever. » Ces paroles avaient même plus de portée que Camus ne prétendait leur en donner. Elles s'appliquaient à toutes les motions dont le but était de désarmer l'hostilité de la cour à l'aide d'un subterfuge quelconque, aussi bien celle de Sieyès ou de Mounier que celle de Mirabeau. D'après le système de Camus, il n'était pas digne des communes de régler leur décision sur les obstacles qu'elles redoutaient à raison ou à tort. Leur rôle était de se constituer, en la forme comme au fond, de la manière qu'elles jugeaient la plus convenable, et de s'en rapporter, pour le triomphe de leur cause, à l'évidence de leur droit. Si ce système gagnait des partisans, le débat ne devait pas tarder à entrer dans une nouvelle phase.

Un incident, précurseur de ce changement à peu près inévitable, se produisit tout à coup, vers la fin de la première séance du 16. Déjà les auditeurs, fatigués, réclamaient bruyamment l'intervalle de repos que l'assemblée avait coutume de s'accorder au milieu de la journée. A ce moment ¹, un député du Berry, Legrand, avocat du roi au bailliage de Châteauroux, réclama la

1. Ceci résulte expressément du *Procès-verbal des séances de l'Ass. nat.*, in-4°, t. I, seconde partie, p. 82-86. Le compte rendu de la séance du matin se termine par la mention suivante : « Il a été proposé une nouvelle motion sur la forme de la constitution de l'assemblée ». Immédiatement après commence le compte rendu de la séance du soir, en ces mots : « La discussion a été reprise et terminée ». Comparez avec l'*Hist. parl.*, t. I, p. 462, et tous les autres documents contemporains.

parole. Il était inconnu; on ne savait ce qu'il voulait dire et l'on refusa d'abord de l'entendre. A force d'insister, il parvint à obtenir quelques instants d'un silence relatif, et il en profita pour présenter une motion, assez mal motivée, dont le dispositif concluait franchement à ce que les communes se constituassent sous le titre d'*Assemblée nationale*. A lui revient, sans aucun doute, l'honneur ou la responsabilité de cette initiative. C'est lui qui, le premier, prononça le grand mot. Mais les esprits étaient distraits ou n'étaient pas encore assez mûrs. La motion de Legrand fut entendue sans attention, sans intérêt, et l'assemblée se sépara, bien résolue, quand elle rentrerait en séance, à reprendre l'examen des trois motions primitives, comme si nul incident imprévu ne venait de se jeter à la traverse. Quelques auteurs ¹ prétendent qu'au contraire les clubs se prononcèrent aussitôt en faveur du nouveau projet; qu'ils n'épargnèrent, pour en assurer le succès, ni efforts, ni manœuvres, ni tentatives d'intimidation, et qu'ils finirent par forcer la main à Sieyès, contraint par eux de changer brusquement d'avis. Ces auteurs ne réfléchissent pas qu'entre l'heure où se produisit la motion de Legrand et celle où Sieyès se décida à rectifier la sienne ², il s'écoula trop peu de temps pour permettre l'intervention efficace des clubs, surtout de ceux du Palais-Royal, éloignés de plusieurs lieues. D'ailleurs, en continuant le récit des faits, nous allons la voir se dérouler de la manière la plus naturelle et la plus vraisemblable, où rien ne laisse sentir l'effet d'une pression extérieure, susceptible de jeter sur la conduite de l'assemblée un discrédit fâcheux.

1. Voyez entre autres Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 159-160.

2. La séance du matin fut levée à deux heures de l'après-midi. Celle du soir fut reprise à cinq heures. *Hist. parl., eodem.*

Le soir, à la reprise de la séance, Mounier et Mirabeau parlèrent, chacun pour la troisième fois, sans se soucier de répondre à la motion de Legrand. Ils ne s'occupèrent que de défendre la leur, et maintinrent jusqu'au bout le débat sur le terrain dont il n'était pas sorti jusqu'alors. Mirabeau faillit même le passionner. Lui qui reprochait à Sieyès d'abuser de la métaphysique, il ne craignit pas d'appeler la rhétorique au service de sa thèse. « Je persévère, s'écria-t-il ¹, dans ma motion et dans la seule expression qu'on en ait attaquée; je veux dire la qualification de *peuple français*. Je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui l'a fait combattre. Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé, parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme et dont la vanité se révolte..., c'est pour cela même, messieurs, que je voudrais, c'est pour cela même que nous devons nous imposer, non seulement de le relever, mais de l'ennobler, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs.... Représentants du peuple, daignez me répondre! Irez-vous dire à vos commettants que vous avez repoussé ce nom de peuple? que, si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination, qui ne vous paraît pas assez brillante; qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré? Ne voyez-vous pas que le nom de représentants du peuple vous est nécessaire parce qu'il vous attache le peuple, cette masse imposante sans laquelle vous ne seriez que des individus, de faibles roseaux, qu'on briserait un à un? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom du peuple, parce qu'il donne à connaître au peuple que nous

1. Séance du 16 au soir, *Lettres*, p. 254 et suiv.

avons lié notre droit au sien, ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances?... Les amis de la liberté choisissent le nom qui la sert le mieux et non celui qui la flatte le plus. Ils s'appelleront les *Remontrants* en Amérique, les *Pâtres* en Suisse, les *Gueux* dans les Pays-Bas. Ils se pareront des injures de leurs ennemis. Ils leur ôteront le pouvoir de les humilier avec des expressions dont ils auront su se faire honneur. »

A ces mots une explosion de murmures et de protestations éclata dans toute la salle. Le fait est que le discours de Mirabeau semblait indiquer de sa part le dessein d'exercer sur l'esprit de l'assemblée une pression regrettable, et, quoi qu'on en dise, l'assemblée n'entendait tolérer aucune atteinte à son indépendance, de quelque côté qu'elle pût venir. En vain le grand orateur, payant d'audace, protesta à son tour que ces paroles étaient irréprochables, et qu'il n'hésitait pas à les déposer sur le bureau signées de sa propre main. Les murmures et les cris redoublèrent. Évidemment Mirabeau s'était laissé entraîner trop loin. Il le reconnut bientôt et, dans le premier numéro de son journal, il prit soin de s'en excuser ¹. « Nous observerons incidemment, dit-il, que la dernière partie de cette péroraison excita quelques réclamations et quelques murmures. Le mot de peuple, répété souvent, avait été pris pour un appel à la conscience des députés, comme s'il eût été nécessaire de leur faire une sommation pour les ramener à des sentiments populaires. Il n'est pas étonnant que ceux d'entre eux qui l'entendirent de cette étrange manière se trouvassent offensés. Mais il est singulier qu'on eût pu s'y tromper un moment, et supposer dans l'opinant une pensée qui a été si loin de

1. *Lettres à ses commettants*, p. 257.

son cœur, et qui aurait pu y entrer moins que jamais, en ce jour où l'on ne s'était disputé que de zèle pour l'honneur de l'assemblée et le bien national. Aussi, persuadé qu'il suffirait de lire de sang-froid ce qu'il avait dit, pour revenir d'une prévention si peu fondée, il se contenta, pour toute apologie, de laisser le morceau de son discours, qui se trouvait écrit, sur le bureau et de le signer de sa main. » Mirabeau écrivait donc à l'avance tout ou partie de ses harangues, même les péroraisons qu'on aimerait le mieux à croire improvisées. C'est un détail que je signale en passant à l'attention de ceux qu'intéressent les pratiques de l'art oratoire.

Cette émotion passagère prouvait que les discussions les plus graves risquent de s'aigrir en se prolongeant. Ce fut une raison de plus pour que l'assemblée résolût de mettre un terme à celle-ci. Elle avait déjà d'autres motifs qui ne lui permettaient pas d'hésiter. On savait que la cour commençait à s'inquiéter de l'attitude des communes et à former le dessein « d'anéantir dans son berceau une puissance qu'il ne serait plus temps d'arrêter si elle prenait tout son développement ¹ ». On s'attendait à subir tôt ou tard quelque coup d'autorité, et l'on en redoutait l'exécution pour la nuit même. En présence d'une éventualité si menaçante, la seule chance de salut paraissait être de se hâter, de prendre les devants, et de donner à l'assemblée une constitution définitive, afin qu'elle fût au moins « la représentation légale de toutes les communes du royaume,... ayant ces communes et leur force derrière elle ». Aussi, dès que le tumulte provoqué par le discours de Mirabeau fut à peu près calmé, une foule de voix réclamèrent la clôture. S'il n'y eut pas décision formelle pour la prononcer, il y

1. Bailly, *Mémoires*, t. I, p. 151.

eut assentiment tacite contre lequel personne ne songea à protester, et que tout le monde considéra comme l'effet d'un vœu unanime. Cependant trois orateurs, Legrand, Pison du Galland et Sieyès ¹, obtinrent encore la parole, mais pour des causes qui permettaient de faire une exception en leur faveur. Legrand ne la demandait que pour relire sa motion, qu'on avait à peine écoutée à la fin de la séance du matin, et cette fois il se fit entendre avec plus d'intérêt. Pison du Galland ne voulait non plus, disait-il, qu'atténuer en la forme la motion de Legrand : il proposait de se constituer en *Assemblée active et légitime des représentants de la nation française*. Sa formule ne valait certainement pas l'autre à beaucoup près. Seulement il paraît que les arguments dont il se servit, la vivacité avec laquelle il la développa, la hardiesse de langage dont il donna l'exemple, soulevèrent dans la salle des applaudissements enthousiastes ². Nul doute qu'il n'ait fortement contribué, quoique d'une manière indirecte, à provoquer le dénouement final.

Sieyès comprit alors que le temps des subterfuges était passé et que l'assemblée se sentait assez de force et de courage pour se permettre une entière franchise. Entraîné lui-même par le mouvement général, auquel il assistait en silence, il s'empressa de se jeter à sa tête. Il retira sa motion primitive, modifia quelques paragraphes du préambule, afin de donner satisfaction aux critiques dont ils avaient été justement l'objet, et y glissa la déclaration suivante, qui donne à son œuvre une physionomie autrement nette et ferme : « La dénomination d'*Assemblée nationale* est la seule qui convienne à l'assemblée, dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls

1. Voir le *Procès-verbal officiel*, ainsi que les motions qui s'y trouvent annexées.

2. *Hist. parl.*, t. I, p. 467-468.

représentants légitimement et publiquement *connus et vérifiés*, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la nation, soit enfin parce que, la représentation étant *une et indivisible*, aucun des députés, dans quelque ordre qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de ladite assemblée. » Après ces rectifications, introduites dans son exposé de principes ¹, Sieyès s'appropriait la conclusion de Legrand. Il finissait par une disposition accessoire, qu'il empruntait au projet de Mounier, disposition d'après laquelle l'assemblée, aussitôt après sa constitution, devait présenter au roi et à la France les motifs de la détermination qu'elle allait prendre. « Sa motion ainsi amendée, dit Mirabeau ², ou plutôt cette nouvelle motion, acquit soudainement une faveur extraordinaire, et la plupart des députés, fatigués en quelque sorte des objections présentées contre les autres, se rangèrent à celle-ci, qui leur parut couper le nœud gordien et trancher la difficulté, que jusqu'alors on avait voulu éluder. » Voilà en quelques mots l'explication bien simple, bien naturelle et bien vraisemblable du revirement qui s'opéra dans les esprits durant la soirée du 16. La seule chose qui étonne, c'est qu'il se soit produit si tard et qu'il n'ait pas entraîné, de même que Sieyès, tous les chefs du parti populaire se rendant à la même évidence.

Maintenant il ne restait plus qu'à voter. Tous ceux dont la conviction était arrêtée en faveur du dernier système de Sieyès demandaient qu'il fût procédé immédiatement à l'appel nominal sur le fond. D'autres, au contraire, voulaient que la discussion fût rouverte ³. Ils

1. Voir aux annexes du *Procès-verbal* la motion nouvelle de Sieyès, qui devait fournir le texte de l'arrêté définitif.

2. *Lettres à ses commettants*, p. 259.

3. *Ibid.*

soutenaient, non sans apparence de justice, que la délibération avait porté sur un objet, et que le vote allait porter sur un autre. La difficulté à résoudre n'étant plus la même exigeait, suivant eux, de nouveaux éclaircissements. Comme il ne s'agissait là que d'une question préjudicielle, le doyen eut la malencontreuse idée de la trancher à l'aide d'un procédé sommaire. Il invita ceux des députés qui demandaient le vote immédiat à passer d'un côté du bureau en disant *oui*, et ceux qui préféreraient la remise, à passer de l'autre côté en disant *non*. A la tête de ces derniers s'agitait Malouet, toujours plus vif que sage, et c'est alors qu'il fut victime d'une agression dont il s'est plaint dans ses *Mémoires*¹, mais qui, du reste, n'intimida pas son courage et n'apaisa même pas son ardeur. « Un homme de la taille et de la figure d'un portefaix, quoique très bien vêtu », s'était élancé des galeries dans la salle, grâce à la disposition vicieuse des lieux, et, fondant sur lui à l'improviste, le saisit au collet, en le traitant de *mauvais citoyen*. Ses collègues, indignés, se précipitèrent à son secours. On appela la garde, l'homme disparut, et l'opération commencée put se continuer au milieu d'un calme relatif. Elle sembla concluante au doyen, qui n'hésita pas à proclamer que la majorité des suffrages était acquise au vote immédiat et qu'en conséquence il allait procéder au vote nominal. A ces mots la minorité éclata en cris tumultueux et, par son agitation, par ses clameurs, essaya de rendre toute épreuve impossible. Debout au milieu des deux parties adverses, Bailly attendait, impassible, la fin de cette scène scandaleuse, sans parvenir à calmer l'exaltation des opposants. Il fallut, pour y mettre un terme, « une résolution prudente et sage de la majorité; chaque membre prit le parti de se remettre à sa place et d'y

1. 1^{re} édition, t. I, p. 353, et 2^e édition, t. II, p. 9.

garder le plus profond silence, jusqu'à ce que le tumulte fût parfaitement apaisé¹ ». Cet exemple produisit sur la minorité un effet salulaire, et bientôt il devint possible de commencer l'appel nominal sans redouter de nouveaux désordres. Mais « il était minuit ». A ce moment M. Biozat, député d'Auvergne, et du côté de la majorité, s'est écrié : « Nous allons nous constituer, messieurs; une si grande action doit être faite en plein jour, en présence de la nation. Ne soyons pas généreux à demi, ne délibérons que demain. Aucun reproche, et surtout celui de précipitation, ne doit être fait à une aussi auguste assemblée². » Cet avis rallia aussitôt tous les suffrages, et la séance fut enfin levée.

A propos de ces faits, Malouet, dans ses *Mémoires*³, a bâti une légende qu'il importe de ne pas laisser passer sans contrôle. Il prétend que dans la séance du 16 le groupe de députés à la tête desquels il était placé, et qui comme lui, dit-il, se montrait ouvertement hostile à la motion de Sieyès, constituait une majorité compacte, « au nombre de plus de trois cents », tandis que le lendemain, grâce à la pression du dehors, aux intrigues des clubs, aux menaces de la démagogie, une centaine de voix à peine osèrent persévérer dans leur première opposition. Notons d'abord que si, la veille, Malouet était sûr de la majorité, il a commis une singulière faute en demandant la remise au lendemain. Au lieu de recueillir les fruits d'une victoire qu'il dit certaine, par quelle aberration s'est-il exposé à la convertir en échec éclatant? C'est qu'en réalité son récit tardif repose sur des erreurs qui ne résistent pas à l'examen. La première consiste à réunir, dans un même sentiment d'hostilité

1. *Le Point du jour*, volume d'introduction. Paris, 1790, p. 406-407.

2. *Point du jour*, *eodem*.

3. Il l'a même reproduite à deux reprises différentes : *première édition*, t. I, p. 348 et 358; *seconde édition*, t. I, p. 282, et t. II, p. 9.

contre la motion de Sieyès, tous les députés qui prirent part à la scène tumultueuse du 16 au soir¹. Bailly explique fort bien que, parmi ceux qu'il a vus rangés derrière Malouet, il a distingué deux groupes très différents, ceux qu'il considérait comme animés d'intentions excusables, et ceux pour lesquels il éprouvait moins d'indulgence : en d'autres termes, ceux qui ne réclamaient qu'un sursis, par mesure de convenance, par respect pour la dignité de l'assemblée, et ceux qui voulaient à tout prix entraver la marche de ses opérations. De là vient qu'au moment du vote définitif un grand nombre de membres qui avaient appuyé la réclamation de Malouet purent se séparer de lui sans se contredire.

Et puis, sur quoi se fonde-t-il pour porter au delà de trois cents le chiffre de ses adhérents du 16 ? Il n'a pas toujours manifesté la même prétention. Dans la lettre qu'il écrivit à ses commettants le 13 mars 1790, il se bornait à dire qu'il y avait alors « près de deux cents députés prêts à voter négativement »². Or la différence vaut la peine d'être relevée, car deux cents ne suffisaient plus pour constituer la majorité. Si c'est ce dernier chiffre qu'il faut choisir comme exact, tout le système présenté par Malouet dans ses *Mémoires*, après vingt années d'intervalle, tombe devant les calculs consignés par lui-même dans un écrit plus voisin des faits, alors que ses souvenirs étaient plus frais et moins altérés par l'éloignement. D'un autre côté, Mirabeau, dans son *Journal*, fixe à quatre-vingt-dix-neuf le nombre des opposants. Où a-t-il pris ce chiffre précis ? Je ne sais. Toujours est-il qu'il n'a pas craint de l'imprimer presque séance tenante, et sans s'exposer à la moindre contradiction. Bailly, dans ses *Mémoires*, parle à son tour d'une cen-

1. *Mémoires*, t. I, p. 451-456.

2. Lettre insérée dans le premier volume de ses *Mémoires*, p. 421, 1^{re} édition, et dans le second volume de la seconde, p. 68.

taine de membres ¹. Parmi les contemporains, parmi les témoins oculaires, personne n'élève au delà de cent le chiffre de l'opposition, si étrangement grossi par Malouet.

Voici enfin la preuve irrécusable qu'en cette occurrence Malouet s'est fait, sur les dispositions d'esprit de ses collègues, des illusions que le gouvernement lui-même était loin de partager. Chaque jour, le garde des sceaux, M. de Barentin, assistait aux séances et, en sortant, il adressait au roi un bulletin rédigé à la hâte, en quelques lignes, de manière à le tenir au courant sans fatiguer son attention ². Celui du 16 au soir est ainsi conçu : « M. de Mirabeau a repris sa motion de la veille, tendant à se constituer en assemblée (des représentants) du peuple français. L'abbé Siez (*sic*) a ajouté à la sienne un amendement : il a tranché le mot d'assemblée nationale.... La motion de l'abbé Siez paraît celle qui réunit le plus de suffrages ³. » Après ce témoignage formel il n'est plus permis d'imputer le vote du 17 à l'effet de la terreur répandue par les clubs dans le cours de la nuit précédente. Il faut, en dépit des légendes, reconnaître que, dès la veille, l'assemblée avait déjà manifesté ses libres préférences, de telle sorte que le gouvernement n'ait pu s'y méprendre et ne s'y soit pas mépris ⁴.

1. « J'avais en face de moi tous ceux qui demandaient les voix, au nombre de trois à quatre cents,... j'avais derrière moi les opposants, peut-être au nombre de cent. » *Mémoires*, t. I, p. 151-156.

2. La collection de ces bulletins, qui me semblent autographes, est conservée aux Archives nationales, dans un carton catalogué K, 678. C'est là que j'ai copié fidèlement les lignes ci-dessus.

3. « Avant toute délibération il était aisé d'apercevoir la prédilection que l'assemblée avait pour cette motion. » Bailly, *Mémoires*, t. I, p. 157-158.

4. Malouet se trompe donc encore quand il raconte que les illusions de Necker ont duré *jusqu'au dernier moment*. Elles n'ont pu survivre au récit et aux appréciations du garde des sceaux.

VII

L'opposition semble avoir aisément renoncé à profiter du sursis qu'elle venait de réclamer avec tant de fracas et d'obtenir avec tant de peine. Le lendemain 17 au matin, elle ne tenta pas le moindre effort pour prolonger une discussion qu'elle sentait désormais inutile. Le procès-verbal officiel, devenu pour la première fois le « Procès-verbal de l'Assemblée nationale », débute par ces mots : « A l'ouverture de l'Assemblée, M. le doyen a annoncé que l'on allait prendre les voix sur les différentes motions relatives à la manière de se constituer. Il avait été agité la veille s'il ne serait pas à propos que chacun des opinants signât la délibération conforme à la motion qu'il adopterait. M. le doyen a observé que cette forme de prendre les signatures individuelles, qui pouvait être utile dans quelques circonstances extraordinaires et rares, aurait des inconvénients si l'on en multipliait l'usage. L'assemblée a décidé, à la grande pluralité, qu'on ne prendrait point les signatures individuelles sur la délibération qui allait être arrêtée, mais qu'elle serait seulement signée de M. le doyen et des deux secrétaires provisoires, conformément à ce qui avait été précédemment réglé dans la séance du 12 juin. Lecture faite des cinq motions ¹, sur lesquelles l'Assemblée avait à délibérer, et dont il a été rendu compte dans le procès-verbal des jours d'hier et d'avant-hier, la première motion ² a été mise

1. Savoir : celles de Sieyès, de Mirabeau, de Mounier, de Legrand et de Pison du Galland. Ni Barrère ni Malouet n'insistèrent pour que les leurs fussent comprises au nombre de celles sur qui devait porter le vote définitif.

2. Celle de Sieyès rectifiée, qui prit ainsi la place de la motion primitive.

à l'opinion, en annonçant que, si son acceptation ne réunissait pas la pluralité absolue des suffrages, chacune des autres motions serait mise successivement à l'opinion. La motion ayant eu en sa faveur la pluralité absolue et beaucoup de suffrages au delà, l'assemblée a arrêté la délibération suivante. » Suit une délibération de tous points conforme à la motion rectifiée de Sieyès.

On voit que le procès-verbal passe ici sous silence le chiffre précis des votants, soit dans un sens, soit dans un autre. Mais on le trouve dans plusieurs documents dignes d'une entière confiance. Il fut de 491 contre 89 ou 90. La minorité avait donc perdu une dizaine de voix depuis la scène de la veille. Encore importe-t-il de répéter une observation que nous avons déjà indiquée. C'est que cette minorité comprenait un certain nombre de membres, comme Mounier ¹, dont l'opinion ne différait de celle de Sieyès que sur la question de titre, et beaucoup d'autres qui étaient loin de partager les idées ouvertement hostiles de Malouet. Ils n'en furent pas moins dénoncés à la vindicte publique, sans distinction des motifs qui avaient déterminé leur vote. Bailly raconte à ce propos une anecdote dont l'histoire, plus juste que les contemporains, est obligée de tenir compte. « On fit imprimer, dit-il ², la liste de ceux qui avaient dit *non*; on donna à croire qu'ils avaient voté contre la constitution (proprement dite). On indisposa le peuple contre eux et on l'échauffa au point que quelques députés de Paris vinrent me trouver le soir, et me

1. Il le dit lui-même dans l'*Exposé de ma conduite*, p. 6 et 7. « Je dois cependant observer que je n'ai jamais cru la motion de M. Legrand contraire aux principes. J'avais voulu dire la même chose en ménageant l'expression. Je pense que, quand le danger est inévitable, il faut savoir le braver : mais qu'il est inutile de le faire naitre soi-même. »

2. Bailly, *Mémoires*, t. I, p. 179-180.

dirent qu'ils étaient sur cette liste, et que l'on se proposait d'aller mettre le feu chez l'un d'eux, qui est un parfait honnête homme, bon patriote et qui n'a jamais varié dans l'Assemblée. Ils désiraient que j'écrivisse une lettre qui pût leur servir de justification, en garantissant les faits vrais et en expliquant leurs motifs. » Bailly est obligé de leur répondre qu'il n'a pas mission et qualité pour délivrer de pareils certificats. « Je leur ajoutai, continue-t-il, que presque toujours ces menaces étaient sans effet.... Mais je les engageai à recourir à la protection de la police, et à faire mettre dans les journaux, en leur nom, l'explication qu'il ne convenait pas que je donnasse moi-même. Ils goûtèrent mes raisons, et je déplorai avec eux que de pareilles manœuvres souillassent une révolution qui était l'ouvrage des lumières et de la raison. » Appliqué aux circonstances, le jugement me semble un peu sévère. Rien ne donne à croire que les menaces dont se plaignaient quelques députés aient jamais été sérieuses. Quant à la publication de la liste en elle-même, quels qu'aient été ses effets sur une foule aveugle et passionnée, il faut cependant reconnaître qu'elle rentre dans les habitudes normales de tous les gouvernements libres, où, chaque jour, le nom des votants est livré à la connaissance du public.

Dès que l'assemblée des communes eut pris le nom d'Assemblée nationale, son premier soin fut de décider en principe la rédaction d'une adresse à Louis XVI, afin de lui exposer les motifs de l'arrêté qu'elle venait de prendre. Ce vote fut accueilli par les cris répétés de *Vive le roi!* dernier témoignage d'une déférence et d'une affection qui commençaient à s'épuiser. Ensuite le bureau fut continué dans l'exercice de ses fonctions provisoires, à la seule différence que Bailly échangea son titre de doyen contre celui de président. En sa nou-

velle qualité il prêta d'abord serment entre les mains de l'Assemblée, puis il reçut à son tour le serment de celle-ci. La formule avait été rédigée en ces termes : « Nous jurons et promettons de remplir avec zèle et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés ». On aurait pu trouver facilement quelque chose de moins sec. Pas un mot n'y rappelle ce respect dû à ce roi qu'on venait d'acclamer, ni le juste partage à faire entre les deux pouvoirs, le législatif et l'exécutif. Il y a là une omission caractéristique et que nous croyons nécessaire de constater. Une fois la formule du serment ainsi réglée, Bailly annonça que, pour ne pas perdre un temps précieux, il allait la soumettre à l'acceptation des membres en bloc, et qu'elle serait censée consentie par quiconque négligerait de signer une déclaration contraire. La réserve était parfaitement superflue. Tout le monde se leva sans exception, et debout, la main levée, répondit à l'appel du président : « Nous le jurons et promettons ». Ce serment solennel, prêté par les membres, au milieu d'une énorme assistance, produisit un effet énorme. Jamais la foule des spectateurs n'avait été plus nombreuse; jamais l'émotion ne fut plus profonde et plus générale. On sentait que la révolution allait entrer dans une nouvelle phase et marcher à grands pas vers des destinées inconnues. Il y avait de quoi faire battre les cœurs les plus froids et troubler les plus fermes esprits.

Ces formalités accomplies, l'Assemblée s'empressa d'aborder les questions dont l'examen lui paraissait immédiatement nécessaire, telles que la continuation des impôts actuels, la garantie de la dette publique, et les secours réclamés par la famine. On se rappelle que Mirabeau, dans sa motion du 15, avait pris l'initiative des mesures relatives à ces divers objets. Il avait tracé la marche à suivre et le programme à réaliser sans

retard. En son absence ¹, Target et Chapelier se firent de nouveau les promoteurs de ses idées, dont personne ne contestait l'évidente justesse. D'avance ils étaient sûrs de l'assentiment général. On les chargea de préparer un projet de décret, et, dès qu'ils eurent fini leur travail, on prit à peine le temps de l'examiner à la hâte; on le vota *à l'unanimité*. Cette résolution est assez importante pour que nous n'hésitions pas à la reproduire ici textuellement : « L'Assemblée nationale, considérant que le premier emploi du pouvoir dont la nation recouvre l'exercice sous les auspices d'un monarque qui, jugeant quelle est la véritable gloire des rois, a mis la sienne à reconnaître les droits du peuple français, est d'assurer pendant la durée de la présente session la force de l'administration publique; voulant prévenir les difficultés qui pourraient traverser la perception et l'acquit des contributions, difficultés d'autant plus sérieuses qu'elles auraient pour base un principe constitutionnel à jamais sacré, authentiquement reconnu par le roi, et solennellement proclamé par toutes les assemblées de la nation, principe qui interdit toute levée de deniers et de contributions dans le royaume sans le consentement formel des représentants de la nation; considérant qu'en effet les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été consenties par la nation, sont toutes illégales et, par conséquent, nulles dans leur création, extension ou prorogation, — déclare consentir provisoirement que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été

1. Mirabeau n'assista pas à la séance du 17. Nul doute qu'il n'y eût voté comme Mounier et pour les mêmes raisons. Il ne dut qu'à cette absence volontaire ou calculée de n'avoir pas été compris sur la liste accusatrice.

précédemment, et ce jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir. — Passé lequel jour, l'Assemblée nationale entend et décrète que toute levée d'impôts et contributions de toute nature qui n'auraient pas été nommément, formellement et librement accordés par la nation, cessera entièrement dans toutes les provinces du royaume, quelle que soit la forme de leur administration. L'Assemblée s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen et de la consolidation de la dette publique, mettant dès à présent les créanciers de l'État sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française. Enfin, l'Assemblée, devenue active, reconnaît aussi qu'elle doit ses premiers moments à l'examen des causes qui produisent dans les provinces la disette qui les afflige, et à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus efficace et la plus prompte. En conséquence, elle a arrêté de nommer un comité pour s'occuper de cet important objet, et que Sa Majesté sera suppliée de faire remettre audit comité tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin. »

Je voudrais également pouvoir reproduire en totalité les excellentes observations dont Bailly accompagne ce texte, et c'est avec regret que je me réduis à une analyse, appuyée de quelques citations. Elles portent à la fois sur la forme et sur le fond. Sur la forme, Bailly fait remarquer les expressions dont se sert l'Assemblée. Elle *entend et décrète*; elle parle le langage du souverain. Jusqu'alors elle n'avait rendu que des *arrêtés*, en y comprenant même celui par lequel elle venait de proclamer sa constitution. « Elle arrête pour se constituer, dit Bailly, elle décrète comme souveraine dès qu'elle est

constituée. » Tout au plus se souvient-elle qu'à côté de sa souveraineté il en existe une autre, dont elle est obligée de tenir compte. Lorsqu'elle déclare qu'elle s'occupera de fixer les principes de la régénération nationale, elle a soin d'ajouter qu'elle remplira sa tâche *de concert avec Sa Majesté*. « Elle ne pensait pas, observe Bailly, que la nation, en recouvrant ses droits, dût faire perdre au roi les siens. » Il est vrai qu'elle n'osait pas encore aller aussi loin. Mais déjà son langage diffère sensiblement de celui dont Mirabeau lui avait proposé le modèle. On n'y trouve plus ce mode de *sanction royale de bon plaisir du roi*, répétés dans sa motion avec une insistance poussée jusqu'à l'excès. Il est évident que Target et Chapelier, tout en s'appropriant les idées du grand orateur, se seraient bien gardés de reproduire ses expressions franchement monarchiques.

Sur le fond du décret, voici comment Bailly en explique les dispositions relatives aux impôts : « L'Assemblée sentait bien que l'acte de la constitution, parfaitement sage, parfaitement juste et fondé sur les droits naturels des hommes, avait cependant une forme extraordinaire et hardie qui, au moment du réveil de la raison et lorsque tous les yeux n'étaient pas encore faits à sa lumière, pouvait fournir aux préjugés et aux prétentions des moyens puissants de l'attaquer. La cour et les deux ordres y avaient un égal intérêt.... L'Assemblée nationale n'avait d'autre défense qu'elle-même et que ses membres, qui, comme individus, pouvaient être enlevés et séparés par des ordres arbitraires. Sans doute, ces ordres auraient pu avoir des suites dangereuses pour leurs auteurs, mais un grand mal aurait été fait.... Il était donc de la sagesse de l'Assemblée d'assurer la suite de ses opérations, aussi bien que sa sûreté personnelle. C'était le besoin d'argent qui avait forcé le gouverne-

ment à assembler les États généraux. C'était le défaut d'argent qui pouvait seul en prolonger la tenue.... Il fallait donc, pour assurer l'Assemblée, attacher à sa durée celle de la perception des impôts : c'est ce qu'elle fit dans son arrêté. » Quant à la garantie de la dette, Bailly prétend que c'était un acte de justice et de probité dont la nouvelle Assemblée ne devait laisser l'honneur à personne. C'était surtout un acte de bonne et saine politique, qui lui assurait l'appui d'une précieuse clientèle. « Le vil intérêt, dit Rivarol, n'a parlé et ne s'est fait entendre qu'une fois : c'est ce vil intérêt, par exemple, qui a soulevé Paris. Car le *patriotisme*, ce prétexte éternel des Parisiens, n'a été la raison que de quelques bourgeois qui n'entendaient pas l'effet de la question. Soixante mille capitalistes et la fourmilière des agioteurs l'ont décidée, en se dévouant à l'Assemblée nationale, le jour où elle mit les dettes du gouvernement sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française. Car ce n'est point une constitution que les capitalistes attendaient, c'est une garantie. Le chef-d'œuvre de leur politique a été de communiquer leur enthousiasme aux provinces, qui n'avaient pourtant qu'une gloire onéreuse à prétendre en payant les dettes du gouvernement. » Toujours est-il que dès les premières heures de sa mise en activité l'Assemblée nationale sut trouver le moyen de se mettre à l'abri des entreprises de la cour, en déployant autant de prudence et d'habileté que de résolution et de hardiesse. Ceux-là même qui déplorent les suites de sa conduite doivent reconnaître que, sous ces divers rapports, elle a fait preuve de qualités au niveau de la difficile mission que ses électeurs lui avaient confiée.

Pendant ce temps, qu'imagine-t-on dans les hautes régions gouvernementales afin de parer au coup qui menace l'ancien régime? Pour tout effort on se décide

enfin à répondre à l'adresse votée par les communes, dans leur séance du 10 juin, à propos de la vérification des pouvoirs. Si du moins cette réponse était parvenue à sa destination avant la proclamation du 17 au matin, que sans doute elle avait pour but d'empêcher! Pas du tout. Bien que la lettre du roi porte la date du 16, à Marly, le garde des sceaux ne l'a transmise au président de l'Assemblée nationale que durant la séance du 17 au soir ¹, quand tout était fini, quand elle ne répondait plus à rien. Et quelle lettre! Vraiment elle vaut la peine d'être mise en regard des actes de l'Assemblée : la voici. « Je ne refuserai jamais, monsieur, de recevoir aucun des présidents des trois ordres lorsqu'ils seront chargés d'une mission auprès de moi et qu'ils m'auront demandé, par l'organe usité de mon garde des sceaux, le moment que je veux indiquer. Je désapprouve l'expression répétée de *classes privilégiées*, que le tiers état emploie pour désigner les deux premiers ordres. Ces expressions inusitées ne sont propres qu'à entretenir un esprit de division absolument contraire à l'avancement du bien de l'État, puisque le bien ne peut être effectué que par le concours des trois ordres qui composent les États généraux, soit qu'ils délibèrent séparément, soit qu'ils le fassent en commun. La réserve que la noblesse avait mise dans son acquiescement à l'ouverture de conciliation faite de ma part ne devait pas empêcher l'ordre du tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du clergé, suivi par celui du tiers, aurait déterminé sans doute l'ordre de la noblesse à se désister de ses modifications. Je suis persuadé que, plus les députés du tiers état me donneront des marques de confiance et d'attachement, mieux leurs démarches représenteront les sentiments d'un peuple que

1. *Procès-verbal des séances de l'Ass. nat.*, in-4°, 3^e partie, p. 11. *Hist. parl. de la Rév.*, t. I, p. 473.

j'aime et dont je ferai mon bonheur d'être aimé. *Signé : Louis.* » Si quelque chose pouvait rassurer l'Assemblée sur la hardiesse des résolutions qu'elle venait de prendre, c'était assurément une pareille lettre. Il est difficile de concevoir une démarche plus tardive, plus insignifiante, plus nulle, on pourrait même le dire, plus puérile. Ce n'est pas seulement la défaite de la royauté qui continue, c'est son suicide qui s'achève.

Malgré tout, Mirabeau, le fougueux Mirabeau, persistait à regretter la ligne de conduite que le parti populaire avait adoptée malgré lui. Nous avons vu qu'il s'était dispensé d'assister à la séance du 17. Enfermé dans le silence de son cabinet, sans souci des criaileries de la foule, il réfléchissait au rôle qu'il venait de jouer, et, repassant en quelque sorte son examen de conscience, il le soumettait au jugement de son ami le major de Mauvillon, dans une lettre ainsi conçue : « Ce n'est qu'aujourd'hui ¹ que j'ai quelques minutes pour vous répondre.... Nous étions occupés à nous constituer, et les quatre jours consumés à cette importante délibération ne nous ont pas laissé respirer. Ajoutez que j'étais accablé de fièvre et que j'ai été obligé de la suer dans l'assemblée. J'ai parlé trois fois dans le frisson. Ce grand ouvrage est fait, et nous nous sommes constitués en Assemblée nationale, sur le refus réitéré des deux ordres de se réunir à nous et de vérifier leurs pouvoirs en commun. — Ce n'était pas mon avis, et vous verrez à cet égard un très intéressant débat dans ma onzième *Lettre à mes commettants*.... Vous y trouverez ma motion, qui n'était autre que celle-ci : de nous déclarer *Représentants du peuple Français*, c'est-à-dire ce que nous sommes incontestablement, ce que personne ne peut nous empêcher d'être. Et ce mot à tiroir, ce mot,

1. La lettre est datée du 16, mais elle est évidemment du 17. *Lettres au major de Mauvillon*, p. 467.

vraiment magique, qui se prêtait à tout et n'alarmait personne, réduisait à des termes bien simples le grand procès : *Est-ce le peuple Français, ou les cent mille individus qui se prétendent une caste à part, qui donneront des lois à la France?* — Ils ne l'ont pas voulu, et, dans les chances les plus favorables, si, ce que je ne crois pas possible, le roi donnait sa sanction au nouveau titre, il resterait qu'ils ont joué le royaume au 30 et 40, tandis que je le disputais à une partie d'échecs où j'étais le plus fort. L'effervescence, au reste, est prodigieuse, et l'on est irrité de ce que je suis toujours aux partis modérés. Mais je suis si convaincu qu'il y a une différence énorme entre voyager sur les mappemondes ¹, ou en réalité sur la terre; je le suis tellement que nos commettants s'intéressent extrêmement peu à nos discussions métaphysiques, tout importantes qu'elles puissent être, et que nous ne pourrions vraiment compter sur leur appui qu'alors que nous toucherons directement au pot au feu; je le suis tellement que le meilleur moyen de faire avorter la révolution, c'est de trop demander, que je mériterai longtemps encore cet honorable reproche. Mais je m'en réfère à mes *Lettres à mes commettants* et à votre jugement exquis. » La suite a prouvé que le grand orateur avait tort. Il ne comptait assez ni sur l'appui du peuple, si sur la faiblesse de l'ancien régime. Plus logiques et plus hardis, ses amis politiques apprécièrent mieux la situation et, loin de compromettre l'intérêt de leur cause, ils en assurèrent le triomphe plus rapide et plus complet.

1. Allusion au système de Sieyès. Cf. discours de Mirabeau du 15, *Lettres à ses commettants*, p. 222 et 235.

CHAPITRE XIX

LE SERMENT DU JEU DE PAUME ET LA DÉCLARATION ROYALE DU 23 JUIN

I. Dernière conférence de Malouet avec les ministres. — II. Le vote de la chambre du clergé. — III. Le serment du Jeu de Paume. — IV. Plan conçu par Necker. — V. Echec de Necker devant le conseil. — VI. Première déclaration adoptée pour la séance royale. — VII. Seconde déclaration. — VIII. Derniers préparatifs. — IX. Séance du 23 juin 1789. — X. La soirée du 23 et la rentrée de Necker. — XI. La réunion des ordres. — XII. Nouvelle organisation de l'Assemblée.

I

La première fois qu'après le vote du 17 juin Malouet revit ses deux amis du ministère, Necker et Montmorin, il les trouva, dit-il ¹, « furieux d'avoir été trompés », ou, plus exactement, furieux de s'être trompés. Il eut alors avec eux une dernière conférence, dont il a rendu compte ainsi qu'il suit : « La colère des ministres ne pouvait m'étonner; je pensais comme eux, et j'avais soutenu dans deux séances que nous n'avions pas le droit, nous députés des communes, de nous constituer en Assemblée nationale, et de concentrer ainsi dans notre chambre toute la représentation nationale, tandis que celles de la noblesse et du clergé existaient encore

1. *Mémoires*, t. I, p. 319-321, prem. édit.; et t. I, p. 232-285, sec. édit.

légalement à côté de nous. Il dépend donc du roi, disais-je, d'annuler le décret, en ne lui donnant pas sa sanction. Mais, le décret annulé, qu'allons-nous devenir, si vous nous laissez délibérer? Il est certain que nous ne nous arrêterons pas là. Il me semble que vous devez ajourner l'Assemblée à six semaines ou deux mois, et nous renvoyer dans nos bailliages prendre de nouvelles instructions, puisque nous avons dépassé et violé les premières. M. Necker ne jugeait pas que cette mesure fût suffisante. « Vous avez abusé, me disait-il, du pouvoir législatif en vous l'attribuant exclusivement par une disposition qui n'est fondée sur aucun titre; c'est maintenant au roi à reprendre l'exercice de son pouvoir et à vous remettre chacun à sa place. — Fort bien, répondais-je, si vous le pouvez; si vous le faites, j'applaudirai; mais il ne fallait pas vous déclarer incompetents pour la vérification des pouvoirs, et annoncer ainsi vous-mêmes au peuple que vous n'êtes plus rien en présence des États généraux. — C'est précisément parce que vous n'êtes qu'une section des États, répondait à son tour M. Necker, c'est parce que vous usurpez la plénitude de leurs pouvoirs, que le roi doit vous restreindre dans la plénitude des vôtres, et, pour cela, qu'il faut qu'il parle aux trois ordres réunis. C'est alors, c'est en leur parlant, qu'il peut annoncer le plan sur lequel vous et M. de Mirabeau insistez tant. — J'aimerais bien mieux que ce plan fût énoncé en principe dans une proclamation aux bailliages, que produit législativement aux États. Car, si votre édit est rejeté, quelles ressources? Il ne vous en reste plus; au lieu que vous pouvez agir et faire agir dans les assemblées de bailliage avec plus de succès et que, sous cette forme de proposition royale, l'autorité royale n'est pas compromise. » M. Necker et M. de Montmorin furent mécontents de ma persévérante contradiction; je vis en

eux quelques signes d'humeur; leur silence m'avertit aussi qu'il était temps de m'arrêter.... Je ne voulus pas entrer dans leurs confidences plus avant qu'ils ne me permettaient d'y entrer. Il ne fut pas question du plan, on n'en parla point.... Telle était la singulière et pénible position où je me trouvais : confident présumé des deux ministres dirigeants, je n'en avais rien obtenu, je ne leur étais bon à rien, je ne pouvais approuver leur conduite... Je crus donc devoir m'en éloigner ostensiblement, mais sans rompre avec eux et sans qu'ils aient jamais pensé, comme on voulait le leur faire croire, que je m'étais joint à leurs ennemis. »

Dans cette conférence, observons d'abord que Malouet, aussi bien que Necker et Montmorin, tous les trois exagéraient singulièrement la portée de la mesure prise par les communes. Jamais elles n'avaient eu la prétention de concentrer dans leur chambre la plénitude du pouvoir législatif. Elles n'avaient fait que proclamer, avec tous les gens sages (nous verrons Malouet le reconnaître bientôt), l'unité et l'indivisibilité des États généraux. Comme conséquence, elles avaient ajouté que la résistance des ordres supérieurs ne pouvait entraver indéfiniment leur action, et qu'elles allaient procéder avec ou sans eux, pour échapper à leur contrainte. Ils n'en restaient pas moins libres de venir prendre leur place dans l'Assemblée commune. Déjà la majorité du clergé témoignait l'intention de s'y rendre. Une partie notable de la noblesse ne demandait qu'à suivre cet exemple. Il y avait, jusqu'à un certain point, accord du fait avec le droit. De même, ce serait à tort que l'on voudrait voir dans la décision des communes la destruction des ordres privilégiés et de leurs anciens privilèges. N'était-ce donc rien que de leur conserver, à eux représentants d'une infime minorité de la nation, un nombre de représentants égal à ceux de

tout le reste? Ce droit-là, personne ne le leur contestait, et certes il valait bien la peine d'être défendu pour lui-même, rien que pour lui-même. Enfin, l'arrêté du 17, accepté à l'amiable, n'aboutissait qu'à une chose : l'extension aux États généraux des principes appliqués par la royauté aux assemblées provinciales, de ces principes dont, pendant plusieurs années, tout le monde avait reconnu la justice et la raison.

Restreindre à ces limites, les seules vraies, les seules exactes, la décision des communes ne méritait ni les critiques de Malouet, ni les foudres de Necker et de Montmorin. Il s'agissait simplement, puisqu'on avait permis que les choses en vinssent jusque-là, de les examiner au point de vue de la sanction royale, de manière à réserver les prérogatives essentielles de la couronne, sans non plus la risquer dans de vaines aventures. Malouet voulait en outre qu'on renvoyât de nouveau les députés devant les assemblées de bailliage. Quoi de plus chimérique ! Leur réponse était connue d'avance. Exaspéré par les défis des privilégiés, par l'hostilité de la cour, enhardi par ses premiers succès, le tiers état aurait parlé plus haut et plus ferme qu'à l'époque des élections. Il aurait proclamé qu'il ne voulait qu'une assemblée unique, dans laquelle il profiterait des avantages de la double représentation, et qu'à défaut de cette garantie il préférerait ne rien avoir du tout. Loin de renoncer à aucune de ses exigences, il les aurait encore accentuées. On conçoit sans peine que Necker ait rejeté cette combinaison, dont le moindre inconvénient eût été de déchaîner sur la France une agitation nouvelle, qu'il serait impossible d'arrêter.

De son côté, Malouet éprouvait si peu de sympathies pour les idées de Necker, qu'il ne cherchait pas à en pénétrer les détails. Il en savait assez pour comprendre qu'il s'agissait là d'un projet de déclaration royale,

espèce de charte octroyée, dans laquelle les ministres se chargeraient de trancher par eux-mêmes toutes les difficultés litigieuses. C'est ce que Malouet avait conseillé quelque temps auparavant, quand il croyait l'occasion propice. Depuis, les temps avaient bien changé. Avant l'ouverture des États généraux, on eût conçu le gouvernement exerçant les fonctions de législateur provisoire. En présence des États réunis, il n'avait plus ni le droit ni la force d'assumer un rôle qui n'appartenait qu'à eux. D'ailleurs Malouet connaissait les prétentions de l'aristocratie, les tendances de la cour, les faiblesses de Necker et de Montmorin. Il craignait que, de tous ces éléments combinés, naquit une œuvre qui n'aurait jamais l'agrément de la France. « Aussitôt, dit-il ¹, que les deux premiers ordres eurent entendu cette grande voix de la nation qui leur commandait les sacrifices, non seulement les privilégiés, qui n'étaient plus rien, se persuadent qu'ils sont encore une puissance, mais le roi et son conseil se le persuadent aussi; on se rattache plus que jamais à la constitution des trois ordres, dont le peuple et les partisans les plus modérés de la liberté ne pouvaient s'accommoder! et voilà le gouvernement en opposition manifeste avec le vœu général, quoique son intérêt et sa volonté fussent d'y condescendre, s'il l'avait osé. Dans cette lutte, dont la violence croissait à chaque instant, l'exaltation des communes, qui était celle de la masse du peuple, les porta à se déclarer Assemblée nationale : usurpation téméraire, qu'une sagesse courageuse pouvait encore réprimer, en renonçant aux trois ordres, dont l'existence hostile et tumultueuse faisait craindre la dissolution des États. » Quoi! renoncer aux trois ordres ou, plutôt, à la division des trois ordres en chambres distinctes! Est-ce bien Malouet

1. *Mémoires*, t. I, p. 334, prem. édit., et p. 294, sec. édit.

qui parle? Sans doute il n'aurait pas voulu souffrir que les communes proclamassent d'elles-mêmes, et à elles seules, l'indivisibilité des États généraux. Mais, puisqu'on avait commis la faute impardonnable ¹ de les laisser faire, sans les arrêter, sans les avertir, il pensait que la seule marche à suivre était de sanctionner leur décision et de régulariser le fait accompli.

A plusieurs reprises, Malouet revient sur cette théorie, qui paraît ne laisser aucun doute dans son esprit. « Je sais bien, dit-il ², que mon compte rendu aura des contradicteurs.... Les reproches que l'on fait au roi, à ses ministres, sont en sens inverse de ceux que je leur fais. Ils n'auraient succombé que pour s'être départis de l'ancienne constitution du royaume, pour n'avoir pas soutenu celle des trois ordres, pour avoir accordé le doublement du tiers, pour s'être mis enfin sous le joug de l'esprit philosophique, qui a perdu tout en France. Le ton d'aigreur et de dénigrement avec lequel on prononce aujourd'hui toutes ces sentences nous prouve assez que, lorsque les passions ne développent pas l'esprit, elles le rendent stupide : il n'y a rien à répondre à cet excès de déraison. » Songez donc, continue Malouet, que la royauté déchue ne disposait d'aucune force et n'avait de ressource que dans l'appui de l'opinion publique. Le jour où elle commettrait l'imprudence de s'en écarter, elle était perdue, irrévocablement perdue. Or, cette opinion, personne ne pouvait s'y méprendre. « Les meilleurs citoyens, les plus éclairés ³, disaient, comme le peuple, que l'existence des trois

1. « Qu'a fait alors le gouvernement? Pendant que tout s'agitait autour de lui, il hésitait, il attendait, il appelait tous les partis et n'en repoussait aucun. C'était aux trois ordres, inconciliables entre eux, qu'il abandonnait le soin de calmer les troubles qu'eux-mêmes faisaient naître. » *Mémoires*, t. I, p. 330, prem. édit., et p. 294, sec. édit.

2. *Eodem*, p. 332, prem. édit., et p. 295, sec. édit.

3. *Eodem*, p. 334, prem. édit., et p. 297, sec. édit.

ordres et leur vote respectif ne permettaient ni la réforme des abus ni la fixité des principes législatifs. Voilà ce que j'appelle l'opinion publique; en lui obéissant, à l'ouverture des États, en lui donnant l'appui de l'autorité royale, celle-ci en recevait à son tour une force irrésistible. Il n'y avait à craindre ni faction ni factieux, tout eût fléchi nécessairement devant un plan raisonnable; ce qui le prouve, c'est la nullité subite où se sont trouvés les parlements et la cour aussitôt qu'ils ont voulu contrarier cette opinion publique et la dominer. Elle était donc quelque chose, elle était une force immense; et je dis plus, elle n'était pas corrompue; elle n'avait rien de factieux, ni d'exagéré.... La démocratie et toutes ses fureurs sont nées des prétentions irritantes de l'aristocratie. C'est alors que la véritable opinion publique a perdu son crédit, pour céder la place aux clameurs et aux menaces des fanatiques, qui ont commencé par éprouver la terreur qu'ils cherchaient à répandre. »

Voilà ce que Malouet pensait au fond du cœur. Mais il n'osait pas insister. Il n'osait même pas solliciter les confidences de ses deux interlocuteurs, de crainte d'être obligé de leur faire à son tour les siennes, car il s'attendait à rencontrer de leur part une contradiction opiniâtre. Qu'eût-ce été si, au lieu d'avoir affaire à des hommes relativement libéraux et modérés, il avait trouvé en face de lui les Barentin, les Villedeuil, le vrai parti de l'ancien régime, ou la coterie des Polignac, avec le comte d'Artois à sa tête! Ceux-là, il ne les connaissait pas, il ne faisait que les deviner, ne fût-ce qu'aux embarras et aux hésitations de Necker. Il finit par reconnaître que dans un pareil milieu il s'épuisait en efforts inutiles. Il compromettait, sans profit et sans espoir, l'influence personnelle que son talent et son caractère n'eussent pas manqué de conquérir. Alors il

se décida à une rupture devenue inévitable, et, pour effacer la trace des fautes dans lesquelles ses liaisons avec le ministère l'avaient trop souvent entraîné, il se condamna pendant quelque temps au silence du regret. « Dès le milieu du mois de juin, dit-il, jusqu'au mois d'août 1789, je n'ai rien dit à l'Assemblée, parce qu'à cette époque les partisans les plus modérés de la Révolution me paraissaient plus propres que moi à empêcher le mal. »

II

D'après ce que Malouet venait d'apprendre, le projet d'une déclaration solennelle avait été conçu et arrêté en principe, dans les conseils du roi Louis XVI, aussitôt après le vote du 17. Est-il vrai que cette résolution eût été provoquée par une démarche secrète de la noblesse et du haut clergé? Ou bien est-elle uniquement le résultat de l'irritation causée à la cour par la hardiesse des communes? Peu importe. Quelle qu'en soit l'origine, ce n'est pas le principe en lui-même qui soulevait les plus graves difficultés. Il était moins aisé de s'entendre sur les dispositions à insérer dans la nouvelle charte, et sur l'esprit qui devait présider à leur choix. Sur ces points, Necker était exposé à retomber dans ses incertitudes habituelles; et de plus il se trouvait aux prises avec le parti de l'ancien régime, avec plusieurs de ses collègues, dévoués à ce parti, avec l'entourage du roi et de la reine, avec ce gouvernement occulte qui l'avait tant de fois contrecarré, et qui n'attendait qu'une occasion favorable pour lui livrer une bataille décisive. De là des discussions, des négociations, des menées, qui forcèrent à différer la séance dans laquelle le roi devait faire connaître sa volonté. De là un retard dont les

inconvéniens ne pouvaient échapper à ceux mêmes qui le rendaient inévitable.

Grâce au répit qu'on lui laissait, l'Assemblée nationale commença de recueillir des adhésions précieuses et vraiment significatives. Il ne s'agissait plus pour elle de modestes curés venant isolément lui présenter leurs pouvoirs et se soumettre à la loi commune. Pendant la soirée du 19 le bruit se répandit tout à coup que la chambre du clergé, à la suite d'une délibération régulière, venait de décider la réunion de l'ordre avec le tiers état. Ce résultat n'avait pas été obtenu sans luttes et sans péripéties. Depuis huit jours la discussion se prolongeait sans désespérer. Le matin même, l'archevêque de Paris avait essayé d'en retarder la solution, en imaginant d'y introduire une motion tout à fait imprévue, dont le seul but était d'écarter les esprits du seul objet à résoudre. Il fallut d'abord se débarrasser de cet obstacle, pour trancher la véritable question en litige, celle de la vérification des pouvoirs en commun. « Enfin, dit Mirabeau dans son journal ¹, les opinions finirent vers quatre heures. On en fit le recensement. Le sentiment de M. l'archevêque eut cent trente-sept voix, en comptant celles qu'on avait extorquées. La vérification en commun en eut cent vingt-neuf sans amendement, neuf avec amendement : il y en eut trois avec différens. Les évêques (c'est ainsi qu'on appelle les dissidents) dirent que la majorité était de leur côté et battirent des mains; les vrais patriotes proposant à ceux qui avaient voté avec amendement pour la vérification commune de se réunir aux cent vingt-neuf qui avaient opiné purement et simplement, ils le refusèrent; les dissidents s'applaudirent de nouveau de la majorité!

1. *Lettres à ses commettants*, p. 282. Comparez encore ce qu'il dit, p. 352 et suiv., en réponse à un membre du clergé qui avait critiqué son compte rendu comme inexact.

alors les cent vingt-neuf dirent unanimement et par acclamation qu'ils acceptaient les réserves, qu'ainsi ils avaient la majorité d'une voix. Les évêques levèrent aussitôt la séance sans la clore et sans prendre un arrêté définitif. On leur déclara qu'on allait la continuer, et que, fallût-il passer la nuit, on ne se séparerait pas sans avoir constaté le véritable nombre des suffrages et sans avoir pris un arrêté. Les dissidents sortis, MM. les archevêques de Vienne, de Bordeaux et l'évêque de Chartres reprirent leur place. Chacun en fit autant. L'appel fut recommencé. Il se trouva cent vingt personnes présentes qui signèrent leur avis; vingt-quatre autres, qui étaient allées dîner, allèrent signer chez M. l'archevêque de Vienne, comme il avait été convenu; cinq autres, du nombre desquelles sont MM. les évêques de Rodez et de Coutances, ont suivi le même exemple, en sorte que la majorité est bien de cent quarante-neuf voix. » Ajoutez que personne n'hésitait à croire que cette majorité s'augmenterait bientôt par des adhésions ultérieures. On connaissait la pression exercée par les prélats. On savait qu'un grand nombre d'ecclésiastiques s'étaient laissé entraîner, qui déjà regrettaient leur faiblesse. La suite s'est chargée d'établir que le parti de la vérification commune comptait réellement dans la chambre du clergé une majorité notable et convaincue.

Lorsque les membres qui venaient de prendre part à cette dernière épreuve quittèrent la salle de leurs séances, leur sortie donna lieu à l'une de ces manifestations tumultueuses qu'on regrette de trouver trop souvent mêlées aux premiers succès de la Révolution. « Je dînais, dit Bailly ¹, chez mon frère, précisément vis-à-vis de la salle des États. Vers les cinq heures

1. *Mémoires*, t. I, p. 177.

j'aperçus un grand mouvement; je vis que la foule s'y portait. Je traversai l'avenue pour avoir des nouvelles, et j'appris que la réunion à la chambre des communes venait d'être décidée par le clergé, à la pluralité des opinions. Il y avait beaucoup de peuple dans la cour. On applaudissait ou l'on huait les membres du clergé qui paraissaient aux fenêtres, suivant leur opinion qu'on savait déjà. L'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Chartres furent bien fêtés; un grand nombre de curés furent embrassés par la foule des spectateurs. L'abbé Maury et quelques autres furent pressés et assez maltraités. Je pensai qu'il n'était pas décent au président de l'Assemblée nationale de rester au milieu de cette foule, dont on aurait pu croire qu'il partageait les écarts aussi bien que la joie, et je rentrai, bien content de la bonne nouvelle que j'avais apprise. » Pour l'honneur de Bailly, nous aurions préféré qu'il restât bravement au milieu de la foule, qu'au besoin il se fit connaître d'elle, et qu'il profitât de l'influence que lui donnait son titre pour protéger les injustes victimes des violences populaires. L'idée ne s'en offrit même pas à son esprit. La plupart des hommes de 1789, les plus honnêtes et les plus paisibles, n'attachaient pas autant d'importance que nous au maintien absolu de l'ordre, au calme de la rue, au respect des personnes et des opinions, à l'application de tous les grands principes sans lesquels la liberté nous semblerait odieuse. Après tout, le gouvernement lui-même leur donnait de si fâcheux exemples. Il n'avait pris aucune mesure pour veiller à la sortie des députés. Averti de ce qui s'était passé, il négligea de diriger la moindre poursuite contre les énergumènes qui s'étaient permis de souiller par leurs folies une occasion de joie légitime et patriotique.

L'Assemblée nationale n'espérait pas trouver dans la chambre de la noblesse autant de sympathies que dans

celle du clergé. Toutefois un incident de cette même journée du 19 prouva qu'elle y comptait aussi de nombreux et d'énergiques défenseurs. La majorité de la noblesse venait de voter une adresse au roi dans laquelle, sous prétexte de justifier sa conduite, elle fulminait contre celle du tiers état. Sire, disait-elle ¹, « les députés du tiers état ont cru pouvoir concentrer en eux seuls l'autorité des États généraux, *sans attendre le concours des deux autres ordres* et la sanction de Votre Majesté; ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en lois; ils en ont ordonné l'impression et l'envoi dans les provinces. Ils ont déclaré nulles et illégales les contributions actuellement existantes; ils les ont consenties provisoirement pour la nation, en limitant leur durée; ils ont pensé sans doute s'attribuer les droits réunis du roi et des trois ordres. » Ce n'était plus une adresse, c'était un véritable réquisitoire, une dénonciation formelle. Le baron de Wimpfen y répondit immédiatement, au nom de la minorité, par la lecture et le dépôt d'un acte de protestation aussi ferme que mesuré. Trente-sept membres l'avaient signé avec lui, et peu après on put lire au bas l'addition suivante ² : « Je déclare que, si ma santé m'avait permis de me rendre à la séance du 19, je me serais empressé de concourir à cet acte, dont les sentiments et les principes sont les miens. L.-P.-J. d'Orléans. » Bien d'autres qui n'avaient pas signé d'abord s'empressèrent d'adhérer après coup. D'autres aussi, comme Lafayette, n'avaient pas besoin de manifester leur avis, quoiqu'il fût certain d'avance. Décidément il y avait jusque dans le sein de la noblesse le noyau d'un parti populaire tout prêt à entrer en lice et à jeter dans la balance un appoint considérable.

1. *Lettres de Mirabeau à ses commettants*, p. 288.

2. *Eodem*, p. 292.

Pour peu que le mouvement accompli en deux jours continuât à faire de nouveaux progrès, il était impossible de prévoir où il s'arrêterait. Le gouvernement commença de sentir qu'il n'avait plus de temps à perdre s'il tenait à ce que son intervention fût encore susceptible de produire les résultats qu'il en attendait. Malheureusement pour lui, sa fameuse déclaration n'était toujours pas prête : elle était même bien loin de l'être. On imagina qu'il suffirait de l'annoncer, et, en attendant, de fermer les portes de l'Assemblée nationale. C'était un moyen comme un autre de se débarrasser de ce voisinage incommode.

III

Déjà le bruit courait à Versailles qu'il devait y avoir prochainement une séance royale ¹. On savait aussi qu'en cette occasion la cour ne renoncerait pas à s'entourer du cérémonial auquel elle tenait tant. Il allait donc falloir livrer aux décorateurs la grande salle des États généraux, et, pour leur laisser la place libre, interrompre les séances de l'Assemblée nationale. Bien que prévue, cette conséquence n'en exigeait pas moins beaucoup de ménagements, tandis que l'autorité semble avoir pris à tâche d'exaspérer les esprits par le sans-gêne et la maladresse de ses procédés. Elle ne se donna pas la peine de prévenir Bailly avant la fin de la séance du 19, de manière qu'il pût, à son tour, prévenir et ajourner l'Assemblée, qu'il convoqua, comme d'habitude, pour le lendemain. C'est seulement dans la matinée du 20, que des ouvriers prirent tout à coup possession de la salle, qu'un détachement de gardes françaises en occupa

1. *Mémoires de Bailly*, t. I, p. 180.

les abords, et que des affiches apposées sur les murs au nom du roi, en annonçant une séance royale pour le lundi 22, ajoutèrent que les préparatifs avaient rendu nécessaire la fermeture immédiate des salles affectées aux trois ordres. Bailly venait d'apprendre ces détails de la bouche d'un de ses amis, lorsqu'il reçut enfin un billet par lequel M. de Brézé se décidait à lui mander en quelques mots que, conformément aux ordres du roi, il allait faire publier par des hérauts les mesures déjà mentionnées sur les affiches. A quoi Bailly crut devoir répondre sèchement que le roi ne lui avait adressé aucun ordre, ni pour la séance royale, ni pour la suspension des séances ordinaires, et que son devoir était de se rendre à celle qu'il avait indiquée pour le matin même à huit heures.

Il est facile d'imaginer le degré d'inquiétude et d'irritation dans lequel il trouva les députés. La plupart étaient accourus, attirés par la rumeur publique. Quelques-uns, en arrivant devant la grille des Menus, ne savaient pas au juste de quoi il s'agissait. Ceux qui essayèrent d'entrer malgré la consigne furent repoussés par la garde. Ils refluèrent sur l'avenue de Paris, où ils se formèrent en groupes confus, pêle-mêle avec la foule. De toutes parts éclataient des murmures et des plaintes. « Était-il décent, disait-on ¹, que les membres de l'Assemblée nationale, même les députés des communes, comme on voulait encore les appeler, fussent instruits des intentions du roi, de la suspension de leurs séances et de la fermeture de leur salle, par des crieurs publics et par des affiches, comme on instruit les habitants d'une ville de la fermeture d'un spectacle ². » Pour expliquer une conduite si blessante, tout

1. *Mémoires de Bailly, eodem.*

2. Le gouvernement lui-même fut obligé de reconnaître la justice de ces plaintes. Quand la séance royale annoncée pour le 22 fut remise

le monde supposait que le gouvernement avait résolu d'en finir avec l'Assemblée, que la séance royale du 22 annonçait un véritable coup d'État, et que la fermeture immédiate de la salle n'avait d'autre but que d'empêcher les membres de concerter entre eux leurs moyens de défense. « Tous furent d'avis, dit Bailly, qu'il fallait former l'Assemblée pour qu'elle délibérât dans une circonstance si délicate, et chercher en conséquence un local convenable. M. Guillotin proposa le Jeu de Paume : on arrêta de s'y rendre. Je marchais à la tête de cette foule de députés, et, dans la crainte que quelque raison de politique ne nous en fit fermer l'entrée, je priai cinq ou six députés de se détacher et d'aller s'en emparer. Le maître du Jeu de Paume nous reçut avec joie et s'empressa de nous y procurer le plus de commodités qu'il put : n'ayant point de gardes, je priai deux députés de se placer à la porte pour empêcher les députés d'entrer. Mais bientôt les gardes de la prévôté de l'hôtel vinrent demander à y continuer leur service ordinaire, comme à la salle ordinaire, ce qui leur fut accordé avec plaisir. » De son côté, la foule s'était précipitée sur les pas des députés. Une partie s'installa dans les galeries ménagées autour de la salle. Le surplus resta, immobile et silencieux, dans la rue qui y conduisait, ainsi que dans les rues voisines, comme pour établir autour des représentants du pays un rempart impénétrable.

La séance s'ouvrit à dix heures et demie du matin et ne se termina que vers quatre heures et demie du soir¹. Que se passa-t-il dans ce long intervalle? Les documents contemporains se bornent à rapporter la conclusion des

au 23, une lettre du roi lui-même fut transmise par le maître des cérémonies au président de l'Assemblée, afin de le prévenir de ce contre-ordre. *Hist. parl.*, t. II, p. 6.

1. *Procès-verbal des séances de l'Ass. nat.*, in-4°, t. I, 3^e partie, p. 35 et 45. *Hist. parl.*, t. II, p. 5.

débats ; ils se taisent sur le commencement. Sans doute il y eut d'abord beaucoup de bruit et de désordre. Le lieu n'était guère propice à la délibération d'une assemblée si nombreuse et si agitée. Il n'y avait pas de sièges pour s'asseoir. On offrit un fauteuil à Bailly, qui le refusa, et continua toute la journée à présider debout. Une table et cinq ou six bancs servirent aux secrétaires pour la rédaction du procès-verbal et la réception des signatures. En de telles circonstances il était à peu près impossible d'ouvrir une discussion régulière sur le parti à prendre. D'ailleurs il ne s'agissait que de courir au plus pressé. « On ne traita point ouvertement, dit Bailly ¹, la question de savoir si le roi avait le droit de suspendre les séances de l'Assemblée. Mais les sentiments furent qu'il serait très dangereux que le roi eût ce droit. On pensa que la séance ne pouvait être suspendue au moins de cette manière. La question principale et du fond n'était pas mûre. Il suffisait, au moment présent, d'avoir évité le danger de la séparation. Il fallait s'occuper des moyens d'empêcher qu'il pût renaître. » C'est sur ce point spécial que se concentra bientôt l'attention de l'Assemblée.

Au milieu de l'effervescence générale, les propositions les plus violentes commençaient à se produire. On parlait de se transférer à Paris, de s'y établir et d'y décréter au nom de la France. Déjà cet avis prenait faveur, et l'abbé Sieyès, entouré du groupe de ses amis les plus intimes, se préparait à en écrire la motion ². C'est alors que Mounier, effrayé des conséquences d'un parti si dangereux, se décida à proposer le fameux serment de ne pas se séparer tant que la constitution ne serait pas faite et garantie. L'idée n'était pas neuve : elle était

1. *Mémoires, eodem.*

2. *Mémoires et corr. de Mallet du Pan*, t. I, p. 165 en note. *Mémoires de Bailly*, t. I, p. 187-192.

évidemment inspirée par le serment analogue que d'Éprémesnil avait obtenu du Parlement en mai 1788. Mais l'exemple donné par les magistrats ne faisait que rendre son efficacité plus sensible. En un instant toutes les hésitations cessèrent, et, sauf quelques objections de détail dont nous aurons à tenir compte, l'avis de Mounier rallia pour ainsi dire aussitôt la presque totalité des suffrages.

Quelques auteurs triomphent en rappelant que l'auteur de cette proposition s'en est accusé depuis comme d'une faute profondément regrettable. Le fait est que, dans un des ouvrages qu'il a publiés vers la fin de sa carrière ¹, Mounier n'a pas craint d'inscrire les réflexions suivantes : « Partageant l'indignation générale, craignant de voir s'évanouir cette grande occasion si longtemps attendue de réformer les abus, d'améliorer le sort du peuple, entendant autour de moi donner l'alternative ou de prêter le serment, ou de se transporter, à l'heure même, dans la capitale, au milieu de la fermentation que devait exciter cette scène scandaleuse; cédant au désir de reprendre sur le parti populaire le crédit que j'avais perdu et que je ne voulais recouvrer que pour l'employer au bonheur de ma patrie; espérant que la réunion des ordres, qui me paraissait inévitable et prochaine, procurerait une majorité favorable à l'autorité du roi, je crus ce serment moins dangereux, je crus ce serment excusé par les circonstances, et je me chargeai imprudemment de le faire mettre en délibération. Ce fatal serment était un attentat contre les droits du monarque. C'était lui déclarer qu'il n'avait pas le pouvoir de dissoudre l'Assemblée; c'était la rendre indépendante, quel que fût l'usage qu'elle se permettrait de son pouvoir. Combien je me reproche aujourd'hui de l'avoir pro-

1. *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*, 1792, t. I, p. 296 en note.

posé! Ce qui adoucit l'amertume de ce souvenir, c'est de penser que cent voix se seraient élevées pour porter cet avis si je ne l'eusse présenté moi-même, ou, ce qui était pis encore, que l'Assemblée serait allée incendier la capitale, et, soutenue de toutes les forces du peuple, se mettre en état de guerre avec le roi. » Évidemment Mounier vieilli s'est montré beaucoup trop sévère pour l'un des actes qui ont le plus honoré ses débuts politiques. Bien d'autres motifs qu'il ne dit pas ici justifieraient au besoin la résolution qu'il a prise et qu'il essaye en vain de renier. Ces motifs, il a pris soin de les consigner lui-même dans un écrit qu'il est bon de mettre en regard du présent. A l'époque où il expliquait sa conduite au lieu de la condamner, il avait eu déjà le temps de réfléchir. C'était après les journées d'octobre. Il venait de quitter l'Assemblée nationale, et, jetant un coup d'œil sur le passé, il rendait compte à ses concitoyens de la manière dont il avait rempli son mandat. Or voici comment, à propos de la journée du 20 juin, il parlait d'une démarche qu'il persistait encore à considérer comme juste et nécessaire : « J'ai toujours eu, disait-il ¹, pour système qu'il faut opposer une résistance égale à l'oppression, sauf à rentrer dans les bornes de la modération lorsqu'on n'est plus menacé par l'autorité arbitraire. Je reconnais au roi le droit de dissoudre les assemblées de représentants, en prononçant aussitôt une convocation nouvelle. Mais, comme rien de ce qui empêche un peuple de reprendre ses droits ne peut être légitime, je crus avec raison que le roi ne pouvait renvoyer les députés actuels avant l'établissement de la constitution. Les mesures insolentes auxquelles on avait recours semblaient cependant annoncer de la part du ministère le dessein de porter les actes d'autorité jusqu'à la dissolu-

1. *Exposé de ma conduite dans l'Ass. nat.*, p. 3.

tion. Il était prudent de rendre impossible l'exécution d'un pareil projet. L'Assemblée ayant été obligée de se rendre dans la salle du Jeu de Paume, je proposai le serment de ne pas se séparer avant que la constitution fût établie. » Et la meilleure preuve que sa proposition était juste en soi, c'est qu'elle réunit immédiatement l'unanimité des voix. Les objections qui se présentèrent ne portaient que sur un vice de forme, facile à corriger si l'imminence du danger avait permis un examen plus calme et plus approfondi.

Cependant Mounier ne s'était pas contenté d'émettre un avis pur et simple. Il y avait joint un projet d'arrêté qui en résumait les dispositions principales. On prétend que sa rédaction primitive fut un peu modifiée par l'abbé Sieyès. Je ne vois pas qu'il se soit plaint nulle part de ce changement, et je déduis de son silence qu'en tout cas il s'y est prêté volontiers. Quoi qu'il en soit, le texte qui fut soumis au vote de l'Assemblée et qu'elle adopta était ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations, dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale, — arrête que tous les membres de cette Assemblée prêteront à l'instant le serment de ne jamais se séparer et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des bases solides, et que, ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable. »

Présentée sous cette forme, la motion de Mounier ne provoqua de la part des hommes sages et modérés

aucune contradiction fondamentale. Ils acceptèrent tous, remarquez-le bien, le principe et le but du serment. Seulement ils trouvaient que la formule choisie ne réservait pas assez nettement les prérogatives essentielles de la royauté. Il est vrai que les considérants de l'arrêté parlaient de « maintenir les vrais principes de la monarchie ». Mais quelques-uns auraient voulu qu'au nombre de ces principes fût inscrit d'une manière expresse : la nécessité de la sanction royale, aussi bien en matière constitutive que législative. Encore ce n'était là, pour la plupart, qu'une question de convenance et de forme, car personne ne soupçonnait les usurpations auxquelles l'Assemblée nationale devait un jour se laisser entraîner. En ce moment, loin d'empiéter sur les droits d'autrui, elle ne songeait qu'à défendre les siens, et la tâche lui semblait assez lourde. Sous l'empire de ces idées, Malouet s'approcha du bureau et demanda de glisser dans l'arrêté ou dans la formule du serment un membre de phrase attestant que les prétentions de l'Assemblée se bornaient à « faire la constitution de concert avec le roi ». Plusieurs députés se joignirent à lui pour réclamer quelque amendement analogue. « Cela est juste, leur répondit Bailly, mais je me garderai bien de mettre aux voix votre proposition *pour qu'elle ne soit pas rejetée* ¹. » Si bizarre que cette réponse nous paraisse au premier abord, elle décida pourtant Malouet et ses amis à ne pas insister, et, ce qui est encore plus significatif, ils finirent tous par voter la motion pure et simple, à l'exception de Martin d'Auch. Malouet nous a donné dans ses *Mémoires* l'explication de leur conduite. « L'opinion générale, nous dit-il ², était alors que le roi, la cour et les deux premiers ordres voulaient anéantir les États, faire enlever les députés patriotes, et

1. *Opinions de Malouet*, t. III, p. 209.

2. Première édition, t. I, p. 322.

rétablir le despotisme à main armée. Lorsque de telles inquiétudes et les ressentiments qu'elles excitent s'emparent de la majorité, il est parfaitement superflu d'essayer tout à coup de la ramener aux principes de la modération et de la justice. » Dans de telles circonstances, mieux valait se taire, retirer ou étouffer une motion complètement inutile, laisser planer un reste de doute sur la disposition des esprits, que de courir au-devant d'un échec certain et rendre le conflit encore plus regrettable en l'accentuant. C'est là ce que Bailly avait voulu dire aux députés qui s'étaient adressés à lui, et son conseil leur parut si sage qu'ils s'empressèrent de le suivre.

Il y avait encore dans l'Assemblée un homme qui partageait les sentiments de Malouet, et qui, désespérant de les faire prévaloir ce jour-là, n'essaya même pas de les exprimer séance tenante. C'est Mirabeau. On ne cite de lui aucune objection verbale contre la motion de Mounier. Mais ce qu'il ne voulut pas dire à la séance, il trouva moyen de l'écrire dans son journal ainsi qu'il suit ¹ : « Ce serment, que l'intérêt de la chose publique, évidemment menacée, nous a forcés d'arrêter, de rédiger et de prêter avec quelque précipitation (!), n'en est pas moins sévèrement et incontestablement conforme aux principes, puisque, l'Assemblée nationale étant ce que les Américains et les Anglais appellent *Convention*, c'est-à-dire un corps de citoyens commis pour proposer une constitution (!), ils n'ont évidemment pas besoin d'un autre titre que leurs mandats pour travailler à la constitution, et ne peuvent abandonner ce grand œuvre sans trahir la confiance du peuple qu'ils ont l'honneur de représenter. » En d'autres termes, si les circonstances nous avaient laissé le temps de réfléchir avec plus de maturité, nous ne nous serions pas présentés comme une

1. *Lettres à ses commettants*, p. 276.

assemblée de représentants chargés de faire la constitution, mais seulement de la proposer; et ce titre nous suffisait pour justifier notre démarche, sans porter la moindre atteinte à des droits qu'il nous importe de respecter. Quelques jours après, le grand orateur trouva l'occasion de préciser sa pensée d'une manière encore plus nette. C'était dans sa fameuse adresse au roi pour le renvoi des troupes. Il refit en quelque sorte le serment du Jeu de Paume, en corrigeant ce qu'il y trouvait de défectueux. Sire, disait-il ¹, « la France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. *Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume.* L'Assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les pièges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage. » C'est ici la même idée que celle de Mounier, parfois les mêmes expressions. Mirabeau n'a fait qu'y ajouter le membre de phrase proposé par Malouet; et cette fois l'Assemblée, plus calme, plus réfléchie, accepta cette version corrigée : nouvelle preuve qu'elle n'attachait pas autant d'importance qu'on le suppose aux lacunes de son arrêté du 20 juin.

Avant tout, le serment du Jeu de Paume fut un acte de légitime défense. « Il faisait, dit Bailly ², la sûreté de l'Assemblée nationale, il mettait à couvert les intérêts de la France, et il assurait la constitution à faire et non encore commencée. » A qui la faute si la cour, par sa maladresse et sa mauvaise volonté, avait déjà convaincu tout le monde qu'elle ne voulait plus ni constitution, ni réformes, ni États généraux, et qu'elle cherchait

1. *Lettres à ses commettants*, p. 452.

2. *Mémoires*, t. I, p. 187-192.

dans un coup d'État le moyen d'échapper à tant de promesses. Sous le coup de telles menaces, l'Assemblée nationale saisit la première planche de salut qui lui fut tendue. Il n'y eut qu'une proposition, une seule. A vrai dire, elle ne fut pas discutée. Modérés ou violents, tous l'accueillirent comme une nécessité dont les circonstances leur faisaient une loi inévitable. Qu'on épilogue si l'on veut sur les expressions dont ils se sont servis, ou plutôt sur celles dont ils ont négligé de se servir. Aujourd'hui, dans le silence du cabinet, le rigorisme nous est facile. Jadis, en face du danger, dans l'ardeur de la lutte, qui pourrait se flatter d'avoir montré plus de prévoyance avec autant d'énergie?

Lorsque tout le monde parut d'accord, le président et les secrétaires demandèrent à jurer les premiers. Ensuite Bailly invita l'Assemblée à prêter le même serment entre ses mains. « J'en prononçai, dit-il ¹, la formule à voix si haute et si intelligible que mes paroles furent entendues de tout le peuple qui était dans la rue; et sur-le-champ, au milieu des applaudissements, il partit de l'Assemblée et de la foule des citoyens qui étaient dehors, des cris réitérés et universels de *Vive le roi!* L'Assemblée, dans sa conduite ferme et courageuse, si elle prenait des précautions contre le ministère, si elle s'armait contre son despotisme, restait donc unie de cœur et d'esprit avec le roi. » Jusque-là, pas la moindre division, pas le moindre dissentiment n'apparaît dans cette masse de cinq ou six cents députés. L'unanimité semble complète, absolue, véritable phénomène dont l'histoire de nos assemblées délibérantes offre bien peu d'exemples. C'est seulement à la fin, quand les secrétaires passèrent en revue les signatures déposées sur le bureau pour confirmer le serment col-

1. *Mémoires*, t. I, p. 190-191.

lectif, qu'un des signataires, Martin d'Auch, licencié en droit, député de la sénéchaussée de Castelnaudary, avait cru pouvoir ajouter à son nom le mot *opposant*. Un incident si naturel et de si minime importance produisit l'effet d'un scandale monstrueux. Il faut entendre la scène à laquelle il donna lieu, racontée par le grave Bailly, pour se faire une idée de l'esprit qui régnait alors, esprit de convictions profondes, enthousiastes, malheureusement aussi d'intolérance regrettable. « Dans l'instant, dit Bailly ¹, il s'éleva un grand tumulte; une grande douleur avait troublé l'Assemblée...; l'indignation succéda à la douleur, et la fureur s'empara de la plupart des membres. A ce bruit je m'élançai au milieu de la foule et sur la table, pour dominer et être entendu. Après m'être fait expliquer le fait dont j'étais confusément instruit, je fis approcher M. Martin d'Auch. Il me répéta ce qu'il avait déjà dit, qu'il ne croyait pas pouvoir jurer d'exécuter des arrêtés qui n'étaient pas sanctionnés par le roi. Je lui répondis que l'Assemblée était dans ses principes, qu'elle reconnaîtrait toujours la nécessité de la sanction du roi. Je lui remontrai que les résolutions ultérieures de l'Assemblée et celles du serment actuel n'étaient pas des actes qui parussent susceptibles de sanction. Il persista.... Je lui dis que chaque député avait sa conscience et était maître de son opinion, mais qu'il ne lui était pas permis d'associer son opinion particulière à l'opinion de l'Assemblée; qu'il pouvait refuser sa signature à un avis qui n'était pas le sien, mais non le motiver sur l'acte du procès-verbal; que la protestation d'un individu ne pouvait y être insérée qu'après une délibération expresse. Cela dit, je le fis retirer, pour qu'il ne restât pas exposé aux suites d'une indignation bien légitime, et je le fis sortir par

1. *Mémoires*, t. I, p. 192-193.

une porte de derrière pour le dérober à une indignation bien plus redoutable, celle du peuple, à qui la nouvelle était déjà parvenue. » Dans le premier moment d'effervescence, quelques membres demandèrent que le nom et le mot fussent rayés des registres. Mais, dès que le calme fut rétabli, l'Assemblée revint à des sentiments plus dignes d'elle. Elle maintint à la fois le nom et l'épithète, et tous deux figurent encore sur le procès-verbal, au 117^e rang de la liste des signatures.

Telle est, résumée dans ses traits principaux, la fameuse séance du 20 juin, l'une des plus émouvantes de nos annales parlementaires. Ce qu'il faudrait pouvoir ajouter à la sécheresse de ce récit, c'est la vie, c'est le mouvement, c'est le souffle, c'est tout ce qui donne à la scène un caractère saisissant de grandeur et d'originalité. Heureusement, peintres et poètes se sont chargés de suppléer aux lacunes de l'histoire. David, il est vrai, nous est suspect par l'ardeur de ses entraînements révolutionnaires. Son tableau mêle à la réalité une exagération théâtrale qui nous la gâte un peu. Pour ma part, je crois que l'impression vraie est mieux traduite par les beaux vers dans lesquels André Chénier, le modéré, nous montre les membres de la grande Assemblée :

Tous amis, tous parents,
S'embrassant au hasard dans cette longue enceinte;
Tous jurant de périr ou vaincre les tyrans,
De ranimer la France éteinte,
De ne se point quitter que nous eussions des lois,
Qui nous feraient libres et justes....
Tout un peuple, inondant jusqu'au faite des toits,
De larmes, de silence ou de confuses voix,
Applaudissant ces voix augustes....

IV

Pendant que l'Assemblée donnait ce rare exemple d'une touchante unanimité, la discorde éclatait dans les conseils du roi Louis XVI. D'un côté, Necker s'efforçait d'obtenir l'exécution prompte et complète de son projet de séance royale, tel qu'il l'avait conçu et préparé. De l'autre, le parti de l'ancien régime, se sentant de plus en plus appuyé, rêvait d'autres combinaisons, et s'appropriait à les faire prévaloir. Depuis la mort du Dauphin, la cour vivait à Marly, où elle subissait plus que jamais l'influence de son entourage. « C'est à Marly ¹ que se rendirent le cardinal de Larochevoucauld et l'archevêque de Paris, aussitôt après avoir vu la majorité du clergé décidée à porter ses pouvoirs aux communes. Les deux prélats cherchèrent, par de vives supplications, à exciter en faveur de leur opinion politique les scrupules religieux du monarque. D'Éprémessnil ne pouvait paraître à la cour, où il était en horreur; mais il réunit les membres du Parlement, et une députation secrète fut envoyée au roi. Les magistrats, présentés par le garde des sceaux, insistèrent pour la dissolution des États généraux; ils prononcèrent leur entière adhésion aux mesures de finance que le malheur des temps rendait nécessaires, et aux édits par lesquels le roi jugerait convenable d'accorder des bienfaits à ses peuples. Entouré de conseils violents, Louis XVI fit voir la droiture de ses intentions. Il n'abdiquait pas le droit de dissoudre les États généraux, mais il lui répugnait d'en user lorsqu'il pouvait employer des moyens plus conformes à ses vues paternelles.... Les courtisans, après de vaines tentatives, reconnurent qu'il fallait suspendre tout

1. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 170-171.

autre projet que celui d'exercer de l'influence sur la déclaration qui serait faite dans la séance royale. Des voix chères à Louis XVI lui parlèrent du plan rédigé par Necker comme d'une œuvre de démagogie; elles en appelèrent à sa bonté, à sa justice. » A partir de ce moment, la lutte, engagée sur un terrain favorable, devint plus vive, plus ardente, plus opiniâtre, et l'issue menaça de tourner contre le ministre qui jusqu'alors dirigeait seul et sans obstacles la marche des affaires publiques.

Ce n'est pas, on le conçoit bien, que son plan méritât en quoi que ce fût les reproches excessifs que lui adressaient ses adversaires. Jamais Necker n'a été suspect de démagogie, sinon dans l'imagination passionnée des ultras de l'ancien régime. Mais il est certain qu'un revirement sensible venait de s'opérer dans son esprit. A la nouvelle de la proclamation de l'Assemblée nationale, un premier mouvement de déconvenue lui avait inspiré contre les communes une profonde irritation; il ne songeait qu'à sévir contre elles. C'est sous cet aspect qu'il s'était montré à Malouet, dont il avait choqué le ferme bon sens et lassé le dévouement. Bientôt le sang-froid lui revint. La situation lui apparut sous un nouveau jour, et, sans s'opiniâtrer dans une résistance impossible, il étudia les concessions que la nécessité des circonstances imposait à la sagesse d'un homme d'État. Au lieu de se rejeter en arrière, il se décida à faire quelques pas en avant. C'en était assez pour déchaîner contre lui les fureurs du parti rétrograde, aux yeux duquel la moindre velléité libérale semblait être la pire des hérésies révolutionnaires.

D'abord Necker reconnut que la politique d'inaction, de laissez-faire et de laissez-passer, dans laquelle il avait trop longtemps maintenu la royauté, n'avait abouti qu'à des desastres; l'expérience était trop concluante pour

être prolongée davantage : il en fallait sortir à tout prix. « Le monarque, pensait-il ¹, devait absolument se montrer et marquer sa volonté; il le devait, pour sa propre dignité, et pour arrêter les suites de la discorde établie entre les trois ordres, et pour mettre obstacle à la résolution prise par le tiers état de former à lui seul, s'il était nécessaire, une assemblée législative. » Or Necker n'était pas de ceux qui crussent possible de dissoudre les États généraux. Malgré l'effervescence des courtisans, il était convaincu que personne en France ne comprendrait le brusque renvoi d'une assemblée dont on n'avait pas encore essayé sérieusement d'utiliser les services. D'ailleurs les motifs qui avaient décidé leur convocation n'avaient pas disparu. Le déficit existait encore, et, malgré les promesses tardives des parlementaires, les États seuls étaient investis des pouvoirs suffisants pour apporter un remède à ce mal intolérable. « Il fallait donc continuer les États généraux, il le fallait, au nom de la nécessité ². »

Ce premier point admis, Necker se demandait comment utiliser les États généraux, comment les mettre à même de remplir leur mission. A quoi sa réponse était courte et péremptoire ³ : « Le roi, disait-il, ne pouvait pas ordonner aux trois ordres de délibérer séparément dans toutes les affaires : *c'eût été le chaos* ». Chose remarquable, et qu'on ne saurait trop répéter ! Au fond, et malgré tant de clameurs discordantes, tout le monde avait la même pensée : nous en trouverons à chaque pas la preuve irrécusable. Le seul tort de Necker était ici d'avoir trop attendu pour reconnaître une vérité évidente, et surtout pour la proclamer, pour mettre à son service les forces du gouvernement. Rendu, bien qu'un

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 204.

2. *Eodem*, p. 226.

3. *Eodem*, p. 224.

peu tard, à des vues plus sages et plus pratiques, il concluait, sans hésiter, que le roi « devait absolument, sous peine en quelque sorte de se faire oublier lui-même, favoriser avec prudence la réunion des ordres ¹ ». En effet, si cette réunion ne s'effectuait pas avec lui, sous ses auspices, elle risquait fort de s'accomplir sans lui, par la toute-puissance de l'opinion publique. « On apercevait clairement que les députés des communes étaient à la veille d'obtenir ce triomphe. On était averti qu'une partie des membres de la noblesse et du clergé ne tarderaient pas à se réunir d'eux-mêmes au tiers état et à fortifier ainsi le système d'une assemblée unique et d'une délibération commune. On devait prévoir enfin que cette démarche entraînerait tôt ou tard des imitateurs, et que, chaque jour, les premiers dissidents seraient suivis par d'autres. Aussi, laissant à part le jugement que l'administration devait porter sur la réunion des trois ordres et sur le rapport de cette mesure avec le bien de l'État, toujours était-il certain qu'une saine politique commandait au gouvernement de lier à l'autorité du prince un événement inévitable. » Un dernier motif achevait de décider Necker : il était convaincu que les privilégiés eux-mêmes avaient fini par comprendre la nécessité de la réunion et qu'ils n'attendaient que l'intervention du monarque pour servir de prétexte à leur revirement. « Ils sentaient, sans l'avouer, qu'il était indispensable de revenir de leur premier engagement contre toute délibération commune entre les trois états : un grand acte d'autorité viendrait à leur aide : et plus le prince y mettrait de solennité, plus il sauverait leur amour-propre et soulagerait leur anxiété ². »

Aux yeux de Necker, une seule question délicate, embarrassante, valait la peine d'être discutée mûrement.

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 227.

2. *Eodem*, p. 229.

« Le roi, dit-il à ce sujet ¹, devait-il ordonner purement et simplement la réunion des trois ordres sans y mettre aucune réserve, sans y apporter aucune condition? C'était le vœu des députés du tiers état : mais on n'était pas encore réduit à porter si loin la déférence avec eux. Je croyais donc qu'au moment où le monarque viendrait décider lui-même cette réunion, l'autorité royale aurait assez de force pour y imposer une restriction raisonnable. Il suffisait à l'avancement des projets d'ordre et de réforme dont la France était impatiente, il suffisait au vœu national que les affaires générales pussent être traitées dans une assemblée commune et décidées à la majorité des suffrages ; et le roi, savourant cette disposition, le roi se prononçant encore ouvertement contre le maintien des privilèges pécuniaires, il pouvait, il devait garantir de toute atteinte les propriétés, les rangs et les distinctions des deux premiers ordres, et soustraire avec fermeté les questions de ce genre à la discussion et à l'autorité d'une seule assemblée. » En somme, Necker croyait que Louis XVI, tout en posant le principe général de la délibération commune, et en ordonnant sa mise en pratique immédiate, pouvait et devait excepter de cette mesure tous les cas dans lesquels l'intérêt particulier des ordres supérieurs était directement en jeu, tels que ceux où la discussion roulerait sur leurs privilèges personnels, sur les droits attachés à leurs terres, sur le régime féodal, comme aussi sur les réformes à introduire dans l'administration de l'Église. C'était une sauvegarde qu'il leur offrait en échange du sacrifice que l'intérêt de l'État exigeait d'eux. C'était en quelque sorte le prix du marché qu'il leur imposait et qu'il s'efforçait de leur rendre plus avantageux que nuisible.

D'un autre côté, Necker ne prétendait pas arriver,

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 230.

sans de larges compensations, à faire accepter par les communes les restrictions qu'il voulait introduire dans le système de la réunion des ordres. Sans attacher autant d'importance qu'elles le méritaient aux affaires qu'il excluait de la délibération par tête, il savait que le tiers état ne renoncerait pas sans peine à influencer sur leur solution. Pour l'y décider, il imagina de lui offrir à son tour toute une série de concessions et de réformes, qu'il énumérait dans une déclaration distincte, spécialement consacrée à lui faire connaître les intentions du roi. Six mois plus tôt, il n'est pas douteux qu'un pareil cadeau n'eût été accueilli par tout le royaume avec des transports d'enthousiasme et de reconnaissance. La question était de savoir si Necker se rendait un compte exact des exigences du moment. Ce qui eût comblé les vœux populaires avant l'ouverture des États généraux, avant les premières luttes engagées, avant les premiers succès de l'assemblée des communes, suffirait-il à satisfaire des prétentions toujours croissantes et à rétablir le calme dans les esprits surexcités? Quant à Necker, convaincu de la sagesse de ses combinaisons, n'osant pas ou ne voulant pas aller plus loin dans la voie du progrès, il se flattait de parvenir au but sans étendre la limite des sacrifices. Aussi, rappelant plus tard ce qu'il s'était proposé de faire afin de désintéresser l'opinion publique, il n'a pas craint de dire ¹ : « Lorsque je me servais de l'autorité du roi pour décider les deux premiers ordres à délibérer avec le tiers état sur les affaires d'une utilité générale, et pour abroger formellement les privilèges en matière d'impositions, et pour annoncer l'admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires, loin de sacrifier cette autorité, je la relevais, en ménageant au roi le moyen de prescrire ce que la force des choses

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 244.

allait incessamment commander. Cependant, saisissant, comme je le faisais, l'occasion passagère de rapporter au vœu du roi des décisions si généralement souhaitées; assurant, au milieu des inquiétudes renaissantes, la marche et l'action des États généraux; laissant à ces États la liberté de chercher dans une assemblée commune les idées et les mesures propres à donner une forme constitutionnelle au gouvernement; enfin, accompagnant ces importantes dispositions de toutes les vues générales de bien public exprimées dans la déclaration du roi, il serait résulté, je le crois, d'un tel ensemble un si grand mouvement d'amour et de confiance envers le prince et envers le gouvernement, que l'autorité royale, aidée alors de l'opinion publique, aurait pu diriger les États généraux ou les tenir du moins en respect. »

Necker a encore résumé l'esprit de son système en disant ¹ qu'il voulait « fortifier l'autorité suprême de toute l'autorité de l'opinion nationale ». Il voulait tenter d'opérer entre Louis XVI et le tiers état, c'est-à-dire l'immense majorité de la nation, un premier rapprochement, qu'il espérait bientôt convertir en un véritable pacte d'alliance. Sans doute, il se faisait illusion sur les conditions nécessaires de ce pacte. Il ne comprenait pas, il n'a jamais compris que la France nouvelle ne consentirait jamais à désarmer, tant que la royauté s'obstinerait sottement à défendre les plus criants abus de l'ancien régime, et notamment ceux du régime féodal. Néanmoins son but n'est pas douteux. Ce qu'il cherche, c'est bien en vérité la conciliation et la paix sur le terrain des idées modernes. Ses intentions éclatent jusque dans la forme dont il avait résolu de les revêtir. Il se serait bien gardé de proposer à Louis XVI la tenue d'un de ces lits de justice « où le roi déployait

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 260.

sa puissance dans toute sa plénitude, et faisait publier et enregistrer sa volonté sans avoir fait recueillir tout haut les suffrages », comme s'il ne comptait pour rien l'opinion de ses auditeurs ¹. Il lui recommandait, au contraire, la tenue d'une de ces séances royales dans lesquelles nos anciens souverains s'efforçaient de tempérer leur autorité absolue par des allures paternelles, et semblaient laisser plus de latitude au vœu de leurs sujets. Pour les mêmes motifs il avait rédigé les deux déclarations en termes qui ne pouvaient tromper personne. Il avait même pris la précaution de les faire précéder et suivre de discours conçus dans le même esprit et témoignant de sa part le ferme dessein de capter la bienveillance par la modération et l'affabilité. Jamais il ne s'est montré plus libéral. Jamais il ne s'est rapproché plus franchement des doctrines que Malouet lui avait prêchées avec tant d'insistance, sans parvenir à le convaincre.

V

Lorsqu'il exposa ses projets à Louis XVI, il le trouva d'abord favorablement disposé à les accueillir. Ils flattaient la bonté naturelle de ce prince et son désir de plaire aux masses. Habitué d'ailleurs à suivre docilement les impulsions de son ministre, il n'osa pas lui témoigner brusquement le moindre symptôme de contradiction et d'hostilité. Necker revint de cette première conférence convaincu qu'il ne rencontrerait aucun obstacle de la part du souverain arbitre. Son illusion ne fut pas de longue durée. C'est le jeudi 18 que le roi

1. Voyez, *Mémoire autographe* de Barentin, p. 175, la différence qui distinguait les lits de justice des séances royales. Barentin ne dissimule pas qu'il préférerait de beaucoup le système des lits de justice.

ordonna au garde des sceaux de convoquer le conseil d'État pour le vendredi 19 à midi. Suivant M. de Barentin ¹, il le chargea en outre de prévenir quatre personnages qui n'avaient pas coutume d'y assister. C'étaient les quatre magistrats nommés par l'arrêt du conseil du 4 janvier 1789, à l'effet de composer la commission chargée de régler, sous la présidence de M. de Barentin, tout ce qui avait rapport à la convocation des États généraux ². Il est permis de douter qu'une pareille idée soit venue spontanément à l'esprit de Louis XVI, et il est certain qu'elle ne lui avait pas été suggérée par Necker. Si quelqu'un pouvait avoir intérêt à cette mesure exceptionnelle, ce ne pouvait être que M. de Barentin. Il connaissait les quatre magistrats, puisqu'il avait été déjà leur collaborateur. Il savait parfaitement que leurs idées se rapprochaient des siennes, et la suite prouva qu'il ne se trompait pas. Tout porte à croire que c'est lui qui, dès l'origine, trouva moyen d'introduire quatre voix à sa dévotion, dans un conseil où, suivant son habitude, il se proposait de contrecarrer énergiquement les vues de son collègue, avant même de les connaître en détail.

Le conseil, réuni le vendredi 19, à Marly, fut presque uniquement occupé par l'audition des explications verbales de Necker et par la lecture qu'il donna des deux déclarations et des discours qu'il avait préparés. Après un court échange d'observations, il fut convenu que ces diverses pièces seraient remises à l'un des magistrats, M. de la Galaisière, qui en ferait rapport à la séance suivante, indiquée pour le même lieu. Dès avant cette nouvelle réunion, M. de la Galaisière eut soin de s'entendre avec M. de Barentin ³ et de lui signaler le point sur lequel il serait bon d'ouvrir les hostilités contre

1. *Mémoire autographe*, p. 175.

2. Voir tome II, ch. xvi, parag. 7.

3. *Mémoire autographe*, p. 178.

Necker. On se rappelle que celui-ci avait divisé en deux catégories les affaires soumises à la décision des États généraux : celles d'intérêt général, pour lesquelles il prescrivait la délibération commune, et celles qui intéressaient spécialement les ordres supérieurs, pour lesquelles il réservait la délibération par ordres. Bien entendu, parmi les premières il avait compris l'organisation des futurs États. N'était-ce pas l'un des objets qui touchaient le plus à l'intérêt public? Mais les partisans de l'ancien régime prétendaient que la matière touchait encore davantage aux intérêts ou aux prétentions des ordres supérieurs. Si, grâce au système de Necker, on parvenait à faire décider par la majorité des chambres réunies que désormais la noblesse et le clergé n'auraient plus le droit de statuer séparément, que deviendraient les garanties qu'on leur promettait et qu'on leur présentait comme un palladium au moyen duquel ils étaient sûrs de conserver tous leurs vieux privilèges. Il y avait là pour eux un danger qu'ils ne pouvaient laisser passer sans d'énergiques protestations. Une fois le conseil en séance, M. de la Galaisière signala ce point comme un de ceux qui devaient être rectifiés, quand même on croirait devoir adopter l'ensemble du projet. Aussitôt la discussion s'engagea. On alla jusqu'à prétendre que, si Necker était de bonne foi, il devait s'empresse de reconnaître qu'il avait commis une erreur et consentir à reporter dans la seconde catégorie l'objet mal à propos inscrit par lui dans la première. Necker défendit à la fois la loyauté de ses intentions et l'application logique qu'il avait faite des principes sur lesquels reposait tout son plan. « Cette insistance, dit M. de Barentin ¹, déplut au roi. Il prit avec vivacité le papier des mains du rapporteur, raya

1. *Mémoire autographe*, p. 179. Comparez le récit de Necker, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 237.

l'article, et le transcrivit lui-même au rang de ceux relatifs à l'opinion par ordre. »

Encouragés par ce premier échec de Necker, les adversaires de ses plans redoublèrent d'ardeur et de ténacité. Ils ne se contentèrent plus de chercher à y introduire quelques rectifications subsidiaires. Ils en attaquèrent les dispositions principales. Aussi toute l'économie de son projet reposait sur cette clause, que, « pour cette fois et sans tirer à conséquence », la délibération par tête devait être admise comme règle générale, et sauf quelques cas exceptionnels. « Je soutins », dit M. de Barentin ¹, toujours le premier sur la brèche, « qu'une telle disposition, quoique pour une fois et sans tirer à conséquence, violait les formes introduites dès le berceau de la monarchie, s'écartait des principes et compromettait le roi par l'exercice d'un acte d'autorité au delà de sa puissance. Il peut permettre aux ordres réunis, si tous le demandent, d'opiner en commun sur tous ou sur certains objets seulement; mais il ne peut l'ordonner et les forcer à l'adoption d'une mesure qui, pour être licite, doit être fondée sur une confiance réciproque, impossible à présumer d'après l'inaction où étaient depuis deux mois les ordres toujours inquiets, toujours environnés de soupçons sur la loyauté de leurs démarches respectives. » Après M. de Barentin, deux autres ministres, MM. de Villedeuil et de Puységur, et les quatre magistrats parlèrent dans le même sens. Il devenait évident qu'une opposition redoutable s'était formée dans l'ombre contre les projets de Necker ².

1. *Mémoire autographe*, p. 180.

2. « Nous vîmes bientôt qu'il y avait un plan formé pour déranger nos vues et pour attaquer le projet dressé par le ministère et approuvé par le roi. On avait tenu des conférences secrètes; on avait agi auprès du roi, et déjà son opinion paraissait changée. C'était principalement la réunion des ordres qu'on voulait empêcher.... » Necker, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 255.

L'échec qu'il venait de subir n'était ni le dernier ni le plus grave auquel il était exposé.

Il ne tarda pas d'en subir un autre, qui lui fut presque aussi sensible. Un article de sa déclaration portait que désormais on parviendrait à tous les emplois civils et militaires « sans aucune distinction d'état ». C'était une des réformes qu'il considérait, à bon droit, comme les plus justes, les plus indispensables, et par conséquent les plus propres à séduire l'opinion publique. Mais c'était aussi, quoi qu'en disent certains auteurs de notre époque, une de celles qui répugnaient le plus au parti de l'ancien régime. Si quelques personnes en doutent encore sincèrement, elles n'ont qu'à se reporter aux débats du conseil tenu le 20 juin. « Il me souvient encore, dit Necker ¹, de la longueur d'une dispute sur l'admission de tous les citoyens indistinctement aux offices civils et militaires. Je voulais qu'à la séance royale le monarque se donnât le mérite de briser lui-même les entraves apportées par de simples arrêts du conseil à une disposition si raisonnable. « Il ne faut pas, me dit-on magistralement, que le roi accorde encore cette faveur (c'était le mot), cette faveur au tiers état. — Mais, dans quinze jours, il y sera forcé par le mouvement public, et alors on regrettera de n'avoir pas fait à temps, avec dignité, ce qu'on fera, de prudence et de crainte, dans un autre moment. » On persista dans l'opinion que je combattais; elle fut adoptée, et tout ce que j'avais prédit arriva. » A ce récit sommaire Barentin ajoute quelques détails curieux, qui montrent de quels moyens se servit le parti de l'ancien régime pour enlever la solution à laquelle il tenait tant, et pour faire rejeter l'article proposé par Necker. « Le ministre de la guerre, dit-il ², M. de Puy-ségur, s'éleva contre son insertion en la loi, parce que

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 241.

2. *Mémoire autographe*, p. 181.

l'armée, toute dans la main du roi, était étrangère aux États généraux : Sa Majesté ne devait donc point avoir l'air de s'appuyer de leur concours, ni même les consulter, pour anéantir, si elle le jugeait susceptible de révocation, le règlement du maréchal de Ségur en vertu duquel il fallait plusieurs degrés de noblesse pour entrer au service. » Barentin prétend qu'il ne professait pas le même respect que son collègue pour le malencontreux règlement de 1781. Néanmoins il s'empressa de se ranger à l'avis de M. de Puységur, sous prétexte que la matière n'était « nullement du ressort des États généraux et dépendait uniquement de la volonté souveraine. Le roi lui-même, en entendant cet article, avait avec fermeté blâmé M. Necker d'avoir parlé de l'armée, dont il était le seul maître, et dont il pouvait disposer à son gré ¹ ». Le parti de l'ancien régime avait su toucher la corde sensible, et il ne manqua pas d'appuyer. Non seulement il en profita pour faire supprimer tout l'article préparé par Necker, ce qui équivalait à maintenir une inégalité révoltante, mais il eut soin de flatter la manie du pauvre Louis XVI et d'ajouter dans la déclaration du 23 juin un article spécial sur l'armée, que nous y retrouverons bientôt.

Un autre sujet déchaîna contre Necker de véritables tempêtes. D'autant plus désireux de ménager en la forme les susceptibilités du tiers état, qu'au fond il considérait comme plus difficile de le faire renoncer à la réunion complète et absolue des ordres, il s'était contenté de mentionner par prétérition la proclamation de l'Assemblée nationale. « Sans s'arrêter, disait-il dans son projet de rédaction, à la délibération du 17 juin. » On conçoit que la formule paraissait trop bénigne et presque scandaleuse au parti de l'ancien régime. D'après les

1. *Mémoire autographe*, p. 181-182.

meneurs de ce parti, il fallait sans hésitation ni scrupule annuler un acte téméraire, rappeler sévèrement au tiers état la limite de ses droits, et lui apprendre à respecter les prérogatives de la couronne. En vain Necker invoquait la raison politique qui expliquait son indulgence. On lui opposait la dignité du trône. On lui reprochait de sacrifier l'honneur de la royauté à ses prédilections pour un ordre coupable. « Le roi, calme pendant tout le cours de cette discussion, dit M. de Barentin¹, n'en perdit pas un seul mot. » Je ne serais pas surpris, en effet, que les imprécations d'une partie de son conseil n'eussent produit plus d'impression sur son esprit que les excuses embarrassées de son ministre des finances.

Cependant l'issue² restait encore douteuse, si l'on en juge par un dernier incident, que Necker raconte en ces termes³ : « Déjà les portefeuilles se refermaient, lorsqu'on vit entrer inopinément un officier de service : il s'approcha du fauteuil du roi, lui parla bas, et sur-le-champ Sa Majesté se leva, en ordonnant à ses ministres de rester en place et d'attendre son retour. Ce message, au moment où le conseil était près de sa fin, dut nous surprendre tous. M. de Montmorin, assis près de moi, me dit sur-le-champ : « Il n'y a rien de fait; la reine seule « a pu se permettre d'interrompre le conseil d'État; les « princes apparemment l'ont circonvenue, et l'on veut « par sa médiation éloigner la décision du roi. » Cette présomption de M. de Montmorin n'était que trop naturelle.... Le roi rentra dans le cabinet du conseil après une absence d'une demi-heure, et, prorogeant la délibération dont on venait de s'occuper jusques à un der-

1. *Mémoire autographe*, p. 189.

2. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 233. M. de Barentin se borne à contester, suivant son habitude, quelques détails insignifiants. Au fond il ne fait que confirmer, dans ses traits essentiels, le récit de Necker : *Mémoire autographe*, p. 216 et suiv.

nier conseil d'État, il suspendit sa décision, ses ordres ; et tout fut arrêté. On lui parla cependant des inconvénients qui naîtraient infailliblement de ce retard. Le roi persista dans sa détermination. » Le premier résultat qu'elle produisit fut de forcer le gouvernement à proroger aussi la séance royale, d'abord fixée au lundi 22. Elle fut remise au mardi 23, ce qui donna à l'Assemblée nationale un jour de plus pour se préparer à recevoir le coup dont elle était menacée.

Le nouveau conseil, indigné à la suite de l'incident que nous venons de rapporter, se tint le dimanche 21, à Versailles, où la cour s'était réinstallée. Afin d'augmenter ses chances de succès, le parti de l'ancien régime avait eu soin de se procurer des recrues importantes. Un conseiller d'État, Lambert, qui n'avait pas été convoqué à Marly, vint renforcer le groupe des quatre magistrats, auxquels il s'associa. De plus, Louis XVI entra dans la salle de la réunion suivi de ses deux frères, et annonça qu'ils allaient prendre séance. On connaissait d'avance l'opinion du comte d'Artois : c'était le meneur avéré de toutes les intrigues ourdies depuis quelques jours contre Necker. Monsieur lui-même, malgré sa modération accoutumée, témoigna peu de sympathie pour le projet soumis à la discussion. Pour le coup, la majorité se dessina de manière à ne laisser aucun doute. Trois ministres seulement persistèrent jusqu'à la fin à défendre les idées du directeur général, son ami fidèle M. de Montmorin, et avec lui MM. de La Luzerne et de Saint-Priest. Tout le surplus du conseil se prononça hautement contre lui.

Laissons maintenant à M. de Barentin le soin de résumer une décision dont il a droit de s'attribuer le principal mérite. Il peut en revendiquer l'honneur devant l'histoire, car nul n'y a plus contribué, et nul, par conséquent, n'est plus à même d'en parler en parfaite

connaissance de cause. « Le résultat du conseil, dit-il ¹, sur la première déclaration, concernant la présente déclaration, fut : De maintenir, comme liée à la constitution du royaume, l'ancienne distinction des ordres ; — d'opiner par ordre, avec faculté, du consentement du roi, de délibérer en commun, mais en certains cas seulement ; — d'annuler les délibérations de l'ordre du tiers état du 17 juin et celles qui auraient pu s'ensuivre comme illégales et inconstitutionnelles ; — Sa Majesté exhortait les trois ordres, pendant cette tenue seulement, à se réunir pour voter en commun sur les affaires d'une utilité générale ; — les droits antiques des trois ordres, la forme de constitution à donner aux États généraux ultérieurs, et les droits utiles et honorifiques des deux premiers ordres étaient formellement exclus de la délibération commune ; — enfin le roi défendait qu'aucun étranger fût admis et assistât aux séances, soit à celles par ordre, soit à celles en commun ; — l'article relatif aux emplois civils et militaires fut retranché ; — la seconde déclaration, intitulée des *intentions du roi*, ne contenait que l'énumération de ses vues bienfaisantes en faveur de ses peuples ; aussi ne présentait-elle à faire que quelques changements peu essentiels. Le seul remarquable frappait sur la renonciation des privilèges pécuniaires de la noblesse et du clergé. M. Necker l'ordonnait, et privait ainsi les deux premiers ordres du mérite d'en avoir exprimé l'intention irrévocable, qu'il ne s'agissait plus que de réaliser par des délibérations régulières. Il parut juste à Sa Majesté d'allier la rédaction avec les faits. Avant de lever le conseil, le roi me chargea de procéder à la nouvelle rédaction avec les conseillers d'État, et indiqua, pour l'examiner, un conseil le lendemain à cinq heures. Il fixa ensuite définitivement la séance royale au surlendemain 23 juin ;

1. *Mémoire autographe*, p. 198.

enfin, il fut convenu que Sa Majesté y parlerait seule : les différents discours rédigés dans le principe par le ministre des finances parurent en général susceptibles d'être adoptés. »

Dans ces conditions, peu important les emprunts que les nouveaux auteurs, pressés par le temps, ont pu faire au projet de Necker. Ils lui ont pris son cadre, avec ses deux déclarations successives, l'une relative à la tenue actuelle des États généraux, l'autre énumérant les intentions du roi. Dans la seconde ils ont laissé subsister quelques-unes des réformes destinées par lui à calmer l'irritation publique. Ils ont même reproduit la plus grande partie des discours qu'il avait préparés, sans se soucier de savoir si les fragments ainsi conservés ne risquaient pas de produire une étrange dispare avec la nouvelle œuvre à laquelle ils venaient de les accoler. Cette œuvre n'en diffère pas moins du projet primitif par des caractères tellement tranchés, tellement essentiels, qu'aucune confusion n'est possible. Du reste, c'est bien là ce qu'ils ont voulu, et, loin de s'en cacher, ils s'en vantent hardiment. « Je n'ai jamais prétendu, dit Barentin ¹, ni aucun de ceux qui ont coopéré avec moi aux changements faits à la minute du ministre des finances, qu'ils ne consistassent que dans des mots ou des déplacements de phrases. Nous convenons hautement de différences très essentielles entre cette minute et les dispositions mêmes dans les deux déclarations portées à la séance royale. Nous n'avons point à nous en défendre, elles rétablissent les principes, et il les avait altérés. » Aussi Barentin et ses collaborateurs partaient d'autres principes que ceux de Necker : ils procédaient d'un esprit tout opposé. Nous avons vu que Necker cherchait à établir un rapprochement entre

1. *Mémoire autographe*, p. 174.

la royauté et la nation sur le terrain des idées nouvelles. Ses adversaires étaient les champions passionnés des idées rétrogrades. Ce n'est pas la conciliation qu'ils cherchent, c'est plutôt un ultimatum qu'ils imposent. Le ton du langage qu'ils parlent répond au but qu'ils se proposent. Aucune précaution, aucun ménagement. On dirait qu'ils tiennent à froisser, pour le plaisir de les froisser, ceux qu'ils entreprennent de combattre et qu'ils se flattent de vaincre sans la moindre difficulté. Enfin, grâce aux modifications qu'ils lui font subir, la séance royale préparée par Necker devient un véritable lit de justice, qui rappelle, aussi bien par la forme que par le fond, les plus tristes journées de la monarchie absolue.

VI

Cependant il se rencontre des écrivains qui nous présentent les déclarations officielles du 23 juin comme un monument de la sagesse de l'ancien régime et le témoignage éclatant des bienfaits que la royauté s'appropriait à répandre sur la France, quand son entreprise fut malheureusement interrompue par l'exagération révolutionnaire. Volontiers quelques-uns répéteraient aujourd'hui le propos qu'on attribuait jadis au pauvre Louis XVI. « Ils y reviendront, aurait-il dit pendant les dernières années de son triste règne : il faudra qu'ils en reviennent malgré eux à ma déclaration du 23 juin. » Si la pensée n'est pas de lui, il est certain qu'elle a trouvé crédit et faveur parmi son entourage. De là elle s'est propagée dans une école historique qui s'efforce de la répandre et d'en célébrer la justesse. Or le meilleur, pour ne pas dire le seul moyen d'en finir avec un système si contraire à l'opinion généralement reçue, c'est d'examiner de près les pièces du débat, d'en

placer les parties essentielles sous les yeux du lecteur, et, après l'avoir mis à même de s'éclairer d'une manière sûre, de s'en rapporter à son bon sens.

Notons d'abord qu'entre les deux déclarations du même jour ¹ apparaît une différence qui ne pouvait manquer de frapper les contemporains, et qui ne saurait non plus échapper à notre attention. La première, celle qui concerne « la présente tenue des États généraux », constitue une décision proprement dite, ayant la prétention d'être exécutoire immédiatement, et n'admettant ni opposition ni délai. La seconde, au contraire, celle qui énumère « les intentions du roi », affecte les allures d'un simple programme, d'un programme comme on en avait vu tant depuis plusieurs années, plein de promesses brillantes, mais qui devaient rester à l'état de promesses tant qu'elles n'auraient pas été suivies de dispositions législatives plus pratiques et plus efficaces. L'une disait : voici ce que j'exige dans le présent. L'autre ajoutait : voici ce que je vous réserve pour l'avenir. Après tant de déceptions il n'était que trop naturel de s'arrêter à cette nuance inquiétante. Maintenant encore il est permis de regretter que les conseillers de Louis XVI n'aient pas cru nécessaire de donner à ses intentions éventuelles une forme aussi nette, aussi précise, aussi obligatoire, que celle dont ils venaient de se servir pour exprimer ses volontés arrêtées. Après cela, que l'on prenne, si l'on veut, leurs promesses pour des réalités. Suivant nous, il est plus sage de signaler la différence et plus juste d'en tenir compte.

Le premier article de la première déclaration, celui qui contient la clause fondamentale, est ainsi conçu :

1. Le texte de ces deux déclarations, ainsi que celui des discours dont elles furent précédées et suivies, est reproduit dans *l'Hist. parl. de la Rév. fr.*, t. II, p. 12 et suiv. C'est de là que j'ai tiré toutes les citations insérées ci-dessus.

« Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution du royaume; que les députés, librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentants de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par le tiers état le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles. » Si peu que l'on soit habitué aux formules de l'ancien régime, on ne saurait laisser passer sans surprise celle qui ouvre cet article : *Le roi veut...* ! Cherchez dans les édits, dans les lettres patentes, dans les arrêts du conseil, dans toutes les décisions ordinaires émanées jadis de l'autorité royale, vous n'y rencontrerez jamais une injonction aussi sèche et aussi dure. Tout au plus le roi, dans les lits de justice, se permettait de parler ainsi à ses officiers de justice, pour mettre un terme à leur désobéissance; et c'est ce langage insolite que les nouveaux rédacteurs avaient imaginé d'introduire dans les relations du roi avec les représentants de la nation. D'un bout à l'autre de la déclaration il les traite sans plus d'égards ni de ménagements. Le procédé parut si peu convenable, que la noblesse elle-même, malgré la joie que lui inspirait le fond de la discussion royale, se sentit blessée de la forme. Quelques jours après, elle eut soin d'exprimer ce double sentiment dans une résolution ainsi conçue : « L'ordre de la noblesse, sans être arrêté par la forme de la déclaration lue à la séance royale du 23 juin, l'a acceptée purement et simplement ¹ ». On peut juger par là de l'impression

1. Procès-verbal des séances de la noblesse, au 25 juin 1789.

qu'éprouvèrent les communes et leurs alliés de la chambre du clergé. Ceux-ci se sentaient encore plus directement atteints par le ton impérieux de la déclaration, et ils n'avaient pas, pour s'en consoler, les mêmes motifs de satisfaction que la noblesse.

La fin de l'article n'est pas plus à l'abri de justes critiques que le commencement. En supposant que Necker eût montré trop d'indulgence envers la délibération du 17 juin, ce n'était pas un motif pour tomber dans l'excès contraire et montrer trop de sévérité. Il fallait surtout éviter, en invoquant le respect dû à la loi et à la constitution, de s'exposer au reproche de les outrepasser l'une et l'autre. L'acte contre lequel il s'agissait de se prémunir rentrait-il dans la catégorie de ceux que le roi pouvait casser, déclarer nuls, et rayer des registres, comme ceux d'une cour ou d'un tribunal quelconques? En face de la délibération d'une assemblée représentative, son droit ne se réduisait-il au refus de sa sanction? Il y avait là du moins une question délicate, que les rédacteurs de la déclaration auraient bien fait d'étudier avec soin. Le moindre doute devait les rendre circonspects, d'autant plus qu'en définitive le refus de sanction suffisait au seul but qu'ils dussent se proposer d'atteindre. Loin de là, ils ont persisté à suivre jusqu'au bout leur idée de lit de justice, mal à propos appliquée, et ils se sont fait un malin plaisir de traiter l'Assemblée nationale comme le dernier des parlements, les députés de la France comme de simples officiers de justice. Mais laissons de côté ces vices de forme, et hâtons-nous d'arriver à quelque chose de plus sérieux.

L'article que nous venons de reproduire est la base sur laquelle repose tout le nouveau système. Il pose en principe que la distinction des trois ordres doit être conservée « en son entier », c'est-à-dire que non seule-

ment ces ordres doivent former dans l'État trois corps distincts, ayant droit chacun à une représentation spéciale, ils doivent en outre, au sein des États généraux, composer trois chambres, également distinctes, et délibérer séparément. Ainsi le veut, dit-on, la constitution du royaume, cette constitution tombée en désuétude depuis 1614, et qui reparait tout à coup comme une règle inviolable, la règle du présent et de l'avenir, aussi bien que celle du passé. On ne reconnaît même pas aux ordres le droit de se réunir spontanément, volontairement, comme jadis. L'unanimité de leurs trois voix ne suffira plus, il en faudra une quatrième, celle du roi, ce qui ne s'était jamais vu, et ce qui prouve, en passant, que les rédacteurs de la déclaration ne sont pas toujours aussi ennemis des innovations qu'ils en ont l'air. Inviolable pour tous les autres, la vieille constitution reste élastique pour eux, et se prête parfaitement au gré de leurs désirs.

Ce n'est cependant pas qu'ils s'abusent sur la valeur pratique du système qu'ils proclament d'une façon si absolue. Malgré la passion qui les égare, ils sont obligés de reconnaître, avec Necker, avec tout le monde, l'évidente nécessité de la réunion des ordres, au moins de leur réunion passagère, afin de pourvoir aux exigences de la crise du moment. Aussi qu'imaginent-ils? A la fin du discours d'introduction préparé par Necker, ils glissent l'invitation suivante, qui est toute de leur cru : « Messieurs, font-ils dire au roi, après avoir établi clairement les droits respectifs des différents ordres, j'attends du zèle pour la patrie des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma personne, j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgents de l'État, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentiments, que je

regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, et qui doit opérer le salut de l'État. » Mais les ordres supérieurs peuvent se rassurer. D'un côté, c'est une simple exhortation qu'on leur adresse, sans avoir la prétention de leur imposer la moindre contrainte; d'un autre côté, ils n'ont plus lieu de craindre qu'au nombre des affaires d'intérêt général sur lesquelles le roi les invite à solliciter ou à consentir la délibération commune, figurent quelques-unes de celles que Necker avait comprises dans son projet. Trois articles formels de la déclaration ont pour but de les prémunir contre leurs propres entraînements et ceux auxquels pourraient céder un jour les ministres du roi. « Art. VII. Sa Majesté, ayant exhorté, pour le salut de l'État, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'États seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé. — VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains États généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres. — IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers. » Cette fois, l'aristocratie française n'avait rien de plus à exiger. La royauté abdique le droit de revenir sur les concessions qu'elle leur prodigue. Elle se lie les mains d'avance, plus soucieuse de leurs intérêts, à eux, que de son autorité, à elle.

Et si, malgré ses exhortations, ils persistent à vouloir délibérer séparément, comment sortira-t-on de la crise?

Ne dites pas que l'hypothèse soit invraisemblable. Depuis deux ans ils ne cessent de braver les ordres du souverain. D'où vient qu'ils se montraient subitement plus respectueux de ses désirs ou de ses conseils? Leur conduite récente était faite pour inspirer sur leur conduite future la plus légitime défiance, et jamais un gouvernement sage, uniquement préoccupé de ses devoirs, n'aurait conçu l'étrange idée de faire dépendre d'eux « le salut de l'État ». Ce n'est pas tout. On semble compter, quoi qu'il arrive, sur l'abnégation et sur le dévouement des communes. Mais qui sait? Elles finiront peut-être par se lasser des avanies dont on les abreuve, et, le jour où elles désespéreront d'obtenir pour elles-mêmes quelque chose des États généraux, peut-être à leur tour refuseront-elles de se prêter à la réunion des ordres, précisément parce qu'elles la sentiront nécessaire au gouvernement, et qu'elles trouveront dans leur résistance un moyen de poser leurs conditions. Dans toutes ces suppositions, que devient l'intérêt de la couronne? Évidemment les rédacteurs de la déclaration s'en sont fort peu préoccupés. Ils ont tout sacrifié aux prétentions égoïstes de l'aristocratie. Voilà ce qu'on appelle la sagesse de l'ancien régime.

Le surplus de la première déclaration ne présente qu'une importance secondaire; quelques articles sont consacrés à régler l'interminable question de la vérification des pouvoirs. D'autres ont pour but d'annuler les mandats impératifs, qui pouvaient gêner la liberté de certains députés, et les mettre dans l'impossibilité d'obéir aux nouvelles prescriptions royales. Un dernier est ainsi conçu : « XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages exigent que Sa Majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne autre que les membres des trois ordres composant les États généraux puisse assister à leurs délibérations,

soit qu'ils les prennent en commun ou séparément. » Celui-là est emprunté au projet de Necker, que la publicité des séances avait toujours offusqué. On peut l'approuver, on peut le critiquer. Toujours est-il que ni lui ni ceux qui le précèdent ne modifient le caractère du système formulé dans la première déclaration, et que, sans entrer dans de plus amples détails, nous pouvons aborder immédiatement l'examen de la seconde.

VII

Celle-ci contient à elle seule trente-cinq articles, dans lesquels se trouvent énumérées une longue série de réformes ou de prétendues réformes politiques et sociales. On n'attend pas de nous que nous les passions toutes en revue avec le même soin et les mêmes développements. Nous ne nous arrêterons qu'à celles qui offrent un intérêt sérieux. Pour la plupart, nous nous contenterons d'un résumé sommaire. La seule chose qui importe, et celle-là nous n'y manquerons pas, c'est de ne rien négliger qui soit utile pour se faire une idée complète de l'œuvre en général, et pour apprécier en toute justice comment le parti de l'ancien régime comprenait les sacrifices qu'exigeait de lui le mouvement de 1789.

Les deux premiers articles ne sont que la consécration d'un principe déjà reconnu plusieurs fois. Ils proclament que désormais aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun impôt ancien ne sera prorogé au delà du terme fixé lors de son établissement, « sans le consentement des représentants de la nation ». Les rédacteurs n'ont pas osé revenir sur une règle universellement admise. Seulement, obligés de poser la règle, ils ont cherché de quelle atteinte elle pouvait être susceptible,

et voici ce qu'ils ont imaginé. — « Article III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion d'un accroissement nécessaire d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des États généraux, sous la condition toutefois qu'au cas de guerre ou d'autre danger national le souverain aura la faculté d'emprunter, sans délai, jusqu'à concurrence d'une somme de cent millions; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne. » En vertu de cette clause, non seulement en cas de guerre, mais sous prétexte d'un danger national, le roi aura la faculté d'emprunter cent millions; sans délai, c'est-à-dire sans attendre l'enregistrement parlementaire; sans avoir non plus besoin de solliciter la ratification ultérieure des États généraux, dont on se garde bien de parler. Supposez, par exemple, que l'accroissement du déficit rende la situation des finances encore plus périlleuse. Au nom du danger des finances, le directeur général, Calonne ou Brienne, n'aura qu'à emprunter cent millions pour se tirer d'affaire. Jadis il se croyait tenu de remplir certaines formalités, de fournir certaines justifications. Maintenant il est libre, il n'a plus aucun compte à rendre. Car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne, même dans la dépendance de la nation qu'il prétend sauver, et qui sans doute y est au moins aussi intéressée que lui.

Notez que rien ne limite l'exercice de ce nouveau droit. La déclaration dit bien que chaque emprunt royal ne devra pas dépasser cent millions : elle omet de fixer durant quel laps de temps le premier empêchera les autres de se reproduire. Tant que le danger national continuera, le roi restera libre de veiller seul au salut de son royaume et de remplir ses caisses au gré de ses ministres et de ses courtisans. C'est là ce que les rédac-

teurs de la déclaration du 23 juin appellent réformer l'ancienne constitution. C'est là ce que tout homme impartial appellera plutôt compléter l'arsenal des armes déjà si dangereuses remises aux mains d'une autorité irresponsable. Il n'en faudrait pas davantage pour justifier le mot de Bailly ¹, disant que « la fameuse déclaration des intentions du roi était une pierre d'attente pour des opérations ultérieures, et posée pour recevoir un plan qui remettrait à sa place le pouvoir absolu ». Bien d'autres indices venaient confirmer ces inquiétudes de tous les gens sages. Ce n'est pas seulement le vote de l'impôt qu'ils attendaient des États généraux renouvelés, ils comptaient aussi sur leur intervention et sur leur contrôle dans toutes les grandes affaires du pays. Or la déclaration omettait de préciser à quelles époques et dans quelles conditions ils se réuniraient; à plus forte raison d'annoncer qu'ils seraient périodiques. Le gouvernement reste libre de ne les convoquer que s'il le juge convenable. Comme disait le clergé dans ses remontrances du 15 juin 1788 ², il ne les appellera que pour leur « annoncer de grands maux et de grands remèdes »; une fois la crise disparue ou atténuée, on les oubliera, et « la nation retombera dans le cercle ancien et uniforme de rares économies et de fréquentes dissolutions ».

Si du moins les États généraux, quand la nécessité forcera de les réunir, étaient constitués de manière à rendre de véritables services! Mais quel doit être au juste leur rôle dans la constitution de la France? De quels pouvoirs seront-ils investis? On sait par Necker ³ que le roi, « dans le projet qu'il avait d'abord adopté, se réservait de la manière la plus formelle le droit d'approuver

1. *Mémoires*, t. I, p. 222.

2. *Archives parl.*, t. I, p. 376.

3. *Hist. de la Rév. fr.*, t. III, p. 236.

ou de rejeter les dispositions civiles et politiques qui lui seraient présentées par les États généraux » ! Cette réserve expresse du droit de sanction, en rappelant les règles suivies dans les gouvernements constitutionnels, impliquait au profit des représentants de la nation le droit d'exercer le pouvoir législatif proprement dit. Necker s'étonne à bon droit qu'une clause aussi essentielle ait disparu de la nouvelle rédaction. Au lieu de cela, dit-il, « la permanence du droit législatif des États y était rendue avec beaucoup d'obscurité ¹ ». Il est même permis d'aller beaucoup plus loin que Necker, et d'admettre que les nouveaux conseillers de la couronne, en supprimant la clause introduite par lui, n'entendaient la remplacer ni sous une forme ni sous une autre, pas plus obscurément qu'avec clarté. Ils étaient de ceux que le cours des événements avait ramenés aux vieilles doctrines de l'ancien régime, à celles que Lamoignon avait proclamées dans la trop fameuse séance tenue au Parlement de Paris le 19 novembre 1787. A leurs yeux le droit des États se bornait uniquement au vote de l'impôt. En dehors de ce cas exceptionnel, les députés de la France n'étaient appelés que pour donner au roi de simples conseils; même en matière financière, ils ne devaient statuer que comme assemblée consultative.

C'est à n'y pas croire : et pourtant parcourez les nombreux articles de la déclaration officielle dans lesquels il est fait une allusion quelconque à la mission des futurs États, vous serez frappés des termes vagues dont les rédacteurs se sont servis pour les définir. Partout le même défaut de précision, les mêmes réticences, le même parti pris d'éluder la question qui préoccupe tous les esprits, la question urgente, la question capitale. Tout au plus vers la fin rencontrerez-vous un article

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. III, p. 239.

imprévu dans lequel Necker a cru voir une reconnaissance, il est vrai fort obscure, de ce qu'il appelle « la permanence du droit législatif des États »¹. C'est l'article XXXIV, où il est dit : « Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers les peuples que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des États généraux, celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des États provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres pris séparément ; Sa Majesté la place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée. » Ici toute l'interprétation de Necker repose sur la phrase incidente, qui parle de dispositions *sanctionnées* par le roi. Encore faut-il admettre que ces mots, au lieu d'être pris dans le sens général d'*adoptées* par le roi, rappellent suffisamment la nécessité de la sanction, qui caractérise les régimes constitutionnels. Plus exigeants que Necker, les contemporains ont refusé de voir dans ce texte ambigu la garantie d'un droit aussi précieux que le droit législatif qu'ils exigeaient pour leurs représentants. Ils ont jugé la déclaration du 23 juin, non pas sur un membre de phrase incidemment glissé au milieu d'un article, mais d'après l'esprit général qui l'anime, qui perce dans tous ses détails, qui se trahit dans toutes ses précautions ; et ils en ont conclu qu'elle n'était que la consécration plus ou moins hypocrite de la théorie de Lamoignon.

1. Peut-être aussi Necker invoquait-il les premiers mots de l'article XXXV, qui débute ainsi : « Sa Majesté, après avoir appelé les États généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique.... » Mais ces mots, *de concert avec les États généraux*, pouvaient s'entendre aussi bien des cas où les États généraux fonctionneraient comme chambre consultative, que des cas où ils statueraient comme chambre législative.

S'ils se sont trompés, à qui la faute? Vit-on jamais question si grave tranchée si gauchement? Ou plutôt non, ils ne se sont pas trompés! Nous savons aujourd'hui dans quel but les rédacteurs ont supprimé les garanties imaginées par Necker : leur intention ne peut plus faire de doute, car ils n'ont pas craint de s'en vanter eux-mêmes.

A deux reprises différentes, M. de Barentin explique pourquoi le parti dont il s'est fait le chef n'a pas voulu conserver l'article destiné à consacrer le pouvoir législatif des États. La première ¹, c'est à propos du conseil tenu à Versailles le dimanche 21 juin 1789. « Suivant nous, dit-il, la rédaction de M. Necker introduisait en France une nouvelle forme d'administration; elle ébranlait les lois fondamentales de l'État. Une constitution de quatorze siècles avait jusqu'alors maintenu la monarchie dans son antique splendeur; elle allait tout à coup s'écrouler et faire place à un gouvernement représentatif. En vain, dans les temps de trouble, cette constitution aurait résisté à de puissants efforts pour l'entamer : ne serait-elle donc sortie victorieuse de cette lutte que pour essuyer d'autres dangers, livrer d'autres combats, y succomber, et tomber dans l'avisement et dans l'oubli? » Une seconde fois, M. de Barentin revient sur le même sujet ². C'est précisément à propos du reproche d'obscurité que Necker adresse à la déclaration du 23 juin, touchant le droit législatif des États. Voici en quels termes il lui répond : « Si pour être obscur il suffisait de ne pas abonder dans le sens du ministre, de ne pas déférer à ses systèmes, je conviens que nous méritons ces reproches. Il tenait fortement à des États périodiques : nous tenions aussi fortement à ce qu'ils ne le fussent pas. Des assemblées à des époques désignées em-

1. *Mémoire autographe*, p. 190-191.

2. *Eodem*, p. 213-214.

portaient l'abdication du monarque à la prérogative royale de convoquer et de dissoudre les États généraux : nous jugions indispensable de la conserver. D'accord du principe que le consentement des représentants de la nation devait intervenir soit pour l'établissement d'un impôt, soit pour sa prorogation au delà du terme assigné à sa perception, nous pensions que hors ces cas toute assemblée des États n'était pas nécessaire et ne devait avoir lieu que lorsque le roi les croyait utiles, ou qu'à raison des objets à traiter elle était commandée par les lois fondamentales du royaume. M. Necker, soit par impéritie, soit sciemment, bouleversait la constitution française : nous la respections, nous y demeurions étroitement unis. On ne trouve dans tous les articles des deux lois aucune disposition qui s'en écarte. Au reste, qu'on les lise avec attention, et l'on verra qu'il n'y règne aucune obscurité. » En effet, les deux déclarations émanent évidemment, incontestablement, d'hommes à qui les États généraux inspirent une répugnance profonde. Ils sont bien résolus à ne leur laisser que les pouvoirs qu'il est impossible de leur ravir. Si même ils trouvaient le moyen de s'en débarrasser et pour toujours, ils n'hésiteraient pas. Le temps n'est plus où ils en réclamaient la convocation avec tant de fracas. L'expérience qu'ils viennent de faire les en a dégoûtés, et déjà, s'ils étaient libres, ils reviendraient purement et simplement à la monarchie absolue, telle qu'elle avait subsisté depuis 1614.

Ne leur demandez pas non plus de consacrer la plupart des réformes publiques dont la France de 1789 réclamait l'introduction. Ils ne disent pas un mot de cette responsabilité ministérielle, qui fait le vœu de tous les cahiers, même de ceux de la noblesse, même de ceux du clergé. Quant à la liberté de la presse, ils en parlent, mais pour la forme, et de manière à ne

rien engager. « Article XVI. Les États généraux examineront et feront connaître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens. » En ce qui touche la liberté individuelle et les lettres de cachet, devenues l'objet de la réprobation universelle, ils font pis : ils ne dissimulent pas le désir qu'ils ont de les conserver. « Article XV. Le roi, désirant assurer la liberté individuelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les États généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sécurité publique et avec les précautions nécessaires soit pour ménager dans certains cas l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencements de sédition, soit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères. » Les seules réformes politiques sur lesquelles insiste franchement la seconde déclaration du 23 juin, ce sont celles qui trouvent grâce devant le parti de l'ancien régime, précisément parce qu'elles ne touchent que de loin à la politique générale, et qu'elles ne constituent à vrai dire que des réformes administratives. Ainsi la déclaration consacre sept articles à la réorganisation des États provinciaux, un à la gestion des domaines de la couronne, un au projet de reporter les douanes aux frontières du royaume, un à l'examen de l'impôt sur le sel, etc. C'est pour cela qu'elle est à la fois si longue et si vide. Elle s'étend avec complaisance sur une foule de points secondaires, afin de mieux laisser dans l'ombre les questions capitales dont elle tient à éluder la solution.

Voyons maintenant si elle est plus explicite et plus franche en matière sociale qu'en matière politique.

L'une des premières dispositions que Necker avait introduites dans son projet, c'était un article « par lequel le roi abrogeait de la manière la plus décisive tous les privilèges en matière d'imposition ¹ ». Il trouvait ainsi l'occasion de régler, dans l'intérêt du trésor encore plus que dans celui du tiers état, une question laissée en suspens depuis plusieurs mois. Car enfin, malgré tant de belles promesses, les ordres supérieurs n'étaient encore liés ni par des engagements réguliers, ni par une loi irrévocable. La plus vulgaire prudence commandait d'en finir avec eux. Mais nous avons vu qu'aux yeux des nouveaux conseillers de Louis XVI ce système avait l'inconvénient de priver les privilégiés du mérite de l'initiative, et que, s'il faut en croire M. de Barentin, le roi trouva plus juste « d'allier la rédaction avec les faits ». Sous ce prétexte, les rédacteurs s'empressèrent de remplacer le texte précis de Necker par une série d'articles dont les expressions, habilement calculées, maintenaient le statu quo et laissaient toujours la solution indécise, jusqu'à la décision des parties intéressées ou jusqu'à l'issue d'interminables discussions. « Article IX. Lorsque les dispositions formelles, annoncées par la noblesse et le clergé, de renoncer à leurs privilèges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espèce de privilèges et de distinctions. — X. Le roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans tout le royaume.... — XIII. Les deux premiers ordres de l'État continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le roi approuvera que les États généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de

1. Necker, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 239.

charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'État y soient assujettis également. »

Ce n'est pas ainsi que les nouveaux rédacteurs procédaient quand il s'agissait pour eux, non plus d'une réforme à faire, mais d'une réforme à interdire. Voyez, par exemple, comment ils s'expriment au sujet du régime féodal. « Article XIV. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes. » Ici tout est clair, tout est péremptoire, tout est décisif. Comme le dit Mirabeau dans une de ses *Lettres à ses commettants* ¹, « le roi se déclare l'arbitre de ce qui est propriété ou de ce qui ne l'est pas, indépendamment de la nature des choses », et, par suite du droit qu'il s'arroge, il ne se contente pas de maintenir un régime détestable et détesté, il lui donne une consécration nouvelle, il en confirme les abus les plus récents et les plus monstrueux. Mieux valait cent fois ne rien dire, ne rien faire, laisser les choses suivre leur train accoutumé. Au moins les droits de la France auraient été réservés. Seulement cela ne faisait pas l'affaire des seigneurs, et les rédacteurs de la déclaration n'avaient rien à leur refuser. Ils les mirent à l'abri de toutes réserves. De pareilles aberrations ne méritent pas qu'on prenne la peine de les discuter; il suffit qu'on les dénonce au bon sens public, et qu'en les dénonçant on en fournisse la preuve irrécusable à quiconque refuserait d'y croire.

La déclaration du 23 juin n'admet qu'un seul tempérament aux absurdes rigueurs du régime seigneurial.

1. P. 300.

C'est celle qui résulte de l'article XXXI, relatif à la servitude ou au droit de mainmorte. Il est ainsi conçu : « Article XXXI. Le roi désire que l'abolition du droit de mainmorte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit. » Loin de moi la pensée de considérer cet article comme peu digne d'intérêt, par le motif tant de fois répété qu'on ne trouvait plus en 1789 que des vestiges insignifiants de l'ancienne servitude du moyen âge. D'après les documents recueillis par la Constituante, il y avait encore dans notre pays plus de quinze cent mille serfs. Je conçois que le roi ait désiré les affranchir. Je le loue d'y avoir enfin songé, et je le louerais encore plus d'avoir pris, pour y parvenir, des mesures encore plus efficaces. Mais, franchement, la servitude et la mainmorte étaient-elles les seuls abus du régime seigneurial? Étaient-ce les plus généralement oppressifs? En dehors de ceux-là, tous les autres continueront de subsister sans restrictions, sans réserves! Ainsi l'ont décidé les conseillers de Louis XVI, et l'on s'étonne qu'à ce dernier coup les opprimés aient perdu patience! Je voudrais bien voir à leur place, ne fût-ce que pendant un an, les écrivains qui les blâment.

Devant ce désir de justice et de raison, les quelques réformes secondaires promises par la déclaration officielle, telles que l'abolition du droit de franc-fief (article XI), la suppression de la corvée en nature (article XXX), les améliorations dans le tirage de la milice (article XXV) et quelques autres d'encore moindre importance, devaient passer et en effet passèrent inaperçues. Les regards ne s'arrêtèrent plus que sur une lacune, lacune volontaire nous le savons, celle qui concerne l'égle admissibilité aux fonctions et emplois

publics. Encore un point sur lequel la déclaration du 23 juin a pris à tâche de maintenir et de consacrer implicitement une foule d'abus de date récente, que n'avait pas connus l'ancienne monarchie, et dont l'ancien régime avait donné le premier exemple. Quoi! même les règlements de 1781 et de 1782 continueront à désoler et à irriter l'armée? Mon Dieu! oui, ceci rentre dans la compétence exclusive du pauvre Louis XVI, qui n'entend pas se départir de prérogatives si bien en rapport avec ses aptitudes personnelles. Il l'a témoigné dans le sein du conseil, et bien vite les nouveaux rédacteurs ont inscrit à la fin ce dernier article qui couronne dignement leur œuvre : « Article XXXV. Sa Majesté, après avoir appelé les États généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare de la manière la plus expresse qu'elle veut conserver en son entier et *sans la moindre atteinte* l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui. »

On le voit, ce n'est ni par défaut de clarté, ni par défaut de sincérité, que pèche la partie sociale de la déclaration du 23 juin. Elle confirme d'une manière éclatante ce qu'annonçait déjà, d'une manière moins hardie, sa partie politique. Elle prouve que la cour, renonçant aux velléités de progrès qui l'avaient un instant séduite, se rejetait décidément en arrière, et livrait les destinées de la France au parti le plus rétrograde, sans souci de la présence ni de l'opposition des États généraux. Libre à qui voudra de voir dans cet acte un monument de sagesse en même temps qu'un témoignage de bienfaisance. A nos yeux, il n'est que la marque de cet incurable aveuglement qui conduisait l'ancien régime jusqu'aux bords de l'abîme dans lequel il allait disparaître.

VIII

De quelque mystère que fussent enveloppées les délibérations du conseil, elles n'en laissaient pas moins échapper des rumeurs inquiétantes pour le parti populaire. Le peu qu'on en savait contribuait à augmenter les craintes qu'avaient déjà fait naître la nouvelle de la séance royale et la brusque fermeture de la salle des États. Partout on s'attendait à une lutte et l'on s'y préparait. Le Club breton redoublait d'activité. Dans la soirée du 20 juin, au sortir du Jeu de Paume, il tint une séance à laquelle assistaient environ cent cinquante députés, et que présidait un des principaux membres de la noblesse, affilié récemment, le duc d'Aiguillon ¹. Le lendemain était un dimanche; l'Assemblée, comme d'habitude, ne siégeait pas; toute la journée se passa en conciliabules et en pourparlers. Il fut convenu que la majorité du clergé, celle qui avait voté en principe sa réunion aux communes, saisisrait la première occasion pour mettre sa décision en pratique, et que les cent quarante-neuf ecclésiastiques qui la composaient viendraient publiquement déposer leurs pouvoirs sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette occasion ne se fit pas longtemps attendre. Dans la nuit du 21 au 22, Bailly reçut par l'intermédiaire de M. de Dreux-Brézé une lettre du roi, lui annonçant la remise de la séance royale au mardi 23. Il paraît qu'on avait senti l'inconvenance de la forme adoptée quelques jours auparavant, et l'on tenait cette fois à ne pas commettre la même faute. Dans sa lettre, Louis XVI ne témoignait aux communes aucun mécontentement à raison de la séance du Jeu de Paume, et ne leur interdisait pas de siéger le lundi 22. Elles en

1. Droz, t. II, p. 169.

profitèrent pour s'entendre avec le clergé et régler avec lui le programme de la réunion publique à laquelle le parti populaire attachait une grande importance.

C'est dans l'église de Saint-Louis qu'elle eut lieu ¹. La salle du Jeu de Paume n'avait pas semblé convenir à une si grave solennité. On avait songé d'abord à choisir l'église des Récollets; mais ces religieux s'étaient montrés peu désireux de se compromettre par leur consentement. Alors on s'adressa au curé Jacob, qui, bien qu'attaché à la cour, ne crut pas devoir répondre par un refus. Toutes les dispositions furent immédiatement prises pour que la cérémonie s'accomplît avec la pompe dont elle était susceptible. L'Assemblée s'installa comme elle put dans la nef de l'église, sous les yeux d'innombrables spectateurs. Les membres du clergé se réunirent dans le chœur, et, après s'être fait annoncer, entrèrent en masse compacte, au milieu d'applaudissements unanimes. On remarquait parmi eux deux archevêques, ceux de Vienne et de Bordeaux, trois évêques, ceux de Chartres ², de Rodez et de Coutances, deux grands vicaires, six chanoines, parmi lesquels M. de Villeneuve-Bargemont, comte chanoine de Marseille, un abbé, M. de Coulmier, abbé d'Abbecourt, qui s'était signalé par son ardeur et par son talent dans le cours des décisions préliminaires. A côté de ces dignitaires de l'Église de France se pressait l'humble cohorte des simples curés, non moins choyés, non moins applaudis, car ils avaient leur large part dans la victoire commune. Quelques-uns même s'étaient déjà conquis un certain renom par le rôle qu'ils avaient joué dans la lutte. « Rien n'était plus important que cette réunion, dit Bailly ³. Les com-

1. Voyez *Mémoires* de Bailly, t. I, p. 198 et suiv.

2. M. de Lubersac, avec lequel nous avons fait connaissance dans le second volume.

3. *Mémoires*, t. I, p. 198.

munes ou le tiers état, c'était la nation; mais ceux qui voulaient envisager les choses autrement... pouvaient dire : De temps immémorial il y a eu trois ordres; je n'en vois qu'un, où sont les deux autres? Et depuis quand, et par quelle loi les trois volontés qui ont décidé dans les assemblées sont-elles réduites à une? La raison répond qu'elle ne connaît pas trois volontés dans les représentants de la nation, et qu'il y a autant de volontés que de représentants. Mais il y avait de l'avantage à une forme qui repoussait même cette objection. C'est ce qu'opérait la réunion. La majorité du clergé, en arrivant à l'Assemblée, y amenait l'ordre du clergé, car ce n'est pas l'unanimité, mais la majorité, qui constitue la détermination de l'ordre entier.... On pouvait répondre aux défenseurs des ordres : « Ici sont deux ordres, « ici est la pluralité des États généraux, et la volonté de « cette Assemblée est la volonté nationale. » Et la preuve, c'est qu'aussitôt après cette importante réunion nous vîmes entrer M. le marquis de Blacons et le comte Antoine d'Agoust... Ces messieurs, les premiers de tous les nobles réunis, étaient une conquête précieuse : ils ont reçu de grands applaudissements, et ils ont pris séance aux places de la noblesse. » On conçoit sans peine l'impression que cette démarche produisit, bien qu'elle fût encore isolée. A la veille d'un danger menaçant, le moindre appui, le moindre secours, sont toujours reçus avec joie, et, cette fois il n'y avait plus de doute, on touchait à l'heure du danger.

Dans la soirée, vers dix heures environ, Bailly, fidèle à ses habitudes de vie bourgeoise, venait de se coucher, quand il reçut du garde des sceaux une invitation à passer chez lui. La forme était peu convenable : et le premier mouvement de Bailly fut de répondre, avec le même sans-gêne, qu'il s'y rendrait le lendemain matin. Réflexion faite, il se ravisa. Quand il fut arrivé à la

chancellerie, M. de Barentin lui annonça que le roi désirait qu'aucun discours ne lui fût adressé, et lui demanda quelles étaient les intentions de l'Assemblée des communes. A quoi Bailly s'empressa de repartir que les intentions des communes étaient parfaitement conformes aux désirs du roi, et qu'elles avaient décidé de recevoir « dans un profond silence » les déclarations qui leur seraient faites. La cour pouvait donc être satisfaite. Rien ne manquerait à la séance du 23 pour ressembler de tous points à un lit de justice. Dans le cours de la nuit, Bailly fut réveillé une seconde fois par des voix qui l'appelaient de la rue. Trois personnes se disant membres des États généraux demandaient à lui parler « pour affaire de conséquence ». Ces trois personnes étaient le baron de Menou, le duc d'Aiguillon et le comte Mathieu de Montmorency. Quand ils furent introduits dans son appartement, ils lui racontèrent le résultat du conseil tenu le soir même à Versailles, le rejet définitif du plan proposé par Necker et la résolution de celui-ci de ne prendre aucune part à la séance royale. Aussi, dès la matinée du 23, Bailly put avertir les membres de l'Assemblée qu'il eut occasion de voir, et leur faire connaître quelques-uns des incidents auxquels ils allaient assister.

Cependant l'une des nouvelles qu'on lui avait transmises était un peu prématurée. Au moment où on la lui donnait comme certaine, Necker flottait encore indécis sur le parti qu'il devait prendre. De nos jours, et avec nos idées, personne ne saurait comprendre qu'un ministre atteint d'un aussi grave échec consentît à garder son portefeuille. Personne n'admet que Necker ait hésité un seul instant à donner sa démission à la suite du conseil dans lequel ses adversaires venaient de faire triompher un système qu'il avait raison de trouver funeste. Telle était aussi l'opinion généralement reçue

jadis. Cela est si vrai que Barentin s'était préoccupé de l'éclat que devait produire un acte qu'il considérait comme inévitable¹. Il avait pris soin d'en prévenir le roi et d'obtenir de lui qu'il y répondît par un refus opiniâtre. Par surcroît de précaution il en avait parlé à la reine, au comte d'Artois, et il les avait décidés à se prononcer dans le même sens. Connaissant Necker, il conservait l'espoir de le conserver à titre de directeur général, sous le nouveau régime, et d'utiliser ses services financiers, sauf à le tenir soigneusement à l'écart de toute action politique. Ce qu'il y a de certain, c'est que Necker se cramponnait à des fonctions qu'il avait si longtemps regrettées. Après le conseil du 21, dans lequel sa défaite n'était plus douteuse, il continua de prendre part à la rédaction définitive, sous prétexte d'en corriger certaines parties. S'il manifesta son mécontentement, il n'alla pas jusqu'à menacer d'une rupture complète. Il laissa ses collègues espérer qu'il assisterait à la séance, et lui faire préparer le siège qu'il devait y occuper. Le matin même, il hésitait toujours. Sa voiture était attelée, prête à l'y conduire et l'attendit longtemps dans sa cour. Au dernier moment, sa femme et sa fille se jetèrent à ses genoux et le dissuadèrent d'une démarche qui leur semblait indigne de lui². Il finit par céder à leurs instances. Mme Necker congédia la voiture et le ministre des finances ne parut pas à la cérémonie. Le parti de l'ancien régime s'est servi de ce nouveau motif pour l'accabler des plus incroyables reproches. Oui, certainement, Necker a eu tort, mais entendons-nous. Il a eu

1. *Mémoire autographe*, p. 227.

2. *Eodem*, p. 229. Comparez l'article que Lally-Tollendal a consacré à Necker dans la *Biographie Michaud*. « Il avait fini par se décider à ne pas paraître abandonner le roi. Il descendait pour se rendre à la séance, lorsque ses amis l'avertirent.... Cet avis l'emporta sur l'esprit de Necker par le caractère des personnes qui le lui donnaient : son siège fut vide quand le roi était sur son trône, et aussitôt après il envoya sa démission. »

tort d'attendre jusqu'à la dernière extrémité et de ne prendre alors, comme toujours, qu'une demi-mesure.

Dès le 21 au soir il devait donner sa démission, la maintenir malgré les refus du roi, protester par sa conduite publique qu'il était incapable de couvrir de sa présence l'avènement d'une politique qu'il réprouvait. Voilà ce qu'il aurait dû faire. Qu'est-ce qu'y aurait gagné, je le demande, le parti qui se plaint tant de sa faiblesse?

IX

Le mardi 23, « à l'heure fixée pour la réunion des trois ordres ¹, toutes les rues qui aboutissaient à la salle se remplissaient déjà du peuple qui accourait de Versailles et de Paris. De nombreuses patrouilles parcouraient les avenues et dispersaient les attroupelements qui voulaient se former. De gros détachements de gardes françaises et suisses et de gardes de la prévôté étaient sous les armes. On calculait qu'ils formaient ensemble une masse d'environ quatre mille hommes; on savait en outre qu'il y avait aux environs six régiments prêts à marcher. Toutes ces précautions annonçaient ce qui allait se passer. Les visages étaient sombres et anxieux. En se rendant à la séance, les députés des communes durent s'inspirer de ce spectacle. Une avanie d'étiquette les attendait à la porte même de la salle ». On les avait prévenus qu'ils devaient entrer par la porte des Chantiers, et se réunir auparavant dans une petite galerie de bois, espèce de buvette qui servait de vestibule à cette porte. L'espace était trop restreint pour qu'ils pussent tous y tenir. Un grand nombre

1. *Hist. parl. de la Rév. fr.*, t. II, p. 44.

furent obligés de rester dehors, exposés à une pluie battante. On les fit attendre si longtemps que l'impatience les prit et que Bailly, malgré son flegme, avertit M. de Dreux-Brézé que, si ce scandale se prolongeait davantage, les députés allaient se retirer tout à fait. A cette mise en demeure, le maître des cérémonies accourut, s'excusa et rejeta la faute sur le trouble apporté dans le cérémonial par la mort subite d'un secrétaire du roi. Mais, quand enfin les communes furent admises dans la salle, elles y trouvèrent la noblesse et le clergé installés paisiblement sur les sièges qu'on leur avait retenus. On les avait fait entrer, sans le moindre retard, par la grande porte de l'avenue de Paris. « J'ai toujours été persuadé, dit Bailly, qu'on nous avait fait attendre ainsi pour laisser aux ordres supérieurs le temps de prendre leur rang, dans la crainte que les communes, constituées en Assemblée nationale, ne voulussent prendre les premières places. »

Quelle qu'ait été la raison secrète de cette nouvelle taquinerie, il faut reconnaître que les conseillers de Louis XVI n'ont négligé aucune occasion de commettre envers les représentants de la France un de ces manques d'égards qui, en se renouvelant, finissent par dénoter une hostilité sérieusement humiliante, et provoquent de justes représailles. Parmi ceux qui ont assumé la responsabilité principale de cette maladresse, il est permis de ranger le maître des cérémonies, dont le nom revient trop souvent dans les plaintes de l'époque. M. le marquis de Dreux-Brézé était jeune encore, beaucoup trop jeune pour les fonctions presque diplomatiques dont les circonstances l'avaient investi. Il n'était âgé que de dix-neuf ans lorsqu'en 1781 il avait hérité de son père une dignité devenue presque héréditaire dans leur famille. Depuis cette époque il était resté ce qu'il était alors, un de ces courtisans aux yeux desquels le dédain

pour le tiers état semblait une des qualités essentielles du vrai gentilhomme.

Quand vint le cortège du roi, c'est entre une double haie de soldats qu'il dut traverser la foule, devenue de plus en plus compacte. « Il fut accueilli par un silence auquel il n'était pas accoutumé. » De même, en entrant dans la salle, Louis XVI dut remarquer que la majeure partie de l'Assemblée gardait une réserve significative, qu'interrompirent seulement quelques murmures, dès qu'on s'aperçut que le siège du ministre des finances restait vide. Le roi ouvrit la séance par un discours d'introduction, celui que Necker avait préparé, et auquel les nouveaux rédacteurs n'avaient fait subir que fort peu de changements. Ensuite, un secrétaire d'État lut la première déclaration, *relative à la présente tenue des États généraux*. Puis le roi lut un second discours, également préparé par Necker, et un autre secrétaire d'État donna connaissance de la seconde déclaration, relative aux *intentions du roi*. Pendant la lecture de ces deux actes, les communes restèrent mornes et silencieuses. Elles témoignèrent par leur attitude « les impressions funestes » que produisait sur leur esprit « le plein triomphe ménagé aux ordres supérieurs ¹ ». Ceux-ci, au contraire, saluèrent « par des applaudissements réitérés » une victoire qu'ils n'avaient pas osé espérer si complète. L'article sur le maintien du régime féodal excita surtout les transports des privilégiés, notamment ceux de la noblesse. Les gentilshommes de France, dit à ce sujet Mirabeau ², ont aussi prouvé « qu'ils ont

1. Ces mots sont empruntés textuellement à la lettre qu'envoyèrent, en sortant de la séance, les députés de la ville de Strasbourg aux commissaires de la bourgeoisie de cette ville. MM. Turckheim et Schwendt étaient des hommes modérés, auxquels on peut avoir confiance pour apprécier l'opinion moyenne de l'Assemblée. *Revue d'Alsace*, 1879, troisième trimestre, p. 342-346.

2. *Lettres à ses commettants*, p. 300.

trop d'orgueil pour leur avarice ou trop d'avarice pour leur orgueil. Ce n'est qu'à force de *paix-là!* qu'on a pu les engager à se contenir. »

Après la lecture de la seconde déclaration, Louis XVI termina la séance par un troisième discours, discours de clôture, préparé comme les autres par Necker. Il contenait notamment un passage que celui-ci avait cru possible après une séance pleine de concessions bienveillantes, et qui devenait une espèce de défi à la suite d'un véritable lit de justice. « Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues : elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant, et, connaissant vos cahiers,... je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer. » Enfin ses nouveaux conseillers avaient couronné leur œuvre par une phrase qu'ils avaient ajoutée à celle de Necker. « Messieurs, dit Louis XVI en terminant, je vous ordonne de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au maître des cérémonies de faire préparer les salles. »

A ces mots, le roi se retira, suivi de son cortège. La minorité du clergé et la majorité de la noblesse obéirent aussitôt à l'ordre qu'il venait de leur adresser, tandis que la majorité du clergé, quelques membres de la noblesse et la totalité des communes restèrent immobiles sur leurs bancs, ce qui constituait de leur part une muette protestation. Ici se place un incident fameux, dont il importe de rétablir, autant que possible, l'exactitude absolue. On sait que quand M. de Brézé

s'aperçut de l'intention des membres restés dans la salle, il se crut permis de leur rappeler les ordres du roi, et qu'il s'attira successivement l'apostrophe à jamais célèbre de Mirabeau, et la réponse moins éclatante mais non moins ferme de Bailly. Chose étrange! le procès-verbal ne constate que la réponse présidentielle. Inversement, Mirabeau, dans son journal, ne parle que de son apostrophe. Il est vrai que Bailly, dans ses *Mémoires*, est plus complet. Il cite à la fois sa réponse et les paroles de Mirabeau, mais sans indiquer dans quel ordre elles ont été prononcées. Enfin l'apostrophe de Mirabeau est devenue le sujet d'une légende. On a fini par prêter au grand orateur des paroles qu'il n'a pas dites, qu'il était incapable de dire. Quelle est ici la vérité, sinon la vérité vraie, si difficile à découvrir, du moins la vérité historique, celle qu'un écrivain scrupuleux peut sans crainte accepter comme telle?

Voici d'abord, pour nous servir de guide, un document peu connu, mais qui, par la nature de la source dont il émane et par celle des circonstances qui lui servent de garanties, paraît mériter notre confiance. Il s'agit d'un récit que fit un jour à la tribune de la chambre des pairs M. le marquis de Dreux-Brézé, fils du maître des cérémonies de Louis XVI. « Mon père, dit-il ¹, fut envoyé par Louis XVI pour ordonner à l'Assemblée nationale de se séparer; il entra couvert, tel était son devoir, puisqu'il parlait au nom du roi. De grandes clameurs se firent entendre à sa vue; on lui cria de se découvrir. Mon père s'y refusa en répondant par une expression si énergique que je ne pourrais convenablement la reproduire. Alors Mirabeau se leva et ne

1. Discours prononcé par M. le marquis de Dreux-Brézé à la séance de la Chambre des pairs, le 9 mars 1833, dans la discussion du projet de loi tendant à accorder des récompenses aux vainqueurs de la Bastille. *Moniteur universel*, séances des 9 et 15 mars 1833.

lui dit point : *Allez dire à votre maître....* On n'en était point arrivé à traiter avec un tel mépris les têtes couronnées, mais : « Nous sommes ici par le vœu de la nation, la force matérielle seule pourrait nous faire « déguerpir ». Mon père prit alors la parole, et, s'adressant à M. Bailly, qui présidait l'Assemblée : « Je ne puis « reconnaître, dit-il, en M. de Mirabeau que le député du « bailliage d'Aix et non l'organe de l'Assemblée ». Puis, comme cinq cents hommes sont plus forts qu'un seul, il se retira quelques minutes après, et alla rendre compte au roi de cet incident. Voilà exactement, Messieurs, comment les choses se passèrent : j'en appelle aux souvenirs des membres de cette Chambre qui siégeaient alors dans l'Assemblée nationale, nommément à ceux de M. le comte de Montlosier, que j'aperçois devant moi ¹. (M. de Montlosier fait des signes d'assentiment et répond : c'est la vérité). »

Rien de plus naturel, de plus vraisemblable et de plus clair que la scène ainsi rapportée. En rentrant dans la salle, le premier mouvement du maître des cérémonies est de s'adresser à tous les membres, qu'il voit immobiles en face de lui. Comme il va parler au nom du roi, il a conservé son chapeau sur la tête : seulement l'Assemblée, composée d'hommes plus habitués aux règles de la politesse vulgaire qu'aux vaines distinctions du cérémonial des cours, ne voit là qu'une impertinence ajoutée à tant d'autres. Elle s'indigne, elle crie, elle tempête. M. de Dreux-Brézé résiste, et même, d'après son fils, il répond par une grossièreté : nouvelle preuve qu'il était trop jeune et trop inconsideré pour

1. M. de Montlosier ne siégeait pas, à vrai dire, dans l'Assemblée nationale. Il n'était encore que député suppléant de la noblesse. Mais à ce titre il suivait exactement les séances, et put assister à celle du 23 juin. Cette rectification n'enlève rien à l'autorité du récit de M. de Dreux-Brézé, ni à celle de l'attestation donnée par M. de Montlosier lui-même.

remplir des fonctions aussi délicates. C'est alors que Mirabeau se lève et lance sa fameuse apostrophe, sans se donner, je pense, la peine d'en peser chaque mot. De toutes parts les applaudissements éclatent. Néanmoins M. de Dreux-Brézé ne se déconcerte pas, et il finit par où il aurait dû commencer; il s'approche de Bailly, qu'il interpelle comme président de l'Assemblée. « Monsieur, lui dit-il, vous avez entendu l'ordre du roi? — Monsieur, répond froidement Bailly, l'Assemblée s'est ajournée après la séance royale : je ne puis la séparer sans qu'elle ait délibéré. — Est-ce bien là votre réponse, reprend M. de Dreux-Brézé, et puis-je en faire part au roi? — Oui, monsieur », réplique Bailly, et, se tournant vers le groupe de ses collègues placés le plus près de lui, il ajoute d'une voix ferme : « Je crois que la nation assemblée ne peut pas recevoir d'ordres ». Devant cette dernière observation, M. de Dreux-Brézé n'avait plus qu'à se retirer, et c'est ce qu'il fit. Se montra-t-il plus poli en sortant qu'en entrant ? Peu importe : c'est un détail qui ne change rien au caractère général de la scène, et que nous croyons inutile d'approfondir.

Quant au texte de l'apostrophe lancée par Mirabeau, malgré les altérations qu'on lui a fait subir, il semble qu'il soit facile de l'avoir à peu près exact, en tout cas conforme à la pensée de l'auteur : Mirabeau lui-même s'est chargé de nous le conserver. Dès le lendemain de la séance, quand sa mémoire était fraîche, quand il écrivait sous le contrôle de tous ses collègues, qui venaient de l'entendre, il l'a reproduite en ces termes, dans sa *Troisième lettre à ses commettants* ¹ : A l'interpellation

1. « Brézé fut déconcerté, atterré : il sentit la royauté nouvelle, et, rendant à celle-ci ce que l'étiquette ordonnait pour l'autre, il sortit à reculons, comme on faisait devant le roi. » Michelet, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 141, d'après le témoignage de Frochot, recueilli par Lucas-Montigny.

2. P. 302.

de M. de Brézé, disant : « Messieurs, vous connaissez les intentions du roi ? » Mirabeau répondit : « Oui, monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi : mais vous qui ne sauriez être son organe auprès des États généraux, vous qui n'avez ni place, ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je vous déclare que, si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force, car nous ne quitterons nos places que par la puissance de la baïonnette. » On voit en effet que la phrase contestée par le fils de M. de Dreux-Brézé ne se rencontre pas ici. Mirabeau était trop monarchique pour traiter le roi de France avec le sans- façon que quelques écrivains lui prêtent. La dernière phrase n'est pas non plus tout à fait conforme à la tradition. Elle est un peu moins oratoire. Mais il faut en prendre son parti. Si Mirabeau avait réellement prononcé la phrase traditionnelle, si même, après la séance, l'idée lui en était venue à l'esprit, il n'aurait certainement pas manqué de la reproduire dans son journal.

Maintenant, pour se rendre compte de l'effet produit, il faudrait ajouter au texte l'accent et le geste de l'orateur ¹. Cet effet fut immense, foudroyant. Tous les contemporains sont d'accord, et le retentissement de la scène ne s'est pas affaibli en se propageant jusqu'à nous. On serait même tenté de croire que le succès de Mirabeau lui a valu quelques jalousies de la part de ceux de ses collègues qui aspiraient à devenir ses ri-

1. « Il est bon de faire observer que Mirabeau ne s'emporta point et qu'il parla avec beaucoup de noblesse et de calme. » Droz, t. II, p. 182. C'était là, du reste, sa manière accoutumée. « En général il se possédait. Sa chaleur n'était point cette chaleur vulgaire qui se manifeste par l'agitation de l'orateur. Souvent il disait des paroles menaçantes d'un ton grave avec lequel on donne un avertissement salutaire. Mirabeau était surtout imposant. » *Eodem*, p. 233 en note. Ajoutez que Droz ne fait que reproduire les souvenirs des contemporains.

vaux ¹. Bailly s'est montré plus juste et plus exact lorsqu'il a dit : « On ne peut se dissimuler que Mirabeau a été le principe de la force dans l'Assemblée nationale.... La qualité principale de Mirabeau était l'audace; elle fortifiait son talent.... Quel que fût son caractère moral, quand il était porté par les circonstances il s'agrandissait, il s'épurait avec elles, et alors son génie s'élevait à la hauteur du courage et de la vertu ². » Eh bien! le 23 juin compte et ne cessera jamais de compter parmi les jours dans lesquels Mirabeau sut communiquer à l'Assemblée une partie de la force dont elle avait besoin pour faire tête à l'orage qui venait de l'assaillir.

Il est bien facile de répéter aujourd'hui que, sous un gouvernement dirigé par Louis XVI, l'Assemblée ne courait aucun danger sérieux, et que les apostrophes de Mirabeau n'étaient que de vaines amplifications de rhétorique. Assurément le caractère personnel du roi offrait quelques garanties contre les passions de son entourage. La suite a prouvé qu'avec lui les représentants de la nation n'avaient pas grand'chose à craindre. Mais à ces premiers débuts pouvait-on savoir qui l'emporterait, de la molle bonté du prince ou de la violence des courtisans? Il suffisait qu'un jour, une heure seulement, il les laissât libres d'agir à leur guise; avec les forces dont ils disposaient, ils auraient culbuté les États généraux, et leur victoire aurait été aussi complète que prompte. « Nous étions seuls, dit avec raison Bailly ³, sans défense, au milieu d'une ville séjour ordinaire du roi, et peuplée de gens affidés au gouvernement et vivant d'abus, entourés de la garde du roi, environnés d'une ceinture de troupes qui enveloppait Paris et Ver-

1. Voyez les critiques que lui adresse Bailly, *Mémoires*, t. I, p. 214-215, et surtout les expressions, d'une violence regrettable, dont se sert Mounier. *Recherches sur les causes*, etc., t. I, p. 302.

2. *Eodem*, p. 303.

3. *Mémoires*, t. I, p. 218-219.

sailles, exposés aux coups d'un ministère effrayé, qui sentait tout le danger dont il était menacé, et qui pouvait essayer de le parer à tous risques; qui aurait sans doute été plus qu'imprudent de le hasarder; mais ce n'était pas sa prudence qui pouvait nous rassurer; nous pouvions devenir individuellement les victimes de sa témérité. » Il paraît qu'entre autres le 23 juin, à l'issue de la séance royale, le parti de l'ancien régime était disposé à employer la force. Les gardes du corps reçurent l'ordre de se former en bataille dans l'avenue qui conduit de leur caserne à la salle des États. Déjà ils s'y étaient rendus, quand ils reçurent contre-ordre et se retirèrent aussitôt ¹. Que s'était-il donc passé? Quand M. de Dreux-Brézé eut rendu compte à Louis XVI de l'incident qu'il venait de subir, ce prince, déjà las du rôle qu'on lui avait fait jouer, et à qui tout cela dans le fond était très indifférent, répondit que, si Messieurs du « Tiers ne voulaient pas quitter la salle, il n'y avait qu'à les laisser faire ² ». En face de cette réponse plus que décourageante, ceux qui disposaient de la force publique renoncèrent à s'en servir, et, pour se débarrasser de l'Assemblée, ils furent réduits à envoyer dans la salle une trentaine d'ouvriers armés de marteaux, avec ordre de remettre immédiatement les lieux dans leur état accoutumé. C'est la seule invasion à laquelle furent exposés les membres de l'Assemblée nationale. Encore ils en furent bientôt délivrés. Bailly défendit aux ouvriers de troubler le cours des délibérations, et ceux-ci, plus respectueux de l'autorité parlementaire que des ordres de la cour, suspendirent aussitôt leurs travaux.

Les communes étaient au complet : personne ne manquait à l'appel. Près d'elles siégeait la majorité du

1. Voir *Mémoires*, p. 215-217, et la note de Naigeon.

2. Ferrières, t. I, p. 58.

clergé. Ceux des membres de cet ordre qui avaient déjà fait vérifier leurs pouvoirs réclamèrent le droit et l'honneur de participer au vote : les membres nouvellement réunis demandèrent que le procès-verbal fît mention de leur présence. Un certain nombre de membres de la noblesse étaient aussi restés dans la salle, retenus par la sympathie encore plus que par la curiosité. C'est dans ces conditions que la délibération commença. Pison du Galland proposa d'abord de s'ajourner au lendemain, afin d'avoir le temps de se procurer le texte authentique des déclarations royales, et de les soumettre à un examen réfléchi. Camus repartit vivement qu'avant tout examen l'Assemblée nationale avait une première mesure à prendre, une première résolution à proclamer sans retard, à savoir qu'elle persistait purement et simplement dans ses précédents arrêtés. A l'appui de cette opinion, Barnave fit observer que certains arrêtés ne dépendaient que d'elle : « Celui du 17, s'écria-t-il, a déclaré ce que vous croyez être. L'autre du même jour a statué sur des impôts que vous seuls pouvez consentir. Le troisième, celui du 20, est un serment que vous impose votre devoir. Aucun n'a besoin de sanction. Le roi ne saurait annuler ce qu'il n'a pas le droit de confirmer. » Après Barnave, Sieyès prend la parole, et de sa voix tranchante, dogmatique, il développe la même thèse ¹. « *Messieurs*, dit-il en finissant, *vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier !* » A ces mots, qui résumaient la pensée commune, des applaudissements enthousiastes retentirent dans toute la salle. « La discussion ne fut pas longue, dit Bailly ². L'Assemblée, dans un ordre admirable et dans un silence majestueux, déclara à l'unanimité qu'elle persistait dans ses précédents arrêtés.

1. *Hist. parl.*, t. II, p. 24. Je ne sais d'où les auteurs ont tiré ce discours, qui n'est pas au *Moniteur*.

2. *Mémoires*, p. 215-217.

Elle ne fut jamais si grande, cette Assemblée, que dans ce moment et par cette déclaration si simple, si précise et en même temps si ferme relativement aux circonstances. Voilà ce que gagna le ministère à cette étrange séance : c'est de faire faire à la nation un nouvel acte de souveraineté; c'est de faire décider par un acte solennel, et à l'avantage de la nation, le conflit de pouvoirs qui existait alors entre la nation et le roi. »

Notez que cette résolution fut prise, comme le dit Bailly, à *l'unanimité*. Cette fois, pas la moindre protestation. Qu'était donc devenue la minorité du 17 juin, cette minorité d'une centaine de voix sur laquelle Malouet et Necker avaient fondé tant d'illusions? Demandez-le à Malouet lui-même. « Je n'approuvai, dit-il dans une lettre à ses commettants ¹, ni la séance royale, ni son objet, ni ses formes impératives. J'y ai vu les droits de la nation et l'autorité royale compromis. Je fus d'avis de ne point accepter la déclaration du 23 juin. » Dans ses *Mémoires* il est encore plus explicite ². « Après la séance royale, nous n'avions, dit-il, d'autre parti à prendre que celui auquel on s'était arrêté dans la séance du Jeu de Paume; c'est dans ces grandes circonstances qu'il n'y a plus de danger à calculer. Soit que les autres ordres se réunissent à nous ou restassent séparés, nous devons à la France une constitution. » Les mêmes sentiments entraînèrent les amis de Malouet, tous ceux qui avaient coutume de voter avec lui. En quelques jours, l'aveuglement des ultras de l'ancien régime avait fait disparaître de l'Assemblée nationale les nuances qui, naguère encore, les divisaient, et y avaient fait régner l'unanimité la plus sincère, la plus absolue.

Comment être surpris de ce résultat? Même au sein

1. Reproduite au premier volume des *Mémoires*, p. 422, prem. édit.

2. *Eodem*, p. 423.

de la noblesse, quiconque conservait un peu de modération ne dissimulait pas son mécontentement. Les hommes comme le marquis de Ferrières voyaient avec chagrin la politique réactionnaire dans laquelle la cour se jetait sans en calculer les conséquences. « La séance royale, dit-il ¹, offrit l'odieux appareil d'un lit de justice. Des soldats et des gardes du corps environnaient la salle des États : tout, autour du trône, fut morne et silencieux. La déclaration ne contenta personne. Le roi parla plutôt en despote qui commande, qu'en monarque qui discute avec les représentants du peuple les intérêts d'une grande nation. Des *je veux* souvent répétés choquèrent des hommes fatigués de la servitude, impatients de conquérir la liberté. » Ces derniers mots résument exactement la situation. La cour venait de risquer une folle tentative pour ramener la France sous le joug d'une servitude dont tout le monde était fatigué. Sous prétexte d'empêcher la nation de conquérir sa liberté, elle n'avait fait que la pousser à la révolte.

Quand l'Assemblée eut fait connaître qu'elle persistait dans ses arrêtés précédents, Mirabeau lui proposa de déclarer inviolable la personne de chacun de ses membres. Cette motion souleva des objections assez nombreuses. « Moi-même, dit Bailly, je m'y opposai, dans l'idée que l'inviolabilité était suffisamment établie par le fait, et que toute précaution pouvant amener de l'inquiétude et marquer du doute n'était propre qu'à l'affaiblir. Mirabeau me répliqua : « Vous ne savez à quoi vous vous exposez. Si vous ne portez le décret, soixante députés, et vous le premier, serez arrêtés cette nuit »... Je finis par me ranger de cet avis, parce que je sentis que, si l'inviolabilité n'avait pas besoin d'être déclarée, il était bon cependant de faire une loi qui pût devenir une arme

1. *Mémoires*, t. I, p. 57.

dans la main de chacun des députés dispersés, une loi qui avertit que la nation était existante pour venger ses représentants, et qui effrayât ceux qui penseraient à se rendre les instigateurs de toutes mesures arbitraires ou violentes. » La plupart des membres suivirent l'exemple de Bailly, et, à la suite d'un court débat, la motion fut adoptée par une majorité de 493 voix contre 34. Après quoi la séance fut levée et remise, comme d'habitude, au lendemain neuf heures du matin.

X

Pendant que l'Assemblée nationale protestait, par ces mesures énergiques, contre le coup qui venait de l'atteindre, la majorité de la noblesse, se considérant comme victorieuse, en témoignait sa joie par des démonstrations bruyantes. Un grand nombre des membres de sa chambre décidèrent de se rendre au château, afin d'y porter l'expression de leur reconnaissance. « Le duc de Luxembourg, dit Ferrières ¹, les mena chez M. le comte d'Artois; la noblesse lui devait la séance royale, il était juste de l'en remercier. Le comte d'Artois reçut les députés avec sa politesse et ses manières gracieuses accoutumées : il parla modestement de ce qu'il avait fait. Les députés allèrent ensuite chez *Monsieur*; ce prince politique et timide refusa de les recevoir. On proposa de monter chez la reine; ce n'était pas à elle que l'on avait le moins d'obligation. La reine sortit dans le salon de jeu; elle tenait Madame par la main : elle portait le jeune Dauphin sur son bras. Tableau délicieux d'une mère! Douce expression de la nature! La reine présenta M. le Dauphin aux députés, leur disant,

1. *Mémoires*, t. I, p. 59-60.

avec beaucoup de grâce, qu'elle le donnait à la noblesse, qu'elle lui apprendrait à la chérir et à la regarder comme le plus ferme appui du trône. » Le moment n'était pas loin où ces mêmes lieux allaient devenir le théâtre de scènes bien différentes. Une baguette magique n'aurait pas produit un effet plus brusque, un changement plus complet.

C'est du château lui-même que partit le signal de cette subite métamorphose. Quand les nouveaux arrêtés de l'Assemblée nationale commencèrent à s'y répandre, ils y jetèrent encore plus d'inquiétude que de surprise. Les yeux des plus aveugles se dessillèrent tout à coup, et virent se dresser en face d'eux des obstacles, des dangers, qu'on se plaisait naguère à braver inconsidérément. « Les grands, les ministres, les conseillers d'État, témoins de ces vigoureuses résolutions, restaient frappés d'un étonnement stupide¹. Habités à ramper au seul mot d'ordre du roi, cette mâle résistance était pour eux un attentat sacrilège. » Ce fut bien pis quand on apprit ce qui se passait au dehors, soit à Versailles, soit à Paris. A Versailles les attroupements qui n'avaient cessé d'encombrer les rues depuis l'ouverture de la séance royale, et de se tenir au courant des moindres incidents de la journée, devenaient de plus en plus compacts, de plus en plus menaçants. Vers le soir on y sentait poindre les symptômes précurseurs de l'émeute. Le bruit s'était propagé que Necker avait donné sa démission. Une partie de la foule se rendit à l'hôtel du contrôleur général pour le supplier de la reprendre et pour l'aider au besoin à s'imposer par la crainte. L'émotion n'était pas moindre à Paris. Dès qu'on avait connu les principales dispositions des actes lus à la séance royale, tout le monde avait prévu la

1. Notez que c'est le royaliste Ferrières qui parle ainsi. *Mémoires*, p. 59-60.

chute de Necker. Aussitôt on s'était précipité dans les bureaux de la Caisse d'Escompte, afin d'échanger contre de l'argent des billets qui n'inspiraient plus aucune confiance. Les banquiers, les capitalistes s'empressèrent d'envoyer à Versailles une députation chargée de combattre, coûte que coûte, une solution qu'ils regardaient comme une calamité publique. Les clubs du Palais-Royal redoublaient de violence. Déjà dans quelques groupes circulait la menace d'un mouvement analogue à celui des journées d'octobre. On parlait de marcher sur Versailles et d'y écraser la réaction au milieu de son triomphe. Peu important au surplus les détails. Il est certain que les grondements de la fureur populaire vinrent retentir pour la première fois aux oreilles de la cour, et lui inspirèrent des réflexions plus prudentes.

« Cependant la foule grossissait¹; la reine, alarmée de ce mouvement, envoya querir M. Necker. Il passa dans le cabinet du roi : il y eut une explication; Necker promit de rester. Le peuple s'était porté en grand nombre au château. Le duc du Châtelet fit remarquer à Necker cette multitude répandue dans les cours, et lui conseilla de se retirer par la terrasse. « Non, répondit Necker, il faut bien me montrer au peuple. » Il se rendit à pied au contrôle général, au milieu des cris : Vive M. Necker! Tout à coup un homme traverse la foule, se jette aux pieds de Necker, s'écrie : « Monseigneur, restez-vous? — Oui, mes enfants », et, se tournant avec une sensibilité hypocrite vers le peuple, il répète : « Oui, je reste ». A ces mots, les cris de : Vive Necker! recommencent. Une troupe de gens payés pour jouer cette parade se mettent à courir les rues de Versailles, portant des torches allumées et le nom de Necker dans un transparent couronné de fleurs; la populace se rallie

1. Ferrières, *Mémoires*, p. 60.

autour de cet étendard. On allume des feux de joie; on tire des fusées; Versailles retentit des cris de : Vive M. Necker! » Malheureusement la joie seule n'inspirait pas ces manifestations tumultueuses. Il s'y joignait un vif sentiment de haine contre les personnes à qui l'instinct populaire attribuait la responsabilité de tant de fautes et l'origine de tant d'inquiétudes. Plusieurs membres de la noblesse furent insultés dans les rues de la ville. Attaqué par des attroupements, l'archevêque de Paris n'eut que le temps de se jeter dans l'église Saint-Louis, et ce n'est pas sans peine qu'un détachement de gardes françaises parvint à protéger sa retraite. Déjà la conduite de la cour produisait ses fruits inévitables. En essayant d'entraver le mouvement libéral dans ce qu'il avait de plus légitime, elle déchaînait autour d'elle les passions révolutionnaires dans ce qu'elles avaient de plus violent et de plus fâcheux.

Achevons le tableau de cette longue et funeste journée par un dernier trait, qui n'est pas le moins curieux ni le moins caractéristique. Quand Necker, cédant aux instances du roi et de la reine, s'était décidé à reprendre son portefeuille, il n'avait mis aucune condition à son consentement. C'est lui-même qui le raconte, il ne s'était pas donné la peine de vérifier quelles étaient, au fond, les véritables dispositions du roi. Il se contenta de supposer que ce prince, éclairé par l'expérience, renonçait désormais à soutenir contre l'opinion publique une lutte impossible. « Je crois, dit-il ¹, je crois encore, que, dans la soirée du 23 juin, au moment où le roi voulut absolument me garder, ses vues étaient conformes aux miennes. » Il ne songea même pas, s'il faut l'en croire, à exiger de ce prince une de ces garanties que de pareilles circonstances rendent

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 276.

indispensables, et il s'en excuse en ces termes : « Le mouvement de Versailles ¹, loin de me servir, m'empêcha d'obtenir le renvoi des ministres qui m'avaient déjoué si cruellement pendant le cours des discussions relatives à la séance royale. Ce fut dans un moment où je pouvais tout exiger du roi que je me trouvai sans force pour rien demander. Un mouvement de générosité, que l'on blâmera peut-être, mais que l'on entendra cependant, me dicta cette conduite. Je ne tardai pas à m'en repentir, et j'appris alors de nouveau qu'il est tel sentiment de vertu dans un particulier, dont l'application à l'homme d'État, à l'homme public, devient une faute, et une grande faute. »

Peut-être ici Necker fut-il encore plus coupable qu'il ne l'avoue, car voici ce que rapporte M. de Barentin : « J'ai peine à concevoir les regrets de M. Necker sur sa modération, sur le dénuement de forces dont il se sentit atteint lorsque, pouvant tout, il resta muet. Cette faute majeure, dont il s'accuse comme homme public, il ne la commit point : soit comme homme d'État, soit comme particulier, il ne dédaigna pas autant qu'il put d'écouter le désir de se venger et d'essayer de le satisfaire. Il dit au roi que, « Sa Majesté le « souhaitant, il ne persistait plus à donner sa démission », mais il ajouta « que, sans cesse gêné, contredit par « deux ministres, celui en rapport direct avec les États « généraux, et celui ayant le département de Paris, il en « résultait l'impossibilité de procurer à l'Assemblée une « impulsion capable de la bien diriger ». Il supplia en conséquence Sa Majesté de ne point balancer à sacrifier ces deux membres de son conseil au bonheur de ses sujets, à son repos personnel et à sa gloire. Le roi lui répondit « que nos services lui étaient agréables, que

1. *Hist. de la Rév. fr.*, p. 273.

« nous ne cessions de lui donner des preuves de fidélité
« et d'attachement, et que nous avions acquis de justes
« titres à la continuation de sa confiance ». Ces termes,
proférés avec fermeté, fermèrent la bouche du ministre :
il appréhenda de se compromettre en insistant davan-
tage et en subordonnant la reprise de sa démission à
la disgrâce de M. de Villedeuil et à la mienne.... Il fit
le lendemain une tentative du même genre auprès
de la reine, en la pressant d'en parler au roi. Loin
de s'y prêter, elle ne lui cacha pas sa surprise qu'il
osât solliciter le renvoi de deux ministres que le roi
estimait pour leur conduite et leur dévouement à sa
personne. Ce fut alors que M. Necker repartit avec
vivacité : « Madame, si je l'avais exigé hier, le roi n'au-
« rait pas pu me le refuser ». A ce propos la reine, indi-
gnée de l'audace du ministre, le congédia. » Pour peu
que ce récit soit exact, la conduite de Necker devient
inexcusable. Après de pareilles scènes il ne pouvait
conservé aucun doute. La cour ne l'avait conservé que
pour dissiper une émeute contre laquelle elle ne se
sentait pas encore suffisamment armée. Mais elle n'en-
tendait nullement changer de politique. A ses yeux les
vrais ministres, les ministres préférés, c'étaient toujours
les Barentin et les Villedeuil. Non seulement elle n'en-
tendait pas s'en défaire : loin de là, elle n'attendait
qu'une occasion favorable pour les débarrasser de
Necker lui-même, qu'ils considéraient tous comme un
intrus et comme le principal auteur de l'échec qu'ils
venaient de subir.

Les choses en arrivèrent bientôt au point que Necker
ne put s'empêcher de sentir et de reconnaître tout ce que
sa position ainsi réglée avait de faux et de vraiment
insoutenable. « Peu de jours après le 23 juin, dit-il ¹,

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. II, p. 47.

incertain si le roi m'avait rattaché sans regret au timon des affaires, je lui dis que, si mes services cessaient de lui convenir ou de lui être agréables, je le priais de me le faire connaître, et que je lui donnerais aussitôt ma démission. J'ajoutai même que je me retirerais dans ma terre hors de France et avec tous les ménagements propres à diminuer la sensation dont il pouvait être inquiet. Il me répondit : *Je prends votre parole.* Je remarquai cette réponse : mais l'air d'aisance ou le ton de bonté dont le roi l'accompagna, et, par-dessus tout, le torrent des affaires qui m'entraînaient loin de moi, m'empêchèrent de réfléchir longtemps sur un mot dont tout autre peut-être aurait été fort occupé. » Il est certain que ce mot était significatif, et que, rapproché des autres circonstances que nous avons déjà relevées, il ne permet guère d'hésiter sur le véritable caractère de l'incident qui termina la journée du 23 juin.

XI

Rassuré par l'attitude du roi et de la reine, peut-être même par les confidences de l'un ou de l'autre ¹, et profondément convaincu que le maintien de Necker à la direction des finances n'impliquait aucun changement dans la marche des affaires politiques, le parti de l'ancien régime s'empressa de constater publiquement qu'il persistait dans l'exécution de ses desseins. Avant la séance du 24 il eut soin de faire transmettre à Bailly une expédition en due forme des déclarations et des discours prononcés la veille, comme si ces actes n'avaient rien perdu de leur valeur. Lorsque à son tour Bailly les

1. C'est là du moins ce que laisse entrevoir M. de Barentin, *Mémoire autographe*, p. 235.

communiqua à l'Assemblée, quelques membres proposèrent de les annexer au procès-verbal avec la note « pour mémoire », d'autres avec celle « pour y recourir en cas de besoin ». Bailly ajoute que « l'Assemblée, plus sage, arrêta purement et simplement qu'ils seraient annexés au procès-verbal ¹ ». Elle aussi ne se croyait pas assez forte pour provoquer un conflit dont l'issue lui paraissait douteuse. A la vérité, la mention qu'elle adopta laissait subsister intactes les protestations énergiques et péremptoires qu'elle avait formulées dans la séance du 23. Mais elle avait l'inconvénient de réserver les droits que la cour fondait sur ces mêmes actes, droits auxquels évidemment elle ne renonçait point.

Presque en même temps Bailly reçut deux lettres, l'une du garde des sceaux, l'autre du maître des cérémonies. Toutes deux lui annonçaient que des ordres venaient d'être donnés « pour que tous messieurs les députés du tiers se rendissent à l'avenir à leur chambre par la rue des Chantiers, afin de faciliter les moyens d'empêcher le public d'entrer dans ladite chambre, *conformément aux intentions de Sa Majesté* », c'est-à-dire conformément à l'article XV de la première déclaration du roi. Personne ne pouvait savoir que l'interdiction prononcée par cet article était due à l'initiative de Necker et faisait partie de son projet primitif. On n'y voyait donc, et l'on ne pouvait y voir qu'une disposition insérée dans l'œuvre de ses adversaires et imbue de leur esprit. Si le gouvernement l'avait choisie entre toutes pour l'appliquer sans retard, c'est qu'elle se prêtait le mieux à une expérience immédiate.

Sous ce prétexte, l'hôtel où siégeaient les États généraux fut de bonne heure investi par des troupes en armes. Un grand appareil militaire fut déployé. Non

1. *Mémoires*, t. I, p. 223-229.

seulement des mesures, en apparence rigoureuses, furent prises pour empêcher le public de pénétrer, comme d'habitude, dans l'enceinte réservée aux délibérations des communes, mais les portes intérieures qui mettaient leur salle en communication facile avec les chambres affectées aux deux autres ordres étaient garnies de sentinelles qui en interdisaient l'accès à tous les députés, quels qu'ils fussent, comme si l'on avait eu l'arrière-pensée d'entraver la réunion des membres du clergé avec le tiers état. Hâtons-nous d'observer que tant de bruit et d'éclat aboutit à peu de chose : un officier des gardes de la prévôté de l'hôtel, préposé à la garde des portes intérieures, vint lui-même avertir Bailly que parmi ces portes il y en avait une qui, par inadvertance, n'avait pas été comprise dans sa consigne, ce qui permit à la majorité déjà réunie du clergé d'aller délibérer librement avec les communes. Les autres consignes ne furent guère mieux observées, et beaucoup d'autres officiers les appliquèrent avec une indulgence dont l'effet ne tarda pas à se faire sentir. « Malgré l'ordre que le roi avait donné, dit Bailly ¹, malgré les consignes, nos députés, nos gardes eux-mêmes faisaient entrer, et, quoique l'entrée de notre salle fût interdite, il y avait toujours plus de six cents spectateurs. » Bientôt on y vit accourir des députations parfaitement irrégulières. Elles furent accueillies sans difficulté, et reçues sans le moindre obstacle. Le plus grand effet que produisirent les mesures prises par le parti de l'ancien régime fut de prouver qu'il ne craignait pas de provoquer le mécontentement de l'Assemblée et, malgré le maintien de Necker, de poursuivre l'exécution des actes du 23.

De son côté, l'Assemblée nationale pensait que le

1. *Mémoires*, t. I, p. 223-229.

meilleur moyen, peut-être même le seul dont elle disposât pour déjouer les projets de ses adversaires, était d'augmenter sans cesse les adhésions qu'elle attendait des ordres supérieurs, et de se rapprocher ainsi, par des progrès constants, de la fusion complète qu'on voulait empêcher à tout prix. Elle dirigeait vers ce but les efforts de ses membres les plus actifs et de ses partisans les plus dévoués. Déjà, le 24 juin, le comte de Clermont-Tonnerre avait pris, dans la chambre de la noblesse, l'initiative d'une proposition tendant à ce que cette chambre allât se joindre aux communes. Après un débat orageux, et qui faillit dégénérer en scènes violentes, cette proposition fut écartée par la question préalable. Néanmoins, le lendemain 25, la minorité, composée de quarante-sept membres, parmi lesquels le duc d'Orléans, se rendit dans la salle des États, où elle fut reçue avec des transports enthousiastes. Sans doute le nombre de ces nouveaux adhérents était peu considérable, comparé à celui de la majorité dissidente. Mais ils rachetaient leur faiblesse numérique par l'éclat des noms et le mérite des personnes. D'ailleurs on savait que ce n'était là qu'une avant-garde. Beaucoup d'autres membres de la noblesse, retenus par une cause ou par une autre, n'attendaient qu'un moment favorable pour suivre l'exemple de leurs collègues. Ainsi les opinions démocratiques de Lafayette étaient notoires. Assurément il ne demandait pas mieux de siéger avec les communes : il ne dissimulait même pas que tôt ou tard il y siégerait aux premiers rangs du parti populaire. Cependant des scrupules qu'il n'a jamais expliqués d'une manière satisfaisante l'empêchèrent de prendre part à la manifestation du 25. Bien d'autres s'abstinrent, comme lui, ce jour-là, qui ne tardèrent pas, comme lui, à témoigner hautement leurs sympathies pour la cause du tiers état. Quelques-uns, dit-on,

n'étaient restés dans la chambre de la noblesse que pour y continuer plus facilement la propagande qu'ils y avaient entreprise ¹. Aussi, chaque jour voyait grossir le petit bataillon des nobles réunis. A la séance du 26 on constata la nouvelle adhésion du comte de Crécy, député de la noblesse de Ponthieu ; à celle du 27, de M. de Pardieu, député de la noblesse de Saint-Quentin, et de M. de Bourran, député de la noblesse d'Agen. Nul doute que ce mouvement ne fût appelé à prendre des proportions dont l'importance n'échappait à personne.

Un mouvement analogue entraînait le clergé. Le procès-verbal de la séance du 24 constate que le noyau originaire des 149 membres réunis s'est fort augmenté. Le 25, plusieurs nouveaux représentants de cet ordre viennent prendre place dans l'Assemblée, au nombre desquels Dumouchel, recteur de l'Université de Paris et l'un des membres les plus en vue de la députation de cette ville, et dom Estaing, prieur de Marmoutier, un des principaux dignitaires de la fameuse congrégation de Saint-Maur. Le lendemain 26 se présentent, outre plusieurs ecclésiastiques peu connus, l'évêque d'Orange et celui d'Autun, M. de Talleyrand-Périgord. Il n'y avait qu'à laisser agir le temps, la force des choses et la légitime influence de l'opinion publique pour obtenir de ce côté des conquêtes décisives. Malheureusement le parti populaire comptait dans son sein des énergumènes qui n'admettaient ni délais ni obstacles, et qui, ne voulant la liberté que pour eux et pour leurs pareils, ne reculaient devant l'emploi d'aucune violence. Ils savaient que

1. « M. de Lafayette était demeuré dans la chambre de la noblesse, ainsi que le prince de Poix, le duc de Liancourt, le vicomte de Noailles, Charles Lameth et quelques autres nobles ; mais c'était d'accord avec la minorité, pour y semer la division, pour y ourdir des intrigues, pour y espionner ce qui s'y faisait, en instruire les communes et opérer plus sûrement la destruction de l'ordre. » Ferrières, *Mémoires*, t. I, p. 66-67.

l'archevêque de Paris, M. de Juigné, s'était fait dans la chambre du clergé l'adversaire implacable de la réunion des ordres, et qu'il était aussi l'un des instigateurs des nouvelles déclarations royales. C'en était assez pour le désigner à leur fureur. Déjà durant la soirée du 23 ils l'avaient forcé de se réfugier dans l'église Saint-Louis; n'ayant pu l'atteindre, ils se promirent de recommencer à la première occasion. Hélas! rien n'était plus facile, grâce à l'incurie du gouvernement, qui ne songeait qu'à intimider l'Assemblée, et négligeait de veiller sur la sûreté des bons citoyens, même sur celle de ses amis les plus dévoués. « Une odieuse scène de désordre, dit M. Droz ¹, consterna les âmes honnêtes. A la sortie d'une séance de la minorité du clergé (25 juin) l'archevêque de Paris fut assailli par la populace avec une nouvelle violence. Des pierres furent lancées dans sa voiture, un ecclésiastique fut blessé à ses côtés. Sans la présence d'esprit de son cocher et la vitesse de ses chevaux, il eût peut-être perdu la vie.... Sa maison fut attaquée; des détachements de troupes s'y portèrent; mais la multitude, persuadée qu'elle n'avait rien à craindre de leurs armes, devint plus furieuse. Des gens qui n'appartenaient point à la populace criaient qu'il fallait que l'archevêque promît de se réunir à l'Assemblée nationale, et le tumulte ne s'apaisa que lorsque le prélat eut fait connaître l'engagement qu'il prenait d'obéir à cet ordre étrange. Plusieurs bandits furent arrêtés dans le tumulte; mais une heure après ils étaient libres, tant l'autorité était près de s'anéantir. Quelques députés gens de la lie du Club breton ², et quelques autres agitateurs

1. *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 191.

2. Parmi les députés auxquels M. Droz fait allusion dans ce passage, on peut compter sans crainte d'erreur Corollet Dumoustier, député de la sénéchaussée d'Hennebont. Voyez, sur ce personnage, *eodem*, p. 255, en note, quelques détails qui semblent parfaitement authentiques, et

de la populace avaient excité ce mouvement dans le dessein de forcer l'entière réunion des ordres. » En ce qui touche l'archevêque de Paris, leurs efforts ne furent que trop complètement couronnés de succès. Ce prélat se crut lié par la parole qu'une émeute venait de lui extorquer. « Dès que l'archevêque de Bordeaux, continue M. Droz¹, connut les intentions de son collègue, il alla lui représenter la nullité d'un engagement pris sous les poignards; il essaya même d'intéresser sa conscience à ne pas encourager les factions en leur cédant. L'archevêque de Paris ne considéra que la promesse donnée, il voulut la remplir; et, lorsqu'il déposa ses pouvoirs (26 juin) dans cette assemblée nombreuse où personne ne partageait ses opinions politiques, un attendrissement général rendit hommage à ses vertus. » Certes il ne nous coûte pas de nous associer à ce juste témoignage. Contentons-nous seulement de regretter qu'à Versailles, dans les quartiers les plus accessibles aux troupes, sous les yeux d'une garnison considérable, à quelques pas du château, des ministères, il ait été possible à quelques émeutiers d'entreprendre et de faire réussir de pareilles scènes de violence.

« Quand l'autorité légale tombe, dit encore à ce propos M. Droz, il s'élève de toutes parts d'autres autorités. » Au surplus, l'exemple d'incroyable faiblesse que venait de donner le gouvernement était loin d'être isolé, et la police ne se montrait pas plus vigilante à Paris qu'à Versailles. Elle n'avait pris aucune précaution pour arrêter l'explosion d'inquiétude et de colère que provoqua dans la capitale l'imprudente séance du 23. A défaut d'émeute proprement dite, il y avait eu là beaucoup d'agitation, et surtout des menaces, qui lais-

qui le représentent comme un des premiers excitateurs de la violence révolutionnaire.

1. *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 192.

saient craindre des désordres encore plus graves. Un instant, la nouvelle de la rentrée de Necker au contrôle général parut avoir calmé les esprits, qui en exagéraient la portée; puis la nouvelle des mesures prises dès le lendemain contre l'Assemblée nationale, en dissipant les dernières illusions, avait ramené l'effervescence. « La situation, dit Michelet, était étrange, véritablement provisoire. L'Assemblée n'avait pas obéi, mais le roi n'avait rien révoqué. Le roi avait rappelé Necker; mais il tenait l'Assemblée prisonnière au milieu de ses troupes. Il avait exclu le public des séances.... L'Assemblée réclama faiblement, mollement. La résistance du 23 semblait avoir épuisé ses forces, Paris ne mollit pas de même.... Le 24, la fermentation fut terrible. Elle éclate le 25, de trois manières à la fois, « par les électeurs, par la foule, par les soldats ». Par les électeurs, qui se rassemblent sans droit, sans autorisation, qui votent des adresses à l'Assemblée et qui les envoient porter en députation. — Par les clubs du Palais-Royal, qui s'empressent d'imiter les électeurs et qui, comme eux, envoient une députation à Versailles. — Enfin, par les gardes françaises, qui sortent de leur caserne, malgré la consigne qui les y retenait, et qui viennent publiquement fraterniser avec les clubs du Palais-Royal.

Le 26, quand l'Assemblée nationale connut l'arrivée des deux députations parisiennes, elle hésita d'abord à les recevoir. Elle ne s'aveuglait pas sur les inconvénients de démarches aussi irrégulières. Mais la situation où l'avaient placée ses adversaires ne lui permettait pas de se montrer trop scrupuleuse. « Quelque opinion, dit Bailly ¹, que l'on pût avoir sur la légitimité et l'opportunité de ces mouvements, il ne fallait pas, dans ces commencements, les mettre contre soi; et, quel-

1. *Mémoires*, t. I, p. 234 et suiv.

que irrégularité qu'il y eût à recevoir une députation de personnes inconnues et réunies sans qualité, j'observai à l'Assemblée qu'il y aurait du danger au refus, et j'obtins leur admission. » Bailly va plus loin et marque plus nettement le fond de sa pensée lorsqu'il ajoute : « Ce jour fut remarquable par l'adhésion de la ville de Paris aux arrêtés de l'Assemblée. Ce fut la première que reçut l'Assemblée.... Ce fut la plus solennelle et la plus importante, parce qu'elle venait de la capitale, d'un plus grand nombre de citoyens, et que le voisinage offrait un appui et un moyen de protection. » D'ailleurs le gouvernement ne venait-il pas de déclarer qu'il était prêt à faire respecter l'article XV de la déclaration royale, qui interdisait aux étrangers l'accès de la salle des séances? C'était à lui qu'il appartenait de barrer le passage à ces nouveaux venus, dont la présence offrait plus d'inconvénients que celle de spectateurs inoffensifs. Comme toujours, il laissa faire, donnant une nouvelle preuve de faiblesse, bien moins excusable que celle dont l'Assemblée venait d'assumer la responsabilité.

Tout à coup on apprit que dans la matinée du 27 juin le roi avait remis à M. le cardinal de Larochehoucauld, président de la minorité de la noblesse, une lettre ainsi conçue : « Mon cousin, uniquement préoccupé de faire le bien général de mon royaume, désirant par-dessus tout que l'assemblée des États généraux s'occupe des objets qui intéressent la nation, d'après l'acceptation volontaire de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon fidèle clergé à se réunir sans délai avec les deux autres ordres, pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs peuvent y aller sans donner de voix jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux : ce sera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera. » Pareille lettre

fut remise également au duc de Luxembourg, président de la majorité de la noblesse, pour être par lui communiquée aux membres de sa chambre. Le même jour, un arrêt du conseil ¹ rappelait que « l'article V de la déclaration du 23 avait permis aux députés qui se croiraient gênés par leurs mandats de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir », et réglait la forme dans laquelle devait être faite cette demande. Aux termes de cet arrêt, les baillis et sénéchaux étaient chargés de rassembler immédiatement les électeurs, « par forme d'invitation seulement », afin de leur communiquer la demande de leurs députés. « Et sur la connaissance qui sera donnée de ces demandes auxdits électeurs ainsi rassemblés, ils prendront les délibérations nécessaires pour donner à leurs députés de nouveaux pouvoirs généraux et suffisants, aux termes des lettres de convocation, et sans aucunes limitations, Sa Majesté les ayant formellement interdites par l'article VI de la susdite déclaration. » Ainsi le conseil, au nom du roi, déclare les mandats impératifs contraires au texte et à l'esprit des lettres primitives de convocation, et, s'appropriant d'avance la doctrine qu'on a tant reprochée à la Constituante, casse et annule ces mandats. Pour calmer les scrupules de certains députés, il leur permet bien de convoquer de nouveau leurs électeurs, mais pour la forme seulement, car ceux-ci ne sont pas libres d'accorder ou de refuser les nouveaux pouvoirs qui vont leur être demandés. La volonté du roi est expresse. Ils doivent être *généraux et suffisants, et sans aucunes limitations*, en sorte qu'aucun député n'en puisse tirer prétexte pour se soustraire à l'invitation que le roi vient de leur adresser à tous, et que la marche des affaires ne soit plus retardée par des obstacles qu'aucune raison ne justifie.

1. Voyez le texte complet dans le n° 13 du *Moniteur*.

A prendre ces divers actes au pied de la lettre, ils ne constituaient qu'une nouvelle application de la déclaration du 23. Voyez en effet : le roi, dans ses lettres, aussi bien que le conseil dans son arrêt, invoquent sans cesse les articles de cette déclaration comme ceux de la loi qui doit tout régir. Le roi ne manque pas de rappeler aux ordres supérieurs l'acceptation volontaire qui les lie. Il prend soin d'ajouter que l'invitation qu'il leur adresse ne s'applique qu'aux matières d'intérêt général, et, par conséquent, ne s'éloigne pas des cas prévus par ladite déclaration. Néanmoins le trouble des esprits était tel, que, même présentée sous cet aspect, même réduite à ces termes, la démarche royale prit, aux yeux de l'aristocratie, le caractère d'une usurpation menaçante. Nobles et prélats y voyaient une première atteinte au principe de la division des ordres, dont ils avaient fait un article de foi. Ils croyaient y sentir la trace de l'influence de Necker, dont le maintien au contrôle général n'avait cessé d'exciter leur défiance. De son côté, le tiers état ne savait comment interpréter les actes qui le surprenaient à l'improviste. Il espérait y trouver l'occasion d'un nouveau progrès, d'un pas décisif vers cette unité législative qu'il poursuivait avec tant d'opiniâtreté. Pour tous les partis, les lettres du roi semblaient avoir une importance qui explique l'émotion avec laquelle elles furent accueillies. Reste à savoir ce qu'elles signifiaient au juste, quelle était leur origine, et quelle pensée secrète les avait inspirées.

Sans réclamer positivement l'initiative de la détermination prise par Louis XVI, Necker se vante de l'avoir « hâtée par ses instances », avec le concours des « ministres prudents et fidèles ¹ » qui partageaient sa manière de voir. Il expose en ces termes les motifs qu'il a

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 279.

soutenus à l'appui de son opinion¹. « Après la séance du 23 juin, la clameur pūblique et le mouvement des communes rendirent chaque jour plus nécessaire la réunion des trois ordres. Quarante-sept membres de la noblesse et un plus grand nombre de députés ecclésiastiques avaient déjà pris séance à la chambre du tiers état et s'étaient associés à ses délibérations. Ils avaient été couverts d'applaudissements ; et dans le même temps on commençait à insulter les députés des deux premiers ordres qui s'étaient le plus fortement prononcés contre toute espèce de réunion. Il n'y avait plus un moment à perdre pour arrêter de grands excès : il n'y avait plus un moment à perdre pour ménager au prince une part d'autorité dans une disposition politique que la nécessité commandait, et pour sauver en apparence le relief et la considération du trône. » D'ailleurs Necker n'était pas revenu de l'illusion qu'il avait toujours nourrie. Il supposait toujours que les ultras de la noblesse et du clergé, malgré tant de déclamations bruyantes, « instruits parfaitement de l'impuissance où était le roi de combattre par la force un vœu général, désiraient en secret un ordre de sa part, un ordre qui leur permit de céder honorablement à l'empire des circonstances... »² Il pensait même qu'un ordre positif n'était pas nécessaire, et qu'une simple invitation, convenablement présentée et habilement appuyée, suffirait pour atteindre le but.

De son côté, Barentin accuse formellement Necker d'avoir obtenu de la faiblesse de Louis XVI la démarche du 27 juin. « Sa Majesté³, dit-il, devait d'autant moins être en garde contre son ministre, qu'il venait de lui réitérer les assurances d'un dévouement éternel. Elle

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 277.

2. *Eodem*, p. 278.

3. *Mémoire autographe*, p. 240-241.

comptait d'ailleurs avoir pourvu à tout par les lois publiées à la séance royale. Elle ne vit donc dans les instances pour la réunion des ordres que le désir de cimenter entre eux la bonne intelligence et d'y faire régner la concorde. Aussi, sans donner au roi le temps de mûrir davantage cette démarche, sans lui laisser le temps de peser les raisons des ministres qui l'en détournaient, M. Necker hâta la décision, sous le spécieux prétexte qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour prévenir une division prête à éclater. Il proposa de se borner au terme d'invitation, afin de repousser toute idée de contrainte, n'étant pas douteux qu'on ne prendrait pas le change sur cette expression. » Nous admettons sans peine que Necker ne négligea aucune précaution pour obtenir l'assentiment du roi. Il alla jusqu'à lui persuader que cette nouvelle mesure était en tout conforme au système consacré par les déclarations du 23, et le bon Louis XVI, comptant que ces déclarations pourvoyaient à tout, heureux de les voir acceptées par le ministre qui les repoussait naguère avec le plus d'énergie, n'hésita pas à faire ce qu'on lui demandait.

Est-ce bien là toute la vérité? Un historien dont les informations, puisées aux meilleures sources, méritent toujours d'être examinées avec soin, M. Droz, raconte¹ que Necker invoquait d'autres motifs à l'appui de sa demande. Il la présentait comme le seul moyen de calmer une effervescence dont les proportions devenaient sans cesse plus inquiétantes. Il profitait de ce que la reine et la plupart des personnes de sa société s'alarmaient de l'agitation qui régnait à Paris et à Versailles, pour soutenir « que la réunion était devenue momentanément nécessaire ». Déjà quelques voix murmuraient « qu'une plus longue hésitation mettrait en

1. T. II, p. 195.

péril la personne du roi ¹ ». D'après M. Droz, « c'était une illusion. Les factieux n'étaient pas assez aguerris, et les vertus de Louis XVI étaient trop respectées pour qu'il courût alors un danger personnel ». Mais il suffisait que le propos pût être tenu, que l'hypothèse parût acceptable, pour que la cour n'osât pas détourner le roi de déférer aux conseils de Necker et se crût obligée à plus de circonspection que d'habitude. C'est ainsi qu'il faudrait expliquer son attitude de neutralité. Livré à lui-même, « Louis XVI, sans autre volonté que celle de faire tout ce qu'exigerait le bonheur public, consentit à se prononcer contre la déclaration aussi facilement qu'il avait abandonné les idées de Necker pour celles des courtisans ² ».

Ce n'est pas tout encore : et l'histoire a le droit, elle a le devoir de tout dire. Or il est permis de penser que la cour, en s'abstenant de combattre ici l'influence de Necker, ou même en paraissant approuver ses combinaisons, cédait à des arrière-pensées, qui expliquent mieux un changement si subit. Nous avons vu que dans la soirée du 23 elle ne s'était décidée à reprendre la démission de Necker que pour se débarrasser d'une émeute qu'elle n'était pas prête à repousser par la force. Bientôt nous verrons qu'avant la fin du mois elle avait résolu d'expulser ce ministre, soit pour se venger de l'humiliation qu'il lui avait fait subir, soit pour se livrer plus librement à l'exécution des projets qu'elle avait conçus. Comment admettre que dans ce court intervalle elle soit revenue à des idées de prudence et de modération qui contrastent avec sa conduite passée et sa conduite ultérieure ? Peut-on croire qu'un instant,

1. T. II, p. 197.

2. Il y a là une légère erreur de M. Droz. Comme nous l'avons fait observer, les lettres du roi et l'arrêt du conseil n'étaient, du moins en apparence, que l'application rationnelle et logique des déclarations du 23.

ne fût-ce qu'un instant, elle ait consenti à désertier la politique de réaction à laquelle elle s'était inféodée? Si elle a laissé le roi céder aux instances de Necker, apparemment elle avait aussi ses projets à elle, et la demande du ministre, loin de la contrarier, lui permettait au contraire, en donnant le change à l'opinion publique, d'en poursuivre l'accomplissement avec plus de chances de succès. C'est un royaliste, le marquis de Ferrières, qui s'est chargé, dans ses *Mémoires* ¹, de soulever un coin de ce voile, du reste fort transparent. Il raconte qu'au moment où la noblesse, surprise par l'invitation qu'elle venait de recevoir, hésitait à s'y conformer, « le vicomte de Noailles assurait les nobles de province que la réunion ne serait que momentanée, qu'ils ne devaient pas s'en alarmer, que l'on faisait avancer des troupes, et que dans quinze jours les choses changeraient ». Ferrières ajoute qu'après la réunion opérée, plusieurs députés nobles qui ne s'y étaient décidés qu'avec une extrême répugnance voulaient quitter l'Assemblée et retourner dans leurs bailliages pour soumettre leur conduite au jugement de leurs électeurs. La cour fit tout ce qu'elle put afin de les retenir et de ne pas affaiblir la majorité de la noblesse, dont elle pouvait avoir besoin d'un jour à l'autre. « On dit à ceux qui parlaient de s'en aller que les choses changeraient, que l'on faisait avancer des troupes, qu'il fallait dissimuler encore quelque temps, et, pour montrer que l'on était loin d'approuver ce qui s'était passé, on convenait de l'illégalité de la réunion : on louait en particulier chaque député de sa fidélité à ses mandats, on vantait la résistance courageuse et fière qu'il avait opposée aux entreprises du tiers. » Tel paraît être le véritable motif pour lequel Necker, placé entre deux disgrâces, celle qu'il avait

1. Édition de Lescure, p. 47-49.

subie la veille et celle qui l'attendait le lendemain, n'en parvint pas moins à décider le roi avec une promptitude et une facilité qui auraient dû lui donner à réfléchir.

Il ne rencontra pas plus d'obstacles pour régler la forme qu'il n'en avait rencontré pour le fond. Afin d'assurer le succès des lettres d'invitation adressées à la noblesse et au clergé, il pria Louis XVI de les remettre lui-même au cardinal de Larochefoucauld et au duc de Luxembourg, en les accompagnant d'explications verbales qui ne laisseraient aucun doute sur la fermeté de ses résolutions. Ce prince obtempéra sans hésiter à ce nouveau vœu, et manda aussitôt les deux présidents. « Ceux-ci trouvèrent, dit M. de Barentin ¹, Sa Majesté avec la reine et le comte d'Artois, persuadés que la réunion des ordres était commandée par les circonstances et intéressait la sûreté personnelle du roi. Ils cherchèrent en vain à dissiper des craintes inspirées par ceux qui désiraient la confusion des ordres. » Battus de ce côté, ils invoquèrent les prétendus intérêts de la couronne ². C'est alors que le duc de Luxembourg prononça les paroles que nous avons eu déjà l'occasion de citer. « Votre Majesté n'ignore pas quel degré l'opinion publique et les droits de la nation décernent à ses représentants; elle est telle, cette puissance, que l'autorité souveraine dont vous êtes revêtu demeure muette en sa présence. Ce pouvoir sans bornes existe avec toute sa plénitude dans les États généraux.... Mais la division en trois chambres enchaîne leur action et conserve la vôtre. Réunis, ils ne connaissent point de maîtres : divisés, ils sont vos sujets. » Rien n'ébranla la résolution du roi. « Monsieur de Luxembourg, répondit-il d'une

1. *Mémoire autographe*, p. 243.

2. Voyez le récit de cette scène reproduit par M. Droz (t. II, p. 195-196), d'après une note que le duc de Luxembourg, dit-il, rédigea en quittant Louis XVI pour sauvegarder sa propre responsabilité. Je ne sais où M. Droz a trouvé ce curieux document.

voix ferme, mes réflexions sont faites; je suis déterminé à tous les sacrifices; je ne veux pas qu'il périsse un seul homme pour ma querelle. Dites donc à l'ordre de la noblesse que je le prie de se réunir aux deux autres. Si ce n'est pas assez, je le lui ordonne, comme son roi : je le veux. »

Dès qu'il eut connaissance des intentions de Louis XVI, le clergé s'empressa de s'y soumettre. Cependant il subordonna sa conduite à celle de la noblesse, « dont il ne voulait jamais se séparer¹ ». Il déclara qu'il se réunirait aux communes, pourvu que la noblesse consentît à le suivre. Mais cet ordre était moins scrupuleux observateur des volontés royales et plus habitué à les braver ostensiblement. Il manifesta d'abord une vive opposition, à la tête de laquelle se signalèrent les Cazalès, les d'Épréménail et autres. La lutte devint si vive que le duc de Luxembourg crut devoir avertir secrètement le roi, qui ne se contenta pas d'écrire une seconde lettre, plus impérative que la première, mais qui réclama l'intervention de son frère le comte d'Artois, dont il connaissait l'influence toute-puissante sur le parti de l'ancien régime. Ce jeune prince n'osa pas refuser. Il écrivit un billet pressant, dans lequel il alla jusqu'à dire qu'une plus longue résistance « compromettrait les jours du roi ». Cette phrase produisit une sensation profonde. Cazalès, cependant, Cazalès inébranlable, dit que la garantie du gouvernement monarchique était dans la séparation des ordres et qu'on devait servir les intérêts de la monarchie, même avant ceux du monarque. « Messieurs, s'écria le duc de Luxembourg, il ne s'agit plus de délibérer, il s'agit de sauver le roi et la patrie. La personne du roi est en danger : qui de nous hésiterait un instant? » Tous se levèrent en tumulte; il ne fut plus question que de

1. Barentin, *Mémoire autographe*, p. 243.

s'entendre avec le clergé pour se rendre ensemble dans la salle des États généraux ¹.

Le parti de l'ancien régime a souvent reproché au comte d'Artois son intervention dans cette circonstance comme un acte de faiblesse et presque de trahison. Aussi M. de Barentin a cru nécessaire de la justifier; il l'a fait en ces termes ² : « L'opinion ferme et prononcée de ce prince, tant avant que depuis l'envoi de ce billet, démontre que ce ne fut pas légèrement, et sans de puissantes causes qu'il s'y décida; les instances, la volonté même très expresse de son frère auraient été sans doute des motifs suffisants; mais j'ai su depuis, d'une manière certaine, que des raisons d'État et des considérations majeures avaient déterminé cette démarche ». Que signifient ces mots, je le demande, sinon que le comte d'Artois connaissait les combinaisons secrètes de la cour, qu'il espérait arriver par elles à ce qu'il croyait être le salut de l'État, et qu'il n'appuya l'invitation faite à la noblesse que parce qu'il vit un moyen d'assurer la réussite de projets dont il était un des principaux instigateurs. C'est là sans doute une excuse péremptoire aux yeux des partisans de l'ancien régime. Car Barentin a maintenu son assertion et conservé ce passage de ses *Mémoires*, malgré les protestations qu'il a provoquées de la part du prince lui-même. Il a voulu conserver à l'histoire la trace des arrière-pensées qui dirigeaient alors la conduite de la cour.

XII

Laissons maintenant Necker se vanter du succès qu'il croyait avoir obtenu, et célébrer les transports de joie que la réunion apparente des ordres provoqua dans Paris,

1. Droz, t. II, p. 198.

2. *Mémoire autographe*, p. 249.

et surtout à Versailles. Les transports résultaient d'illusions qui ne tardèrent pas à s'évanouir ¹. Dès le 27 l'attitude qu'affectèrent les membres de la noblesse et du clergé qui vinrent se présenter à l'Assemblée nationale avait témoigné de la contrainte à laquelle ils cédaient avec une répugnance visible. Leurs anciens présidents, le cardinal de Larochehoucauld et le duc de Luxembourg, ne cherchèrent pas à dissimuler leur mécontentement et leur aigreur. A la fin de la séance, l'Assemblée s'était ajournée au 30 juin ; elle ne siégea ni le 28 ni le 29. Il faut entendre Bailly ² raconter les puériles obsessions dont il fut l'objet durant cet intervalle. On voulait le contraindre à ménager par des concessions de tout genre la susceptibilité des nouveaux réunis. A partir du 30 commença une interminable série de protestations, tantôt individuelles, tantôt collectives, et par lesquelles tantôt le clergé, tantôt la noblesse, s'efforçaient d'enlever à leur démarche le caractère d'apaisement et de concorde que le roi semblait avoir voulu leur donner. « Pouvait-on dire qu'il y eût réunion ? C'étaient toujours des ennemis, qui maintenant étaient dans la même salle, se voyaient, se coudoyaient. Le clergé avait fait expressément ses réserves. Les protestations des nobles arrivèrent une à une, comme autant de défis et remplissaient les séances. Ceux qui venaient ne daignaient pas s'asseoir ; ils erraient, se tenaient debout comme de simples spectateurs. Ils siégeaient, mais ailleurs, dans un conciliabule. » Une dernière délibération de la noblesse acheva de déchirer tous les voiles. Dans la soirée du 3 juillet, 132 membres de la noblesse se réunirent dans leur salle particulière, et là 89 des plus ardents prirent un arrêté par lequel ils déclaraient qu'ils

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 279-280.

2. *Mémoires*, t. I, p. 257 et suiv.

3. Michelet, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 153.

n'avaient jamais cessé de regarder comme des maximes invariables et constitutionnelles la distinction des ordres, l'indépendance des ordres, la forme de voter par ordre. Tout dans cet acte, les motifs et le dispositif, était également regrettable ¹. Au lieu d'une tentative de conciliation, c'était un nouveau cri de guerre, lancé, au milieu de l'effervescence générale, contre l'opinion publique, contre les idées modernes, contre les progrès les plus justes de l'époque.

Dans ces conditions, la prétendue réunion des ordres ne pouvait être et ne fut pour l'Assemblée nationale qu'une cause d'embarras et de difficultés. Si peu inquiétantes que fussent ces protestations et ces réserves, qui se succédaient sans relâche, il fallait y répondre, décider ce que l'on en ferait, les écarter sans faiblesse, mais aussi sans manquer à aucune convenance. Quelquefois la discussion se prolongeait, absorbait la plus grande partie d'une séance, faisait perdre un temps précieux. Il n'en aurait pas fallu davantage pour absorber les instants d'une assemblée moins active. Celle-ci parut à peine s'apercevoir du surcroît d'occupations et de tracasseries qui lui était survenu. Ses commissions étaient aussi laborieuses qu'elle. Grâce au zèle qu'elles déployèrent, la vérification des pouvoirs de tous les membres nouvellement réunis put être achevée dès le 2 juillet. Aussitôt l'Assemblée nationale considéra que jusqu'alors elle avait vécu sous un régime d'organisation provisoire, et que le moment était venu de procéder à quelque chose de définitif. Elle reprit l'examen de ce projet de règlement qu'elle avait toujours laissé suspendu. Son premier soin fut d'arrêter que désormais elle nommerait un président et six secrétaires, le président pour quinze jours et à la

1. Mirabeau, dans ses *Lettres*, donne une version de cet arrêté qui n'est pas tout à fait exacte. On en trouve le texte complet dans le numéro du *Mercur de France* du 14 juillet, p. 114.

majorité, les secrétaires pour un mois et à la simple pluralité. Sur ce, les bureaux se réunirent presque sans désespérer et procédèrent aux nominations ainsi fixées. Pour la présidence on sait que les suffrages se portèrent d'abord sur le duc d'Orléans ¹. Mais ce prince avait déclaré d'avance qu'il n'accepterait pas cet honneur, en sorte que sa nomination n'était qu'une marque de déférence réservée à sa qualité de membre de la maison royale. A son refus, c'est l'archevêque de Vienne qui fut chargé de remplacer Bailly. Les secrétaires furent choisis ensuite ², et le 3 juillet, pour la première fois, l'Assemblée se trouva dotée d'un bureau régulier.

Le même jour elle entama la grande question des mandats impératifs. Aujourd'hui, ce ne serait pas là matière à des difficultés sérieuses : il n'en était pas de même en 1789. D'après les idées et les mœurs de l'époque, les représentants devaient se conformer de tous points aux intentions de ceux qu'ils représentaient. Les députés excipaient sans cesse de leurs cahiers des instructions ou des pouvoirs qui s'y trouvaient joints. Ce n'étaient pas seulement les membres dissidents de la noblesse et du clergé qui abusaient de ce prétexte pour se refuser à la délibération commune : à chaque instant, sur une foule de sujets, des membres du tiers état se disaient liés par la volonté de leurs électeurs. Quelques-

1. « Plusieurs personnes proposèrent d'élire M. le duc d'Orléans et disaient avec raison que la dignité même du trône exigeait qu'un prince du sang membre de l'Assemblée en fût nommé le premier président. Mais depuis quelque temps le bruit s'accréditait que la *popularité* de ce prince causait des alarmes à la cour. C'en fut assez pour que la majorité se montrât peu disposée en sa faveur, et l'on ne parvint à lui procurer le plus grand nombre de suffrages qu'en affirmant par parole d'honneur que M. le duc d'Orléans renoncerait à la présidence au moment même où elle lui serait déferée. Cet engagement fut tenu, et une nouvelle élection donna cette place à M. l'archevêque de Vienne. » Mounier, *Recherches sur les causes...*, t. II, p. 43-44.

2. L'abbé Grégoire, Mounier, comte de Lally-Tollendal, Le Chapelier, l'abbé Sieyès, comte de Clermont-Tonnerre.

uns avaient eu l'imprudence de contracter des engagements spéciaux, de prêter des serments. Les choses en étaient venues à ce point que, si l'on n'eût pris soin d'y pourvoir, l'Assemblée nationale aurait perdu la liberté d'action dont elle avait besoin pour parer aux événements subits qui menaçaient de l'assaillir. A la rigueur elle aurait pu mettre sa responsabilité à couvert derrière celle du gouvernement. La déclaration du 23 et l'arrêt du conseil du 27 n'avaient-ils pas annulé les mandats impératifs? n'avaient-ils pas fourni à tous les députés un moyen aussi simple que sûr de faire taire les scrupules de leur conscience? Mais l'Assemblée ne reconnaissait pas la légalité de ces actes. Ce fut l'évêque d'Autun, devenu plus tard le prince de Talleyrand, qui lui proposa le premier de statuer elle-même sur l'obstacle qui gênait ses mouvements. Sa motion parut si importante qu'elle suffit pour recommander à l'attention publique sa personne, jusqu'alors à peu près inconnue. Dans les courtes notices que Malouet a consacrées aux principaux membres de l'Assemblée nationale, il commence évidemment par Mirabeau : puis il parle de Talleyrand et il ajoute ¹ : « On est peut-être étonné qu'après Mirabeau je place M. de Talleyrand, évêque d'Autun, non seulement comme un homme d'un esprit distingué, mais comme celui qui, par une seule motion, a eu la plus grande influence sur toutes les opérations de l'Assemblée. J'ignore si le projet d'annuler les mandats impératifs lui appartient exclusivement; mais l'auteur de ce projet, quel qu'il soit, a fait faire un grand pas à la Révolution. » Cependant l'Assemblée nationale ne crut pas devoir adopter sans réserves la motion radicale de l'évêque d'Autun. Après quelques jours de discussion elle se contenta de consacrer une doctrine analogue par

1. *Mémoires*, t. I, p. 465.

un vote moins absolu, qui, tout en produisant le même résultat, tenait plus de compte des scrupules de chacun de ses membres.

Après la question des mandats impératifs, elle se préoccupa de celle des subsistances. De là de nouveaux débats, sans parler des adresses qu'elle commençait à recevoir de tous les coins de la France et auxquelles elle s'empressait de répondre, sans mentionner non plus les députations qui se pressaient à sa barre, ni maints autres sujets de discussion qui jamais ne lassaient son incroyable activité ¹. Mounier finit par lui faire comprendre qu'une question encore plus haute et plus urgente s'imposait à son examen. Par la déclaration du 23 le gouvernement semblait s'être proposé de régler à sa guise la constitution de la France. Il était temps de lui signifier que ce droit n'appartenait qu'à l'Assemblée nationale et qu'elle n'entendait pas le laisser périmer entre ses mains. « Je ne cessais, dit à ce propos Mounier ², de réclamer l'attention de l'Assemblée sur la constitution. On résolut enfin, dans la séance du 6 juillet, d'indiquer un ordre de travail et de choisir pour le préparer un commissaire dans chaque bureau : je fus nommé dans le mien. » Ainsi fut décidée et choisie, au milieu de préoccupations de tout genre, et non sans un peu de hâte, la première commission chargée d'élaborer cette constitution à jamais célèbre qui devint la Constitution de 1791. Il est curieux de parcourir la liste des trente membres qui la composent. Elle contient bien des noms connus, quelques-uns illustres, beaucoup aussi d'obscurs et qui sont tombés dans l'oubli. Sieyès, Mirabeau, Malouet n'en font pas partie. On y remarque

1. Citons, par exemple, la discussion relative à la députation de Saint-Domingue, au cours de laquelle Garat le jeune prononça, sur le suffrage universel, un discours fort remarquable et fort remarqué, qui provoqua de la part de Mirabeau une réponse non moins intéressante (4 juillet).

2. *Exposé de ma conduite*, p. 10.

aussi l'absence de Tronchet, de Target et d'autres jurisconsultes éminents¹, que leurs lumières semblaient y appeler. Six membres de la noblesse seulement y figurent : Fréteau de Saint-Just, de Virieu, Clermont-Tonnerre, Lally-Tollendal, d'André, Alexandre Lameth. Pas un membre du clergé ! Le lendemain, quand cette liste fut soumise à l'Assemblée, une voix s'éleva pour signaler la regrettable lacune qu'on y remarquait. Aussitôt, dit le procès-verbal, « un cri général parti des communes a déclaré que l'observation était juste, et qu'il fallait nommer à l'instant six commissaires dans l'ordre du clergé pour les joindre aux trente premiers ». Mais le clergé refusa cet honneur, sous prétexte de son incompétence en matière de droit constitutionnel. L'incident se borna donc à une réparation de forme, et la commission resta composée telle qu'elle était sortie du choix primitif des bureaux.

Voilà pourtant l'Assemblée qu'on représente comme épuisée par l'énergie dont elle avait fait preuve, on veut bien le reconnaître, pendant les journées mémorables des 17, 20 et 23 juin. Les auteurs de l'*Histoire parlementaire* se montrent encore plus rigoureux envers elle. A compter du 23 ils cessent de publier le compte rendu de ses séances, et ne daignent en recommencer la série que le 8 juillet, en donnant l'adresse de Mirabeau sur le renvoi des troupes. Pendant cet intervalle ils ne s'occupent que des « faits extraparlimentaires », qu'ils présentent comme seuls dignes de fixer les regards de l'histoire. Suivant eux, la « pensée impulsive » ne vient plus que « d'en bas, de la bourgeoisie, du peuple² ». Passe encore. Il y a des écrivains qui tiennent à laisser tout l'honneur des révolutions aux masses.

1. Treilhard est plus heureux : il fut nommé par le vingt-neuvième bureau.

2. Préface du tome II, p. 1 et II.

aux forces aveugles, à l'énergie matérielle et brutale. Ici les auteurs de l'*Histoire parlementaire* vont plus loin. Pour glorifier leurs héros de prédilection, ils ne craignent pas de ravalier l'Assemblée. A les en croire, elle céderait « à d'autres sentiments que ceux de la prudence ¹ ». Elle ne sait même plus reconnaître qu'elle peut « sans danger être hardie avec la cour ». Ne sent-elle pas que Paris est là pour la protéger? L'attitude des provinces ne suffirait-elle pas, au besoin, pour lui assurer une sécurité entière? Néanmoins elle s'engourdit, elle s'endort. « Du 24 juin au 14 juillet l'Assemblée nationale, disent-ils, semble avoir perdu l'initiative révolutionnaire : elle semble attendre ². »

Oui, certes, elle attend; que voulez-vous qu'elle fit de mieux? Si vous savez des mesures qu'elle pouvait prendre et qu'elle n'a pas prises, indiquez-les. Apprenez-nous ce que vous eussiez fait à sa place. Elle attend, dites-vous, mais, en attendant, elle s'organise, elle se prépare à la lutte. Dès que les circonstances lui en fourniront l'occasion, soyez sûrs qu'elle ne manquera pas de la saisir, et ce jour n'est pas loin. Pour le trouver, elle n'ira pas jusqu'au 14 juillet, après le combat, après la victoire. Bien avant, le 8 juillet, c'est elle qui va sonner le tocsin d'alarme; c'est elle qui va prendre la seule initiative qui convienne à son caractère, qui rentre dans son rôle. Voyons à la suite de quels incidents. Jetons à notre tour un coup d'œil sur ces « faits extraparlamentaires », dont il ne faut pas exagérer la portée, mais qu'il ne faut pas négliger non plus, encore moins passer sous silence, pour peu qu'on tienne à se faire de l'ensemble des choses une idée juste et complète.

1. On ne peut s'empêcher de sourire en entendant M. Buchez gourmander le courage de la grande Constituante.

2. *Eodem*, t. II, p. 22.

CHAPITRE XX

PRÉLIMINAIRES DE LA RÉVOLUTION DE JUILLET

I. Nouvelle phase de la Révolution. — II. Résistance de l'Assemblée contre les entreprises de la cour. — III. Parallèle entre les forces de la cour et celles de l'Assemblée. — IV. Affaire de la prison de l'Abbaye. — V. Etat de l'administration parisienne.

I

A dater du 17 juin, et surtout du 23, la Révolution entre décidément dans une nouvelle phase. En quelques jours elle change de caractère. Au début, à l'ouverture des États généraux, la lutte, une lutte inévitable, s'était engagée entre le tiers état et les ordres privilégiés. Il fallait être bien aveugle ou bien fou pour admettre que le tiers renoncerait sans combat à tant de revendications séculaires, et négligerait le seul moyen qu'il eût d'en rendre le succès possible, c'est-à-dire le vote par tête. La résistance des ordres supérieurs à ses prétentions les plus justes, l'exagération de leurs doctrines, l'imprudence de leurs démarches, ne tardèrent pas d'attirer sur eux un débordement de colères et de haines, que bientôt rien ne put apaiser. Durant cette première période, la royauté, dirigée par Necker, dissimulait ses sympathies. Elle semblait résolue à garder la neutra-

lité entre les deux partis aux prises, peut-être même à se prononcer en faveur du parti populaire. Ne savait-on pas qu'après les édits de mai la cour avait laissé éclater son irritation contre les parlements, contre la noblesse et contre le clergé? Pouvait-on croire que le principal ministre commettrait la faute invraisemblable de soutenir les intérêts de classes qui le traitaient en ennemi juré, au détriment de celles dont l'appui faisait toute sa force? Déjà pourtant quelques symptômes avertissaient le tiers état qu'il avait interprété dans un sens trop favorable le Résultat du conseil du 27 décembre 1788, et qu'un revirement soudain s'était opéré dans les hautes régions du pouvoir, au profit de l'aristocratie. Déjà la confiance qu'on avait mise dans la bonté du roi et dans le bon sens de Necker commençait à s'ébranler. Malgré tout, la royauté restait à peu près en dehors du conflit. A chaque occasion le tiers état s'empressait de lui prodiguer les témoignages de son affection et de son dévouement. Personne ne conteste que, pour s'assurer la protection du gouvernement, pour rallier à sa cause l'autorité royale, il se fût résigné aux plus larges sacrifices. Comme le disait Mirabeau, l'Assemblée « n'était venue que pour capituler, non pour vaincre ¹ ». Mais encore fallait-il qu'on lui offrit une capitulation acceptable. Fatiguée d'attendre, poussée dans ses derniers retranchements, elle se décida à faire ses affaires elle-même et à briser d'un seul coup la résistance des ordres par ses fameux arrêtés du 17 juin.

C'est alors que dans un moment de dépit personnel Necker lui-même conseille à la royauté d'intervenir. Il se figure qu'il est encore assez écouté par elle pour lui imposer les idées de conciliation et de prudence, qu'il

1. *Correspondance avec le comte de La Marck*, publiée par M. de Bacourt, t. II, p. 218.

croit seules admissibles. Il ne s'aperçoit pas que depuis quelque temps son influence décline, que le parti de l'ancien régime est sur le point de ressaisir la direction politique, et que pour son début il va faire prévaloir dans les conseils de l'État un plan de conduite conforme à ses doctrines ou à ses préjugés. Plus clairvoyant, le tiers état ne se méprend pas sur le coup qui se prépare, et son premier mouvement est de proclamer, par le serment du Jeu de Paume, qu'il entend continuer son œuvre, envers et contre tous, même contre le gouvernement, même contre le roi. Aux témoignages d'affection et de dévouement, aux sollicitations d'alliance succèdent les menaces d'hostilité. Survient la séance du 23, qui déchire tous les voiles et montre à nu le fond de la pensée des nouveaux conseillers de la couronne. Un instant, la rentrée de Necker au contrôle général et l'invitation adressée aux membres dissidents de se réunir à l'Assemblée nationale suspendent le cours de l'inquiétude et l'éclat du mécontentement public. Presque aussitôt on reconnaît que la rentrée de Necker est loin d'annoncer l'adoption d'une politique plus prudente, et que la réunion des ordres n'est qu'une apparence, un leurre, ayant pour but de détourner l'attention. Puis les environs de Paris et de Versailles se garnissent de troupes; chaque jour voit arriver un nouveau régiment. Pourquoi cet appareil de guerre? La même pensée se présente à tous les esprits. C'est le parti de l'ancien régime qui se dispose à jouer son va-tout. La cour est évidemment avec lui. Elle ne lui refuse plus rien, même la dissolution de l'Assemblée nationale, même la tentative d'un nouveau coup d'État. Donc, c'est avec la cour qu'il va falloir lutter, et voilà comment le tiers état, entraîné malgré ses sympathies et ses tendances, se trouve jeté en dehors de la voie qu'il eût préféré suivre. Au lieu d'une lutte contre les

privilegiés, le voilà contraint de soutenir une véritable guerre contre le trône.

Barnave a résumé en quelques mots ce changement capital, auquel il venait d'assister. « Le gouvernement ¹, dit-il, à qui l'expérience de tous les temps aurait dû inspirer une conduite mesurée, s'égara dès les premiers pas. Livré à des conseils opposés, parmi lesquels les ennemis du peuple étaient sans prudence et les amis sans vigueur, il fut entraîné dans des démarches qui attirèrent sur lui une haine, encore concentrée sur les castes privilégiées. Les princes, après avoir encouragé la révolte de quelques nobles contre le vœu national, entraînèrent le roi dans le parti des nobles, et le montrèrent au peuple français comme le chef d'une faction. Les ministres populaires furent disgraciés; les rassemblements de troupes près de Paris amenèrent la révolution du 14 juillet. » Notez ces derniers mots, ils sont caractéristiques. Avant le 14 juillet la France conservait encore l'espérance des progrès pacifiques, des conquêtes régulières. Ce jour-là seulement commence la révolution proprement dite, la révolution violente, et c'est à l'imprudence du gouvernement qu'elle est due. Il est vrai que Barnave est lui-même un révolutionnaire, et ses opinions paraîtront suspectes à beaucoup de lecteurs. Mais personne n'attaque l'impartialité de Gouverneur Morris, l'ambassadeur des États-Unis. On se plaît même à citer ses appréciations plus que sévères sur les hommes et sur les choses de 1789. Eh bien, ici, sa manière de voir concorde exactement avec celle de Barnave. Lisez plutôt ce qu'il écrit le 10 juillet à son ami Carmichael ². « Le roi s'était, dit-il, dans les commencements de la révolution déclaré pour le peuple; mais depuis il a tergiversé. C'est un honnête homme,

1. *Œuvres*, t. I, p. 102.

2. *Mémorial de Gouverneur Morris*, t. II, p. 22-23.

qui désire sincèrement le bien ; mais il n'a reçu ni le génie ni l'éducation nécessaires pour marcher le premier dans la route qui conduit à ce bien qu'il veut faire. Dans la contestation qui s'est élevée entre les représentants du peuple et les nobles, il a été poussé par son entourage à prendre le parti de ces derniers, mais sa démarche a été tardive et mal faite. Dans le fait, un grand changement s'est opéré dans ce pays sans qu'on s'en aperçût. La noblesse, inférieure aujourd'hui en talents, en force, en richesses, n'a su opposer que l'orgueil à ses agresseurs, se cramponnant aux privilèges des anciens siècles, elle s'est laissé déborder de toutes parts, tandis que ses adversaires, sentant sa faute, et encouragés par la confiance publique, se sont avancés hardiment, et la force de leur opinion a imposé. » Suivant Morris, le roi a donc commis un tort irréparable en s'alliant avec le parti vaincu, et en attirant sur la couronne les représailles des vainqueurs.

Malheureusement le roi n'est pas le seul coupable. Dans une lettre en date du 1^{er} juillet, qu'il adresse à John Jay, Morris complète en ces termes le tableau de la situation telle qu'elle apparaît à ses yeux¹. « Mon opinion est que, pour se tirer d'embarras, le roi souscrira à tout. Il n'y a rien de décidé, rien d'énergique à attendre de lui. La reine, haïe, humiliée et pleine de ressentiment, dissimule et intrigue pour sauver quelques lambeaux de pouvoir, et compromet tout ce qu'elle entreprend. Le comte d'Artois, détesté comme elle, homme borné, s'agite beaucoup et ne sait ni choisir ses conseillers, ni conseiller autrui. Les nobles s'appuient sur lui, faible roseau qui ne peut se soutenir lui-même. Dans leur détresse ils maudissent Necker ; mais celui-ci est moins la cause que l'instrument de leur malheur. Il n'est plus

1. *Mémorial de Gouverneur Morris*, p. 16 et 17.

populaire aujourd'hui que par la haine que lui porte la cour. Il tomberait si les nobles cessaient de l'attaquer. Il n'a plus dans le conseil cette importance qui, il y a quinze jours, décidait de tout. Si l'on regardait l'avenir autrement qu'avec frayeur, le roi eût déjà accepté sa démission. Si ses talents avaient été à la hauteur de sa position, si sa fermeté avait égalé son ambition, il eût pu se donner la gloire insigne de doter d'une constitution libre plus de vingt millions de ses compatriotes. Il eût longtemps régné sur les cœurs, et la postérité lui eût voué d'unanimes applaudissements : mais, tel qu'il est, il faut qu'il tombe. » En somme, Necker est usé, perdu, ne compte plus pour rien dans la direction des affaires. Le roi, comme d'habitude, est prêt à consentir tout ce que voudra son entourage. Le gouvernement est mené par la reine, par le comte d'Artois, par les nobles. Dans de telles mains on doit s'attendre à tout. Une révolution imminente se prépare, et Gouverneur Morris ne s'illusionne pas sur la seule issue qu'elle comporte. « Quand je réfléchis, continue-t-il ¹, combien peu cette nation est préparée par son éducation et ses habitudes à jouir d'une liberté complète, je tremble en vérité pour elle. Elle dépassera le but, ou, pour parler plus exactement, je pense que le but est déjà dépassé. On parle aujourd'hui (1^{er} juillet) de restreindre le veto que la constitution accorde au roi sur les lois. On a senti pendant trop longtemps le poids accablant de l'autorité royale. Aujourd'hui on voit avec plaisir tout ce qui peut la limiter ou la briser. La France ne connaît pas encore les maux auxquels l'exposerait la faiblesse exagérée du pouvoir exécutif. » En d'autres termes, la royauté se perd, la royauté est perdue. Dieu veuille seulement que les Français aient la sagesse, après l'avoir renversée, de

1. *Mémorial de Gouverneur Morris*, t. II, p. 16.

lui laisser l'autorité suffisante pour maintenir la tranquillité du pays. »

A ces généralités ajoutons maintenant quelques détails, et cherchons dans des faits plus précis la preuve des imputations formulées par Morris aussi bien que par Barnave.

Ou les princes et les courtisans, les grands seigneurs et les prélats, qui prirent la direction des affaires à la fin de juin 1789 n'étaient que des étourdis, capables de compromettre la royauté, sans profit pour elle ni pour eux, et de la pousser aux mesures les plus provocantes, sans en comprendre la portée, sans en prévoir le danger; ou bien il faut admettre qu'ils avaient un plan de conduite conforme à leurs doctrines, à leurs sentiments connus, et dont la réussite devait assurer le rétablissement de l'ordre de choses qu'ils n'avaient cessé de regretter. Or on sait ce qu'ils voulaient : leur système perçait suffisamment dans les déclarations du 23. C'est la restauration plus ou moins complète de l'ancien régime. Mais la séance royale n'avait pas répondu à leurs désirs. Ils n'y avaient trouvé qu'un nouveau sujet d'humiliation. A qui persuadera-t-on que ce parti, dont l'opiniâtreté ne s'est jamais démentie, ait cette fois renoncé à prendre sa revanche? Il avait été vaincu sans avoir combattu sérieusement; il se figura qu'une lutte mieux préparée et plus énergiquement soutenue lui donnerait une facile victoire. D'abord ses meneurs dissimulèrent leurs desseins. Ils laissèrent Louis XVI conserver Necker, sauf à tenir le ministre écarté de tous les conseils. Ordre fut donné aux membres dissidents de se réunir à l'Assemblée nationale. On feignit la résignation pour mieux cacher les préparatifs de la vengeance. En même temps on dirigea sur Versailles et sur Paris toutes les troupes sur lesquelles on croyait pouvoir compter, notamment les troupes étrangères. On en

confia le commandement suprême au chef le plus expérimenté, à celui qu'on croyait devoir être le mieux obéi, le maréchal de Broglie. Quand elles furent rassemblées, on jeta le masque, on renvoya Necker et les ministres suspects de partager ses opinions. On les remplaça par un ministère homogène, un pur ministère de réaction, à la tête duquel on plaça l'homme de la reine et du comte d'Artois, le baron de Breteuil. Peu importe d'ailleurs de savoir par quels actes ce ministère significatif devait inaugurer son avènement. Il est permis d'affirmer que son premier soin devait être de dissoudre les États généraux et de réaliser, sous le couvert du roi, la menace imprudemment lancée dans un des discours du 23 juin : « Seul, je ferai le bien de mes peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant ».

Pour atténuer la responsabilité de ces manœuvres, certains auteurs prétendent que le rassemblement des troupes ordonné par la cour n'eut d'autre motif que l'émeute qui éclata dans Paris le 30 juin au soir, et dont nous parlerons tout à l'heure. Cette excuse tombe devant les dates précises que fournissent des documents irrécusables. Dès le 1^{er} juillet Morris dit déjà dans sa lettre, dont nous avons cité des fragments ¹ : « La cour va établir un camp de vingt-cinq mille hommes aux environs de Paris, sous le commandement du maréchal de Broglie ». Et de même que cette résolution menaçante n'est plus un mystère pour lui, de même il devine sans peine quels services la cour espère de ces soldats et de leur chef, car il ajoute : « Je ne connais pas cet officier personnellement, je ne puis donc juger ce qu'on peut attendre de ses talents. Mais ce dont je suis bien informé, c'est qu'il n'amènera jamais l'armée à agir contre le peuple. » Le même jour, paraît à Paris une brochure

1. *Mémorial de Gouverneur Morris*, t. II, p. 15-16.

de Marat intitulée *l'Avis au peuple*, brochure évidemment composée un peu auparavant. On lit cette phrase : « O mes concitoyens, observez toujours la conduite des ministres pour régler la vôtre. Leur objet est la dissolution de notre Assemblée nationale ; leur unique moyen, la guerre civile. Ils vous environnent de l'appareil formidable des soldats, des baïonnettes.... » Le rassemblement des troupes est donc déjà commencé. Déjà Marat parle de soixante mille hommes, dont la seule présence aux environs de Paris doit augmenter les rigueurs de la famine. Sans doute Marat exagère ici, comme à son habitude. Le nombre des régiments arrivés n'est pas aussi grand qu'il le dit ¹. Mais, s'il n'y en avait aucun, si les premiers ordres n'avaient été donnés qu'à la suite de l'émeute du 30 juin, évidemment il n'aurait pu tenir un pareil langage dans une brochure publiée le 1^{er} juillet. Tout porte à croire que la cour a commencé ses dispositions immédiatement après l'échec de la journée du 23. Peut-être même avait-elle pris quelques mesures préparatoires dès qu'elle eut connaissance de la proclamation du 17.

Nul des contemporains ne s'est mépris sur les mobiles de sa conduite, pas plus que sur la valeur des prétextes, dont elle a essayé de se couvrir. Consultez ses amis eux-mêmes, je ne dis pas ses complices, les fous qui l'ont perdue, mais ses véritables amis, restés sages et prudents au milieu d'un aveuglement qu'ils déploraient, quoique royalistes. Le marquis de Ferrières raconte qu'à la suite de son échec du 23 juin, « la cour, revenue de sa frayeur, se repentit bientôt de la facilité avec laquelle elle s'était prêtée à la réunion », que dès lors elle

1. « L'armée dont les représentants de la nation se trouvèrent pour ainsi dire investis s'élevait, le 7 juillet, à trente mille hommes, et quinze ou vingt mille autres devaient les renforcer encore dans l'espace de quelques jours. » Droz, t. II, p. 202.

conçut le projet de se débarrasser des États généraux et de régner avec le seul appui de la noblesse et du haut clergé; que, pour assurer le succès de ce coup d'État, elle fit venir des troupes sûres. « Trente régiments, dit-il, marchaient sur Paris; le prétexte était la tranquillité publique, l'objet réel la dissolution des États ¹. » Ainsi pas de doute aux yeux de Ferrières. La provocation est bien venue de la cour. Il qualifie même sa conduite d'un mot sévère, d'un mot qui résume tout : il n'y voit qu'une *intrigue* ². Un autre royaliste, le comte de Montlosier, ne se montre guère plus indulgent pour elle, ni surtout pour le parti qui la poussait aux abîmes. « Les reproches, dit-il ³, qu'on faisait à la cour avaient, avec leurs points d'exagération, leurs points de fondement. Ce n'étaient certainement ni le roi ni toute la cour qui aspiraient au retour de l'ancien ordre de choses. Mais il est vrai de dire que parmi les hommes d'État il y en avait un grand nombre qui ne cessaient de déplorer la faute qu'on avait commise en convoquant les États généraux. A chaque heure, à chaque moment, on s'occupait des moyens de s'en débarrasser, pour revenir au régime des parlements, combiné avec celui des lettres de cachet. — Soit à Paris, soit à Versailles, la plus grande partie de ce qu'on appelait alors la haute société, effrayée des troubles qu'avait amenés la convocation des États généraux, et des désordres qui avaient suivi ces troubles, partageait ces dispositions; elle soupirait après le retour d'un régime absolu, qu'elle croyait seul pouvoir la préserver ou la sauver. — Les mêmes dispositions se trouvaient, sinon dans la majorité, au moins dans une grande partie de la noblesse et du

1. *Mémoires*, p. 50.

2. *Eodem*, p. 51. « Pendant que ces intrigues s'ourdissaient à la cour, voyons ce que faisait l'Assemblée. »

3. *Mémoires du comte de Montlosier*, t. I, p. 199.

clergé. Pour l'armée, et surtout parmi les principaux officiers, il n'y avait pas d'hésitation. — Passant un jour sur la terrasse du château, au moment où on avait commencé à rassembler le corps d'armée, le comte d'Espinchal m'aperçoit et m'appelle; il était au milieu d'un groupe nombreux d'officiers. Ces officiers, parmi lesquels je reconnus très bien M. le comte d'Autichamp, s'entretenaient du plaisir qu'ils auraient bientôt à jeter toute cette *prétentaille* d'États généraux par la fenêtre. Ils ajoutaient : « Ils nous en ont bien fait, mais cette fois nous avons aiguisé nos couteaux ». Enfin Rivarol partage évidemment l'opinion du marquis de Ferrières et du comte de Montlosier. Comme eux il déplore l'aveuglement de la cour, et, dans le chagrin que sa conduite lui cause, il s'écrie ¹ : « Tout le régime actuel peut se réduire à quinze ans de faiblesse et à un jour de force mal employée ».

Une dernière preuve ne saurait laisser aucun doute sur les motifs qui déterminent le rassemblement des troupes. S'il n'eût eu pour objet que de pourvoir à la tranquillité publique, ceux qui en prirent l'initiative n'auraient certainement pas songé à en détourner l'attention de Necker, qui tenait autant qu'eux, sinon bien davantage, à maintenir l'ordre dans la rue. Il n'en fut pas ainsi. « Bientôt, dit Necker lui-même ², un nouveau genre d'alarmes se répandit : on apprit que la cour faisait approcher des troupes de Versailles et que divers régiments étaient en route. Plusieurs ministres, et j'étais du nombre, n'eurent connaissance de ces ordres qu'au moment où il devint impossible de les dissimuler à personne. Le chef du département de la Guerre m'en parla comme d'une précaution motivée par les mouvements séditieux qui avaient éclaté récemment à Paris et à

1. *Mémoires*, p. 37.

2. *Hist. de la Rév. fr.*, t. II, p. 13 et suiv.

Versailles. L'explication était naturelle, mais la défiance s'accrut lorsqu'on fut instruit que M. le maréchal de Broglie était mandé à la cour, et lorsqu'on l'y vit arriver. Je n'ai jamais connu d'une manière certaine le but où l'on voulait aller; il y eut des secrets et des arrières-secrets, et je crois que le roi lui-même n'était pas de tous. On se proposait peut-être, selon les circonstances, d'entraîner le monarque à des mesures dont on n'avait pas osé lui parler. Le temps seul peut éclaircir ce mystère. »

De tous les documents combinés se détache une conclusion, que M. Droz ¹ résume en ces termes : « Toutes ces forces militaires, si l'on en croyait ceux qui les avaient réunies, étaient uniquement destinées à rétablir le calme et à garantir des troubles l'Assemblée nationale elle-même. Il y aurait beaucoup d'ignorance ou de mauvaise foi à soutenir que telle était la vérité. » Évidemment la vérité historique est que le rassemblement des troupes n'avait d'autre objet que d'assurer l'exécution du coup d'État à l'aide duquel le parti de l'ancien régime se préparait à ressaisir le pouvoir absolu.

II

Les inquiétudes de l'Assemblée nationale n'étaient donc que trop justifiées. C'était bien contre elle qu'étaient dirigées les entreprises de la cour, et, si elle ne voulait pas les subir, elle devait se tenir prête à les combattre. Entre ces deux partis, devait-elle hésiter? Son devoir n'était pas douteux : il lui commandait la résistance, et elle ne faillit pas à son devoir. Bien d'autres motifs contribuèrent à l'affermir dans cette résolution. Il y en

1. *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 208-209.

a même de très simples et de très naturels, dont ses détracteurs se sont emparés pour en faire contre elle un prétexte de blâme ou de ridicule. Ainsi Rivarol ¹, tout en reconnaissant la bonne foi de l'Assemblée, prétend que la majorité, cette majorité « qui n'était d'aucun parti, qui n'a été d'aucun secret, qui n'a montré ni vice ni vertu », ne s'est décidée à la lutte que sous l'empire de deux sentiments à peine avouables, « la peur et la vanité ».

La peur surtout. « C'est, dit-il, par la terreur profonde que leur inspirèrent le rassemblement des troupes et l'approche de l'artillerie, qu'ils se jetèrent dans les bras des Parisiens qui partageaient leur effroi, et qu'ils sanctionnèrent l'insurrection. C'est par la même cause qu'ils applaudirent à la défection des troupes réglées, et qu'ils armèrent les paysans d'un bout du royaume à l'autre.... C'est à cause de cette terreur, dont l'Assemblée n'a jamais pu bien se guérir, que, de jour en jour, coupables instruments du crime, ils n'ont cessé d'arracher à la couronne quelque prérogative nouvelle et qu'ils ont fini par l'anéantir tout à fait. » Il y a dans tout ceci un fond de vérité manifeste. Seulement cette vérité est présentée sous des couleurs fausses qui l'altèrent et la dénaturent. Les gens obscurs et sans ambition qui composaient l'immense majorité de l'Assemblée nationale ne pouvaient avoir peur pour eux-mêmes. Aucun sentiment de crainte personnelle ne troublait la lucidité de leur bon sens. Tout au plus pourrait-on dire que quelques-uns de leurs chefs les plus en vue s'étaient laissé émouvoir par les menaces de la cour, Mirabeau notamment. S'il faut en croire ceux qui l'ont le mieux connu ², « il savait, et il le disait souvent, qu'il n'y

1. *Mémoires*, p. 232-238.

2. *Corresp. avec le comte de La Marck*. Introduction par M. de Bacourt, t. I, p. 214. De même que Mirabeau, les principaux chefs du parti po-

avait de sûreté pour lui que dans la révolution, et que, par intérêt comme par sentiment, il ne voulait pas la répudier ». Mais tous les députés n'étaient pas, comme le grand orateur, désignés aux représailles du parti de l'ancien régime. La plupart des membres de la majorité n'avaient qu'une chose à craindre, c'est que l'œuvre de réforme à laquelle ils avaient dévoué leurs efforts fût interrompue dans le début; c'est que leur pays retombât dans les hontes et dans les misères dont ils avaient espéré le voir sortir. Quoi qu'en dise Rivarol, ce n'est pas ici la peur de poltrons, c'est la sage prévoyance de bons citoyens, et, si tel a été le mobile de leur conduite, loin de les en blâmer, il est juste de les en applaudir.

D'où vient aussi que Rivarol qualifie de vanité le second des sentiments auxquels il attribue la résistance de l'Assemblée? Il la dépeint comme « chatouillée par le puéril et sot orgueil d'étonner le monde, de tout détruire et de tout reconstruire à la fois, et de ne rien laisser à faire à la postérité ». Plus tard, je ne conteste pas qu'elle ait encouru quelques reproches de ce genre. Après tant de succès éclatants, tant de victoires foudroyantes, elle a fini par se croire tout permis. Elle n'a reculé devant aucune réforme; elle n'a souffert ni délai ni obstacle. Mais, à l'époque où nous étudions sa conduite, elle était loin d'être aussi hardie et aussi exigeante. Ses vœux se bornaient uniquement au rejet des déclarations du 23 juin. C'est dans ce but qu'elle résistait aux entreprises de la cour. La vanité n'a rien à faire là dedans. Pour moi, je n'y vois que l'expression fidèle des répugnances du pays et le ferme dessein de s'unir avec lui pour faire prévaloir leur volonté commune.

Malouet n'est guère plus indulgent que Rivarol en-

pulaire étaient convaincus qu'ils seraient victimes de la contre-révolution, si elle venait à triompher.

vers l'Assemblée. Il nous la montre placée entre deux périls, et ne sachant pas distinguer auquel des deux il lui importait le plus de pourvoir. « La majorité de l'Assemblée, dit-il ¹, composée de gens faibles mais honnêtes, flottait entre l'inquiétude d'une entière subversion et celle de retomber sous le joug de l'ancienne aristocratie, dont on exagérait la puissance et dont on lui faisait redouter les complots. » Dans un autre passage, revenant sur le même sujet, Malouet ajoute : « Les députés provinciaux s'exagéraient la puissance et l'habileté de la cour ; l'aristocratie expirante leur paraissait le géant aux cent bras ; ils redoutaient ce qu'ils devaient protéger, l'autorité royale ; ils acceptaient comme moyens défensifs des idées subversives ; ils voyaient partout des embûches, des périls, et, pour éviter un péril imaginaire, ils allaient au-devant du plus grand danger ². » Malouet oublie qu'aux premiers jours de juillet 1789 l'Assemblée n'avait pas à se défendre d'un mal imaginaire, mais d'un mal imminent, le plus terrible de ceux qui la menaçaient alors, y compris la démagogie, qui ne faisait encore que de poindre. Il s'agissait pour elle d'une question de vie ou de mort, d'être ou de n'être pas. Dans cette lutte pour l'existence elle voyait en face d'elle toutes les puissances de l'ancien régime, le roi, la cour, les prélats, les grands seigneurs, les parlementaires, et, avec eux, l'armée, sinon les régiments français, déjà imbus des idées nouvelles, du moins les régiments étrangers, toujours prêts à l'obéissance passive. A tant d'ennemis redoutables que pouvait opposer l'Assemblée nationale ? Par elle-même, rien, absolument rien. Quand elle se décida à soutenir la lutte, elle ne disposait pas de dix soldats. Elle n'avait donc qu'une ressource, une seule, et je défie qu'on

1. *Mémoires*, t. I, p. 388.

2. *Eodem*, p. 335.

lui en indique une autre : c'était de s'appuyer sur le peuple, de faire appel aux masses, de recruter des partisans jusque dans les rangs de cette armée qu'on appelait pour l'écraser. Sans doute de tels moyens de défense sont en même temps des moyens subversifs, révolutionnaires. Sur ce point les collègues de Malouet ne s'illusionnaient pas plus que lui. Malheureusement ils ne voyaient rien de mieux à faire, ils n'apercevaient aucune autre voie de salut, et d'ailleurs leur conscience se rassurait en pensant qu'après tout les véritables coupables étaient les imprudents et les fous qui réduisaient la France à se servir d'armes aussi dangereuses, pour échapper au joug qu'ils essayaient de lui infliger.

Dès que l'Assemblée fut décidée à la résistance, elle ne perdit pas un instant pour commencer ses préparatifs de défense. N'en cherchez pas la trace dans ses procès-verbaux, dans ses actes officiels, dans ses délibérations publiques. De même que la cour, elle était réduite à s'entourer de mystère. Ce n'est que dans le récit des contemporains qu'il est permis de surprendre quelques renseignements sur les mesures auxquelles elle eut recours. « L'Assemblée, dit Ferrières ¹, chercha dans le peuple un appui contre la cour. Des émissaires secrets, répandus dans tous les quartiers de Paris, dénoncèrent les projets du ministère. La France, disaient-ils, allait devenir de nouveau la proie des courtisans, des nobles et des prêtres. Ce joug, réimposé par la force, serait plus lourd, plus accablant que jamais. Le monarque, dégagé de ses promesses, rentrant, par la dissolution des États, dans la plénitude de ses pouvoirs, ne connaîtrait d'autres bornes à ses volontés que les bornes incommensurables de ses fan-

1. *Mémoires*, p. 52.

taies bizarres et mobiles. » A la façon dont l'auteur traduit ici les griefs de l'Assemblée, on dirait vraiment qu'au fond du cœur il les partage, ou du moins qu'il en reconnaît la vraisemblance. Ce n'est pas seulement le peuple dont il conçoit l'émotion à de pareilles discours : il admet aussi celle des classes plus élevées, et notamment celle des hommes qui d'habitude témoignent le plus de répugnance à se jeter dans les hasards de la révolution. » Les capitalistes et les rentiers, dit-il ¹, plus intéressés à la tenue des États et surtout à la consolidation de la dette publique, effrayés à la vue d'une banqueroute inévitable, se réunirent à l'Assemblée comme à une unique et commune espérance. Ils employèrent à la soutenir les puissants moyens que donnent beaucoup d'argent, un grand crédit et des relations étendues. » D'un autre côté, Ferrières ne manque pas de rappeler que l'action de l'Assemblée s'étendait bien au delà de l'enceinte ou de la banlieue de Paris. Il savait qu'une foule de membres élus en province conservaient avec leurs électeurs des rapports constants, et il ajoute à ce propos : « L'Assemblée ne négligea point les provinces. Des correspondances multipliées les instruisaient de ce qui se passait. Des agents adroits et sûrs se rendirent dans les villes, parcoururent les campagnes, échauffèrent les esprits, concertèrent les insurrections... Ces moyens, ménagés avec art, amenaient chaque jour une foule d'adresses et d'adhésions. Le concert unanime de toutes les parties de l'empire releva le courage des communes.... La France, animée d'un même esprit, devint un immense forum où les grandes questions du gouvernement se traitaient en présence de 25 millions de citoyens. » Au surplus, l'Assemblée n'avait presque rien à faire pour devenir le centre du

1. *Mémoires*, p. 52.

mouvement dont elle allait profiter. Déjà tous les yeux se tournaient vers elle. On suivait avec anxiété le cours de ses délibérations ; on épiait ses moindres actes, et c'est évidemment à elle qu'au jour du péril le parti populaire se disposait à demander le mot d'ordre qui devait lui servir de règle.

III

Quelles que fussent la vigilance et l'activité de l'Assemblée à la veille d'une action décisive, son salut dépendait uniquement des secours extérieurs qu'elle réclamait partout, et dont l'intervention pouvait seule assurer son succès. On connaît les ressources dont la cour disposait : les garnisons du Nord lui envoyaient sans cesse de nouveaux régiments ; dans quelques jours son armée serait prête. Mais d'où venait celle de l'Assemblée ? D'où tirait-elle les forces qu'elle s'appropriait à mettre en ligne ? Quelques auteurs ont parlé de *factions* ambitieuses ou subversives, organisées d'avance, ourdissant leurs complots dans l'ombre, semant la défiance, excitant la haine, et prodiguant l'argent pour recruter des séides dans les bas-fonds de la société. Ce serait à leur influence que l'on devrait attribuer le soulèvement irrésistible qui marqua les journées de juillet 1789. Suivant d'autres, au contraire, ces journées seraient le résultat de sentiments individuels, spontanés, d'un mouvement général provoqué dans tous les esprits par les préparatifs de la réaction et la crainte qu'inspirerait leur réussite. Si la victoire a été si prompte et si facile, c'est que tout le monde y a coopéré. N'y cherchez pas le triomphe d'une ou de plusieurs factions isolées, mais celui de l'opinion et de l'intérêt publics.

De ces deux systèmes, le dernier est celui qui pré-

sente la chute de l'ancien régime sous l'aspect le plus défavorable pour les hommes et pour les choses de ce régime. Vraiment il n'y a pas eu besoin de factions pour le jeter à terre ! Il est tombé, simplement tombé sous le coup de l'animadversion universelle ! Telle est l'opinion de Malouet. Il y revient sans cesse dans ses *Mémoires* : il finit par la pousser jusqu'aux confins du paradoxe. Ainsi, jetant un coup d'œil sur l'ensemble de la Révolution, il ne craint pas de dire : « Il est beaucoup plus court et plus commode de mettre une faction, une conspiration en évidence, et de rapporter là comme à un centre tous les attentats, tous les désastres. Je proteste contre cette opinion : je n'ai point vu de faction dirigeante, pas même le club des Jacobins, qui vivait au jour le jour comme le parti de la cour. J'ai vu dans tous les partis un état de choses tellement désordonné en fausses combinaisons, en caractères faibles et violents, en prétentions et en oppositions insensées, qu'il devait en résulter tout ce qui est arrivé, même le crédit de Marat et de Robespierre. Ceux-là, du moins, me dira-t-on, et leurs adhérents étaient des conjurés ! Pas davantage : c'étaient des monstres, comme il s'en trouve du temps de Marius, de Sylla, des triumvirs ; mais nos Marius et nos Catilina, je ne les connais pas. Quoi ! point de chef, point de plan, dans le parti populaire ! Non, ce qu'on peut véritablement appeler un chef exécutant un plan combiné soit par lui, soit par sa faction, je ne connais pas une telle chose dans le cours de la Révolution, jusqu'au 18 brumaire. » Admettons, si l'on veut, qu'il y ait là quelque chose de trop absolu. Toujours est-il qu'en juillet 1789 Malouet refuse de rejeter sur une faction la responsabilité du soulèvement. Pour lui, tout se résume en quelques mots. « Des

1. *Mémoires*, première édition, t. I, p. 329.

mesures ¹, dit-il, très inconsidérées de la part de la cour, le rassemblement des troupes près de la capitale, la disgrâce des ministres qui avaient embrassé le parti populaire, occasionnèrent l'insurrection du mois de juillet : la nation tout entière se trouva prête à défendre ses représentants, qu'elle crut menacés. » Cette fois, plus d'exagération, plus de paradoxe, la vérité, rien que la vérité. Oui, la nation tout entière s'est trouvée prête à défendre ses représentants, et, en face de la nation, les partisans de l'ancien régime n'osèrent même pas engager le combat d'une manière sérieuse. Avant d'avoir tenté le moindre effort pour vaincre, ils se tinrent pour battus, et ils ont eu raison.

En vain Malouet prétend ² qu'à cette époque l'opinion publique reposait entièrement « sur l'inconcevable pusillanimité du conseil du roi et sur l'extravagante audace de ses ennemis, fondée sur cette seule assertion, accréditée dans toutes les classes du peuple : *la cour et les ministres* veulent paralyser les États généraux, ils ne veulent pas que le peuple soit libre, et se réunissent, pour l'empêcher, à la noblesse et au clergé ». Quoi qu'en dise Malouet, depuis le 23 juin cette assertion avait pris le caractère d'une évidence manifeste. Laissons à part les grandes questions de liberté, de gouvernement constitutionnel, dont les masses ne sentaient qu'à demi l'importance. Mais supposez n'importe qui venant leur dire, la déclaration du 23 à la main : « Pour complaire aux nobles et aux prélats, le roi n'admet qu'un adoucissement dérisoire aux rigueurs du régime féodal. Pour eux encore, il refuse à tous les Français l'égalité admissible aux emplois civils et militaires. Il vient de le proclamer solennellement : voici le texte officiel de sa déclaration. Est-ce là ce que vous voulez ? » A ces paroles,

1. *Mémoires*, t. I, p. 424.

2. *Eodem*, p. 281-282.

je le demande, qui pouvait demeurer insensible? Malouet ne s'est pas trompé quand il a vu tout le monde se jeter dans la mêlée. Tout le monde y était bien, sans complots, sans factions, sans intrigues, par le seul effet d'un de ces transports subits, qu'on a revus de nos jours à la suite des ordonnances de juillet 1830, et dont les déclarations du 23 juin 1789 ont provoqué la première explosion.

Cependant une objection se présente à tous les esprits. Quoi! pas même une seule faction, pas même la faction orléaniste, dont tous les contemporains nous signalent l'existence et l'activité. Non, répond Malouet ¹, pas même celle-là! « La faction du duc d'Orléans, dit-il, était la seule qui eût bien le caractère de faction, mais sans en avoir la consistance; car elle n'était puissante qu'en s'unissant au parti populaire, qui était immense et très accrédité. » Sans doute, « les agents du duc d'Orléans furent les plus remarquables dans la foule ², mais combien d'hommes ignorés, sans autres instigations que leur propre délire, ou des intérêts, ou des ressentiments particuliers, ont excité, ont même aidé aux massacres ». D'ailleurs, quel rôle la faction orléaniste a-t-elle joué dans les grandes journées révolutionnaires et notamment dans celles de juillet? En quoi a-t-elle contribué au succès? C'est ici le cas de répéter avec Malouet ³: « Quand même le duc d'Orléans et sa faction n'auraient pas existé, nous aurions vu probablement les mêmes scènes ». En tout cas, soyez sûrs que nous aurions vu les folles tentatives de la cour aboutir au même échec et se terminer par le même effondrement.

En effet, Malouet appréciait à sa juste valeur la petite coterie qui s'agitait autour du duc d'Orléans et sous son

1. *Mémoires*, 2^e édition, t. I, p. 287 et suiv.

2. *Eodem*, p. 290.

3. *Eodem*, p. 295.

couvert. Hommes d'intrigues et de plaisirs, ceux qui la composaient n'avaient rien de ce qu'il faut pour constituer un parti sérieux. La haine qui les animait contre la cour ne suffisait pas pour lui tenir lieu d'opinions politiques, de doctrines sociales, de plan de conduite, toutes choses qui leur faisaient absolument défaut. Leur chef était encore plus médiocre qu'eux, plus incapable de remplir une mission utile au milieu d'événements si graves. Aveuglés par leur affection, ses amis nourrissaient sur son mérite des illusions dont la plupart ne tardèrent pas à revenir. L'un d'eux surtout ne se bornait pas à rêver pour lui un meilleur emploi de son rang, de ses richesses et de son intelligence : il crut un instant possible d'en faire un lieutenant général du royaume, dont le parti populaire utiliserait les tendances libérales pour fonder le régime nouveau. Dans ce projet on s'accorde généralement à reconnaître que le marquis de Sillery apportait une entière bonne foi. A ses yeux, la faiblesse de Louis XVI prenait de telles proportions, qu'elle le rendait absolument impropre à porter le fardeau de la couronne au milieu d'une crise aussi redoutable. Dans son intérêt comme dans celui de la France, il n'avait qu'à remettre le pouvoir dont il était dépositaire, entre des mains plus habiles et plus fermes. On s'est indigné de la combinaison du marquis de Sillery; on l'a traitée comme un crime. Notez pourtant qu'à cette époque la même pensée, ou quelque pensée analogue s'offrait aux réflexions de tous les partis. Je ne sais si celui de l'ancien régime est jamais allé jusqu'à concevoir le dessein d'investir le comte d'Artois du titre officiel de lieutenant général. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'hésitait guère à prendre ce prince pour chef, et qu'il ne craignait pas de s'en vanter. C'est avec lui, sous ses auspices et sous sa direction, qu'il concertait les mesures à l'aide desquelles il comptait se débar-

rasser de l'Assemblée et restaurer la monarchie absolue. Quant au pauvre Louis XVI, on se cachait de lui, on se réservait de lui tout apprendre lorsque tout serait devenu irrévocable. Le roi vivait à côté du trône plutôt que sur le trône; et la nomination d'un lieutenant général, d'un protecteur, d'un ministre omnipotent, n'aurait pas sensiblement altéré la part d'autorité personnelle qu'il pouvait exercer sur les affaires de son royaume.

Convaincu de cette vérité, le marquis de Sillery ne faisait aucun mystère du plan qu'il avait conçu. Il en parlait sans scrupule, comme d'une solution parfaitement digne de l'attention des hommes d'État et des citoyens dévoués à leur pays. Au fond, ce qui rendait son système inacceptable, ce n'était pas tant le principe sur lequel il l'appuyait, que le choix du prince auquel il proposait d'en confier l'exécution. Voyez ce qu'en disent les plus graves historiens; Droz lui-même, qui ne lui épargne pas de justes critiques, ne peut néanmoins s'empêcher d'ajouter¹ : « Les dangers du royaume et la nullité du roi étant d'une égale évidence, si l'un des princes eût offert les hautes qualités qui sauvent un empire, les hommes éclairés auraient désiré sans doute que Louis XVI voulût se mettre en tutelle pendant les jours d'orage; mais ce moyen de salut manquait à la France ». Allons plus loin : personne en 1789 ne contestait la nécessité d'une tutelle quelconque pour suppléer à l'insuffisance manifeste du roi : seulement il n'y avait pas de talent qui parût capable et digne de remplir ces difficiles fonctions.

Quoi qu'il en soit, les amis du duc d'Orléans s'étaient emparés de l'idée du marquis de Sillery et cherchaient à s'en servir pour donner une nouvelle impulsion à leurs intrigues. Un de leurs premiers soins

1. T. II, p. 215.

fut de se mettre en rapport avec les chefs du parti populaire, notamment avec Mirabeau, dont ils sollicitèrent les conseils et l'appui ¹. Jusque-là Mirabeau connaissait peu et surtout connaissait mal le prince à la fortune duquel on essayait de l'attacher. Il le croyait encore capable de rendre à la bonne cause de précieux services. Trompé par cette illusion, il se laissa aller aux instances dont il était l'objet. C'était au commencement du mois de juillet 1789, alors que le rassemblement des troupes, ne laissant plus aucun doute, annonçait une crise imminente. Dans le cas où le résultat tournerait contre la cour, on pouvait à la rigueur supposer que le roi lui-même, vaincu, découragé, consentirait à céder une partie de son pouvoir. Il ne s'agissait que de saisir l'occasion favorable afin de le décider à ce sacrifice. Diverses combinaisons, tendant toutes au même but, furent discutées dans des conciliabules auxquels assista Mirabeau. Ses opinions sont connues. Dans l'intérêt de la royauté il en était venu à souhaiter l'abdication de Louis XVI et la proclamation de Louis XVII, avec ou sans la tutelle du duc d'Orléans. Mais, avant de se prononcer en faveur d'une solution quelconque, il se réserva de sonder les dispositions de ses principaux collègues de l'Assemblée nationale. Peu lui importait du reste de se compromettre en les consultant. Comme le marquis de Sillery, il ne voyait dans les projets dont il allait les entretenir qu'un moyen de salut que les dangers de la situation recommandaient à leur examen.

Parmi les députés auxquels il s'adressa, la plupart n'attachèrent aucune importance à ses ouvertures, bien certains qu'au moment décisif le duc d'Orléans n'oserait pas assumer sur lui la responsabilité des démarches

1. Voir les détails fournis par Droz, t. II, p. 214 et suiv. Malheureusement, comme d'habitude, cet historien n'indique pas les sources auxquelles il a puisé ses renseignements.

personnelles que nécessitait l'exécution du plan conçu par ses amis. Mounier seul prit la chose au sérieux; et volontiers il aurait fait des confidences de Mirabeau le texte d'une accusation en règle contre son illustre rival. Ne pouvant la consigner dans l'enquête relative aux journées d'octobre ¹, il a du moins voulu qu'elle ne fût pas perdue pour l'histoire, et il l'a insérée tout au long dans la brochure qu'il a cru devoir publier à propos du rapport de Chabroud ². C'est là qu'il faut lire son réquisitoire pour en apprécier la valeur. Il en résulte simplement qu'au cours de conversations intimes comme peuvent en échanger des députés, des collègues causant à huis clos des affaires de leur pays, Mirabeau ne craignit pas d'exposer ses doctrines sur l'utilité de l'abdication de Louis XVI et de la proclamation de Louis XVII. Mounier d'ailleurs reconnaît qu'au premier témoignage de la répugnance que lui inspirait ce système, Mirabeau cessa d'insister, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il eût véritablement tenu au succès de son opinion. Déjà les observations de ses autres collègues, entre autres celles de Lafayette, avaient singulièrement ébranlé la confiance qu'il avait mise en la personne du duc d'Orléans; et l'incident n'eut pas d'autre suite. Aussi Malouet, qui l'a connu, n'en tient pas le moindre compte pour expliquer la marche des événements. Il persiste à soutenir, et il a raison, que les journées de juillet 1789 furent le produit d'un mouvement général sur lequel la faction orléaniste n'a exercé qu'une influence insignifiante.

1. Au moment où eut lieu cette enquête, Mounier s'était volontairement exilé de l'Assemblée nationale.

2. *Appel au tribunal de l'opinion publique du rapport de M. Chabroud...* Par Mounier. Genève, 1790, p. 11 et suiv.

IV

Ce n'était pas assez que le parti populaire, étendant chaque jour ses conquêtes, finit par absorber la presque totalité de la population civile. Pour assurer le succès de sa cause, il fallait encore qu'il parvint à séduire la plupart des régiments dont la cour menaçait l'Assemblée nationale. A vrai dire, le terrain était préparé; la tâche rencontrait peu d'obstacles. Nous avons déjà vu combien, dans les dernières années de l'ancien régime, l'armée française renfermait d'éléments de désordre, de germe de dissolution. Depuis ce moment, le mal n'avait fait qu'empirer. Sous l'action d'une propagande incessante il s'était glissé jusque dans les corps qui semblaient le mieux à l'abri de ses atteintes. Il y avait des fanatiques qui s'étaient donné la mission spéciale de débaucher les soldats, en prévision d'un conflit, qu'ils croyaient tôt ou tard inévitable entre le gouvernement et le peuple. Un exemple précis donnera l'idée de ce que la passion de pareils hommes était capable de leur inspirer.

Dès le mois de février ou de mars 1789, Louis-Sauveur de Chénier, le frère d'André, oubliant qu'il avait été élève comme cadet-gentilhomme au régiment de Bassigny, et qu'il portait encore le titre d'officier, s'occupa de semer parmi les troupes l'esprit d'indiscipline et de défection. Ce n'est pas seulement à l'aide de prédications politiques qu'il espérait atteindre son but. Une fois sa résolution prise, au mois d'avril 1789 il vendit ses objets les plus précieux, engagea ses livres, et se procura la somme de 4873 livres ¹, qui était presque tout son

1. Voir la notice que M. de Becq de Fouquières a insérée en tête de son édition des œuvres d'André Chénier. Paris, Charpentier, 1872, p. 19 et suiv.

avoir, et qu'il employa, dit-il lui-même, « jusqu'au dernier sou à donner à manger aux gardes françaises et à tous les soldats qu'il connaissait, soit à Versailles, soit à Paris ». Qu'on ne s'étonne pas d'un pareil sacrifice. A cette époque d'enthousiasme et d'entraînements, bien d'autres que Chénier s'en imposèrent d'analogues, sinon de plus lourds encore. « Garat, dans le journal intitulé *La clef du cabinet des souverains* (1^{er} mars 1797), parlant des dépenses faites par le duc d'Orléans pour exciter et soutenir la Révolution, et observant que, malgré son avarice, il avait répandu beaucoup d'argent pour la cause de la liberté, ajoute que tous les révolutionnaires qui en avaient en fournirent avec le même zèle; que le denier même du pauvre fut donné aux pauvres pour les mettre en mouvement, et que Chamfort, qui n'a jamais été rien dans la Révolution que révolutionnaire, ouvrit alors sa bourse de cuir pour en tirer mille écus, c'est-à-dire les économies de vingt ans de privations et de travaux. » L'abbé Morellet, aux *Mémoires*¹ duquel nous empruntons l'anecdote, ajoute à son tour : « Ce trait fait connaître Chamfort comme ayant au cœur la rage révolutionnaire, et l'on se demande toujours pourquoi ». C'est cette même rage, cette maladie des temps modernes, *morbus democraticus, nova insanix forma*, qui s'était emparée de Chénier et qui l'entraînait, malgré son nom, malgré sa famille, malgré son titre, malgré tant de motifs propres à le retenir.

Il était si convaincu du mérite de son œuvre, qu'il n'essayait pas de s'en cacher. Plus hardi que ses nombreux imitateurs, il tirait vanité des manœuvres auxquelles il consacrait son temps et sa fortune. Au mois de juin 1789 il publia une brochure intitulée : « Lettre à M. le comte de Mirabeau, l'un des représentants à l'As-

1. T. I, p. 397.

semblée nationale, sur les dispositions naturelles, nécessaires et indubitables des officiers et des soldats français et étrangers, par un officier français ¹ ». Cette brochure était un véritable appel à une insurrection militaire. Malgré son apathie habituelle, la police fit une descente chez le libraire qui s'en était fait l'éditeur. Mais déjà Chénier avait distribué la plupart des exemplaires dans la caserne des gardes françaises, parmi les Suisses campés au Champ de Mars, les ouvriers des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, dans les boutiques et les groupes du Palais-Royal, enfin dans les rues et dans les carrefours. On peut juger par là de la propagande effrénée dont l'armée devint l'objet aux approches de juillet 1789. En même temps l'argent coule à pleins flots. Aux oboles versées par les énergumènes, comme Chénier et Chamfort, se joignent les largesses prodiguées par le duc d'Orléans ou ses amis, les subsides fournis par les banquiers, par les capitalistes. Rien ne fut épargné, et le résultat de tant d'efforts, de tant de dépenses, ne tarda pas à se faire sentir.

Un des premiers régiments qu'atteignit la contagion fut précisément l'un des deux auxquels était confié le soin de veiller à la tranquillité de la capitale, celui des gardes françaises. C'était un corps d'élite, composé « de 3600 hommes, entreprenants et vigoureux, accoutumés à une bonne discipline militaire ». Suivant les officiers généraux qui les connaissaient le mieux, « avoir ce régiment pour soi, c'était assurément être maître de Paris ² ». En tout cas il suffirait qu'il se prononçât en faveur de l'émeute, pour lui apporter aussitôt un énorme accroissement de forces et trans-

1. Bibl. nat., Lb 33, n° 1863. Cette lettre est attribuée à tort par Barbier à Marie-Joseph Chénier. Elle est bien l'œuvre de Louis-Sauveur.

2. Besenval, *Mémoires*, p. 362.

former les chances de la lutte. Déjà beaucoup de causes lointaines le prédisposaient à embrasser la cause du parti populaire. « Une partie des gardes françaises étaient mariés ¹, ce qui leur donnait des relations habituelles et des intérêts communs avec la classe ouvrière et la petite bourgeoisie. A Paris, à Versailles, ils entendaient sans cesse parler de politique, et participaient, plus que les autres militaires, au mouvement des esprits. » C'était un motif de plus pour les ménager. Au lieu de cela, dès que l'occasion s'offrit d'exciter leur mécontentement, la cour ne manqua pas de la saisir. Pendant longtemps ils avaient eu pour colonel le maréchal de Biron, qu'ils chérissaient comme un père. A sa mort ils témoignèrent le désir unanime de le voir remplacé par le duc de Biron son neveu. Mais ce dernier était un des membres les plus actifs de la coterie d'Orléans. Ses liaisons le rendirent suspect. « Son peu de conduite, dit Ferrières ², ses excessives dépenses, le dérangement de ses affaires, furent le motif apparent ou réel qui lui donna l'exclusion. » La cour nomma le duc du Châtelet. Ce duc était déjà colonel du régiment du roi; il conserva ce régiment. La cour, dont la folle maxime était d'entasser les places et les dignités sur une même tête, écouta les ridicules propositions du duc, qui, sous prétexte d'économie, cachaient les grands avantages qui résultaient pour lui de cette réunion. Le duc du Châtelet, minutieux, dur, hautain, était moins propre qu'un autre à remplacer le duc de Biron. Peu aimé dans le régiment du roi, il fut bientôt détesté dans le régiment des gardes. Un dernier acte de sa part acheva d'exaspérer ses nouveaux soldats : il supprima le dépôt où l'on élevait gratuitement les enfants de troupe. Cette mesure, si contraire à l'esprit de l'épo-

1. Droz, t. II, p. 211-212.

2. *Mémoires*, t. I, p. 52-53.

que, fit éclater dans tout le régiment une irritation profonde, que les agents du parti populaire s'empresèrent d'exploiter et dont ils ne tardèrent pas à recueillir les fruits.

Sur ces entrefaites, l'assemblée des communes venait de se proclamer Assemblée nationale. On touchait évidemment à des jours de crise, durant lesquels l'armée allait avoir à jouer un rôle important. Quelques-uns de ses chefs en conclurent qu'ils ne devaient négliger aucune précaution. « L'esprit de vertige, dit entre autres Besenval ¹, qui pouvait à chaque instant produire les plus grands désordres, nous détermina, M. du Châtelet et moi, à tenir continuellement les régiments des gardes françaises et suisses consignés dans leurs quartiers, pour être sûrs de les avoir au besoin. » Habitué aux lois d'une sévère discipline, le régiment suisse se soumit sans la moindre résistance : il n'en fut pas de même de l'autre. « Un matin, dit encore Besenval, au moment qu'on s'y attendait le moins, plusieurs compagnies de gardes françaises forcèrent la consigne; et, malgré les efforts des officiers et des sergents pour les retenir, elles allèrent remplir les cabarets de Vaugirard, où elles firent une dépense fort au delà de leurs facultés, qui fut certainement payée. » Ce qu'il y a de pis, c'est que le duc du Châtelet, surpris et effrayé par ce premier symptôme de désobéissance, n'osa pas déployer contre elle une sévérité nécessaire. Au lieu de ramener les esprits, sa faiblesse n'eut d'autre effet que de les encourager à de nouveaux désordres. Peu après, le 25 juin, un grand nombre de gardes françaises, violant une seconde fois la consigne, quittèrent leurs casernes, sous-officiers en tête, traversèrent les rues, rangés sur deux files, et se rendirent au Palais-Royal. « Là ils furent accueillis et

1. *Mémoires*, p. 357.

fêtés par le public; ils crièrent avec lui : *Vive le Tiers, vive la Nation!* et, après avoir ainsi fraternisé, ils retournèrent dans leurs casernes ¹. » Eh bien, le croirait-on? l'autorité continua de fermer les yeux sur ces scènes scandaleuses, qui, grâce à l'impunité qu'elle leur accordait, se renouvelèrent chaque jour.

Pour la faire sortir de son flegme inouï, il fallut qu'un dernier incident vint, en quelque sorte, la forcer de sévir malgré elle. On découvrit tout à coup qu'une société secrète s'était établie dernièrement au milieu des gardes françaises, société dont les membres s'engageaient, entre autres, à ne pas exécuter les ordres de leurs supérieurs quand ils leur sembleraient dirigés contre l'Assemblée nationale. Le soir venu, il y avait des réunions dans quelque recoin des casernes. On y rédigeait même des circulaires à l'usage des gardes qui n'étaient pas encore affiliés, et ce fut un de ces écrits qui, tombant par hasard aux mains d'un officier, révéla l'existence de la société dont il émanait. « Qui avait établi cette organisation? On l'ignore. Peut-être était-ce un patriote ancien officier des gardes françaises, et qui fut noté alors comme distribuant des brochures aux soldats ². » Cette fois, la chose parut excéder les limites de la tolérance à laquelle on s'était résigné jusqu'alors. Quelques-uns des coupables, les premiers dont le nom fût signalé, subirent aussitôt l'application de peines dont aucun ne pouvait contester la justice. Mais les gardes françaises s'étaient accoutumés à l'impunité, et, si mérité que fût le châtiment, ils conçurent l'espoir de s'y soustraire.

C'était le 30 juin. Une grande agitation régnait dans Paris, où la nouvelle venait de se répandre que les ordres privilégiés protestaient contre la réunion à la-

1. *Hist. parl. de la Rév. fr.*, t. II, D. 29.

2. *Eodem.*

quelle le roi avait essayé de les contraindre. « On s'occupait au Palais-Royal de cette nouvelle ¹, que la méfiance exagérait, lorsqu'un commissionnaire entra, sur les six heures et demie, au café de Foy. Il jeta une lettre au milieu de la foule qui le remplissait. On ramassa à la hâte cette lettre; on la lut. Elle était écrite au nom de onze soldats des gardes françaises que leurs officiers avaient fait mettre dans la prison de l'Abbaye, au faubourg Saint-Germain, comme membres de la société secrète dont nous avons parlé. » Excitée par cet incident imprévu, la fermentation redouble, la foule grossit et s'amasse, une partie se précipite vers la prison, et, après quelques efforts, enfonce l'entrée. « A huit heures ² les prisonniers étaient libres. Comme ils sortaient, une compagnie de dragons arriva bride abattue et l'épée en main : elle était immédiatement suivie d'une compagnie de hussards, tenant aussi le sabre nu. » C'étaient deux détachements empruntés aux troupes que la cour avait fait venir des garnisons du Nord et qui traversaient Paris avant de se rendre à leur poste définitif. On put bientôt juger des dispositions qu'elles apportaient avec elles. « Le peuple saisit les rênes des chevaux, les cavaliers mirent le sabre dans le fourreau; les dragons ôtèrent même leur casque en signe de paix : on leur apporta du vin et ils burent cordialement au roi et à la nation. » Quant aux personnes dont la délivrance ne rencontrait plus d'obstacles, on les emmena en triomphe, et l'on finit par les installer à l'hôtel de Genève, aux frais de la foule ou de ses meneurs. Le scandale était complet, si complet que la moindre réflexion en fit comprendre la gravité aux esprits les moins raisonnables. Les clubs eux-mêmes sentirent que l'affaire ne pouvait en rester là. Ils s'em-

1. *Hist. parl.*, t. II, p. 31.

2. *Eodem.*

pressèrent d'envoyer une députation de jeunes gens porter une pétition à l'Assemblée nationale, afin de la supplier d'intervenir, d'implorer elle-même la clémence du roi, et, par ce moyen, d'arrêter, s'il était possible, les justes représailles de l'autorité militaire.

L'accueil que ce message reçut à Versailles est caractéristique. Les premières mains dans lesquelles il tomba n'étaient que trop disposées à la bienveillance : c'étaient celles du bon et faible Bailly. « Au moment, dit-il ¹, où je sortais pour me rendre à la salle et y expédier quelques affaires avant l'ouverture de la séance, je trouvai à ma porte cinq ou six personnes venant de Paris, qui me remirent une lettre que voici. » Suit le texte de la pétition rédigée dans les clubs du Palais-Royal. Bailly reconnaît lui-même qu'en la forme le document ne se recommandait guère à sa protection. « Je n'avais, dit-il, pour garants que des noms et des personnes inconnus, envoyés par des personnes sans qualité. » Cependant il s'agissait là de faits graves. L'intérêt de Paris était en jeu et indirectement celui de l'Assemblée. Bailly n'attendit pas l'ouverture de la séance pour se renseigner. « Je m'en allai, continue-t-il, chez M. Necker pour savoir s'il était instruit de la nouvelle, et quels détails il en avait reçus. Il m'en assura la vérité. Il en avait de l'inquiétude, et il me représenta le danger d'autoriser le peuple à se permettre de pareils actes.... Mais je lui observai aussi le danger de la sévérité. On ne pouvait pas se proposer de reprendre ces hommes retirés de la prison et actuellement sous la sauvegarde du peuple. Il fallait donc, coupables ou non, leur donner la liberté, mais d'une manière qui ne compromît pas l'autorité. Nous convinmes qu'il fallait tâcher que l'autorité les recommandât à la bonté du roi. Je le

1. Bailly, *Mémoires*, t. I, p. 264 et suiv.

quittai pour me rendre à l'Assemblée. C'est ce jour-là que, me parlant des agitations et des troubles qui avaient lieu dans Paris depuis quelque temps, il me dit que le meilleur moyen d'y remédier et le plus conforme à la liberté publique était d'établir une garde bourgeoise. M. Bonneville, électeur de Paris, en avait déjà fait la proposition à l'assemblée des électeurs tenue au Musée le 26 juin. (*Procès verbaux des électeurs*, t. I, p. 130, et t. III, p. 146.) J'ignore si M. Necker était instruit de ce vœu, ou s'il y pensa lui-même, en appliquant à la sûreté et à la police de Paris ce qui se pratique à Genève. » Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis longtemps il connaissait les dispositions de l'armée, et qu'il avait pris soin de les signaler au roi, dans le but d'empêcher le rassemblement des troupes provoqué par le parti réactionnaire. Chaque jour il voyait ses prévisions se réaliser, et, ne sachant par quel moyen assurer le maintien de l'ordre, il était naturellement conduit à suivre l'exemple donné par Mirabeau, seul le moteur des troubles de Provence, exemple couronné d'un plein succès.

Malgré son indulgente faiblesse et l'assentiment plus ou moins explicite de Necker, Bailly ne pensa pas que « ce fût le cas d'accorder aux porteurs de la lettre la faculté d'entrer » dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Il se contenta de recevoir leur message et d'en donner lecture en leur nom. Au fond, l'immense majorité de l'Assemblée partageait les tendances de son président. Sous le coup des menaces de la cour, elle sentait la nécessité de ménager une population dont elle avait besoin pour sa propre défense. Mais elle comprenait aussi ce qu'elle devait au respect de la loi, de la discipline et des principes essentiels sur lesquels repose tout gouvernement régulier. Son embarras donna lieu à une longue et vive discussion qui dura plus de quatre

heures ¹. Même au début, l'avis qui semblait prévaloir était que l'Assemblée n'avait pas à délibérer du tout sur des faits en dehors de sa compétence. « Mes cahiers, disait Fréteau, attribuent le pouvoir exécutif au roi et nous laissent l'exercice du pouvoir législatif. Nous devons nous renfermer dans nos mandats. Or, de quoi s'agit-il ici? D'un fait de police, d'une question de discipline militaire qui ne nous concerne pas. Est-ce à nous de nous attribuer la discipline militaire? Est-ce à nous de veiller sur la sûreté publique? Ces soins importants sont ceux du pouvoir exécutif : c'est au roi qu'ils appartiennent. » La plupart des orateurs qui prirent ensuite la parole soutinrent les mêmes principes. Parmi eux, Mounier et Clermont-Tonnerre se firent remarquer par l'énergie qu'ils déployèrent dans le même sens. Ensuite un député, dont les journaux du temps n'ont pas conservé le nom, fit observer que l'intervention de l'Assemblée pourrait avoir pour elle-même de sérieux inconvénients. « On cherche, dit-il, à nous compromettre, ou avec le peuple, ou avec le monarque. » La prudence nous commande de nous abstenir.

Après cette observation, personne n'insistait en faveur des prisonniers délivrés par l'émeute, lorsqu'un député de Paris, qui jouissait alors d'une juste considération, Desmeuniers, s'exprima en ces termes : « Je n'ignore pas, dit-il, quelles sont les bornes qui séparent le pouvoir législatif du pouvoir exécutif : je sais que le pouvoir législatif réside tout dans nos mains. Mais il est des circonstances où ces deux pouvoirs se rapprochent et se confondent, et c'est certainement dans des circonstances aussi orageuses qu'elles doivent agir de concert et d'intelligence pour ramener la paix et le calme. Ayant l'honneur d'être député de la ville de Paris, qu'il me

1. Voir le récit de la séance dans le *Moniteur universel*. C'est là que nous avons emprunté les citations relatées ci-dessus.

soit permis d'y porter plus particulièrement mes regards. Je croirais qu'il convient d'envoyer des députés, non pas au roi, non pas aux ministres, non pas au colonel des gardes françaises, mais à la capitale, pour calmer, par leur présence et leurs exhortations, des troubles dont le feu peut s'étendre rapidement dans toutes les parties du royaume. » Quelles que fussent les intentions de Desmeuniers, la proposition souleva des protestations nombreuses, surtout dans les rangs de la noblesse. On invoqua le respect dû à la discipline militaire. On alla jusqu'à prétendre que l'Assemblée n'avait pas le droit d'envoyer une députation aux Parisiens sans avoir obtenu l'autorisation préalable du roi. C'est alors qu'intervint Mirabeau. Il était de ceux qui pensaient que l'Assemblée n'avait même pas à délibérer. L'idée qu'il se faisait des droits comme des devoirs du pouvoir exécutif ne lui permettait pas d'hésiter sur une question de ce genre. Un seul moyen de conciliation lui paraissait acceptable : il consistait à envoyer aux Parisiens l'adresse qu'il avait rédigée quelques jours auparavant pour détourner la France de se laisser entraîner à des désordres qui ne pouvaient que compromettre la cause du parti populaire. Cette adresse, aussi remarquable par le fond que par la forme, il en avait commencé la lecture dans la séance du 27, lorsque l'entrée des ordres dissidents l'avait interrompu. Mais il y attachait tant d'importance, qu'il l'avait reproduite aussitôt dans son journal, comme une preuve authentique des sentiments qui l'animaient et qu'il ne craignait pas de proclamer. Après lui avoir fait subir quelques changements nécessités par les circonstances, il la reprit de nouveau, et proposa de s'en servir comme de réponse à la lettre des clubs. Sa motion ne fut pas mieux accueillie que celle de Desmeuniers. On ne fit ni à l'une ni à l'autre l'honneur de les mettre en discussion, parce que ni l'une ni l'autre

ne répondaient aux idées qui commençaient à prévaloir.

En effet, un nouveau courant d'opinion s'était peu à peu formé dans les rangs de l'Assemblée. Il n'y était plus question de sagesse, de prudence, de respect absolu des principes : c'était à qui chercherait le moyen d'intervenir dans les troubles de Paris sans éveiller les susceptibilités du pouvoir exécutif, sans empiéter sur ses droits, mais en même temps sans montrer trop d'indifférence à l'égard des coupables ou trop de froideur à propos de la pétition des clubs. Dans ce but, six motions nouvelles furent présentées successivement, et chacune fut prise en considération, chacune fut mise aux voix. Si nulle ne parvint à réunir la majorité, il n'en était pas moins visible que l'esprit qui les inspirait toutes était conforme au sentiment général de l'Assemblée. Target, l'auteur de l'une d'elles, n'eut qu'à refondre son projet primitif avec celui du marquis de Boufflers, et des deux réunis il composa la rédaction définitive, que l'Assemblée finit par adopter et qui est ainsi conçue : « Il sera répondu par M. le Président aux personnes venues de Paris qu'elles doivent rapporter dans cette ville le vœu de la paix et de l'union, seules capables de seconder les intentions de l'Assemblée nationale et les travaux auxquels elle se consacre pour la félicité publique; — l'Assemblée nationale gémit des troubles qui agitent en ce moment la ville de Paris, et ses membres, en invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourraient être coupables, donneront toujours l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité publique. Elle conjure donc les habitants de la capitale de rentrer sur-le-champ dans l'ordre et de se pénétrer des sentiments de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est près de recueillir de la réunion volontaire de tous les repré-

tants de la nation. Il sera fait au roi une députation pour l'instruire du parti pris par l'Assemblée nationale, et pour le supplier de vouloir bien employer, pour le rétablissement de l'ordre, les moyens infailibles de la clémence et de la bonté qui sont naturelles à son cœur, et de la confiance que son bon peuple méritera toujours. » Dans ces termes, la résolution proposée par Target ne souleva aucune objection sérieuse, et Mirabeau lui-même, en rendant compte de la séance dans les *Lettres à ses commettants*¹, reconnut que l'Assemblée avait « pris un sage milieu dans la diversité des avis ».

A peine la députation ainsi votée fut-elle annoncée au roi, qu'il s'empressa de la recevoir. Il ne s'agissait plus d'une de ces députations du tiers état auxquelles on contestait jusqu'au droit de s'intituler députation des communes, et que l'on punissait de leur outrecuidance en les bernant sans scrupule. Cette fois les ordres supérieurs étaient représentés : chacun avait fourni son contingent normal. En tête marchait l'archevêque de Paris. Il y avait de quoi désarmer la rigueur du maître des cérémonies ou celle du garde des sceaux. Louis XVI accueillit ces députés avec une bienveillance marquée. « Votre arrêté, leur dit-il, est sage; je suis bien content de connaître les dispositions de l'Assemblée, et, toutes les fois que la nation se confiera à moi, j'espère que tout ira bien. Je ferai connaître mes intentions ultérieures. » Cette réponse elle-même ne se fit pas non plus attendre. Dès le lendemain soir, le roi adressait à l'archevêque de Paris la lettre suivante : « Je me suis fait rendre un compte exact, mon cousin, de ce qui s'est passé dans la soirée du 30 juin. La violence employée pour délivrer les prisonniers de l'Abbaye est infiniment regrettable....

1. P. 346.

Je céderai cependant, dans cette occasion, lorsque l'ordre sera rétabli, aux sentiments de la bonté; et j'espère n'avoir pas de reproche à me faire de ma clémence lorsqu'elle est invoquée pour la première fois par l'Assemblée des représentants de la nation; mais je ne doute pas que cette Assemblée n'attache une égale importance au succès de toutes les mesures que je prends pour ramener l'ordre dans la capitale. L'esprit de licence et d'insubordination est distinct de tout bien; et s'il prenait de l'accroissement, non seulement le bonheur de tous les citoyens serait troublé et leur confiance serait altérée, mais on finirait peut-être par méconnaître le prix des généreux travaux auxquels les représentants de la nation vont se consacrer. Donnez communication de ma lettre aux États généraux, et ne doutez pas de toute mon estime pour vous. »

Cette lettre causa dans Paris autant d'embarras que de joie. Que fallait-il entendre par ces mots : *lorsque l'ordre sera rétabli*? Ne sachant quelle interprétation leur donner, les clubistes du Palais-Royal imaginèrent de consulter l'assemblée des électeurs, et ceux-ci eurent le bon esprit de répondre que le meilleur moyen de rétablir l'ordre, le plus simple et le plus court, était de décider les gardes françaises à rentrer dans la prison, dont ils n'auraient jamais dû sortir. Personne ne contesta la sagesse de ce conseil. Il fut suivi sans le moindre retard, et de son côté le roi, fidèle à sa promesse, s'empressa d'accorder son pardon aux coupables. Cependant la discipline ne permettait guère qu'ils fussent réintégrés dans leur corps sur le même pied qu'auparavant. On pensa faire assez pour elle en leur donnant leur congé définitif. Quant à leur colonel, il se fit justice à lui-même en donnant sa démission, qui ne fut pas acceptée. Il n'en persista pas moins à se considérer comme démissionnaire, et le régiment, privé de chef,

resta pour ainsi dire livré à lui-même ¹. A la veille des événements qui se préparaient, on imaginerait difficilement quelque chose de plus fâcheux.

Les gardes françaises n'étaient pas les seuls à donner l'exemple de l'indiscipline et de la révolte. La contagion s'était étendue jusqu'aux gardes du corps, dont une compagnie venait de se faire casser à Versailles, en refusant d'y faire un service de maréchaussée qu'elle considérait comme indigne d'elle. Là aussi l'esprit de l'époque faisait chaque jour de nouveaux progrès et menaçait la cour de quelque nouvelle défection. Le mal était notoire; il frappait les étrangers eux-mêmes. « Les gardes du corps, écrit Gouverneur Morris dans sa lettre du 1^{er} juillet ², sont aussi chauds partisans du tiers état que qui que ce soit, tout étrange que cela puisse paraître. Aussi l'épée a glissé des mains du monarque sans qu'il s'en soit le moins du monde aperçu. » S'il ne peut même plus compter sur l'obéissance de ses gardes du corps, quelle confiance peut-il avoir dans le reste de l'armée? Du reste, il vient d'avoir l'occasion de juger ce qu'il en peut attendre. Il a vu ces hussards et ces dragons, appelés à rétablir l'ordre dans Paris et refusant d'agir contre les gardes françaises insurgés, pas plus que contre la foule qui les emmène en triomphe. La plupart des régiments que la cour eut l'imprudence de faire passer par la capitale s'y débandèrent aussitôt et coururent au Palais-Royal fraterniser avec le peuple. Au milieu de ces scènes scandaleuses, « quelques soldats avaient été jusqu'à déclarer que, si on leur donnait l'ordre de tirer sur leurs concitoyens, ils n'obéiraient pas ³ ». Bientôt l'autorité militaire fut obligée d'établir des sentinelles autour du camp qu'elle venait d'installer

1. *Hist. parl.*, t. II, p. 34.

2. Voir au paragraphe 1^{er}.

3. *Hist. parl.*, t. II, p. 34-35.

au Champ de Mars, pour le préserver du contact de la population. Pendant qu'elle était censée combiner des préparatifs d'attaque, elle avait assez à faire de défendre et de garder ses propres troupes. Partout dans la banlieue le même spectacle, les mêmes tentatives de subordination et le même résultat. En province on citait des symptômes non moins significatifs. De tous côtés, sous toutes les formes, la dissolution gagnait l'armée française et menaçait le gouvernement de la terrible catastrophe que lui avait prédite Necker lorsqu'il cherchait à le détourner de sa folle entreprise.

Achevons ce tableau désolant par la réflexion qu'il inspire à un royaliste. « On convient unanimement, dit Rivarol ¹, que, si le roi était monté à cheval et qu'il se fût montré à l'armée, elle eût été fidèle et Paris tranquille : mais on n'avait songé à rien. Cette armée, en arrivant, manquait de tout; elle fut nourrie et pourvue par ceux qu'elle venait réprimer,... en sorte que, huit jours après leur arrivée, il était à peu près certain que ces troupes n'obéiraient pas. Le roi, en congédiant l'armée, ne consulta sans doute que la clémence, mais il aurait dû la congédier encore en ne consultant que la prudence. On dira peut-être que le roi aurait dû suivre l'armée : ceci suppose un autre système, un autre ordre de choses, et un autre roi. »

V

En même temps que l'épée glissait des mains du pauvre Louis XVI, l'administration de Paris lui échappait également. Nous avons eu déjà l'occasion de parler de l'assemblée des électeurs. Quelques détails sont ici

1. *Mémoires*, p. 79.

nécessaires pour faire comprendre l'importance du rôle que cette nouvelle institution était appelée à remplir.

Malgré ses belles promesses de 1787, le gouvernement s'était bien gardé d'introduire la moindre réforme dans l'organisation municipale de Paris. Elle était restée ce qu'elle était jadis, et le corps qui la dirigeait exclusivement se composait d'officiers pourvus de charges vénales, qu'ils tenaient du caprice de l'autorité supérieure. L'élément électif n'y avait aucune part. Cet état de choses suscitait des réclamations unanimes. Ouvrez, par exemple, le cahier de la noblesse de Paris *intra muros* : vous y verrez qu'elle demande avec instance « la formation d'un corps municipal vraiment constitutionnel et librement élu dans toutes les classes de citoyens ». Naturellement le tiers état ne demeure pas en arrière. On lit dans son cahier, au chapitre intitulé *Municipalité*, les deux articles suivants : « Le tiers état demande pour la ville de Paris une administration de membres librement élus par tous les citoyens et formée à l'instar des assemblées provinciales. Toutes les charges du corps de ville actuel seront supprimées et remboursées sur le pied des dernières ventes, comme l'ont été celles de la maison du roi. » Quelque chose d'encore plus caractéristique, c'est que le corps municipal en exercice, le vieux corps municipal, reconnaît lui-même les vices de son organisation, et va pour ainsi dire au-devant d'une réforme qu'il considère comme inévitable ¹. Autorisé par le règlement du 28 mars 1789 à dresser un cahier spécial, il tient à constater que, sur ce point, il partage les idées du jour ². « L'origine de la constitution municipale, dit-il, remonte aux temps les plus reculés; elle n'a éprouvé, depuis, d'autre change-

1. *Arch. parl.*, t. I, p. 656.

2. *Eodem*, t. V, p. 293.

ment que celui de la réunion du corps échevinal. Il est évident toutefois que la ville de Paris n'est, sous aucun rapport, dans le moment présent, ce qu'elle était à l'époque qu'on rappelle; et l'on est en droit d'en conclure que son antique constitution, très convenable sans doute au temps de sa formation, semble aujourd'hui n'être pas organisée pour la plus désirable représentation de la commune actuelle. Il paraît donc indispensable de s'occuper des modifications et réformes dont elle peut être susceptible. » Ainsi, dès avant la réunion des États généraux, les officiers municipaux régulièrement chargés d'administrer la ville de Paris se croyaient tous parvenus au terme de leur carrière. Là, comme en tant d'autres villes, ils se sentaient condamnés à disparaître au premier jour, et, sans attendre qu'on les remplaçât, ils renonçaient à remplir des fonctions qu'ils regardaient comme perdues pour eux. Entre leurs mains, l'administration était tombée dans la stagnation et le désarroi. Leur chef était peut-être encore plus découragé qu'eux. Il y avait seulement trois mois que M. de Flesselles occupait la place de prévôt des marchands. A peine avait-il eu le temps de s'y installer, que déjà il la voyait prête à lui échapper pour jamais. Aussi ne s'occupait-il que pour la forme, en sorte que la vieille machine ne marchait plus que par la force de l'habitude ou plutôt de la routine. On peut dire sans exagération qu'aux approches du mois de juillet 1789 Paris n'avait plus d'administration sérieuse.

C'est alors que surgit tout à coup un nouveau pouvoir, pouvoir irrégulier, contraire aux principes d'ordre et de hiérarchie, mais auquel les honnêtes gens, à défaut d'autres, s'empressèrent de se rattacher. On sait que les électeurs du premier degré, répartis dans les soixante districts de la capitale, avaient désigné trois cents électeurs du second degré, qu'ils avaient chargés de pro-

céder à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Ce sont ces derniers, choisis en définitive dans l'élite de la population parisienne, que la force des circonstances conduisit à usurper une mission qui n'était pas faite pour eux, et que cependant personne ne leur disputa. Lorsqu'ils eurent terminé les élections législatives confiées à leurs soins, ils prirent un arrêté par lequel ils décidèrent (10 mai) qu'ils continueraient à se réunir, afin de conférer ensemble sur les affaires publiques de la ville, et de correspondre avec leurs députés. Mais la plupart d'entre eux étaient des esprits sages, habitués au respect de la loi. Ils firent demander par Bailly à M. de Villedeuil d'autoriser les réunions projetées; à quoi le ministre se contenta de faire observer que la mission des électeurs avait pris fin avec les élections, qu'ils n'avaient plus aucun motif légal de s'assembler, et que le gouvernement n'avait non plus aucune autorisation à leur consentir. « Je ne voyais rien à répondre à cela », dit Bailly lui-même ¹, qui ne crut pas devoir insister davantage. De leur côté, les électeurs renoncèrent à leur projet, et il n'en fut plus question jusqu'aux événements du 23 juin.

Sous le coup de l'agitation que souleva la séance de ce jour, les électeurs revinrent à leur premier dessein; ils demandèrent qu'on leur accordât, pour se réunir, une des salles de l'Hôtel de Ville, où, suivant les expressions de Bailly, « doit se former et se tenir toute assemblée représentative de la ville de Paris ». Cette fois encore leur demande fut repoussée comme illégale, mais, les conjonctures étaient si graves, qu'ils ne se tinrent pas pour battus, et s'enhardirent à passer outre. Le lendemain 25, ils se rassemblèrent sans autorisation dans la salle du Musée, située rue Dauphine ². Parmi eux on

1. *Mémoires*, t. I, p. 234.

2. Voyez « Récit de ce qui s'est passé à l'assemblée des électeurs

comptait quelques électeurs de la noblesse, et même bientôt quelques électeurs du clergé. Néanmoins, ni les uns ni les autres ne vinrent jamais qu'en petit nombre. L'immense majorité des assistants appartenait au tiers état. C'était la représentation plus ou moins exacte de la bourgeoisie parisienne. Malgré la modération qui la distinguait en général, elle renfermait dans son sein quelques éléments révolutionnaires, dont la présence se manifesta par des motions imprudentes. Ainsi Thuriot de la Rosière proposa d'aller à l'Hôtel de Ville et d'en forcer les portes. Un membre plus sage s'empressa de montrer le danger de pareilles tentatives. « Ne sortez pas, dit-il à l'assemblée, du calme qui vous convient. Je vous réponds sur ma tête que ce qu'on vous refusait hier, vous l'obtiendrez demain » ; cette assurance calma les plus ardents. De même, au cours de la discussion, un jeune homme nommé Bonneville se laissa entraîner jusqu'à crier : Aux armes, aux armes ! « Les uns frémissaient d'horreur, raconte un témoin oculaire ¹, les autres sourirent, et l'un de nous lui répondit : « Jeune homme ! « il n'est pas temps, remettons la motion à quinzaine ! » Peu à peu l'exaltation s'apaisa, la raison parvint à prendre le dessus, et la séance aboutit à la rédaction pure et simple d'une adresse à l'Assemblée nationale, adresse conçue dans des termes aussi fermes que modérés, et qu'une députation fut chargée de porter à Versailles, où nous avons vu que, malgré l'irrégularité de son origine, elle avait été accueillie avec une faveur marquée, comme le témoignage presque officiel des sentiments de la capitale.

Au surplus l'assurance qu'un des membres avait

de la ville de Paris tenue le 25 juin 1789 dans la salle de l'Hôtel dit du Musée, ou Dauphine ». Bibl. nat., Lb³⁹, n° 1861.

1. Dussaulx, *Œuvres des sept jours*, collection Berville et Barrière, p. 269.

donnée à l'assemblée du 25 ne tarda pas de se réaliser. Dès le 27, le prévôt des marchands et les échevins, heureux de rejeter sur les nouveaux venus une partie du fardeau d'une administration dont ils se sentaient incapables, leur accordèrent spontanément ce qu'ils leur avaient refusé l'avant-veille, c'est-à-dire le droit de s'installer à l'Hôtel de Ville et d'y tenir séance. Nul doute qu'avant de prendre cette grave détermination, ils n'en eussent référé au gouvernement, qui, suivant son habitude, négligea de s'y opposer. Voilà donc l'assemblée des électeurs tacitement consacrée. A défaut d'attributions définies, elle se présente désormais aux yeux de la population parisienne comme un pouvoir issu de son choix, admis par l'autorité supérieure, revêtu par conséquent d'un double caractère, et appelé par conséquent, dans une foule de circonstances, à remplacer le corps municipal, institution vieillie qui ne demandait qu'à s'effacer. Ce coup de théâtre était plus regrettable en la forme qu'au fond. « Les élus de la bourgeoisie, dit M. Droz ¹, étaient sincèrement attachés au roi et à l'État; les plus influents étaient des hommes paisibles, ennemis des troubles par amour même de la liberté. » Si, dans les premiers jours, quelques énergumènes essayèrent de se montrer au milieu d'eux, leurs voix étaient immédiatement étouffées, et, se voyant sans crédit dans une réunion plus sage qu'eux, ils s'empresèrent de la quitter, pour chercher au Palais-Royal un lieu plus convenable à leur exaltation. « L'assemblée des électeurs et les clubs du Palais-Royal formèrent bientôt deux puissances, dont l'une représentait les opinions modérées, et l'autre les opinions violentes. Un gouvernement plus habile ou plus désireux de maintenir l'ordre n'aurait pas manqué d'utiliser cet heureux

1. T. II, p. 206, 207.

antagonisme. Il n'en fit rien : il ne sut pas profiter des ressources qui s'offraient à lui; que dis-je? à voir la politique qu'il suivit, on serait tenté de répéter avec M. Droz : Les courtisans et le gouvernement lui-même fournirent des armes à la fougue et à l'ignorance contre la modération et les lumières. »

Les premiers actes de l'assemblée des électeurs, depuis son installation à l'Hôtel de Ville, tendent à prouver qu'entre de meilleures mains elle était véritablement capable de rendre des services précieux. On se rappelle que dans la soirée du 30 juin une foule en délire, partie du Palais-Royal, avait été briser les portes de l'Abbaye et délivrer des soldats justement punis par leurs chefs. En regard de ces scènes de désordre voyez ce qui se passa le lendemain à l'Hôtel de Ville. « Le 1^{er} juillet, dit Droz ¹, un abbé lut aux électeurs un projet d'adresse pour supplier Sa Majesté de retirer la déclaration du 23 juin, d'éloigner les troupes, et d'autoriser la capitale à rétablir sa garde bourgeoise. Ce projet, quoiqu'il n'eût rien de contraire aux opinions de ceux qui l'entendaient, fut accueilli facilement. Les électeurs étaient inquiets de l'irruption que la multitude avait faite la veille dans la prison de l'Abbaye; ils pensèrent que, sur les graves sujets dont on venait de les entretenir, ils pouvaient s'en remettre à la vigilance de l'Assemblée nationale, et qu'ils serviraient mieux la chose publique en faisant des recommandations au peuple qu'en adressant des remontrances au roi. Ils finirent par adopter l'arrêté suivant, proposé par Moreau de Saint-Mary : « L'assemblée des électeurs de la ville de Paris déclare qu'elle ne peut voir sans la plus profonde douleur quelques personnes entraînées par des mouvements inconsidérés, ou cédant peut-être à des insinuations dangereuses, mani-

1. T. II, p. 207.

fester des alarmes sur le bonheur public, dont s'occupe le meilleur et le plus chéri des rois, et que l'Assemblée nationale ne peut manquer de consolider pour jamais, si tous les citoyens s'empressent d'y concourir par une conduite dont la modération et l'amour de la paix doivent être la base. En conséquence, l'assemblée invite, au nom de la patrie, tous les chefs de corporation, tous les pères de famille, tous les Français habitant cette capitale, à répandre partout des sentiments de calme et d'union, enfin à soutenir le caractère d'une grande nation, si justement célèbre par son amour et par sa fidélité inviolable pour un roi. » Voilà quel langage parlaient alors aux Parisiens leurs premiers représentants élus. Ce n'était pas seulement aux clubs du Palais-Royal qu'ils donnaient l'exemple de la sagesse. On peut dire sans exagération qu'aucune autre assemblée, y compris celle qui siégeait à Versailles, ne se montra plus ferme envers le désordre que l'assemblée des électeurs.

Pareil esprit les anime encore quand ils ont à se prononcer sur la grande question du jour, celle de l'établissement d'une garde bourgeoise. Tant que cette mesure ne leur a été proposée que par des énergumènes, comme Bonneville, ils l'ont prudemment écartée, parce qu'ils ne voyaient qu'une machine de guerre dressée contre l'ancien régime. Bientôt des voix plus dignes de leur confiance la leur présentent sous un autre aspect, comme la seule ressource dont ils disposent pour assurer la tranquillité publique. C'est à ce titre que Necker lui-même vient de la recommander à l'attention de Bailly. Ainsi comprise, ils l'examinent, ils la discutent, ils en préparent l'exécution, de manière à la rendre la plus utile et la plus efficace. Les écrivains révolutionnaires ne se sont pas trompés sur le fond de leurs pensées. « Quel était, disent-ils, le but de ces représentants

de la commune ¹? Était-ce défendre Paris?... Était-ce pour faire la police de la ville? Nous verrons plus tard que ce dernier but était le principal de ceux qui les préoccupaient. » Oui, sans doute, le principal, et nous les en félicitons. Ils ne se croyaient pas encore réduits à la triste nécessité de défendre Paris contre la cour, et, tranquilles de ce côté, ils cherchaient le moyen de mettre Paris à l'abri de l'anarchie, nouvelle preuve qu'ils n'entendaient pas pactiser avec elle.

Loin de leur aliéner les sympathies populaires, cette conduite ne fit qu'augmenter la considération presque universelle dont ils étaient entourés. De toutes parts on rendait justice à leur sagesse. Les clubs eux-mêmes subissaient leur influence, et nous avons vu que, lorsqu'il s'agit d'interpréter la lettre du roi relative aux prisonniers de l'Abbaye, c'est à eux que le parti de la violence demanda des conseils, qui furent religieusement suivis. Certes ils n'auraient pas mieux demandé que de persévérer dans cette voie qui faisait leur honneur et leur force. A qui la faute si le cours des événements les força d'y renoncer? Quand le rassemblement des troupes prit des proportions telles, que personne ne put en méconnaître le but et la portée, il fallut bien tenir compte de ce nouveau danger. Aux yeux de l'assemblée des électeurs, comme à ceux de l'Assemblée nationale, une question prima toutes les autres, la question de salut. Dès lors, au lieu de prêcher la modération, elle ne songea qu'à organiser la défense. Non seulement elle se tint en relations plus étroites avec les classes de la population parisienne, qui pouvaient au besoin lui fournir des soldats : elle entretenait une correspondance active avec toutes les provinces de France. « Et déjà, dit un de ses membres les plus influents ², déjà

1. *Hist. parl.*, t. II, p. 41.

2. Dussaulx, p. 271, collect. Berville et Barrière.

se formait cette coalition en présence de laquelle les troupes ministérielles et ceux qui les faisaient mouvoir, comme pétrifiés par la tête de Méduse, laissèrent tomber la Bastille et avec elle tous les pouvoirs tyranniques. »

.
.
.

FRAGMENTS

Parmi les nombreuses notes manuscrites laissées par M. Chérest et rangées par lui dans ses papiers en vue de l'achèvement de son grand ouvrage, nous avons remarqué les suivantes, qui nous ont paru dignes d'être publiées. La rédaction n'en était pas définitive : elles devaient être remaniées et mises à leur place dans un développement plus suivi et plus complet. Mais la pensée en est assez nette, et la forme assez intéressante pour qu'elles méritent, ce nous semble, d'être mises sous les yeux du lecteur.

(H. J.)

Avant de clore ce long récit, essayons de résumer en quelques lignes les principales conséquences qui en découlent. Si imparfait qu'il soit, il me semble qu'il aide à connaître les causes qui ont amené la chute de l'ancien régime. Non pas toutes assurément : je ne parle pas ici de ses causes lointaines, de celles qui l'ont peu à peu préparée, et dont on trouve la trace jusqu'aux époques les plus reculées de notre histoire. Ce livre n'embrasse pas un si vaste horizon. Il se borne à mettre en lumière, à montrer en action les causes immédiates, celles qui ont provoqué la catastrophe suprême. Parmi ces dernières, la plus efficace, la plus décisive, celle qui domine toutes les autres, et qui suffirait à elle seule pour expliquer le dénouement, c'est à coup sûr le vice incurable dont étaient atteintes les institutions politiques et sociales de la France aux approches de 1789. En employant le langage des contemporains, on peut dire, sans exagération, que l'ancien régime a péri victime des abus qui le rongeaient.

Nos institutions politiques ont eu cette destinée bizarre, qu'à partir de Henri IV, au lieu de s'améliorer, elles se sont gâtées; au lieu de progresser avec le temps, avec les idées, avec les mœurs, elles ont rétrogradé, en dépit des mœurs, des idées et du temps. Certes les anciens États généraux n'avaient jamais offert à la nation une garantie bien rassurante. Pourtant leur seule existence constituait un germe de garantie, qu'il était facile de développer, en réformant leur organisation, en étendant leurs pouvoirs. On trouva plus commode de la laisser tomber en désuétude. A partir de 1614 il n'en est plus question du tout. Par l'effet du même système, Richelieu et, après lui, Louis XIV suspendent la plupart des États provinciaux. Le peu qui en reste est mis dans l'impossibilité de rendre des services appréciables. Quant à l'organisation municipale, encore si vivace et si active au xvi^e siècle, elle est d'abord affaiblie, puis dénaturée, et bientôt réduite à n'offrir qu'une vaine et trompeuse apparence. L'omnipotence des intendants s'étend partout : partout elle règne sans restriction, sans mesure, sans contrôle. Sur la ruine des vieilles institutions qu'elle a détruites, la royauté française n'a laissé subsister qu'un pouvoir anormal, irrégulier, celui des parlements, pouvoir plus dangereux que salutaire. Louis XV, en ses derniers jours, se débarrasse de cette dernière entrave. Malgré les philosophes et les économistes, il lègue à son successeur le despotisme monarchique dans son entière pureté. En sorte qu'en 1774, moins de vingt ans avant 1789, le gouvernement de l'ancien régime est devenu plus défectueux, plus contraire aux tendances des classes éclairées, aux principes du droit moderne qu'il ne l'avait été au moyen âge. De là le mot si vrai de Mme de Staël : « quoi qu'en disent les partisans... ».

Un instant, les contemporains s'étaient flattés du fol

espoir qu'avec l'avènement de Louis XVI, grâce aux excellentes qualités de ce prince, grâce à sa bonté, peut-être même à sa faiblesse, ils allaient assister à l'aurore d'une ère nouvelle. Leur illusion ne fut pas de longue durée. A la vérité, l'un des premiers actes du jeune prince fut de rétablir les parlements. Mais, pas plus dans sa pensée que dans celle de ses conseillers, il ne s'agissait là d'une restauration libérale. Aucun d'eux ne voulait rendre à la magistrature une part quelconque dans l'exercice du pouvoir législatif. Pour éviter qu'elle ne s'y trompât, on eut grand soin de l'avertir, et l'édit qui la rétablissait ne manqua pas de joindre les menaces aux avertissements. Là encore on ne voulait que sauver les apparences, faire croire à un contrôle financier, mais qu'on se mettrait en mesure d'éluder. A cet effet on ne négligea aucune précaution, et ainsi, pendant plus de dix ans, jusqu'à la fin de 1785, le Parlement de Paris, instrument docile de toutes les fantaisies ministérielles, ne tenta aucune résistance. Ce n'est qu'au dernier moment qu'il se lassa de ce rôle subalterne, et ce jour-là sa ruine fut arrêtée dans les conseils de la royauté, comme la juste punition de la faute qu'il avait commise en manquant aux conditions qu'on lui avait imposées lors de son rétablissement. Pour consommer cette ruine Calonne imagina la convocation des Notables et la série de mesures qu'il prétendait obtenir de cette assemblée. Le moyen n'ayant pas réussi, Brienne inventa la cour plénière. Dans l'intervalle, Lamoignon trouva l'occasion d'exposer solennellement les doctrines de l'ancienne monarchie en matière politique. On se rappelle son discours au Parlement dans la fameuse séance du 19 novembre 1787.... Je le demande, qu'aurait dit de plus Louis XIV?

Au début de son règne, Louis XVI ne parut pas désireux de conserver intact l'héritage que lui avait légué

son prédécesseur. Un de ses premiers actes fut de rétablir les parlements, tout en leur faisant comprendre qu'il n'entendait pas leur laisser l'exercice du pouvoir quasi législatif auquel ils s'étaient accoutumés. D'un autre côté, il laissa Turgot étudier un plan de réorganisation provinciale et municipale qui devait peu à peu amener l'introduction en France d'un véritable système représentatif. Mais de si hautes idées ne convenaient ni à son esprit ni à son caractère. De toutes les libertés que Turgot avait rêvées, il ne resta bientôt plus que l'essai de commissions provinciales essayé par Necker dans un coin du royaume. Ensuite la réaction, la réaction sous toutes ses formes, la réaction dans les moindres détails, se déclina partout, avec d'autant plus d'ardeur qu'un instant on avait pu espérer quelques progrès sensibles. On retomba dans l'ancienne ornière. On remit en honneur les doctrines de Maupeou, et même, sur quelques points, on les dépassa. Qu'y a-t-il jamais eu de plus fort en ce genre que le fameux discours prononcé par Lamoignon à la séance du 19 « 1787 ». On trouva l'éloge le plus complet et plus décisif du pouvoir absolu. Après de pareilles maximes il n'y avait qu'à condamner au silence les parlements, mettre le fait au niveau du droit, et par là faire triompher sans résistance la théorie de la seule volonté. C'est ce que Louis XVI, cédant aux instigations de ses ministres, ne refusa pas d'essayer. Il revint aux anciennes traditions. Le coup d'État de mai 1788 avait pour but de reprendre et de confirmer le coup d'État de 1770. En sorte que l'ancien régime, si cette dernière épreuve avait réussi, finissait dans le plus parfait despotisme.

Le despotisme se tolère quand il arrive après des crises douloureuses, quand il rétablit l'ordre et la paix, qu'il agit avec autant de sagesse que de vigueur. Parfois même il se fait pardonner ses abus de pouvoir, ses coups de force, eu égard aux services qu'il rend, et, s'il

développe la prospérité du pays, sa richesse, son influence à l'étranger, s'il flatte l'amour-propre national, s'il ajoute aux bienfaits de l'ordre les satisfactions de la gloire, il peut être, durant quelques années, un régime utile et un régime populaire. Mais à la mort de Louis XV aucune crise n'expliquait les progrès toujours croissants du despotisme royal. Ni la prospérité intérieure du pays, ni ses succès au dehors ne le consolaient de ses libertés perdues. Est-ce rétablir l'ordre que d'ériger en système la banqueroute? Pour un acte de vigueur, où sont les preuves de sagesse?

Maintenant supposez que ce despotisme devienne incapable d'un acte de vigueur quelconque, qu'il s'affaiblisse de lui-même, qu'il s'énervé, qu'au lieu de protéger les faibles contre les forts il n'ose refuser aucune concession fâcheuse aux forts, accorder aucun soulagement aux faibles, qu'il trouve le moyen d'être omnipotent de droit, impuissant de fait : comment exigerez-vous qu'une nation intelligente, qui a sous les yeux des exemples tels que ceux de l'Angleterre ou des États-Unis, consente à supporter un régime anticonstitutionnel, dont elle ne recueille plus aucun avantage, dont elle ne sent plus que les inconvénients? Et si elle tente d'améliorer une situation devenue intolérable, à qui la faute? sinon à ceux qui ont usurpé le despotisme et qui ne savent plus s'en servir.

Aussi bien je n'entends pas accuser la royauté française depuis Richelieu et Louis XIV d'avoir exercé le despotisme au sens ordinaire de ce mot. Louis XV n'avait certes pas l'étoffe d'un véritable despote, et le pauvre Louis XVI encore moins! Leurs ministres n'étaient guère plus redoutables qu'eux. Ils continuaient à maintenir, à défendre quand même, une organisation surannée, faite pour d'autres temps et d'autres hommes. Ils ne péchaient pas par abus de force; suivant moi, ils n'ont perdu la monarchie que par incurie et faiblesse.

CAUSES IMMÉDIATES. — PRINCIPES ÉLOIGNÉS.

Le second chapitre des *Mémoires* de Weber, dont je joins ici de longs extraits, est intitulé : *Des causes immédiates et des principes éloignés de la Révolution française*.

Je n'ai l'intention que de relever ici les causes plus ou moins immédiates de la Révolution française.

L'étude de ses *principes éloignés* me conduirait trop loin. Aussi le mouvement des esprits au xvi^e siècle était le prélude du mouvement des esprits au xviii^e siècle. La réforme religieuse avait développé des principes qui plus tard servirent au triomphe des réformes politiques et sociales.

En remontant encore plus haut, dans le moyen âge, on y trouverait la trace, le germe de l'esprit révolutionnaire, et quelques scènes de l'histoire de France, en 1357, rappellent ce qu'on a vu après l'explosion de 1789.

A la rigueur, il faudrait aller chercher jusque dans l'établissement du christianisme la première et lointaine apparition de certaines doctrines de liberté, d'égalité, de fraternité, qui sont devenues la base du droit nouveau.

Je n'irai pas si loin.

Sans nier l'influence du passé sur les événements qui ont marqué la fin du xviii^e siècle, je me bornerai à dégager de ces événements les causes immédiates, principales ou secondaires qui suffisent pour expliquer le résultat définitif.

CAUSES IMMÉDIATES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Un événement aussi considérable et aussi complexe que la Révolution française est évidemment le résultat de causes multiples. Parmi ces causes il y en a de plus importantes les unes que les autres. Sans doute il est bon de distinguer entre elles, de signaler celles qui méritent le titre de causes principales, et celles qui n'ont agi que comme causes secondaires. Mais après tout, ce qui importe le plus, c'est de n'omettre aucune de celles qui ont exercé sur la marche des faits une influence sérieuse. Les uns attachent plus d'importance à celle-ci, les autres à celle-là. Ce qui importe après tout, c'est de n'omettre aucune de celles qui expliquent la catastrophe et servent à la bien comprendre.

Quant à moi, je crois que les causes de la Révolution peuvent se ramener aux trois catégories suivantes :

1° Vices des institutions politiques et sociales de la France avant 1789;

2° Mouvement des esprits qui a rendu ces vices intolérables;

3° Fautes du gouvernement, qui n'a su ni défendre l'ancien régime ni préparer le nouveau.

QU'EST-CE QUE LA RÉVOLUTION?

On a coutume de désigner sous le titre unique de *Révolution française* toute la période de notre histoire qui commence à la convocation des États généraux de 1789 et qui finit au coup d'État de brumaire. Mais un examen attentif des faits ne tarde pas à démontrer que, durant cette période mémorable, il y a eu, en réalité, deux crises

distinctes et deux révolutions parfaitement différentes :

La Révolution voulue et faite par la France ;

La Révolution imposée à la France.

De ces deux mouvements successifs, le premier a seul droit de s'appeler Révolution française, parce que seul il représente les besoins, les opinions, les tendances de l'immense majorité de la nation.

Le second mérite une qualification tout autre, puisqu'il est l'œuvre d'une minorité turbulente et factieuse. Je serais tenté de l'appeler la *Révolution parisienne*, parce que c'est à Paris que les principaux meneurs ont conçu peu à peu l'idée de cette seconde Révolution. C'est là qu'ils ont recruté toutes les forces dont ils avaient besoin pour accomplir leurs desseins. C'est grâce à la concentration dans les murs de la capitale du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et de toutes les branches de l'administration supérieure, qu'ils ont pu si aisément violer la souveraineté nationale. Enfin, c'est de Paris qu'ils ont étendu sur toute la France, et par des moyens spécialement créés par eux, leur redoutable domination.

Et qu'on ne s'étonne pas d'une distinction en apparence singulière ! Est-ce que la France n'est pas parfaitement innocente du 24 février et du 4 septembre ? Est-ce que Paris ne lui a pas imposé à deux reprises différentes un régime politique dont alors elle ne voulait pas ? Est-ce que le 18 mars 1871, si le Pouvoir exécutif et l'Assemblée avaient été installés à Paris, la France n'aurait pas subi une troisième humiliation et n'aurait pas été exposée pendant quelque temps à subir le règne inepte de la Commune, comme elle a subi en 1793 celui des Jacobins ? Ne soyons donc pas surpris si nos pères avaient fait la dure expérience de calamités analogues.

Ainsi deux Révolutions d'origine différente ont suivi 1789.

Mais elles différaient par leurs doctrines et par leurs actes tout autant que par leur origine.

La véritable Révolution française s'est accomplie au nom de l'égalité de droits et de la liberté.

On prétend que la Révolution parisienne ou jacobine a voulu établir, dans une certaine mesure, l'égalité absolue, en détruisant la propriété et le capital. Je n'en suis pas convaincu. Ses meneurs ont flatté toutes les convoitises et toutes les mauvaises passions du peuple pour s'en faire un instrument, *instrumentum regni*. Une fois maîtres du pouvoir, ils auraient fait comme tant d'autres. Mais en tout cas, et quels qu'aient été leurs projets, au lieu de la liberté ils ont inauguré la licence. Cela seul suffirait à établir entre eux et les révolutionnaires de 1789 une distinction ineffaçable.

Donc, lorsqu'on veut étudier les causes de la Révolution française prise en général, on est forcé d'étudier à la fois les causes du mouvement national, de la véritable Révolution, et celles du mouvement postérieur, de la Révolution jacobine ou parisienne.

Plus on est partisan de la première, plus on est autorisé à ne laisser entre les deux aucune espèce de confusion, ni dans les causes, ni dans les effets.

Avant de remonter aux causes de la Révolution française, il importe de définir nettement cette grande crise de notre histoire. La Révolution française n'est-elle pas la substitution souveraine, violente et presque radicale du régime nouveau sous lequel nous vivons, à l'ancien régime établi avant 1789?

Une fois cette définition admise, et nous croyons son exactitude à l'abri de contestations sérieuses, on est conduit à penser, en dehors de tout examen des faits, que, si la France a traité l'ancien régime avec tant de rigueur et d'emportement, c'est qu'il lui était devenu insupportable, c'est qu'elle avait perdu l'espérance de

le voir se réformer lui-même, c'est qu'enfin elle a saisi la première occasion de s'en débarrasser à tout prix. La cause primordiale de la Révolution française serait donc celle que tous les contemporains signalent, à savoir le vice des institutions politiques et sociales, ou, comme on disait jadis, les abus de l'ancien régime.

Le désordre des finances dont parle Weber n'est qu'un élément de cette cause, un résultat partiel de ces abus. Partout où la gestion des finances publiques ne sera pas soumise au contrôle de la nation, pareil désordre ne manquera jamais de se produire. Qu'un ministre comme Necker parvienne aujourd'hui à combler le déficit du budget, demain ce déficit reparaitra sous un ministre comme Calonne. D'où vient aussi que l'ancienne monarchie a succombé sous le poids d'embarras financiers qui nous semblaient si peu graves? C'est qu'elle n'osait plus demander ses ressources à une nation dans laquelle les plus riches ne payaient que peu ou point d'impôts : encore un abus de l'ancien régime. C'est qu'aussi l'impôt royal frappait des terres déjà surchargées de la dîme ecclésiastique et des droits seigneuriaux : encore un abus. Toujours et partout on aboutit à un vice de l'organisation politique et sociale.

La disposition des esprits, résultat de circonstances diverses, a fini par rendre intolérables des abus depuis si longtemps tolérés. Taine a dit quelque part, en parlant de l'ancien régime, que jamais édifice plus gothique n'avait abrité une population plus moderne. Quand il y a désaccord entre la loi et les mœurs, entre les institutions et les besoins, l'issue ne saurait être douteuse.

Reste la guerre d'Amérique, à laquelle Weber me paraît accorder une importance excessive. Son influence sur la crise se borne à deux points secondaires. Elle a augmenté le déficit. Elle a jeté dans les esprits de nou-

velles semences de désordre. C'est une des gouttes d'eau qui ont fait déborder le vase, voilà tout.

Parmi les causes de la Révolution, n'est-il pas plus juste de ranger :

1° La conviction acquise par les Français qu'ils n'avaient plus rien à attendre de la monarchie, pas plus de celle de Louis XVI que de celle de Louis XV ;

2° L'occasion unique qui leur a été offerte par la série d'événements commençant à l'assemblée des notables en 1787, occasion sans laquelle ils n'auraient pas osé entreprendre la Révolution, qu'ils souhaitaient avec tant d'ardeur ;

Ajoutons enfin la faiblesse de Louis XVI, qui a d'abord facilité cette Révolution, et qui malheureusement plus tard a empêché cette même Révolution de s'organiser sous la forme et de la manière qu'elle avait préconçue.

VICES DES INSTITUTIONS SOCIALES DE L'ANCIEN RÉGIME.

Si vicieuses que fussent les institutions politiques de l'ancien régime, elles n'auraient pas, j'en suis convaincu, provoqué une crise aussi profonde, aussi terrible, si d'autres vices encore plus graves n'étaient venus s'y ajouter.

D'abord, s'il ne s'était agi que de réformer les institutions politiques, tout le monde aurait été d'accord, et devant cette unanimité Louis XVI aurait fini par céder, comme toujours. Il aurait vaincu ses répugnances instinctives, et malgré les fortes protestations de quelques gens de cour il aurait plus ou moins franchement accepté son rôle de roi constitutionnel. A cet égard, l'étude des faits avérés et des documents authentiques ne saurait laisser aucune espèce de doute. Il ne faut

pas juger de la noblesse et du clergé d'avant 1789 par ce qu'ils sont devenus depuis. Les parlements eux-mêmes donnaient l'exemple d'un libéralisme politique qu'on est parfois tenté de trouver excessif.

Ce qui a fait de la Révolution une suite de convulsions ardentes, de déchirements profonds, c'est qu'un de ses principaux objets, peut-être même le principal, a été la réforme des vices de l'organisation sociale.

Ces vices étaient de deux natures distinctes : les privilèges attachés à la personne, ou privilèges de *caste* ; — les privilèges attachés à la terre, ou droits seigneuriaux.

Les premiers ne touchaient guère que la bourgeoisie : seule elle en souffrait, seule elle avait à cœur d'y mettre fin. Mais les autres atteignaient les paysans, tous les paysans, et c'est là ce qui les souleva, ce qui les jeta dans le parti révolutionnaire. Non seulement ils prêtèrent mainforte à la bourgeoisie : souvent ils la poussèrent plus loin qu'elle-même n'aurait voulu aller. Ils appelèrent au secours de leur cause la violence, l'émeute, le pillage des châteaux, l'incendie. Sous prétexte de brûler les terriers, ils brûlèrent tout ce qui leur tomba sous la main.

Tous les historiens de la Révolution française ont cru nécessaire d'en rechercher les causes afin d'en mieux faire comprendre la nature, la marche et les effets. Nous ne saurions mieux faire que d'imiter leur exemple. Disons-le tout de suite, sauf à le prouver aussitôt : la principale cause de la Révolution, celle qui prime et domine toutes les autres, c'est l'organisation profondément défectueuse de la monarchie telle qu'elle était sortie des mains de Louis XIV, l'insuffisance ou la maladresse des réformes tentées plutôt que réalisées dans le cours du xviii^e siècle et même sous Louis XVI, enfin la convic-

tion presque unanime que, pour en finir avec des abus désormais intolérables, la nation ne pouvait plus compter que sur elle, sur elle seule, et intervenir à tout prix dans la droiture de ses propres affaires.

Les autres causes de la Révolution ne sont que des causes secondaires. Il ne faut pas les négliger, mais il ne faut pas non plus en exagérer l'importance. Citons notamment l'influence exercée par la littérature en général, et, en particulier, par la philosophie du XVIII^e siècle. D'abord on doit reconnaître que l'une et l'autre ne sont, comme la Révolution, qu'un produit des abus de l'ancien régime, une réaction violente, accomplie dans les hautes sphères de l'intelligence, avant de descendre jusqu'aux faits. Si Voltaire, Diderot et Jean-Jacques ont fait tant de disciples, c'est qu'ils partageaient les tendances et les passions de leurs contemporains. Supprimez-les, il se peut que la Révolution arrive plus tard; néanmoins elle finira par arriver, car elle est inévitable. Dès les dernières années du siècle de Louis XIV, les esprits clairvoyants la prédirent avant que les philosophes aient écrit la première ligne de leurs ouvrages. Il leur suffit d'envisager la situation de la France et de constater le mal dont ils sont les témoins attristés.

VICES DE L'ANCIEN RÉGIME.

Plus on les étudie et plus on s'étonne qu'ils aient pu subsister si longtemps.

La question la plus difficile à résoudre n'est pas celle de savoir comment ils ont amené la chute de l'ancien régime; suivant moi, ce serait plutôt celle de savoir comment et pourquoi ils ont tant tardé à produire ce résultat inévitable.

SUPPRESSION DU RÉGIME FÉODAL.

« Aussi bien, quels que soient les grands noms, liberté, égalité, fraternité, dont la Révolution se décore, elle est par essence une *translation de la propriété*; en cela consiste son support intime et son sens historique. »

(TAINE, *La Révolution*, t. I, p. 324.)

Lisez *affranchissement* de la propriété, suppression du régime seigneurial et de tout ce qui s'y rattache.

Oui, c'est là une des principales causes et un des principaux objets de la Révolution.

Les historiens modernes ont trop négligé cette face de la grande catastrophe. A voir de très près.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME

CHAPITRE XVII

OUVERTURE DES ÉTATS GÉNÉRAUX

- I. La procession des États généraux. — II. La salle. — III. La séance d'ouverture. — IV. La liberté de la presse. — V. Proposition de conférences par le clergé. — VI. Acceptation de la noblesse et du tiers état. — VII. Conférences entre les commissaires des trois ordres. — VIII. Intervention du gouvernement. — IX. Conférences tenues à la chancellerie. — X. Préliminaires de lutte..... 1

CHAPITRE XVIII

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- I. Le club Breton. — II. Mouvement des esprits (depuis l'ouverture des États généraux). — III. Vérification générale des pouvoirs. — IV. Premières motions sur la constitution de l'assemblée (séances du 15 juin). — V. Malouet et l'opposition de droite. — VI. Fin des débats (séance du 16 juin). — VII. Proclamation de l'Assemblée nationale..... 117

CHAPITRE XIX

LE SERMENT DU JEU DE PAUME ET LA DÉCLARATION ROYALE DU 23 JUIN

- I. Dernière conférence de Malouet avec les ministres. — II. Le vote de la chambre du clergé. — III. Le serment du Jeu de Paume. — IV. Plan conçu par Necker. — V. Échec de Necker devant le conseil. — VI. Première déclaration adoptée pour la séance royale. — VII. Seconde déclaration. — VIII. Derniers préparatifs. — IX. Séance du 23 juin 1789. — X. La soirée du 23 et la rentrée de Necker. — XI. La réunion des ordres. — XII. Nouvelle organisation de l'Assemblée..... 185

CHAPITRE XX

PRÉLIMINAIRES DE LA RÉVOLUTION DE JUILLET

I. Nouvelle phase de la Révolution. — II. Résistance de l'Assemblée contre les entreprises de la cour. — III. Parallèle entre les forces de la cour et celles de l'Assemblée. — IV. Affaire de la prison de l'Abbaye. — V. Etat de l'administration parisienne.....	295
---	-----

FRAGMENTS.....	345
----------------	-----

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES